This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07136008 9

DC

Volt

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE PARIS.

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE PARIS.

par Mr. l'Abbé BIGAY
par Voltaire

TOME PREMIER.

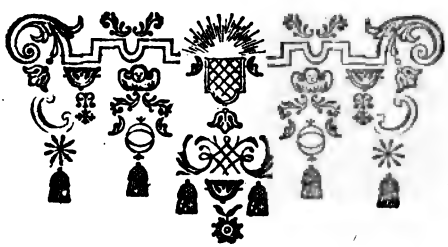

BIBLIOTHÈQUE DU ROI
PALAIS ROYAL

A AMSTERDAM.
M D C C L X I X.

1769

I

TABLE DES CHAPITRES

CONTENUS DANS LE

TOME PREMIER.

AVANT-PROPOS. . . Page 1

CHAP. I. *Des anciens Parlemens.* . . 1

II. *Des Parlemens jusqu'à Philippe le Bel.* 10

III. *Des Barons siégeans en Parlement & amovibles; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.* 21

IV. *Du procès des Templiers.* . 28

V. *Du Parlement devenu assemblée de Jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en Cour des Pairs.* 33

VI. *Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût seul jugé aucun Pair.* 39

VII. *De la Condamnation du Duc d'Alençon.* 52

VIII. *Des Pairs; & quels furent les Pairs qui jugerent à mort le Roi Jean* SANS-TERRE. . . 58

IX. *Pourquoi le Parlement de Paris fut appellé la Cour des Pairs.* 65

X. *Du Parlement de Paris rétabli par Charles VII.* 70

XI. *De l'usage d'enregistrer les édits au Parlement, & des premieres Remontrances.* 72

XII. *Du Parlement dans la minorité de Charles VIII. & comment il refusa de se mêler du gouvernement & des finances.* 78

CHAP. XIII. *Du Parlement sous Louis XII.* Pag. 82
XIV. *Des grands changemens faits sous Louis XII. trop négligés par la plupart des historiens.* 84
XV. *Comment le Parlement se conduisit dans l'affaire du Concordat.* 86
XVI. *De la vénalité des charges, & des remontrances sous François I.* 92
XVII. *Du jugement de Charles Duc de Bourbon, Pair, Grand-Chambrier & Connétable de France.* 99
XVIII. *De l'assemblée dans la grande salle du Palais à l'occasion du Duel entre Charles V. & François I.* 106
XIX. *Des supplices infligés aux Protestans, des massacres de Mérindol & de Cabrieres, & du Parlement de Provence jugé criminellement par le Parlement de Paris.* 113
XX. *Du Parlement sous Henri II.* 124
XXI. *Du supplice d'Anne Du Bourg.* 128
XXII. *De la Conjuration d'Amboise, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon Prince de Condé.* 136
XXIII. *Des premiers troubles sous la Régence de Catherine de Médicis.* 145
XXIV. *Du Chancelier de L'Hôpital. De l'assassinat de François de Guise.* 154
XXV. *De la majorité de Charles IX. & de ses suites.* 160
XXVI. *De l'introduction des Jésuites en France.* 164
XXVII. *Du Chancelier de L'Hôpital & de ses loix.* 167

CHAP. XXVIII. *Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de L'Hôpital. Journée de la St. Barthélémi. Conduite du Parlement.* . . . Pag. 173

XXIX. *Seconde Régence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoisonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV. &c.* 187

XXX. *Assassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le Roi Henri III.* 196

XXXI. *Parlement traîné à la Bastille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce Monarque.* 206

XXXII. *Arrêts de plusieurs Parlemens après la mort de Henri III. Le premier Président Brisson pendu par la faction des Seize.* 212

XXXIII. *Le Royaume démembré. Le seul Parlement séant auprès de Henri IV. peut montrer sa fidélité. Il décrete de prise de corps le Nonce du Pape.* 223

XXXIV. *Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le Parlement soutient la Loi Salique. Abjuration de Henri IV.* 231

XXXV. *Henri IV. reconnu dans Paris.* 240

ERRATA.

Tom. I pag. 191 ajoutez, *après la seconde ligne*.

ON a prétendu qu'à ces premiers Etats de Blois les députés des trois Ordres avaient été chargés d'une instruction approuvée du Roi portant *que les Cours des Parlemens sont des Etats-généraux au petit pied.* Cette anecdote se trouve dans l'*Examen* d'une très-mauvaise histoire de Henri IV. écrite par un nommé Bury. Mais l'auteur de l'Examen se trompe. Il est très-faux & il n'est pas possible que les Etats-généraux ayent ordonné à leurs députés de dire au Roi que les Parlemens sont des Etats-généraux. L'instruction porte ces propres paroles: *il faut que tous édits soient vérifiés & comme controllés ès Cours de Parlement, lesquelles combien qu'elles ne soient qu'une forme des trois Etats raccourcie au petit pied, ont pouvoir de suspendre, modifier & refuser lesdits édits.* Voyez les Mémoires de Nevers page 449 du I. Volume. Ainsi les premiers Etats de Blois ont dit à-peu-près le contraire de ce qu'on veut leur faire dire. Il faut, en critiquant une histoire, citer juste & se mettre soi-même à l'abri de la critique.

HISTOIRE

AVANT-PROPOS.

IL N'APPARTIENT qu'à la liberté de connaître la vérité, & de la dire; quiconque eſt gêné ou par ce qu'il doit à ſes maîtres, ou par ce qu'il doit à ſon corps, eſt forcé au ſilence. S'il eſt faſciné par l'eſprit de parti, il ne devient que l'organe des erreurs.

CEUX qui veulent s'inſtruire de bonne foi ſur quelque matiere que ce puiſſe être doivent écarter tous préjugés autant que le peut la faibleſſe humaine. Ils doivent penſer qu'aucun corps, aucun gouverne-

ment, aucun inſtitut n'eſt aujourd'hui ce qu'il a été, qu'il changera comme il a changé, & que l'immutabilité n'appartient point aux hommes. L'Empire eſt aujourd'hui auſſi différent de celui de Charlemagne que de celui d'Auguſte. L'Angleterre ne reſſemble pas plus à ce qu'elle était du temps de Guillaume le Conquérant, que la France ne reſſemble à la France de Hugues Capet; & les uſages, les droits, la conſtitution ſous Hugues Capet n'ont rien des temps de Clovis. Ainſi tout change d'un bout de la terre à l'autre. Presque toute origine eſt obſcure, preſque toutes les loix ſe contrediſent de ſiecle en ſiecle. La ſcience de l'hiſtoire n'eſt que celle de l'inconſtance, & tout ce que nous ſavons

bien certainement, c'eſt que tout eſt incertain.

Il y a bien peu de loix chez les peuples de l'Europe, ſoit civiles, ſoit religieuſes, qui aient ſubſiſté telles qu'elles étaient dans le commencement. Qu'on fouille les archives des premiers ſiècles, & qu'on voie ſi on y trouvera des Evêques Souverains diſans la meſſe au bruit des tambours, des Moines Princes, des Cardinaux égaux aux Rois & ſupérieurs aux Princes, *Principibus præſtant & regibus æquiparantur.*

Il fallut toujours rendre la juſtice, point de ſociété ſans tribunal; mais qu'étaient ces tribunaux? Et comment jugeaient-ils? Y avait-il une ſeule juriſdic-

tion, une seule formalité qui ressemblât aux nôtres?

QUAND la Gaule eut été subjuguée par César, elle fut soumise aux loix Romaines. Le gouvernement municipal qui est le meilleur, parce qu'il est le plus naturel, fut conservé dans toutes les villes. Elles avaient leur Sénat que nous appellons Conseil de ville, leurs domaines, leurs milices. Le Conseil de la ville jugeait les procès des particuliers, & dans les affaires considérables on appellait au tribunal du préteur, ou du proconsul, ou du préfet. Cette institution subsiste encore en Allemagne dans les villes nommées Impériales, & c'est, je crois, le seul monument du droit public des

anciens Romains qui n'ait point été corrompu. Je ne parle pas du droit écrit, qui eſt le fondement de la jurisprudence dans la partie de l'Allemagne où l'on ne ſuit pas le droit Saxon; ce droit Romain eſt reçu dans l'Italie & dans quelques provinces de France au-delà de la Loire.

Lorsque les Sicambres ou Francs dans la décadence de l'Empire Romain vinrent des marais du Mein & du Rhin ſubjuguer une partie des Gaules, dont une autre partie avait été déja envahie par des Bourguignons, on ſait aſſez dans quel état horrible la partie des Gaules nommée France fut alors plongée. Les Romains n'avaient pu la défendre; elle ſe défendit elle-même très-mal, & fut la proie des Barbares.

Les temps depuis Clovis jusqu'à Charlemagne ne sont qu'un tissu de crimes, de massacres, de dévastations & de fondations de Monasteres qui font horreur & pitié. Et après avoir bien examiné le gouvernement des Francs, on n'y trouve gueres d'autre loi bien nettement reconnue que la loi du plus fort. Voyons, si nous pouvons, ce que c'était alors qu'un *Parlement*.

HISTOIRE DU PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE I.

Des anciens Parlemens.

PRESQUE toutes les nations ont eu des assemblées générales. Les Grecs avaient leur Eglise, dont la Société Chrétienne prit le nom, le Peuple Romain eut ses Comices, les Tartares ont eu leur Cour-ilté, & ce fut dans une de ces Cour-ilté que Gengiskan prépara la conquête de l'Asie. Les peuples du nord avaient leur Wittenagemoth, & lorsque les Francs, ou Sicambres, se furent rendus maîtres des Gaules, les Capitaines Francs eurent leur *Parliament*, du mot Celte *Parler* ou *Parlié*, auquel le peu de gens qui savaient lire &

écrire joignirent une terminaiſon latine ; & de là vint le mot *Parlamentum* dans nos anciennes chroniques auſſi barbares que les peuples l'étaient alors.

On venait à ces aſſemblées en armes, comme en uſent encore aujourd'hui les nobles Polonais, & presque toutes les grandes affaires ſe décidoient à coups de ſabre. Il faut avouer qu'entre ces anciennes aſſemblées de guerriers farouches, & nos tribunaux de juſtice d'aujourd'hui, il n'y a rien de commun que le nom ſeul qui s'eſt conſervé.

Dans l'horrible anarchie de la race Sicambre de Clovis, il n'y eut que les guerriers qui s'aſſemblerent en Parlement les armes à la main. Le Major ou Maire du Palais ſurnommé *Pipinus*, que nous nommons Pepin le Bref, fit admettre les Evêques à ces *Parliamens*, afin de ſe ſervir d'eux pour uſurper la couronne. Il ſe fit ſacrer par un nommé Boniface auquel il avait donné l'Archevêché de Mayence, & enſuite par le Pape Etienne, qui ſelon Eghinard, Secrétaire de Charlemagne, dépoſa lui-même le Roi légitime Childeric III., & ordonna aux Francs de reconnaî-

tre à jamais les descendans de Pepin pour leurs souverains.

On voit clairement par cette aventure, ce que c'était que la loi des Francs, & dans quelle stupidité les peuples étaient ensévelis.

Charlemagne, fils de Pepin, tint plusieurs fameux *Parlemens*, qu'on appellait aussi Conciles. Les assemblées de ville prirent le nom de *Parlement*, & enfin les Universités s'assemblerent en *Parlement*.

Il existe encore une ancienne charte d'un Raimond de Toulouse, rapportée dans Du Cange, intitulée, „ actes de Tou„ louse, dans la maison commune en *Par*„ *lement* public. *Actum Tolosæ in domo co*„ *munea. in publico* Parlamento."

Dans une autre charte du Dauphiné, il est dit que l'Université s'assembla en *Parlement* au son de la cloche.

Ainsi le même mot est emploié pour signifier des choses très-différentes. Ainsi *diocèse*, qui signifiait province de l'Empire, a été depuis appliqué aux paroisses dirigées par un Evêque. Ainsi *Empereur*, *Imperator*, mot qui ne désignait qu'un Général d'armée, exprima depuis la dignité d'un

Souverain d'une partie de l'Europe, de l'Asie & de l'Afrique. Ainsi le mot de *Basileus*, *rex*, *roi*, a eu plusieurs acceptions différentes; & les noms & les choses ont subi les mêmes vicissitudes.

Lorsque Hugues Capet eut détrôné la race de Pepin, malgré les ordres des Papes, tout tomba dans une confusion pire que sous les deux premieres dinasties. Chaque Seigneur s'était déja emparé de ce qu'il avoit pu, avec le même droit que Hugues s'était emparé de la dignité de Roi. Toute la France était divisée en plusieurs Seigneuries, & les Seigneurs puissans réduisirent la plupart des villes en servitude. Les bourgeois ne furent plus bourgeois d'une ville, ils furent bourgeois du Seigneur. Ceux qui racheterent leur liberté s'appellerent francs-bourgeois. Ceux qui entrerent au Conseil de Ville, furent nommés grands-bourgeois, & ceux qui demeurerent serfs attachés à la Ville, comme les païsans à la glèbe, furent nommés petits-bourgeois.

Les Rois de France ne furent longtemps que les chefs très-peu puissans de Seigneurs aussi puissans qu'eux. Chaque

poſſeſſeur d'un fief dominant établit chez lui des loix ſelon ſon caprice; de là viennent tant de coutumes différentes & également ridicules. L'un ſe donnait le droit de ſiéger à l'Egliſe parmi des Chanoines, avec un ſurplis, des bottes, & un oiſeau ſur le poing. L'autre ordonnait que pendant les couches de ſa femme tous ſes vaſſaux battraient les étangs, pour faire taire les grenouilles du voiſinage. Un autre ſe donnait le droit de Marquette, de Cuiſſage, de Prélibation, c'eſt-à-dire de coucher avec toutes ſes vaſſales, la premiere nuit de leurs noces.

Au milieu de cette épaiſſe barbarie les Rois aſſemblaient encore des Parlemens, compoſés des hauts Barons qui voulaient bien s'y trouver, & des Evêques & Abbés. C'était à la vérité une choſe bien ridicule de voir des Moines violer leurs vœux de pauvreté & d'obéiſſance pour venir ſiéger avec les principaux de l'Etat; mais c'était bien pis en Allemagne où ils ſe firent Princes Souverains. Plus les peuples étaient groſſiers, plus les Eccléſiaſtiques étaient puiſſans.

Ces Parlemens de France étaient les

Etats de la nation, à cela près que le corps de la nation n'y avait aucune part : car la plupart des villes, & tous les villages ſans exception étaient en eſclavage.

L'EUROPE entiere, excepté l'Empire des Grecs, fut longtemps gouvernée ſur ce modele. On demande comment il ſe put faire que tant de nations différentes ſemblaſſent s'accorder à vivre dans cette humiliante ſervitude, ſous environ ſoixante ou quatre-vingts tirans qui avaient d'autres tirans ſous eux, & qui tous enſemble compoſaient la plus détestable Anarchie. Je ne ſais d'autre réponſe, ſinon que la plupart des hommes ſont des imbécilles, & qu'il était aiſé aux ſucceſſeurs des vainqueurs Lombards, Vandales, Francs, Huns, Bourguignons, étant poſſeſſeurs de châteaux, étant armés de pied en cap, & montés ſur de grands chevaux bardés de fer, de tenir ſous le joug les habitans des villes & des campagnes qui n'avaient ni chevaux ni armes, & qui occupés du ſoin de gagner leur vie, ſe croyaient nés pour ſervir.

CHAQUE Seigneur féodal rendait donc juſtice dans ſes domaines comme il le vou-

lait. La loi en Allemagne portait qu'on appellât de leurs arrêts à la Cour de l'Empereur; mais les grands terriens eurent bientôt le droit de juger sans appel, *jus de non appellando*; tous les Electeurs jouissent aujourd'hui de ce droit, & c'est ce qui a réduit enfin les Empereurs à n'être plus que les chefs d'une république de Princes.

TELS furent les Rois de France jusqu'à Philippe-Auguste. Ils jugeaient souverainement dans leurs domaines; mais ils n'exerçaient cette justice suprême sur les grands vassaux que quand ils avaient la force en main. Voyez combien il en couta de peines à Louis le Gros pour soumettre seulement un Seigneur du Puiset, un Seigneur de Montlhéri.

L'EUROPE entiere était alors dans l'anarchie. L'Espagne était encore partagée entre des Rois Musulmans, des Rois Chrétiens & des Comtes. L'Allemagne & l'Italie étaient un cahos, les querelles de Henri IV. avec le Pontife de Rome Grégoire VII. donnerent commencement à une jurisprudence nouvelle & à cinq cens ans de guerres civiles. Cette nouvelle jurispru-

dence fut celle des Papes qui bouleverſérent la Chrétienté pour y dominer.

Les Pontifes de Rome profiterént de l'ignorance & du trouble pour ſe rendre les juges des Rois & des Empereurs; ces Souverains, toujours en guerre avec leurs vaſſaux, étaient ſouvent obligés de prendre le Pape pour arbitre. Les Evêques au milieu de cette barbarie établiſſaient une juriſdiction monſtrueuſe; leurs officiers eccléſiaſtiques étant presque les ſeuls qui ſuſſent lire & écrire ſe rendirent les maîtres de toutes les affaires dans les Etats Chrétiens.

Le mariage étant regardé comme un ſacrement, toutes les cauſes matrimoniales furent portées devant eux, ils jugerent presque toutes les contentions civiles, ſous prétexte qu'elles étaient accompagnées d'un ſerment. Tous les teſtamens étaient de leur reſſort, parce qu'ils devaient contenir des legs à l'Egliſe; & tout teſtateur qui avait oublié de faire un de ces legs qu'on appelle pieux, était déclaré *déconfès*, c'eſt-à-dire, à peu près ſans religion; il était privé de la ſépulture, ſon teſtament était caſſé; l'Egliſe en faiſait un pour lui, &

s'adjugeait ce que le mort aurait dû lui donner.

VOULAIT-ON s'opposer à ces violences, il fallait aller plaider à Rome où l'on était condamné.

LES inondations des Barbares avaient sans doute causé des maux affreux ; mais il faut avouer que les usurpations de l'Eglise en causerent bien davantage.

CE n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces recherches dont toutes les histoires sont pleines ; contentons-nous d'examiner quels furent les Parlemens de France ; & quels furent les tribunaux de justice.

CHAPITRE II.

Des Parlemens jusqu'à Philippe le Bel.

LES Parlemens furent toujours les assemblées des hauts Barons. Cette police fut celle de toute l'Europe depuis la Vistule jusqu'au détroit de Gibraltar, excepté à Rome qui était sous une anarchie différente: car les Empereurs prétendaient en être les Souverains, les Papes y disputaient l'autorité temporelle; le peuple y combattait souvent pour sa liberté; & tandis que les Evêques de Rome profitant des troubles & de la superstition des autres peuples donnaient des couronnes avec des bulles, & se disaient les maîtres des Rois, ils n'étaient pas les maîtres d'un fauxbourg de Rome.

L'ALLEMAGNE eut ses Diettes, l'Espagne eut ses Cortes, la France & l'Angleterre eurent leurs Parlemens. Ces Parlemens étaient tous guerriers, & cependant les Evêques & les Abbés y assistaient parce qu'ils étaient Seigneurs de fiefs, &

par

par là même réputés Barons, & c'eſt par cette raiſon que les Evêques ſiégent encore au Parlement d'Angleterre.

DANS ces aſſemblées qui ſe tenaient principalement pour décider de la guerre & de la paix, on jugeait auſſi des cauſes, mais il ne faut pas s'imaginer que ce fuſſent des procès de particuliers pour une rente, pour une maiſon, pour des minuties dont nos tribunaux retentiſſent, c'étaient les cauſes des hauts Barons mêmes & de tous les fiefs qui reſſortiſſaient immédiatement à la couronne.

NICOLE GILLE raporte qu'en 1241 Hugues de Luſignan Comte de la Marche ayant refuſé de faire hommage au Roi St. Louis on aſſembla un Parlement à Paris, dans lequel même les députés des villes entrerent.

CE fait eſt rapporté très-obſcurément; il n'eſt point dit que les députés des villes aient donné leur voix. Ces députés ne pouvaient être ceux des villes appartenantes aux hauts Barons, ils ne l'auraient pas ſouffert. Ces villes n'étaient presque compoſées alors que de bourgeois, ou ſerfs

du Seigneur, ou affranchis depuis peu, & n'auroient pas donné probablement leur voix avec leurs maîtres. C'étaient sans doute les députés de Paris & des villes appartenantes au Roi; il voulait bien les convoquer à ces assemblées. Les grands bourgeois de ces villes étaient affranchis, le corps de l'Hôtel-de-ville était formé. St. Louis put les appeller pour entendre les délibérations des Barons assemblés en Parlement.

Les députés des villes étaient quelquefois en Allemagne appellés à l'élection de l'Empereur; on prétend qu'à celle de Henri l'Oiseleur les députés des villes d'Allemagne furent admis dans le champ d'élection; mais un exemple n'est pas une coutume; les droits ne sont jamais établis que par la nécessité, par la force, & ensuite par l'usage; & les villes en ce temps-là n'étaient ni assez riches, ni assez puissantes, ni assez bien gouvernées, pour sortir de l'abaissement où le gouvernement féodal les avait plongées. Nous savons bien que les Rois & les hauts Barons avaient affranchi plusieurs de leurs bourgeois à prix d'ar-

gent dès le temps des premieres croiſades pour ſubvenir aux fraix de ces voyages inſenſés. Affranchir ſignifiait déclarer franc, donner à un Gaulois ſubjugué le privilége d'un franc. *Francus tenens, liberè tenens.* Un des plus anciens affranchiſſemens dont la formule nous ait été conſervée eſt de 1185, „ *franchio manu* „ *& ore, manumitto a conſuetudine legis* „ *ſalicæ Johannem Pithon de vico, hominem* „ *meum & ſuos legitimos natos, & ad ſanum* „ *intellectum reduco, ita ut ſuæ filiæ poſſint* „ *ſuccedere; dictumque Johannem & ſuos* „ *natos conſtituo homines meos francos &* „ *liberos, & pro hac franchefia habui decem* „ *& octo libras Viennenſium bonorum.* J'af- „ franchis de la main & de la bouche, „ je délivre des coutumes de la loi Sali- „ que Jean Pithon de vic ou de ce vil- „ lage, mon homme, & ſes fils légiti- „ mes, je les réintégre dans leur bon ſens, „ de ſorte que ſes filles puiſſent hériter, „ & je conſtitue ledit Jean & ſes fils mes „ hommes francs & libres, & pour cette „ franchiſe, j'ai recu dix-huit bonnes „ livres Viennoiſes."

Les ſerfs qui avaient amaſſé quelque argent, avaient ainſi acheté leur liberté de leurs Rois ou Seigneurs, & la plupart des villes rentraient peu à peu dans leurs droits naturels, dans leur bon ſens, *in ſanum intellectum.* En effet le bon ſens eſt oppoſé à l'eſclavage.

Le régne de St. Louis eſt une grande époque; preſque tous les hauts Barons de France étant morts ou ruinés dans ſa malheureuſe croiſade, il en devint plus abſolu à ſon retour, tout malheureux, & tout apauvri qu'il était, il inſtitua les quatre grands Bailliages de Vermandois, de Sens, de St. Pierre le Moûtier, & de Mâcon pour juger en dernier reſſort les appels des juſtices des Seigneurs qui n'eurent pas aſſez de puiſſance pour s'y oppoſer, & au lieu qu'auparavant les Barons jugeaient ſouverainement dans leurs terres, la plupart furent obligés de ſouffrir qu'on appellât de leurs arrêts aux Bailliages du Roi.

Il eſt vrai que ces appels furent très-rares, les ſujets qui oſaient ſe plaindre de leur Seigneur dominant au Seigneur ſuzerain, ſe ſeraient trop expoſés à la vengeance.

St. Louis fit encore une autre innovation dans la séance des Parlemens. Il en assembla quelquefois de petits, où il convoqua des Clercs qui avaient étudié le droit canon; mais celà n'arrivait que dans des causes particulieres qui regardaient les droits des Prélats. Ainsi en 1260, dans une séance d'un Parlement on examina la cause de l'Abbé de St. Benoît-sur-Loire, & le clerc maître Jean de Troyes, & maître Julien de Péronne, donnerent leurs avis avec le Connétable, le Comte de Ponthieu, & le Grand-maître des Arbalêtriers.

Ces petits Parlemens n'étaient point regardés comme les anciens Parlemens de la nation. On les appellait Parloirs du Roi, Parloirs au Roi; s'étaient des Conseils que le Roi tenait quand il voulait, pour juger des affaires où les Baillis trouvaient trop de difficulté.

Tout changea bien autrement sous Philipe IV. surnommé le Bel, petit-fils de St. Louis. Comme on avait appellé du nom de Parlemens ces Parloirs du Roi, ces Conseils, où il ne s'agissait pas des in-

rérêts de l'Etat, les vrais Parlemens, c'eſt-à-dire les aſſemblées de la nation, ne furent plus connus que ſous le nom d'Etats-généraux ; nom beaucoup plus convenable, puiſqu'il exprimoit à la fois les repréſentans de la nation entiere, & les intérêts publics. Philippe en 1302 appella pour la premiere fois le Tiers-Etat à ces grandes aſſemblées. Il s'agiſſait en effet des plus grands intérêts du monde, de réprimer le Pape Boniface VIII. qui oſait menacer le Roi de France de le dépoſer, & ſur-tout il s'agiſſait d'avoir de l'argent.

Les villes commençaient alors à devenir riches, depuis que pluſieurs des bourgeois avaient acheté leurs franchiſes, qu'ils n'étaient plus ſerfs main-mortables, & que le Souverain ne ſaiſiſſait plus leur héritage, quand ils mouraient ſans enfans. Quelques Seigneurs, à l'exemple des Rois, affranchirent auſſi leurs ſujets, & leur firent payer leur liberté.

Les Communes ſous le nom de Tiers-Etat aſſiſterent donc le 28e. Mars 1302 par députés aux grands Parlemens ou Etats-généraux, tenus dans l'Egliſe de Notre-Dame.

On y avait élevé un trône pour le Roi, il avait auprès de lui le Comte d'Evreux ſon frere, le Comte d'Artois ſon couſin, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, de Lorraine, les Comtes de Hainaut, de Hollande, de Luxembourg, de St. Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers. C'était une aſſemblée de Souverains. Les Evêques dont on ne nous a pas dit les noms étaient en très-petit nombre, ſoit qu'ils craigniſſent encore le Pape, ſoit que plutôt ils fuſſent de ſon parti.

Les députés du peuple occupaient en grand nombre un des côtés de l'Egliſe. Il eſt triſte qu'on ne nous ait pas conſervé les noms de ces députés. On ſait ſeulement qu'ils préſenterent à genoux une ſupplique au Roi, dans laquelle ils diſaient: *C'eſt grande abomination d'quir que ce Boniface entende malement comme bougre, cette parole d'eſperitualité, ce que tu lieras en terre ſera lié au ciel, comme ſi cela ſignifiait que s'il mettait un homme en priſon temporelle, Dieu pour ce le mettrait en priſon au ciel.*

Au reſte il faut que le Tiers-Etat ait fait rédiger ces paroles par quelque Clerc,

elles furent envoyées à Rome en latin ; car à Rome on n'entendait pas alors le jargon groſſier des Français, & ces paroles furent ſans doute traduites depuis en français thiois telles que nous les voions.

Les Communes entraient dès-lors au Parlement d'Angleterre, ainſi les Rois de France ne firent qu'imiter une coutume utile, déja établie chez leurs voiſins. Les aſſemblées de la nation Anglaiſe continuerent toujours ſous le nom de Parlemens & les Parlemens de France continuerent ſous le nom d'Etats-généraux.

Le même Philipe le Bel en 1305, établit ce qu'il s'était déja propoſé en 1302. que les Parloirs au Roi (comme on diſait alors) ou *parlamenta curiæ* rendraient juſtice deux fois l'an à Paris, vers Pâques & vers la Touſſaint. C'était une Cour de juſtice ſuprême, telle que la Cour du Banc du Roi en Angleterre, la Chambre Impériale en Allemagne, le Conſeil de Caſtille ; c'était un renouvellement de l'ancienne Cour Palatine.

Voici comme s'exprime Philipe le Bel dans ſon édit de 1302 : „ *propter commo-*

„ *dum ſubditorum noſtrorum & expeditionem*
„ *cauſarum, proponimus ordinare quòd duo*
„ *Parlamenta Pariſiis, duo Scacaria Roto-*
„ *magi, dies Trecenſes bis tenebuntur in*
„ *anno, & quod Parlamentum Toloſæ tene-*
„ *bitur ſicut ſolebat teneri temporibus retro-*
„ *actis.* Pour le bien de nos ſujets & l'ex-
„ pédition des procès nous nous propoſons
„ d'ordonner, qu'il ſe tienne deux fois
„ l'an, deux Parlemens à Paris, deux
„ Scacaires ou Echiquiers à Rouen, des
„ journées (grands jours) à Troyes, &
„ un Parlement à Toulouſe tel qu'il ſe te-
„ nait anciennement."

Il eſt évident par cet énoncé que ces tribunaux étaient érigés pour juger les procès, qu'ils avaient tous une juriſdiction égale, qu'ils étaient indépendans les uns des autres.

Celui qui préſida à la juriſdiction royale du Parlement de Paris & qui tint la place du Comte Palatin, fut un Comte de Boulogne, aſſiſté d'un Comte de Dreux. Un Archevêque de Narbonne, & un Evêque de Rennes furent Préſidens avec eux, & parmi les Conſeillers on comptait le Connétable Gaucher de Châtillon.

PRÉCISÉMENT dans le même temps & dans le même palais le Roi Philipe créa une Chambre des Comptes. Cette Cour, ou Chambre, ou Parloir, ou Parlement eut auſſi de hauts Barons & des Evêques pour Préſidens. Elle eut ſous Philippe de Valois le privilège royal de donner des lettres de grace, privilège que la Chambre de Parlement n'avait pas, cependant elle ne prétendit jamais repréſenter les aſſemblées de la nation, les champs de Mars & de Mai. Le Parlement de Paris ne les a jamais repréſentées; mais il eut d'ailleurs de très-hautes prérogatives.

CHAPITRE III.

Des Barons ſiégeans en Parlement & amovibles ; des Clercs adjoints, de leurs gages, des jugemens.

LES ſéances du Parlement duraient environ ſix ſemaines ou deux mois. Les juges étaient tous des hauts Barons. La nation n'aurait pas ſouffert d'être jugée par d'autres, il n'y avait point d'exemple qu'un ſerf, ou un affranchi, un roturier, un bourgeois eût jamais ſiégé dans aucun tribunal, excepté quand les Pairs bourgeois avaient jugé leurs confrères dans les cauſes criminelles.

LES Barons étaient donc ſeuls *conſeillers jugeurs*, comme on parlait alors. Ils ſiégeaient l'épée au côté ſelon l'ancien uſage. On pouvait en quelque ſorte les comparer à ces anciens Sénateurs Romains, qui après avoir fait la fonction de juges dans le Sénat, allaient ſervir ou commander dans les armées.

MAIS les Barons Français étant très-peu inſtruits des loix & des coutumes, la

plupart même ſachant à peine ſigner leur nom, il y eut deux Chambres des Enquêtes, dans lesquelles on admit des Clercs & des Laïques appellés maîtres ou licenciés en droit, ils étaient *conſeillers rapporteurs*. Ils n'étaient pas juges; mais ils inſtruiſaient les cauſes, les préparaient, & les liſaient, enſuite devant les Barons conſeillers jugeurs. Ceux-ci pour former leur avis n'écoutaient que le bon ſens naturel, l'eſprit d'équité, & quelquefois leur caprice. Ces conſeillers rapporteurs, ces maîtres furent enſuite incorporés avec les Barons; c'eſt ainſi que dans la Chambre Impériale d'Allemagne & dans le Conſeil Aulique, il y a des docteurs avec des gens d'épée. De même dans les Conciles le ſecond ordre fut presque toujours admis comme le plus ſavant. Il y eut presque en tout Etat des grands qui eurent l'autorité, & des petits qui en ſe rendant utiles finirent par la partager.

Les Chambres des Enquêtes étaient préſidées auſſi par des Seigneurs & par des Evêques. Les Clercs Eccléſiaſtiques & les Clercs Laïques faiſaient toute la procédure. On ſait aſſez qu'on appelait Clercs

ceux qui avaient fréquenté les écoles, quoiqu'ils ne fussent pas du Clergé. Les notaires du Roi s'appellaient les Clercs du Roi. Il avait dans sa maison des Clercs de cuisine, c'est-à-dire des gens qui sachant lire & écrire tenaient les comptes de la cuisine ; il y en a encore chez les Rois d'Angleterre qui ont conservé beaucoup d'anciens usages entiérement perdus à la Cour de France.

La science s'appellait Clergie, & de-là vient le terme de mauclerc, qui signifiait un ignorant, ou un savant qui abusait de son érudition.

Les rapporteurs des Enquêtes n'étaient donc pas tous des Clercs d'Eglise, il y avoit des séculiers savans dans le droit civil & le droit canon ; c'est-à-dire un peu plus instruits que les autres dans les préjugés qui régnaient alors.

Le Comte de Boulainvilliers & d'autres prétendent qu'ils furent tous tirés de la condition servile ; mais certainement il y avait alors dans Paris, dans Orléans, dans Rheims, des bourgeois qui n'étaient point serfs ; & c'était sans contredit le plus grand nombre. Aurait-on admis en effet

des eſclaves aux Etats-généraux, au grand Parlement ou Etats-généraux de France en 1302 & en 1355?

Ces Commiſſaires enquêteurs qui firent bientôt corps avec le nouveau Parlement, forcerent par leur mérite & par leur ſcience le Monarque à leur confier cet important miniſtere, & les Barons juges à former leur opinion ſur leur avis.

Ceux qui ont prétendu que la juriſdiction appellée Parlement s'aſſemblant deux fois par an pour rendre la juſtice, était une continuation des anciens Parlemens de France, paraiſſent être tombés dans une erreur volontaire qui n'eſt fondée que ſur une équivoque.

Les Pairs Barons qui aſſiſtaient aux vrais Parlemens, aux Etats-généraux, y venaient par le droit de leur naiſſance & de leurs fiefs. Les Rois ne pouvaient les en empêcher. Ils venaient joindre leur puiſſance à la ſienne, & étaient bien éloignés de recevoir des gages pour venir décider de leurs propres intérêts au champ de Mars & au champ de Mai; mais dans le nouveau Parlement judiciaire, dans cette Cour qui ſuccéda aux Parloirs du Roi, aux Conſeils

du Roi, les conſeillers recevaient cinq ſols pariſis chaque jour, ils exerçaient une commiſſion paſſagere, & très-ſouvent ceux qui avaient ſiégé à Pâques n'étaient plus juges à la Touſſaint.

PHILIPPE le Long en 1320, ne voulut plus que les Evêques euſſent le droit de ſiéger dans ce tribunal, & c'eſt une nouvelle preuve que le nouveau Parlement n'avait rien des anciens que le nom: car ſi c'eût été un vrai Parlement de la nation, ce qui eſt impoſſible, le Roi n'aurait pu en exclure les Evêques qui depuis Pepin étaient en poſſeſſion d'aſſiſter de droit à ces aſſemblées.

EN un mot un tribunal érigé pour juger les affaires contentieuſes ne reſſemble pas plus aux Etats-généraux, qu'aux Comices, aux anciens Parlemens de la nation entiére, qu'un Préteur de Strasbourg ne reſſemble aux Préteurs de la république Romaine; ou qu'un Conſeil de la juriſdiction conſulaire ne reſſemble aux Conſeils de Rome.

LE même Philippe le Bel établit comme on a vu un Parlement à Toulouſe pour le païs de la langue de *oc* comme il en avait établi un pour la langue de *oui*.

Peut-on dire que ces jurisdictions repréſentaient le corps de la nation Françaiſe? Il eſt vrai que le Parlement de Toulouſe n'eut pas lieu de longtemps, malgré l'ordonnance du Roi on ne trouva point aſſez d'argent pour payer les Conſeillers.

Il y avoit déja à Toulouſe une chambre de Parlement ou Parloir ſous le Comte de Poitiers frere de St. Louis, nouvelle preuve que les mêmes noms ne ſignifient pas les mêmes choſes. Ces commiſſions étaient paſſageres comme toutes les autres. Ce Parloir du Comte de Poitiers, Comte & Pair de Toulouſe, eſt appellé auſſi Chambre des Comptes. Le Prince de Toulouſe, quand il était à Paris, faiſait examiner ſes finances à Toulouſe. Or quel rapport peut-il ſe trouver entre quelques officiers d'un Comte de Toulouſe & les anciens Parlemens Francs? Ce ne fut que ſous Charles VII. que le Parlement de Toulouſe reçut ſa perfection.

Enfin, les grands jours de Troyes, établis auſſi par Philippe le Bel, ayant une jurisdiction auſſi pleine & auſſi entiere que le Parlement de Paris, achevent de prouver démonſtrativement que c'eſt une équi-

vo-

voque puérile, une logomachie, un vrai jeu de mots de prendre une Cour de juſtice appellée Parlement pour les anciens Parlemens de la nation Françaiſe.

Nous avons encore l'ordonnance de Philippe le Long au ſujet des Requêtes du Palais, de la Chambre de Parlement, & de celle des Comptes & Tréſor; en voici la traduction telle qu'elle ſe trouve dans Pasquier.

Philippe par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre, faiſons ſavoir à tous, que nous avons fait extraire de nos ordonnances faites par notre Grand-Conſeil, les articles ci-après écrits &c. Or, quel était ce Grand-Conſeil qui donnait ainſi des loix au Parlement, & qui réglait ainſi ſa police? C'était alors les Pairs du royaume, c'était les grands Officiers que le Roi aſſemblait. Il avait ſon Grand-Conſeil & ſon Petit-Conſeil. La Chambre du Parlement obéiſſait à leurs ordres, donc elle ne pouvait certainement être regardée comme les anciennes aſſemblées du champ de Mai, puiſqu'elle obéiſſait à des loix émanées d'un Conſeil qui lui même n'était pas l'ancien, le vrai Parlement de la nation.

CHAPITRE IV.

Du procès des Templiers.

LORSQUE Philippe le Bel institua la juridiction suprême du Parlement de Paris, il ne paraît pas qu'il lui attribuât la connaissance des causes criminelles; & en effet on n'en voit aucune jugée par lui dans ces premiers temps. Le procès des Templiers, cet objet éternel d'infamie & de doute, est une assez forte preuve que le Parlement alors ne jugeait point les crimes, il y avait plus de Clercs que de Laïques dans cette compagnie; il y avait des Chevaliers & des Jurisconsultes. Rien ne lui manquait donc pour être en état de juger ces Templiers qui étaient à la fois sujets du Roi, & réputés un Ordre Ecclésiastique. Cependant, ils ne furent jugés que par des Commissaires du Pape Clément V.

D'ABORD le Roi le 13 Octobre 1307. fit arrêter les Templiers par ses Baillis &

par ſes Sénéchaux. Le Pape lui-même interrogea dans la ville de Poitiers ſoixante & douze de ces Chevaliers, parmi leſquels il eſt à remarquer qu'il y avait des prêtres, ils furent gardés au nom du Pape & du Roi. Le Pape délégua dans chaque diocèſe deux Chanoines, deux Jacobins, deux Cordeliers, pour condamner, ſuivant les ſaints canons, ces guerriers qui avaient verſé leur ſang pour la religion Chrétienne; mais qui étaient accuſés de quelque débauche, & de quelques profanations. Le Roi lui-même croyant faire un acte d'autorité qui éludait celle du Pape, en ſe joignant à lui, fit expédier par ſon Conſeil-privé, une commiſſion à frere Guillaume Pariſius, Inquiſiteur du Pape en France, pour aſſiſter à l'interrogatoire des Templiers, & nomma auſſi des Barons dans la commiſſion, comme Bertrand de Agaſſar chevalier, le Sénéchal de Bigorre, le Sénéchal de Beaucaire.

En 1308 le Roi convoqua une grande aſſemblée à Tours, pour réſoudre en la préſence du Pape & en la ſienne, quel uſage on ferait du bien des Templiers mis

en séquestre. Plusieurs hauts Barons envoyerent des procurations. Nous avons encore, à la Bibliothèque du Roi, celle de Robert Comte de Flandre, de Jeanne de L'Isle Dame de Mailli, de Jean fils aîné du Duc de Bretagne, d'Elie de Tallerand Comte de Périgord, d'Artus Comte de Richemont, prenant depuis le titre de Duc de Bretagne, d'un Thibaut Seigneur de Rochefort, enfin de Hugues Duc de Bourgogne.

A l'égard du jugement prononcé contre les Templiers, il ne le fut que par les Commissaires du Pape, Bernard, Etienne & Landulphe Cardinaux, quelques Evêques, & des Moines Inquisiteurs. Les arrêts de mort furent portés en 1309 & non en 1307. Les actes en font foi, & la chronique de St. Denis le dit en termes exprès. On dit que l'Eglise abhorre le sang, elle n'a pas apparemment tant d'horreur pour les flammes. Cinquante-neuf Chevaliers furent brûlés à Paris à la porte St. Antoine, tous protestant de leur innocence, tous rétractant les aveux que les tortures leur avaient arrachés.

Le Grand-Maître Jaques Molay, égal par ſa dignité aux Souverains; Gui frere du Dauphin d'Auvergne, furent brûlés dans la place vis-à-vis laquelle eſt aujourd'hui la ſtatue de Henri IV. Ils prirent Dieu à témoin tant qu'ils purent parler, & citerent au jugement de Dieu le Roi & le Pape.

Le Parlement n'eut aucune part à ce procès extraordinaire, témoignage éternel de la férocité où les nations Chrétiennes furent plongées juſqu'à nos jours; mais lorsque Clément V. dans le Concile général de Vienne, abolit en 1312 l'Ordre des Templiers de ſa ſeule autorité, & malgré la réclamation du Concile entier, dans lequel il n'y eut que quatre Evêques de ſon avis, lorsqu'il fallut diſpoſer des biens-fonds des Chevaliers, lorsque le Pape eut donné ces biens aux Hospitaliers de St. Jean de Jéruſalem, le Roi ayant accédé à cette donation, le Parlement mit en poſſeſſion les Hospitaliers, par un arrêt rendu en 1312 le jour de l'Octave de St. Martin; arrêt dans lequel il n'eſt parlé que de l'ordre du Roi, & point du tout

de celui du Pape; il ne participa point à l'iniquité des ſupplices, ſuppoſé qu'il y eût de l'iniquité comme il eſt très-vraiſemblable; il ne ſe mêla que de la translation des biens d'un Ordre à un autre, & on voit que dès ce temps il ſoutint la dignité du trône contre l'autorité pontificale, maxime dans laquelle il a toujours perſiſté ſans aucune interruption.

CHAPITRE V.

Du Parlement devenu assemblée de Jurisconsultes, & comme ils furent assesseurs en Cour des Pairs.

DANS les horribles malheurs qui affligerent la France sous Charles VI. toutes les parties de l'administration furent également abandonnées; on oublia même de renouveller les commissions aux juges du Parlement, & ils se continuerent eux-mêmes dans leurs fonctions, au lieu de les abandonner. C'est en quoi ils rendirent un grand service à l'Etat, ou du moins aux provinces de leur ressort, qui n'auraient plus eu aucun recours pour demander justice.

CE fut dans ce temps-là même que les Seigneurs qui étaient juges, obligés l'un après l'autre d'aller défendre leurs foyers à la téte de leurs vassaux, quitterent le tribunal. Les Jurisconsultes, qui dans la premiere institution, ne servaient qu'à les instruire, se mirent à leur place. Ceux

qui devinrent préſidens prirent l'habit des anciens Chevaliers. Les Conſeillers retinrent la robe des gradués qui était ſerrée comme elle l'eſt encore en Eſpagne, & ils lui donnerent enſuite plus d'ampleur.

Il eſt vrai qu'en ſuccédant aux Barons, aux Chevaliers, aux Seigneurs qu'ils ſurpaſſaient en ſcience, ils ne purent participer à leur nobleſſe. Nulle dignité alors ne faiſait un noble. Les premiers Préſidens Simon de Buſſi, Braq, Dauvet, les Chanceliers mêmes Guillaume de Dormans & Arnaud de Corbie, furent obligés de ſe faire annoblir.

On peut dire que c'eſt une grande contradiction que ceux qui jugent ſouverainement les nobles, ne jouiſſent pas des droits de la nobleſſe; mais enfin telle fut leur condition dans un gouvernement originairement militaire, & j'oſerais dire barbare. C'eſt en vain qu'ils prirent les titres de Chevaliers ès loix, de Bacheliers ès loix, à l'imitation des Chevaliers & des Ecuyers; jamais ils ne furent agrégés au corps de la nobleſſe; jamais leurs enfans n'entrerent dans les chapitres nobles, ils ne purent avoir de ſéance dans les Etats-

généraux, le Baronage n'aurait pas voulu les recevoir, & ils ne voulaient pas être confondus dans le Tiers-Etat. Lors même qu'en 1355. les Etats-généraux ſe tinrent dans la grande ſalle du Palais, aucun membre du Parlement qui ſiégeait dans la chambre voiſine n'eut place dans cette ſalle. Si quelque Baron Conſeiller y fut admis, ce fut comme Baron, & non comme Conſeiller. Marcel, Prévôt des marchands, était à la tête du Tiers-Etat, & c'eſt encore une confirmation que le Parlement, ſuprême Cour de judicature, n'avait pas le moindre rapport aux anciens Parlemens Français.

Lorsqu' Edouard III. diſputa d'abord la régence avant de diſputer la couronne de France à Philippe de Valois, aucun des deux concurrens ne s'adreſſa au Parlement de Paris. On l'aurait certainement pris pour juge & pour arbitre s'il avait tenu la place de ces anciens Parlemens qui repréſentaient la nation. Toutes les chroniques de ce temps-là nous diſent que Philippe s'adreſſa aux Pairs de France & aux principaux Barons qui lui adjugerent la régence. Et quand la veuve de Charles le Bel

pendant cette régence, eut mis au monde une fille, Philippe de Valois ſe mit en poſſeſſion du royaume ſans conſulter perſonne.

LORSQU' Edouard rendit ſi ſolemnellement hommage à Philippe, aucun député du Parlement n'aſſiſta à cette grande cérémonie.

PHILIPPE de Valois voulant juger Robert Comte d'Artois, convoqua les Pairs lui-même par des Lettres ſcellées de ſon ſceau, *pour venir devant nous en notre Cour ſuffiſamment garnie de Pairs.*

LE Roi tint ſa Cour au Louvre ; il créa ſon fils Jean Pair de France, pour qu'il pût aſſiſter à cette aſſemblée. Les magiſtrats du Parlement y eurent place comme aſſeſſeurs verſés dans les loix ; ils obtinrent l'honneur de juger avec le Roi de Boheme, avec tous les Princes & Pairs. Le procureur du Roi forma l'accuſation. Robert d'Artois n'aurait pu être jugé dans la chambre du Parlement, ce n'était pas l'uſage, & il ne pouvait ſe tenir pour jugé ſi le Roi n'avait été préſent.

JEANNE de Bourgogne femme de Philippe le Long, Marguerite de Bourgogne femme de Louis Hutin Duc d'Alençon,

accusées précédemment d'adultere, n'avaient point été jugées par le Parlement; ni Enguerand de Marigni Comte de Longueville, accusé de malversations sous Louis Hutin, ni Pierre Remi Général des finances sous Philippe de Valois, n'eurent la Chambre de Parlement pour juge; ce fut Charles de Valois qui condamna Marigni à mort, assisté de quelques grands Officiers de la Couronne, & de quelques Seigneurs dévoués à ses intérêts. Il fut condamné à Vincennes en 1315. Pierre Remi fut jugé de même en 1328. par des Commissaires que nomma Philippe de Valois.

Le Duc de Bourgogne fit arrêter en 1409. Montaigu, Grand-Maître de la maison de Charles VI. & Surintendant des finances. On lui donna des Commissaires *juges de tirannie*, comme dit la chronique, qui lui firent subir la question. En vain il demanda à être jugé par le Parlement, ses juges lui firent trancher la tête aux halles. C'est ce même Montaigu qui fut enterré aux Célestins de Marcoussi. On sait la réponse que fit un de ces Moines à François I.: quand il entra dans l'Eglise, il vit ce tombeau, & comme il disait que Mon-

taigu avait été condamné par juſtice ; non, Sire, répondit le bon Moine, il fut condamné par Commiſſaires.

Il eſt ſûr qu'alors il n'y avait point encore de Chambre Criminelle établie au Parlement de Paris. On ne voit point qu'en ces temps-là il ait ſeul jugé perſonne à mort. C'était le Prévôt de Paris & le Châtelet qui condamnaient les malfaiteurs. Cela eſt ſi vrai que le Roi Jean en 1350 fit arrêter ſon Connétable le Comte d'Eu, Pair de France, par le Prévôt de Paris. Ce Prévôt le jugea, le condamna ſeul en trois jours de temps, & on lui trancha la tête dans la propre maison du Roi qui était alors l'hôtel de Nesle, en préſence de toute la Cour, ſans qu'aucun des Conſeillers de la Chambre du Parlement y fût mandé.

Nous ne raportons pas ce trait comme un acte de juſtice ; mais il ſert à prouver combien les droits du nouveau Parlement ſédentaire à Paris étaient alors peu établis.

CHAPITRE VI.

Comment le Parlement de Paris devint juge du Dauphin de France, avant qu'il eût ſeul jugé aucun Pair.

PAR une fatalité ſinguliere, le Parlement de Paris, qui n'avait jamais dans ſa chambre jugé aucun Pair du royaume, devint juge du Dauphin de France, héritier de la Couronne, en l'an 1420. Voici le détail de cette étrange aventure.

LOUIS Duc d'Orléans frere du malheureux Roi Charles VI. avait été aſſaſſiné dans Paris par ordre de Jean *Sans-Peur*, Duc de Bourgogne, qui fut préſent lui-même à l'exécution de ce crime (en 1417). Il ne ſe fit aucune procédure au Parlement de Paris touchant cet aſſaſſinat du frere unique du Roi. Il y eut un lit de juſtice qui ſe tint au Palais dans la grand'chambre; mais ce fut à l'occaſion de la maladie où retomba alors le Roi Charles VI. On choiſit cette chambre du Palais de St. Louis pour tenir l'aſſemblée, parce qu'on ne voulait pas délibérer ſous les yeux du Roi

même dans ſon hôtel de St. Paul, des moyens de gouverner l'Etat pendant que ſa maladie l'en rendait incapable; on ménageait ſa faibleſſe. Tous les Pairs qui étaient à Paris, tous les grands Officiers de la Couronne, le Connétable à leur tête, tous les Evêques, les Chevaliers, les Seigneurs du Grand-Conſeil du Roi, les Magiſtrats des Comptes, des Aides, les Officiers du Tréſor, ceux du Châtelet, y prirent tous ſéance; ce fut une aſſemblée de Notables, où l'on décida qu'en cas que le Roi reſtât malade ou qu'il mourût, il n'y aurait point de régence, & que l'Etat ſerait gouverné comme il l'était par la Reine, & par les Princes du ſang, aſſiſtés du Connétable d'Armagnac, du Chancelier, & des plus ſages hommes du Conſeil; déciſion, qui comme l'a très-bien remarqué un auteur de la nouvelle hiſtoire de France, ne ſervait qu'à augmenter les troubles dont on voulait ſortir.

Il ne fut pas dit un ſeul mot dans cette aſſemblée de l'aſſaſſinat du Duc d'Orléans. Le Duc de Bourgogne ſon meurtrier qui avait mis les Pariſiens dans ſon parti, vint hardiment ſe juſtifier, non pas devant le Parlement, mais au palais de

Roi même à l'hôtel de St. Paul, devant tous les Princes du ſang, les Prélats, les grands Officiers. Des députés du Parlement, de la Chambre des Comptes, de l'Univerſité, de la ville de Paris, y ſiégerent. Le Duc de Bourgogne s'aſſit à ſon rang de premier Pair. Il avait amené avec lui ce Cordelier Normand nommé Jean Petit, docteur de l'Univerſité, qui juſtifia le meurtre du Duc d'Orléans, & qui conclut: *Que le Roi devait en récompenſer le Duc de Bourgogne à l'exemple des rémunérations que Dieu donna à Monſeigneur St. Michel Archange pour avoir tué le Diable, & à Phinée pour avoir tué Zambri.*

Le même Petit répéta cette harangue le lendemain dans le parvis de Notre-Dame, en préſence de tout le peuple. Il fut extrêmement applaudi. Le Roi qui dans ſon état funeſte, n'était pas plus maître de la France que de lui-même, fut forcé de donner des lettres-patentes par leſquelles il déclara, *qu'il était de ſon courage toute déplaiſance de la mort de ſon frere, & que ſon couſin le Duc de Bourgogne demeurerait en ſon ſingulier amour.* C'eſt ainſi que ces paroles prononcées dans le jargon de ce temps-là furent traduites enſuite.

LA ville de Paris depuis ce jour, resta en proie aux factions, aux conspirations, aux meurtres, & à l'impunité de tous les crimes.

En l'an 1419. les amis du jeune Dauphin Charles, âgé alors de seize ans & demi, trahi par sa mere, abandonné par son pere, & persécuté par ce même Jean *Sans-Peur* Duc de Bourgogne, vengerent ce Prince, & la mort du Duc d'Orléans son oncle sur le Duc de Bourgogne son assassin. Ils l'attirerent à une conférence sur le pont de Montereau, & le tuerent aux yeux du Dauphin même. Il n'a jamais été avéré que le Dauphin eût été informé du complot, encore moins qu'il l'eût commandé. Le reste de sa vie prouve assez qu'il n'était pas sanguinaire. Il souffrit depuis qu'on assassinât ses favoris; mais il n'ordonna jamais de meurtre. On ne peut gueres lui reprocher que de la faiblesse; & si Tannegui du Châtel & ses autres favoris avaient abusé de son jeune âge pour lui faire approuver cet assassinat, cet âge même pouvait servir à l'excuser d'avoir permis un crime. Il était certainement moins coupable que le Duc de Bourgogne. On pouvait

vait dire encore qu'il n'avait permis que la punition d'un traître, qui venait de signer avec le Roi d'Angleterre un traité secret, par lequel il reconnaissait le droit de Henri V., à la couronne, & jurait *de faire une guerre mortelle à Charles VI. qui se dit Roi de France, & à son fils.* Ainsi, de tous les attentats commis en ce temps-là, le meurtre du Duc de Bourgogne était le plus pardonnable.

Dès qu'on sut à Paris cet assassinat, presque tous les bourgeois & tous les corps qui n'étaient pas du parti du Dauphin s'assemblerent le jour même; ils prirent l'écharpe rouge qui était la couleur de Bourgogne. Le Comte de St. Paul, de la maison de Luxembourg, fit prêter serment dans l'hôtel-de-ville, aux principaux bourgeois, de punir Charles soi-disant Dauphin. Le Comte de St. Paul, le Chancelier de Laitre, & plusieurs magistrats allerent au nom de la ville, demander la protection du Roi d'Angleterre Henri V. qui ravageait alors la France.

MORVILLIERS l'un des Présidens du Parlement fut député pour prier le nou-

veau Duc Philippe de Bourgogne, de venir dans Paris. La Reine Iſabelle de Baviere, ennemie dès-longtemps de ſon fils, ne ſongea plus qu'à le déshériter. Elle profita de l'imbécillité de ſon mari pour lui faire ſigner ce fameux traité de Troyes, par lequel Henri V. en épouſant Catherine de France, était reconnu Roi conjointement avec Charles VI. ſous le vain nom de régent, & ſeul Roi après ſa mort, Charles ne reconnaiſſant que lui pour ſon fils. Et par le 29e. article le Roi promettait *de ne faire jamais aucun accord avec Charles ſoi-diſant Dauphin de Vienne, ſans l'aſſentement des trois Etats des deux royaumes de France & d'Angleterre.*

Il faut s'arrêter un noment à cette clauſe, pour voir qu'en effet les trois Etats étaient le véritable Parlement, puisque ces trois Etats n'avaient point d'autre nom en Angleterre.

Après ce traité les deux Rois & Philippe Duc de Bourgogne arriverent à Paris le 1er. Novembre 1420. On repréſenta devant eux les miſteres de la paſſion dans les rues. Tous les capitaines des bourgeois

vinrent prêter ſerment entre les mains du Préſident Morvilliers de reconnaître le Roi d'Angleterre. On convoqua le Conſeil du Roi, les grands Officiers de la couronne, & les Officiers de la Chambre du Parlement, avec des députés de tous les autres corps, pour juger ſolemnellement le Dauphin; on donna même à cette aſſemblée le nom d'Etats-généraux pour la rendre plus auguſte. Philippe de Bourgogne, la Ducheſſe ſa mere, Marguerite Ducheſſe de Guienne, & les Princeſſes ſes filles furent les parties plaignantes.

D'ABORD l'avocat Rollin, qui fut depuis Chancelier de Bourgogne, plaida contre le Prince. Jean L'Archet député de l'Univerſité parla après lui avec beaucoup plus d'emportement encore. Pierre Marigni avocat pour Charles VI. donna ſes concluſions, & le Chancelier Jean Le Clerc promit qu'à l'aide du Roi d'Angleterre, régent de France, héritier dudit Roi, il ſerait fait bonne juſtice.

LES Anglais malgré tous les troubles qui ont agité leur païs ayant toujours été plus ſoigneux que nous de conſerver leurs archi-

ves, ont trouvé à la Tour de Londres l'original de l'arrêt préliminaire qui fut donné dans cette grande assemblée; en voici les articles principaux.

„ Ouï aussi notre Procureur-général, „ lequel a prins ses conclusions pertinentes „ au cas, avec requêtes & suplications à „ nous faites par notre chere & amée fille „ l'Université de Paris, par nos chers & „ amés les échevins, bourgeois & habitans de notre bonne ville de Paris, & „ les gens des trois Etats de plusieurs bonnes villes ..... nous, eue sur ce grande „ & mure délibération, vues en notre Conseil & duement visitées en notre Conseil les alliances faites entre notre feu „ cousin le Duc de Bourgogne, & Charles soi-disant Dauphin, accordées & jurées sur la vraie croix & Sts. Evangiles „ de Dieu ..... & que néanmoins notre „ dit feu cousin de Bourgogne, lequel „ était de notre maison de France notre „ cousin si prouchain, comme cousin germain, Doyen des Pers, & deux fois „ Pers de France, qui tant avioit toujours „ amé le bien de nous & de notre royaume

„ ..... & afin d'entretenir la paix étoit
„ allé à Montreau foulé acome, accom-
„ pagné de pluſieurs Seigneurs, à la priere
„ & requête de la partie desdits crimi-
„ neux, avoit été mortri & tué audit lieu
„ de Montreau mauvaiſement traîtreuſe-
„ ment & damnablement, nonobſtant les
„ promeſſes & ferrements faits & renovel-
„ lés audit Montreau *par lui* & ſes com-
„ plices ..... par l'avis & délibération des
„ gens de notre grand-Conſeil, & gens
„ Laïz de notre Parlement, & autres nos
„ Conſeillers en grand nombre, avons dé-
„ claré & déclarons tous les coupables du-
„ dit damnable crime, chacun d'eux a-
„ voir commis crime de Lèſe-Majeſté, &
„ conſéquemment avoir forfait envers nous
„ corps & biens, & être inhabiles & in-
„ dignes de toutes ſucceſſions & allaceaux
„ (collatéral.) & de toutes dignités, hon-
„ neurs, prérogatives, avec les autres
„ peines & pugnitions contre les commet-
„ teurs de crime de Lèſe-Majeſté, & leur
„ ligne de poſtérité .... ſi donnons en
„ mandement à nos amés & féaux Conſeil-
„ lers les gens de notre Parlement, & à

„ tous nos autres juſticiers, que au regard „ des concluſions des complaignants & de „ notre procureur, ils faſſent & admini- „ ſtrent juſtice aux parties, & procedent „ contre lesdits coupables par voie ex- „ traordinaire, ce beſoin eſt, & tout ain- „ ſi que le cas requiert..... Donné à Pa- „ ris le 23. jour de Décembre l'an de grace „ 1420. & de notre régne le 41. Par le „ Roi en ſon Conſeil, & plus bas, Millet."

Il eſt évident que ce fut en vertu de cet arrêt prononcé au nom du Roi que la Chambre du Parlement de Paris donna ſa ſentence quelques jours après, & condamna le Dauphin à ce banniſſement.

Jean Juvenal des Urſins Avocat ou Procureur du Roi qui fut depuis Archevêque de Rheims a laiſſé des mémoires ſur ce temps funeſte; & voici ce qu'on trouve dans les annotations ſur ſes mémoires.

„ Du Parlement commençant le 12e. „ Novembre 1420. le 3e. Janvier fut a- „ journé à trois briefs jours (*) en cas de

(*) Il eſt clair que le Préſident Hénault ſe trompe en niant ce fait dans ſon Abrégé Chronologique. Il n'avait pas vu cet arrêt. Conſultez l'Hiſtoire de France de l'Abbé Velli.

„ banniſſement à ſon de trompe ſur la ta-
„ ble de marbre, Meſſire Charles de Va-
„ lois Dauphin de Viennois & ſeul fils du
„ Roi, à la requête du Procureur-général
„ du Roi, pour raiſon de l'homicide
„ fait en la perſonne de Jean Duc de
„ Bourgogne & après toutes ſolemnités
„ faites en tels cas, fut par arrêt convain-
„ cu des cas à lui impoſés, & comme tel
„ banni & exilé à jamais du royaume; &
„ conſéquemment déclaré indigne de ſuc-
„ céder à toutes Seigneuries venues & à
„ venir; duquel arrêt ledit Valois appel-
„ la, tant pour ſoi que pour ſes adhérens,
„ à la pointe de ſon épée, & fit vœu de
„ relever & de pourſuivre ſadite appella-
„ tion, tant en France qu'en Angleterre,
„ & par tous païs du Duc de Bourgogne."

AINSI le malheur des temps fit que le premier arrêt que rendit la Chambre de Parlement contre un Pair, fut contre le premier des Pairs, contre l'hériter néceſſaire de la couronne, contre le fils unique du Roi. Cet arrêt violait en faveur de l'étranger & de l'ennemi de l'Etat, toutes les loix du royaume & celles de la nature. Il

abrogeait la loi Salique auparavant gravée dans tous les cœurs.

Le ſavant Comte de Boulainvilliers dans ſon traité du Gouvernement de France appelle cet arrêt, *la honte éternelle du Parlement de Paris*. Mais c'était encore plus la honte des Généraux d'armée qui n'avaient pu ſe défendre contre le Roi Henri V., celle des factions de la Cour, & ſur-tout celle d'une mere implacable, qui ſacrifiait ſon fils à ſa vengeance.

Le Dauphin ſe retira dans les provinces au delà de la Loire; les païs de la langue de *Oc* prirent ſon parti avec d'autant plus d'empreſſement que les païs de la langue de *Oui* lui étaient abſolument contraires. Il y avait alors une grande averſion entre ces deux parties du royaume de France, qui ne parlaient pas la même langue, & qui n'avaient pas les mêmes loix; toutes les villes de la langue de *Oui* ſe gouvernant par les contumes que les Francs & les Seigneurs féodaux avaient introduites, tandis que les villes de la langue de *Oc* qui ſuivaient le droit Romain ſe croyaient très-ſupérieures aux autres.

LE Dauphin qui s'était déjà déclaré Régent du royaume pendant la maladie du Roi ſon pere, établit à Poitiers un autre Parlement compoſé de quelques juriſconſultes en petit nombre. Mais au milieu de la guerre qui déſolait toute la France, ce faible Parlement reſta longtemps ſans aucune autorité, & il n'eut gueres d'autres fonctions que celle de caſſer inutilement les arrêts du Parlement de Paris & de déclarer Jeanne d'Arc pucelle.

CHAPITRE VII.

De la Condamnation du Duc d'Alençon.

Il paraît qu'il n'y avait rien alors de bien clairement établi sur la manière dont il fallait juger les Pairs du royaume quand ils avaient le malheur de tomber dans quelque crime, puisque Charles VII. dans les dernieres années de sa vie en 1458. demanda au Parlement qui tenait des regiſtres, comment il fallait procéder contre Jean II. Duc d'Alençon, accuſé de haute trahiſon. Le Parlement répondit que le Roi devait le juger en perſonne accompagné des Pairs de France & autres Seigneurs tenant en Pairie, & autres notables de ſon royaume, tant Prélats que gens de ſon Conſeil qui en doivent connaître.

On ne conçoit gueres comment le Parlement prétendait que des Prélats devaient aſſiſter à un Conſeil criminel; apparemment qu'ils devaient aſſiſter ſeulement comme témoins, & pour donner au jugement plus de ſolemnité.

LE Roi tint ſon lit de juſtice à Vendôme. Sur les bancs de la droite étaient placés le Dauphin qui n'avait que douze ans ; les Ducs d'Orléans & de Bourbon ; les Comtes d'Angoulême, du Maine, d'Eu, de Foix, de Vendôme & de Laval. Au deſſous de ce banc étaient aſſis trois Préſidens du Parlement, le Grand-Maître de Chabannes, quatre Maîtres des Requêtes, le Bailli de Senlis, & dix-ſept Conſeillers.

Au haut banc gauche, vis-à-vis les Princes & Pairs Laïques était le Chancelier de France de Trenel, les ſix Pairs Eccléſiaſtiques, les Evêques de Nevers, de Paris, d'Agde, & l'Abbé de St. Denis. Au deſſous d'eux, ſur un autre banc ſiégeaient les Seigneurs de la Tour d'Auvergne, de Torci, de Vauvert, le Bailli de Touraine les Sires de Prie & de Précigni, le Bailli de Rouen & le Sire d'Eſcarts.

SUR un banc à côté étaient quatre Tréſoriers de France, le Prévôt des marchands, & le Prévôt de l'hôtel du Roi, & après eux dix-ſept autres Conſeillers du Parlement.

Il faut remarquer que c'eſt dans cette aſſemblée que les Chanceliers précéderent pour la premiere fois les Evêques, & que depuis ils ne céderent point le pas aux Cardinaux pendant pluſieurs années.

Nous n'avons aucun monument qui apprenne ſi le Duc d'Alençon fut interrogé & répondit devant cette aſſemblée ; nous n'avons point la procédure ; on ſait ſeulement que ſon arrêt de mort lui avait déja été notifié dans la priſon par Thoret Préſident du Parlement, Jean Boulanger Conſeiller, & Jean Bureau Tréſorier de France.

Ensuite Guillaume Juvenal des Urſins Chancelier de France lut l'arrêt en préſence du Roi. Et Jean Juvenal des Urſins Archevêque de Rheims exhorta le Roi à faire miſéricorde. Les Pairs Eccléſiaſtiques & les autres Prélats aſſiſterent à cet arrêt qui eſt du 10e. Octobre 1458. Il paraît qu'ils donnerent tous leur voix ; mais qu'aucun d'eux n'opina à la mort.

Le Roi lui fit grace de la vie, mais il le confina dans une priſon pour le reſte de ſes jours. Louis XI. l'en retira à ſon

avénement à la couronne; mais ce Prince mécontent enſuite de Louis XI, ſe ligua contre lui avec les Anglais. Il n'appartenait pas à tous les Princes de faire de telles alliances. Un Duc de Bourgogne, un Duc de Bretagne étaient aſſez puiſſans pour oſer faire de telles entrepriſes; mais non pas un Duc d'Alençon.

Louis XI. le fit arrêter par ſon Grand-Prévôt Triſtan l'Hermite; on rechercha ſa conduite, on trouva qu'il avait fait de la fauſſe monnoie dans ſes terres, & qu'il avait ordonné l'aſſaſſinat d'un de ceux qui avaient trahi le ſecret de ſa conſpiration ſous Charles VII.

ENFERMÉ au Château de Loches en 1472, il y fut interrogé par le Chancelier de France Guillaume Juvenal des Urſins, aſſiſté du Comte de Dunois, de Guillaume Couſineau Chambellan du Roi, de Jean le Boulanger premier Préſident du Parlement, de pluſieurs membres de ce corps, & de ceux du Grand-Conſeil. Toutes ces formalités furent toujours arbitraires. On voit un Evêque de Bayeux Patriarche de Jéruſalem, un Bailli de Rouen, un Cor-

recteur de la Chambre des Comptes, confisquer au profit du Roi le Duché d'Alençon, & toutes les terres du coupable avant même qu'il soit jugé.

On continua son procès au Louvre par des Commissaires, & il fut enfin jugé définitivement le 18. Juillet 1474. par les Chambres assemblées, par le Comte de Dunois qui n'était pas encore Pair de France, par un simple Chambellan, par des Conseillers du Grand-Conseil; formalités qui certainement ne s'observeraient pas aujourd'hui.

Ce fut en ce temps-là que l'on commença à regarder le Parlement comme la Cour des Pairs, parce qu'il avait jugé un Prince Pair, conjointement avec les autres Pairs.

Les Tréſoriers de France l'avaient jugé aussi; & cependant on ne leur donna jamais le nom de Cour des Pairs. Ils n'étaient que quatre, & n'avaient pas une jurisdiction contentieuse. La volonté seule des Rois les appellait à ces grandes assemblées. Leur décadence prouve à quel point tout peut changer. Des compagnies s'é-

levent, d'autres s'abaiſſent & enfin s'évanouiſſent. Il en eſt de même de toutes les dignités. Celle de Chancelier fut longtemps la cinquieme, & devint la premiere, celles de Grand-Sénéchal, de Connétable, n'exiſtent plus.

Comme la Cour du Parlement reçut alors la dénomination de Cour des Pairs, non par aucune conceſſion particuliere des Rois, mais par la voix publique & par l'uſage, c'eſt ici qu'il faut examiner en peu de mots ce qui concerne les Pairs de France.

CHAPITRE VIII.

Des Pairs ; & quels furent les Pairs qui jugerent à mort le Roi Jean SANS-TERRE.

Pairs, pares, compares, ne ſignifie pas ſeulement des Seigneurs égaux en dignité, il ſignifie toujours des hommes de même profeſſion, de même état. Nous avons encore la charte adreſſée au Monaſtere nommé Anizola par Louis le Pieux, le Débonnaire, ou le Faible, rapportée par Baluze; *vos Pairs,* dit-il, *m'ont trompé avec malice;* c'eſt ainſi que les Moines étaient Pairs.

DANS une bulle d'Innocent II. à la ville de Cambrai, il eſt parlé de tous les Pairs habitans de Cambrai.

IL eſt inutile de rapporter d'autres exemples, c'eſt un fait qui n'admet aucun doute. Le droit d'être jugé par ſes Pairs eſt auſſi ancien que les Sociétés des hommes. Un Athénien était jugé par ſes Pairs Athéniens,

niens, c'eſt-à-dire par des citoyens comme lui. Un Romain l'était par les Centumvirs, & ſouvent par le peuple aſſemblé. Et quiconque ſubiſſait un jugement pouvait devenir juge à ſon tour. C'eſt une ſorte d'eſclavage, ſi on peut s'exprimer ainſi, que d'être ſoumis toute ſa vie à la ſentence d'autrui, ſans pouvoir jamais donner ſa ſentence. Ainſi aujourd'hui encore en Angleterre, celui qui a comparu devant douze de ſes Pairs nommés Jurés, eſt bientôt nommé Juré lui-même. Ainſi le Noble Polonais eſt jugé par ſes Pairs nobles dont il eſt également juge ; il n'y avait point d'autre jurisprudence chez tous les peuples du nord.

AVANT que toutes ces nations répandues au delà du Danube, de l'Elbe, de la Viſtule, du Tanaïs, du Boriſthene, euſſent inondé l'Empire Romain, elles faiſaient ſouvent des aſſemblées publiques, & le petit nombre de procès que pouvaient avoir ces hommes qui ne poſſédaient rien, ſe décidaient par des Pairs, par des Jurés.

MAIS on demande quels étaient les Pairs de France ? On a tant parlé des douze Pairs de Charlemagne, tous les anciens ro-

mans qui ſont en partie notre hiſtoire, citent ſi ſouvent ces douze Pairs inconnus, qu'il y a ſurement quelque vérité dans leurs fables. Il eſt très-vraiſemblable que ces douze Pairs étaient les douze grands-Officiers de Charlemagne. Il jugeait avec eux les cauſes principales, de même que dans chaque ville les citoyens étaient jugés par douze Jurés. Ce nombre de douze ſemblait être conſacré chez les anciens Francs; un Duc avait ſous lui douze Comtes, un Comte commandoit à douze Officiers ſubalternes. On ſait que ces Ducs, ces Comtes dans la décadence de la famille de Charlemagne, rendirent leurs gouvernemens & leurs dignités héréditaires, ce qui n'était pas bien mal-aiſé. Les grands-Officiers des Othons & des Fréderics en ont fait autant en Allemagne; ils ont fait plus, ils ſe ſont conſervés dans le droit d'élire l'Empereur. Ce ſont de véritables Pairs qui ont continué & fortifié le gouvernement féodal, aboli aujourd'hui en France, ainſi que toutes les anciennes coutumes.

Dès que tous les Seigneurs des terres en France eurent aſſuré l'hérédité de leurs fiefs, tous ceux qui relevaient immédiate-

ment du Roi, furent également Pairs; de sorte qu'un simple Baron se trouva quelquefois juge du Souverain d'une grande province; & c'est ce qui arriva lorsque Jean *Sans-Terre*, Roi d'Angleterre & vassal de Phillippe-Auguste, fut condamné à mort par le vrai Parlement de France, c'est-à-dire par les seuls Pairs assemblés en 1203.

Il est bien étrange que nos historiens ne nous aient jamais dit quels étaient ces Pairs qui oserent juger à mort un Roi d'Angleterre. Un événement si considérable méritait un peu plus d'attention. Nous avons été, généralement parlant, très-peu instruits de notre histoire. Je me souviens d'un magistrat qui croyait que Jean *Sans-Terre* avait été jugé par les chambres assemblées.

Les juges furent sans difficulté les mêmes qu'on voit quelques mois après tenir la même assemblée de Parlement à Villeneuve-le-Roi, le 1er. Mai 1204. Eudes Duc de Bourgogne, Hervé Comte de Nevers, Renaud Comte de Boulogne, Gaucher Comte de St. Paul, Gui de Dampierre, assistés d'un très-grand nombre de

Barons, ſans qu'il y eût aucun Clerc, aucun Légiſte, aucun homme qualifié du nom de Maître. Cette aſſemblée qui fut convoquée pour affermir l'établiſſement des droits féodaux, *ſtabilimentum feudorum*, fut ſans doute la même qui avait fait ſervir ces loix féodales à la condamnation de Jean *Sans-Terre* & qui voulut juſtifier ſon jugement.

Les Ducs & Pairs, les Comtes & Pairs, étaient ſans doute de plus grands Seigneurs que les Barons Pairs, parce qu'ils avaient de bien plus grands domaines; tous les Ducs & Comtes étaient en effet des Souverains qui relevaient du Roi, mais qui étaient abſolus chez eux.

Quand les Pairies de Normandie & de Champagne furent éteintes, la Bretagne & le Comté d'Artois furent érigés en Pairies à leur place, par Philippe le Bel.

Ses ſucceſſeurs érigerent en Pairies Evreux, Beaumont, Etampes, Alençon, Mortaing, Clermont, la Marche, Bourbon, en faveur des Princes de leur ſang; & ces Princes n'eurent point la préſéance ſur les autres Pairs; ils ſuivaient tous l'ordre d'inſtitution de Pairie; chacun d'eux dans les

cérémonies marchait ſuivant l'ancienneté de ſa Pairie, & non pas de ſa race.

C'EST ainſi qu'aujourd'hui en Allemagne les couſins, les freres d'un Empereur, ne diſputent aucun rang aux Electeurs, aux Princes de l'Empire.

ON ne voit pas qu'aucun de ces Pairs ſoit jamais venu ſiéger avant François. I. au Parlement des Pairs; au contraire, la Chambre du Parlement allait à la Cour des Pairs.

LES juges du Parlement toujours nommés par le Roi, toujours payés par lui, & toujours amovibles, n'avaient pu être réputés du corps des Pairs du royaume. Un juriſconſulte aux gages du Roi qu'on nommait & qu'on caſſait à volonté, ne pouvait certainement avoir rien de commun avec un Duc de Bourgogne, ou avec un autre Prince du ſang. Louis XI. créa Duc & Pair le Comte Jaques d'Armagnac Duc de Nemours, qu'il fit depuis condamner à mort, non par un ſimple arrêt du Parlement, mais par le Chancelier & des Commiſſaires, dont pluſieurs étaient des Conſeillers.

LE premier étranger qui fut Duc &

Pair en France, fut un Seigneur de la maiſon de Cleves créé Duc de Nevers, & le premier Gentilhomme Français qui obtint cet honneur, fut le Connétable de Montmorenci en 1551.

Il y eut toujours depuis des Gentilhommes de la nation, qui furent Pairs du royaume, leur Pairie fut attachée à leurs terres relevantes immédiatement de la Couronne. Ils prirent ſéance à la grand'chambre du Parlement; mais ils n'y vont preſque jamais que quand les Rois tiennent leur lit de juſtice, & dans les occaſions éclatantes. Les Pairs dans les aſſemblées des Etats-généraux, ne font point un corps ſéparé de la Nobleſſe.

Les Pairs en Angleterre ſont depuis longtemps des Gentilhommes comme en France; mais ils n'ont point de Pairie, point de terre à laquelle ce titre ſoit attaché; ils ont conſervé une bien plus haute prérogative, celle d'être le ſeul corps de la Nobleſſe, en ce qu'ils repréſentent tout le corps des anciens Barons, relevans autrefois de la Couronne, ils ſont non ſeulement les juges de la nation, mais les légiſlateurs conjointement avec le Roi.

CHAPITRE IX.

Pourquoi le Parlement de Paris fut appellé la Cour des Pairs.

LA Chambre du Parlement à laquelle la Chambre des Enquêtes & celle des Requêtes préſentaient les procès par écrit, étant dans ſon inſtitution compoſée de Barons, il était bien naturel que les grands Pairs, les Ducs & Comtes y puſſent entrer, & euſſent voix délibérative quand ils ſe trouvaient à Paris. Ils étaient de plein droit Conſeillers-nés du Roi, ils étaient à la tête du Grand-Conſeil; il fallait bien qu'ils fuſſent auſſi Conſeillers-nés d'une Cour compoſée de nobleſſe. Ils pouvaient donc entrer dans la Chambre depuis appellée Grand' Chambre, parce que tous les juges y étaient originairement des Barons. Ils avaient en effet ce droit quoiqu'ils ne l'exercaſſent pas, comme ils ont celui de ſiéger dans tous les Parlemens de province; mais jamais ils n'ont été aux Chambres des

Enquêtes ; la plupart des Officiers de ces Chambres ayant été originairement des jurisconsultes sans dignité & sans noblesse.

Si les Pairs purent siéger à la Chambre du Parlement lorsque les Evêques des provinces & les Abbés en furent exclus, ce fut parce qu'on ne pouvait ôter à un Duc de Bourgogne, à un Duc de Guienne, à un Comte d'Artois, une prérogative dont on dépouillait aisement un Evêque sans puissance ; & si on leur ôta ce privilège, ce fut parce que dans les démêlés fréquens avec les Papes, il était à craindre que les Evêques ne prissent quelquefois le parti de Rome contre les intérêts de l'Etat. Les six Pairs Ecclésiastiques avec l'Evêque de Paris, conserverent seulement le droit d'avoir séance au Parlement, & il faut remarquer que ces six Pairs Ecclésiastiques furent les seuls de leur ordre qui eurent le nom de Pairs depuis Louis le Jeune, par la seule raison que sous ce Prince ils étaient les seuls Evêques qui tinssent de grands fiefs immédiatement de la Couronne.

Il n'y eut long-temps rien de réglé ni de certain sur la maniere de procéder dans les jugemens concernant les grandes Pairies ;

mais l'ancien uſage était qu'un Prince Pair ne fût jugé que par ſes Pairs. Le Roi pouvait convoquer les Pairs du royaume où il voulait, tantôt dans une ville, tantôt dans une autre, dans ſa propre maiſon, dans celle d'un autre Pair, dans la chambre où s'aſſemblaient les Conſeillers jugeurs du Parlement; dans une Egliſe, en un mot dans quelque lieu que le Roi voulût choiſir.

C'ÉTAIT ainſi qu'en uſaient les Rois d'Angleterre, imitateurs & conſervateurs des uſages de France, ils aſſemblaient les Pairs d'Angleterre où ils voulaient. Philippe de Valois les convoqua d'abord dans Paris en 1341. pour décider de la grande querelle entre Charles de Blois & Jean de Montfort qui ſe diſputaient le Duché de Bretagne. Philippe de Valois qui favoriſait Charles de Blois, fit d'abord pour la forme examiner la cauſe par des Pairs, des Prélats, quelques Conſeillers chevaliers, & quelques Conſeillers clercs; & l'arrêt fut rendu à Conflans dans une maiſon de campagne par le Roi, les Pairs, les hauts Barons, les grands-Officiers, aſſiſtés de Conſeillers chevaliers, & de Conſeillers clercs.

LE Roi Charles V. qui répara par ſa po-

litique les malheurs que les guerres avaient causés à la France, fit ajourner à sa Cour des Pairs en 1368. le 26 Janvier, ce grand Prince de Galles surnommé le Prince Noir, vainqueur de son pere & de son ayeul, de Henri de Transtamare depuis Roi de Castille, & enfin de Bertrand Du Guesclin. Il prit le temps où ce héros commençait à être attaqué de la maladie dont il mourut, pour lui ordonner de venir répondre devant lui, comme devant son Seigneur suzerain. Il est bien vrai qu'il ne l'était pas. La Guienne avait été cédée au Roi d'Angleterre Edouard III. en toute propriété, & souveraineté absolue par le traité de Bretigni. Edouard l'avait donnée au Prince Noir son fils pour prix de son courage & de ses victoires.

CHARLES V. lui écrivit ces propres mots: „ De notre Majesté Royale & Seigneurie, „ nous vous commandons que vous vien- „ gniez en notre cité de Paris en propre „ personne, & vous montriez & présen- „ tiez devant nous en notre Chambre des „ Pers, pour ouïr droit sur lesdites com- „ plaintes & griefs émeus par vous, à fai-

„ re ſur votre peuple qui clame à avoir & „ ouïr reſſort en notre Cour."

CE mandement fut porté non par un huiſſier du Parlement de Paris; mais envoyé par le Roi lui-même au Sénéchal de Toulouſe commandant & juge de la nobleſſe. Ce Sénéchal fit porter l'ajournement par un Chevalier nommé Jean de Chaponval, aſſiſté d'un juge.

LE Roi Charles V. pour colorer cet étrange procédé manda au païs de la langue de *Oc* que le Roi ſon pere ne s'était engagé à céder la ſouveraineté de la Guienne que juſqu'à l'année 1361.

RIEN n'était plus faux. Le traité de Bretigni eſt du 8. Mai 1360. Le Roi Jean l'avait ſigné pour ſortir de priſon, Charles V. l'avait rédigé, ſigné & conſommé lui-même comme Dauphin Régent de France pendant la priſon de Jean ſon pere. C'était lui qui avait cédé en ſouveraineté au Roi d'Angleterre la Guienne, le Poitou, la Saintonge, le Limouſin, le Périgord, le Querci, le Bigorre, l'Angoumois, le Rouergue &c.

IL eſt dit par le premier article de ce traité célebre: „ Que le Roi d'Angleterre

„ & ſes ſucceſſeurs poſſéderont tous ces „ païs, de la même maniere que le Roi de „ France & ſon fils aîné & ſes ancêtres „ Rois de France l'ont tenu."

COMMENT Charles V. pouvait-il écrire qu'il n'avait cédé à ſon vainqueur la ſouveraineté de toutes ces provinces que pour une année? Il voulait ſans doute faire croire ſa cauſe juſte, & animer par la ſes peuples à la défendre.

QUOI qu'il en ſoit, il eſt certain que ce fut le Roi lui-même au nom des Pairs de ſon royaume, qui cita le Prince de Galles, ce fut lui qui ſigna la confiſcation de la Guienne à Vincennes le 14. Mai 1370, & pendant que le Prince Noir ſe mourait, le Connétable Du Gueſclin mit l'arrêt à exécution.

CHAPITRE X.

Du Parlement de Paris rétabli par Charles VII.

LORSQUE Charles VII. eut reconquis ſon royaume par les ſervices presque tou-

jours gratuits de ſa nobleſſe, par le ſingulier enthouſiaſme d'une Païſanne du Barois, & ſurtout par les diviſions des Anglais & de Philippe le Bon Duc de Bourgogne, tout fut oublié, tout fut pacifié; il réunit ſon petit Parlement de Poitiers à celui de Paris. Ce tribunal prit une nouvelle forme. Il y eut dans la Grand' Chambre trente Conſeillers tous jurisconſultes, dont quinze étaient Laïques, & quinze Eccléſiaſtiques. Charles en mit quarante dans la Chambre des Enquêtes. La Chambre de la Tournelle fut inſtituée pour les cauſes criminelles; mais cette Tournelle ne pouvait pas alors juger à mort; il fallait, quand le crime était capital, porter la cauſe à la Grand' Chambre. Tous les Officiers eurent des gages. Les plaideurs ne donnaient aux juges que quelques faibles préſens d'épiceries & de bouteilles de vin. Ces épices furent bientôt un droit converti en argent. C'eſt ainſi que tout eſt changé, & ce n'a pas été toujours pour le mieux.

CHAPITRE XI.

De l'uſage d'enregiſtrer les édits au Parlement, & des premieres Remontrances.

LA Cour du Parlement devint de jour en jour plus utile en n'étant compoſée que d'hommes verſés dans les loix. Un de ſes plus beaux droits était depuis longtemps l'enregiſtrement des édits & des ordonnances des Souverains, & voici comment ce droit s'était établi.

UN greffier du Parlement, nommé Jean de Montluc, qui vivait ſous Philippe le Bel, avait fait pour ſon uſage un regiſtre des anciens édits, des principaux jugemens & des choſes mémorables dont il avait eu connoiſſance. On en fit quelques copies. Ce recueil parut d'une très-grande utilité dans un temps d'ignorance, où les coutumes du royaume n'étaient pas ſeulement écrites. Les Rois de France avaient perdu leur Chartrier, ils ſentaient la néceſſité d'avoir un dépôt d'archives qu'on pût conſulter aiſément. La Cour

prit insensiblement l'usage de déposer au greffe du Parlement ses édits & ses ordonnances. Cet usage devint peu à peu une formalité indispensable ; mais on ne peut savoir quel fut le premier enregistrement, une grande partie des anciens regîstres du Parlement ayant été brûlés dans l'incendie du palais en 1618.

Les premieres Remontrances que fit jamais le Parlement furent adressées à Louis XI. en 1461 sur cette fameuse pragmatique promulguée par Charles VII. & par le Clergé de France assemblé à Bourges. C'était une digue opposée aux vexations de la Cour de Rome ; digue trop faible, qui fut bientôt renversée. On avait décidé dans cette assemblée avec les Ambassadeurs du Concile de Bâle que les Conciles étaient supérieurs aux Papes, & pouvaient les déposer. La Cour de Rome depuis longtemps avait imposé sur les peuples, sur les Rois & sur le Clergé, un joug étonnant dont on ne trouvait pas la source dans la primitive Eglise des Chrétiens. Elle donnait presque par-tout les bénéfices : & quand les Collateurs na-

turels en avaient conféré un, le Pape disait qu'il l'avait réservé dans son cœur *in petto*, il le conférait à celui qui le paiait le plus chérement; & cela s'appellait une réserve. Il promettait aussi les bénéfices qui n'étaient pas vacans, & c'étaient des expectatives. Avait-on enfin obtenu un bénéfice, il fallait paier au Pape la premiere année du revenu, & cet abus qu'on nomme les Annates subsiste encore aujourd'hui. Dans toutes les causes que l'Eglise avait su attirer à elle, on appellait immédiatement au Pape, & il fallait qu'un Français allât à trois cens lieues se ruiner pour la validité de son mariage, ou pour le testament de son pere.

UNE grande partie de ces inconcevables tirannies furent abolies par la pragmatique de Charles VII. Louis XI. voulut obtenir du Pape Pie II. le royaume de Naples pour son cousin-germain Jean d'Anjou, Duc titulaire de Calabre. Le Pape encore plus fin que Louis XI. parce qu'il était moins emporté, commença par exiger de lui l'abolition de la pragmatique. Louis n'hésita pas à lui sacrifier l'ori-

l'original même; on le traîna ignominieuſement dans les rues de Rome; on en triompha comme d'un ennemi de la Papauté; Louis XI. fut comblé de bénédictions & de remercîemens. L'Evêque d'Arras qui avait porté la Pragmatique à Rome reçut le même jour le bonnet de Cardinal. Pie II. envoya au Roi une épée bénite; mais il ſe moqua de lui, & ne donna point à ſon couſin le royaume de Naples.

Louis XI. avant de tomber dans ce piége avait demandé avis de la Cour de Parlement, elle lui préſenta un mémoire en quatre-vingt-neuf articles intitulé, Remontrances touchant les priviléges de l'Egliſe Gallicane; elles commencent par ces mots, *en obéiſſant comme de raiſon au bon plaiſir du Roi notre Sire.* Et il eſt à remarquer que dans l'article 73 jusqu'au 80. le Parlement compte quatre millions ſix-cens quarante-cinq mille huit cens écus extorqués à la France par la Chambre Apoſtolique depuis l'invention de ces monopoles. Obſervons ici qu'il n'y avait pas trente ans que Jean XXII. réfugié dans Avignon avait inventé ces exactions qui le rendirent le plus

riche de tous les Papes, quoiqu'il n'eût presque aucun domaine en Italie.

Le Roi Louis XI. s'étant depuis raccommodé avec le Pape, lui sacrifia encore la Pragmatique en 1469, & c'est alors que le Parlement soutenant les intérêts de l'Etat, fit de son propre mouvement de très-fortes remontrances que le Roi n'écouta pas; mais ces remontrances étant le vœu de la nation entiere, & Louis XI. s'étant encore brouillé avec le Pape, la Pragmatique traînée à Rome dans la boue fut en honneur & en vigueur dans toute la France.

C'est ici que nous devons observer que cette compagnie fut dans tous les temps le bouclier de la France contre les entreprises de la Cour de Rome. Sans ce corps la France aurait eu l'humiliation d'être un païs d'obédience. C'est à lui qu'on doit la ressource des appels comme d'abus, ressource imitée de la loi *præmunire* d'Angleterre. Ce fut en 1329 que Pierre de Cunieres Avocat du Roi avait proposé le premier ce remede contre les usurpations de l'Eglise.

Quelque despotique que fût Louis XI.

le Parlement proteſta contre les aliénations du domaine de la Couronne ; mais on ne voit pas qu'il fît de remontrances. Il en fit en 1482 au ſujet de la cherté du blé, elles ne pouvaient avoir que le bien public pour objet. Il fut donc en pleine poſſeſſion de faire des repréſentations ſous le plus abſolu de tous les Rois; mais il n'en fit ni ſur l'adminiſtration publique, ni ſur celle des finances. Celle qu'il fit au ſujet du blé n'était qu'une affaire de police.

SON arrêt au ſujet de l'imprimerie fut caſſé par Louis XI. qui ſavait faire le bien quand il n'était point de ſon intérêt de faire le mal. Cet art admirable avait été inventé par des Allemands. Trois d'entre eux en 1470 avaient apporté en France quelques épreuves de cet art naiſſant; ils exercerent même leurs talens ſous les yeux de la Sorbonne. Le peuple alors très-groſſier, & qui l'a été très-longtemps, les prit pour des ſorciers. Les copiſtes qui gagnaient leur vie à transcrire le peu d'anciens manuſcrits qu'on avait en France, préſenterent requête au Parlement contre les imprimeurs; ce tribunal fit ſai-

ſir & confisquer tous leurs livres. Le Roi lui défendit de connaître de cette affaire, l'évoqua à ſon Conſeil, & fit payer aux Allemands le prix de leurs ouvrages; mais ſans marquer d'indignation contre un corps plus jaloux de conſerver les anciens uſages que ſoigneux de s'inſtruire de l'utilité des nouveaux.

CHAPITRE XII.

Du Parlement dans la minorité de Charles VIII. & comment il refuſa de ſe mêler du gouvernement & des finances.

APRÈS la mort de Louis XI. dans l'extrême jeuneſſe de Charles VIII. qui entrait dans ſa quatorzieme année, le Parlement ne fit aucune démarche pour augmenter ſon pouvoir. Au milieu des diviſions & des brigues de Madame de Bourbon-Beaujeu, fille de Louis XI., du Duc d'Orléans héritier préſomptif de la Couronne, qui fut depuis Louis XII., & du Duc de Bourbon, frere aîné du Prince de Bourbon-Beaujeu, le Parlement reſta tranquille, il ne s'occupa que du ſoin de rendre

la juſtice, & de donner au peuple l'exemple de l'obéiſſance & de la fidélité.

MADAME de Beaujeu qui avait l'autorité principale quoique conteſtée, aſſembla les Etats-généraux en 1484. Le Parlement ne demanda pas ſeulement d'y être admis. Les Etats donnerent le gouvernement de la perſonne du Roi à Madame de Beaujeu ſa ſœur ſelon le teſtament de Louis XI. Le Duc d'Orléans ayant levé des troupes crut qu'il mettrait la ville de Paris dans ſon parti ſi le Parlement ſe déclarait en ſa faveur. Il alla au palais le 10. Janvier 1484. Il repréſenta aux chambres aſſemblées, par la bouche de Denis le Mercier, Chancelier de ſon appanage, qu'il fallait qu'on ramenât à Paris le Roi qui était alors à Melun, & qu'il gouvernât par lui-même avec les Princes.

JEAN de la Vaquerie, premier Préſident, répondit au nom des Chambres ces propres paroles: *Le Parlement eſt pour rendre juſtice au peuple; les finances, la guerre, le gouvernement du Roi ne ſont point de ſon reſſort.* Il l'exhorta pathétiquement à demeurer dans ſon devoir, & à ne point troubler la paix du royaume.

Le Duc d'Orléans laiſſa ſes demandes par écrit, le Parlement ne fit point de réponſe. Le premier Préſident accompagné de quatre Conſeillers & de l'Avocat du Roi, alla recevoir à Melun les ordres de la Cour qui donna de juſtes éloges à ſa conduite.

Cette conduite ſi reſpectable ne ſe démentit ni dans la guerre que le Duc d'Orléans fit à ſon Souverain, ni dans celle que Charles VIII. fit depuis en Italie.

Sous Charles VIII. il ne ſe mêla des finances du royaume en aucune maniere; cette partie de l'adminiſtration était entiérement entre les mains de la Chambre des Comptes & des Généraux des finances; il arriva ſeulement que Charles VIII. en 1496 dans ſon expédition brillante & malheureuſe d'Italie, voulut emprunter cent mille écus de la ville de Paris: chaque corps fut invité à prêter une partie de la ſomme; l'Hotel-de-ville prêta cinquante mille francs; les corps des Métiers en prêterent auſſi cinquante mille. On ne ſait pas ce que prêterent les Officiers de la Chambre des Comptes, ſes regiſtres ſont brûlés. Ceux qui ont échapé à l'autre incendie qui conſuma une partie du palais, portent, que

le Cardinal du Maine, le Sire d'Albret, le Sire de Clérieux gouverneur de Paris, le Sire de Graville Amiral de France, vinrent propoſer le 6. Août aux Officiers du Parlement de prêter auſſi quelques deniers au Roi. Il fallait que Charles VIII. & ſon Conſeil euſſent bien mal pris leurs meſures dans cette malheureuſe guerre pour être obligés de ſe ſervir d'un Amiral de France, d'un Cardinal, d'un Prince, comme de courtiers de change pour emprunter de l'argent d'une compagnie de magiſtrats qui n'ont jamais été riches. Le Parlement ne prêta rien; „ *il remontra* aux Commiſſai-„ res *la néceſſité & indigence du royaume*, „ & le cas ſi piteux que, *non indiget manu* „ *ſcribentis*, qui ſera cauſe d'ennui & atté-„ diation aux liſans, *qui nec talia legendo* „ *temperent à lacrimis*. On pria les Com-„ miſſaires *comme grands perſonnages*, qu'il „ en fiſſent remontrance au Roi, lequel eſt „ *bon Prince*." Bref, le Parlement garda ſon argent. C'eſt une affaire particuliere, elle n'a de rapport à l'intérêt public que la *néceſſité & indigence du royaume*, alléguée par le Parlement comme la cauſe de ſon refus.

CHAPITRE XIII.

Du Parlement ſous Louis XII.

Le régne de Louis XII. ne produiſit pas la moindre difficulté entre la Cour & le Parlement de Paris. Ce Prince en répudiant ſa femme fille de Louis XI. avec laquelle il avait habité vingt années, & en épouſant Anne de Bretagne, ancien objet de ſes inclinations, ne s'adreſſa point au Parlement, quoiqu'il fût l'interprête & le modérateur des loix du royaume. Ce corps était compoſé de juriſconſultes ſéculiers & eccléſiaſtiques. Les Pairs du royaume repréſentant les anciens juges de toute la nation y avaient ſéance; il eût été naturel dans tous les Etats du monde, qu'un Roi dans une pareille conjoncture, n'eût fait agir que le premier tribunal de ſon royaume; mais le préjugé plus fort que la légiſlation & que l'intérêt des nations entieres, avait dès long-temps accoutumé les Princes de l'Europe à rendre les Papes arbitres de leurs mariages & du ſecret de leur lit. On avait fait un point de religion de cette coutume bizarre, par laquelle ni un

particulier, ni un ſouverain ne pouvait exclure une femme de ſon lit & en recevoir une autre ſans la permiſſion d'un Pontife étranger.

Le Pape Alexandre VI. ſouillé de débauches & de crimes, envoya en France ce fameux Céſar Borgia, l'un de ſes Bâtards, & le plus méchant homme de la chrétienté, chargé d'une bulle qui caſſait le mariage du Roi avec Jeanne fille de Louis XI. & lui permettait d'épouſer Anne de Bretagne. Le Parlement ne fit d'autre démarche que celle d'aller en corps au devant de Céſar Borgia.

Louis XII. donna la Duché-Pairie de Nevers à un étranger, à un Seigneur de la maiſon de Cleves; c'était le premier exemple qu'on en eût en France. Ni les Pairs, ni le Parlement n'en murmurerent. Et lorsque Henri II. fit Duc & Pair un Montmorenci, dont la maiſon valait bien celle de Cleves, il fallut vingt Lettres de juſſion pour faire enregiſtrer les Lettres de ce Duc de Montmorenci. C'eſt qu'il n'y eut aucun levain de fermentation du temps de Louis XII. & que du temps de Henri II. tous les ordres de l'Etat commençaient à être échauffés & aigris.

CHAPITRE XIV.

Des grands changemens faits sous Louis XII. trop négligés par la plupart des historiens.

LOUIS XII. acheva d'établir la jurisprudence du Grand-Conseil sédentaire à Paris. Il donna une forme au Parlement de Normandie & à celui de Provence; sans que celui de Paris fût consulté sur ces établissemens, ni qu'il en prît ombrage.

PRESQUE tous nos historiens ont négligé jusqu'ici de faire mention de cette barrière éternelle que Louis XII. mit entre la noblesse & la robe.

LES Baillis & Prévôts, presque tous Chevaliers, étaient les successeurs des anciens Comtes & Vicomtes. Ainsi le Prévôt de Paris avait été souverain juge à la place des Vicomtes de Paris.

LES quatre Grands-Baillis établis par St. Louis étaient les quatre grands juges du royaume. Louis XII. voulut que tous les Baillis & Prévôts ne pussent juger s'ils

n'étaient lettrés & gradués. La nobleſſe qui eût cru déroger ſi elle eût ſu lire & écrire, ne profita pas du réglement de Louis XII. Les Baillis conſerverent leur dignité & leur ignorance. Des Lieutenans lettrés jugerent en leur nom, & leur ravirent toute leur autorité.

COPIONS ici un paſſage entier d'un auteur célebre. „ On payait quarante fois „ moins d'épices qu'aujourd'hui. Il n'y „ avait dans le bailliage de Paris que qua„ rante-neuf Sergens, & à preſent il y en „ a plus de cinq cens. Il eſt vrai que Pa„ ris n'était pas la cinquieme partie de ce „ qu'il eſt de nos jours ; mais le nombre „ des Officiers de juſtice s'eſt accru dans „ une bien plus grande proportion que Pa„ ris ; & les maux inſéparables des grandes „ villes ont augmenté plus que le nombre „ des habitans.

„ IL maintint l'uſage où étaient les Par„ lemens du royaume de choiſir trois ſu„ jets pour remplir une place vacante ; le „ Roi nommait un des trois. Les digni„ tés de la robe n'étaient données alors „ qu'aux Avocats. Elles étaient l'effet du „ mérite, ou de la réputation qui ſuppoſe

„ le mérite. Son édit de 1499 éternelle-
„ ment mémorable, & que nos hiſtoriens
„ n'auraient pas dû oublier, a rendu ſa
„ mémoire chere à tous ceux qui rendent
„ la juſtice, & à ceux qui l'aiment. Il
„ ordonne par cet édit, *qu'on ſuive tou-*
„ *jours la loi malgré les ordres contraires à*
„ *la loi, que l'importunité pourrait arracher*
„ *du monarque.*"

CHAPITRE XV.

Comment le Parlement ſe conduiſit dans l'affaire du Concordat.

LE régne de François I. fut un temps de prodigalité & de malheurs. S'il eut quelque éclat ce fut par la renaiſſance des Lettres juſqu'alors mépriſées. L'encouragement que Charles-Quint, François I. & Léon X. donnerent à l'envi l'un de l'autre aux ſciences & aux beaux-arts, rendit ce ſiecle mémorable. La France commença pour lors à ſortir pour quelque temps de la barbarie, mais les malheurs cauſés par les

guerres & par la mauvaiſe adminiſtration, furent beaucoup plus grands que l'avantage de commencer à s'inſtruire ne fut conſidérable.

LA premiere affaire dans laquelle le Parlement entra avec une fermeté ſage & reſpectueuſe fut celle du Concordat. Louis XI. avait toujours laiſſé ſubſiſter la Pragmatique après l'avoir imprudemment ſacrifiée. Louis XII. trahi par le Pape Alexandre VI. & violemment outragé par Jules II. avait rendu toute ſa vigueur à cette loi du royaume qui devait être la loi de toutes les nations Chrétiennes. La Cour de Rome dominait dans toutes les autres Cours, ou du moins négociait toujours à ſon avantage.

L'EMPEREUR Fréderic III. les Electeurs & les Princes d'Allemagne avaient fait un Concordat avec Nicolas V. en 1448, avant que Louis XI. eût renoncé à la Pragmatique & l'eût enſuite favoriſée. Ce Concordat Germanique ſubſiſte encore; le Pape y a beaucoup gagné; il eſt vrai qu'il ne vend point d'expectatives ni de réſerves; mais il nomme la plupart des Canonicats ſix mois de l'année; il eſt vrai qu'on ne

lui paye point d'annates, mais on lui paye une taxe qui en tient lieu: Tout a été vendu dans l'Eglise sous des noms différens. Fréderic III. reçut des reproches des Etats de l'Empire, & son Concordat demeura en vigueur. François I., qui avait besoin du Pape Léon X. comme Louis XI. avait eu besoin de Pie II. fit à l'exemple de Fréderic III. un Concordat, dans lequel on dit que le Roi & le Pape avaient pris ce qui ne leur apartenait pas, & donné ce qu'ils ne pouvaient donner; mais il est très-vrai que le Roi en reprenant par ce traité le droit de nommer aux Evêchés & aux Abbaïes de son Royaume, ne reprenait que la prérogative de tous les premiers Rois de France. Les élections causaient souvent des troubles, & la nomination du Roi n'en apporte pas. Les Rois avaient fondé tous les biens de l'Eglise, ou avaient succédé aux Princes dont l'Eglise avait reçu ces terres. Il était juste qu'ils conférassent les bénéfices fondés par eux, sauf aux Seigneurs descendans reconnus des premiers fondateurs, de nommer dans leurs terres à ces biens de l'Eglise donnés par leurs ancêtres, comme le Roi

devait conférer les biens donnés par les Rois ſes ayeux.

MAIS il n'était ni dans la loi naturelle, ni dans celle de Jéſus-Chriſt, qu'un Evêque ultramontain reçût en argent comptant la premiere année des fruits que ces terres produiſent; que la promotion d'un Evêque d'un ſiége à un autre valût encore à ce Pontife étranger une année des revenus des deux Evêchés; qu'un Evêque égal en tout aux autres Evêques n'oſât s'intituler paſteur de ſon troupeau que par la permiſſion du St. Siége de Rome.

CEPENDANT, les droits des Eccléſiaſtiques gradués étaient conſervés; de trois bénéfices vacans ils pouvaient par la Pragmatique en poſtuler un, & par le Concordat on leur accordait le droit d'impétrer un bénéfice pendant quatre mois de l'année; ainſi l'Univerſité n'avait point à ſe plaindre de cet arrangement.

LE Concordat déplut à toute la France. Le Roi vint lui-même au Parlement, il y convoqua pluſieurs Evêques, le Chapitre de la Cathédrale de Paris & des députés de l'Univerſité. Le Cardinal de Boiſi à la tête du Clergé convoqué, dit *qu'on ne pou-*

vait recevoir le Concordat ſans aſſembler toute l'Egliſe Gallicane. François I. lui répondit, *allez donc à Rome conteſter avec le Pape.*

Le Parlement après pluſieurs ſéances, conclut à rejetter le Concordat juſqu'à l'acceptation de l'Egliſe de France. L'Univerſité défendit aux libraires, qui alors dépendaient d'elle, d'imprimer le Concordat, elle appella au futur Concile.

Le Conſeil du Roi rendit un édit par lequel il défendait à l'Univerſité de ſe mêler des affaires d'Etat ſous peine de privation des ſes priviléges. Le Parlement refuſa d'enregiſtrer cet édit; tout fût en confuſion. Le Roi nommait-il un Evêque, le chapitre en éliſait un autre, il fallait plaider. Les guerres fatales de François I. ne ſervirent qu'à augmenter ces troubles. Il arriva que le Chancelier Duprat, premier auteur du Concordat, & depuis Cardinal, s'étant fait nommer Archevêque de Sens par la mere du Roi Régente du Royaume pendant la captivité de ce monarque, on ne voulut point le recevoir; le Parlement s'y oppoſa, on attendit la délivrance du Roi. Ce fut alors que François I. attribua à la ju-

jurisdiction du Grand-Conseil, la connaissance de toutes les affaires qui regardent la nomination du Roi aux bénéfices.

Il est à propos de dire que ce Grand-Conseil avait succédé au véritable Conseil des Rois, composé autrefois des premiers du royaume; de même que le Parlement avait succédé aux quatre Grands-Baillis de St. Louis, aux Parloirs du Roi. On ne peut faire un pas dans l'histoire qu'on ne trouve des changemens dans tous les ordres de l'Etat; & dans tous les corps.

Ce Grand-Conseil fut fixé à Paris par Charles VIII. Il n'avait pas la considération du Parlement de Paris; mais il jouissait d'un droit qui le rendait supérieur en ce point à tous les Parlemens, c'est qu'il connaissait des évocations des causes jugées par les Parlemens mêmes; il réglait quelle cause devait ressortir à un Parlement ou à un autre; il réformait les arrêts dans lesquels il y avait des nullités; il faisait en un mot, ce que fait le Conseil d'Etat qu'on appelle le Conseil des parties. Les Parlemens lui ont toujours contesté sa jurisdiction. Les Rois trop souvent occupés de

guerres malheureuſes, ou de troubles inteſtins plus malheureux encore, ont pu rarement fixer les bornes de chaque corps, & établir une juriſprudence certaine & invariable. Toute autorité veut toujours croître tandis que d'autres puiſſances veulent la diminuer. Les établiſſemens humains reſſemblent aux fleuves dont les uns enflent leurs cours & les autres ſe perdent dans des ſables.

CHAPITRE XVI.

De la vénalité des charges, & des remontrances ſous François I.

DEPUIS l'extinction du gouvernement féodal en France, on ne combattait plus qu'avec de l'argent, ſur-tout quand on faiſait la guerre en païs étrangers. Ce n'était pas avec de l'argent que les Francs & les autres Barbares du nord avaient combattu; ils s'étaient ſervis de fer pour ravir l'argent des autres nations. C'était tout le con-

traire quand Louis XII. & François I. passerent en Italie. Louis XII. avait acheté des Suiſſes, & ne les avait point payés. Ces Suiſſes demanderent leur argent l'épée à la main, ils aſſiégerenr Dijon. Le faible Louis XII. eut beaucoup de peine à les appaiſer. Ces mêmes Suiſſes ſe tournerent contre François I.

Le Pape Léon X. qui n'avait pas encore ſigné le Concordat avec le Roi, animait contre lui les Cantons; & ce fut pour réſiſter aux Suiſſes que le Chancelier Duprat, auparavant premier Préſident, proſtitua la juſtice au point de la vendre. Il mit à l'encan vingt charges nouvelles de Conſeillers au Parlement.

Louis XII. avait auparavant rendu dans un même beſoin les charges des Généraux des finances vénales. Ce mal était bien moins grand, & bien moins honteux; mais vendre des charges de juges au dernier enchériſſeur, c'était un opprobre qui conſterna le Parlement. Il fit de très-fortes remontrances; mais Duprat les ayant éludées, il fallut obéir, les vingt Conſeillers nouveaux furent reçus, on les diſtri-

bua, dix dans une Chambre des Enquêtes, & dix dans une autre.

La même innovation se fit dans tous les autres Parlemens du royaume, & c'est depuis ce temps que les charges furent presque toutes vénales en France. Un impôt également réparti, & dont les Corps-de-ville & les financiers mêmes auraient avancé les deniers, eût été plus raisonnable & plus utile; mais le Ministere comptait sur l'empressement des bourgeois, dont la vanité acheterait à l'envi ces nouvelles charges.

Ce trafic ouvrit le sanctuaire de la justice à des gens quelquefois si indignes d'y entrer, que dans l'affaire de Samblancey Surintendant des finances trahi, dit-on, par un de ses Commis nommé Genti, jugé par Commissaires, condamné à être pendu au gibet de Montfaucon; ce Genti qui lui avait volé ses papiers justificatifs, & qui craignait d'être un jour recherché, acheta pour se mettre à l'abri une charge de Conseiller au Parlement; de Conseiller il devint Président; mais ayant continué ses malversations, il fut dégradé, & condamné à la

potence par le Parlement même; on l'exécuta ſous le gibet de Montfaucon où ſon infidélité avait conduit ſon maître.

L'ARGENT provenu de la vente de vingt charges de magiſtrature à Paris, & d'environ trente autres dans le reſte du royaume, ne ſuffiſant pas à François I. pour ſa malheureuſe expédition d'Italie, il acheta la grille d'argent dont Louis XI. avait orné l'égliſe de St. Martin de Tours. Elle peſait ſix mille ſept-cens ſoixante & ſeize marcs deux onces moins un gros; il prit auſſi des ornemens d'argent dans d'autres égliſes; faible ſecours pour conquérir le Milanais & le royaume de Naples qu'il ne conquit point.

LE payement de cette argenterie fut aſſigné ſur ſes domaines; il y en avait pour deux cens cinquante mille francs. Les Moines & les Chanoines pour ſe mettre à l'abri des cenſures de Rome, & encore plus pour aſſurer leur payement ſur le domaine du Roi, voulurent que ce marché fût enregiſtré au Parlement.

LE Roi envoya le Capitaine Frédéric, commandant de la garde Ecoſſaiſe, porter

au Parlement le 20. Juin 1522, les Lettres-patentes pour l'enregiſtrement. L'Avocat du Roi Jean le Lievre parla, il expoſa les cas où ce n'était pas la coutume de prendre l'argent des Egliſes, & les cas où il était permis de le prendre. Il fut arrêté que la Cour écrirait au Roi les raiſons pour leſquelles icelles lettres-patentes ne pouvaient être publiées.

C'EST le premier exemple que nous ayons des remontrances du Parlement ſur un objet de finances. Il s'agiſſait proprement de prévenir un procès entre le domaine du Roi & les gens d'Egliſe.

LE Roi renvoya le 27. Juin le même Capitaine Fréderic avec une Lettre, laquelle finiſſait par ces paroles.

„ L'IMPOSSIBLE ſerait de prendre les „ treillis de St. Martin de Tours & autres „ joyaux des égliſes qui ne ſont que trois „ ou quatre, qu'il ne vienne à la connaiſ„ ſance publique d'un chacun, & y en „ aura plus grand nombre qui le ſauront „ par la priſe que par la publication dudit „ édit; pourquoi vous mandons derechef „ & très-expreſſément, & d'autant que

„ craignez la rupture de nos affaires qui „ ſont tels, & de telle importance que „ chacun ſait, que vous procédiez à la „ publication & vérification de notredit „ édit: car ceux de ladite Egliſe de St. „ Martin demandent ledit édit en cette „ forme, ſi n'y faites plus de difficulté „ pour autant que nos affaires nous pres- „ ſent de ſi près que la longueur eſt plus „ préjudiciable à nous & à notre royaume „ que ne le vous pourrions écrire. Don- „ né à Lyon le 23e. Juin. *Sic ſignatum*, „ François."

Le Parlement ordonna que les lettres-patentes du Roi ſeraient lues, publiées & enregiſtrées, *quoad domanium dumtaxat*, c'eſt-à-dire, ſeulement pour ce qui regarde le domaine du Roi; *plus, la Cour a ordonné, que le Chancelier arrivé en cette ville, la Cour le mandera venir céans pour lui faire remontrances que la Cour aviſera pour le bien de la juſtice & choſes publiques de ce royaume.*

Le Parlement de Paris mander un Chancelier qui eſt ſon chef & celui de toutes les Cours de Juſtice! lui que le Parlement appelle Monſeigneur, tandis qu'il ne don-

ne que le titre de Monſieur au premier Prince du ſang ! mais nous avons déja vu combien tous les uſages changent. D'ailleurs, le Chancelier Duprat auteur du Concordat & de tant de vexations, était en horreur, & la haine publique ne connaît point de régle.

La même année 1522. il y eut auſſi des remontrances du Parlement au ſujet du domaine aliéné par le Roi à l'Hôtel-de-ville de Paris pour le payement d'un impôt ſur le vin & ſur le pied fourché, impôt dont l'Hôtel-de-ville avait avancé les deniers. Ces remontrances ſont l'origine de celles qui ont été faites ſous tous les régnes ſuivans.

CHAPITRE XVII.

Du jugement de Charles Duc de Bourbon, Pair, Grand-Chambrier & Connétable de France.

CE fameux Charles de Bourbon qui avait tant contribué à la gloire de la France à la bataille de Marignan, qui fit depuis ſon Roi priſonnier à la bataille de Pavie, & qui mourut en prenant Rome d'aſſaut, ne quitta la France, & ne fut la cauſe de tant de malheurs que pour avoir perdu un procès. Il eſt vrai qu'il s'agiſſait de presque tous ſes biens.

LOUISE de Savoye mere de François I. n'ayant pu obtenir de lui qu'il l'épouſât en ſecondes nôces, voulut le ruiner; elle était fille d'une Bourbon, & couſine-germaine de Suſanne de Bourbon femme du Connétable, laquelle venait de mourir.

NON ſeulement Suſanne avait laiſſé tous ſes biens par teſtament à ſon mari; mais il

en était héritier par d'anciens pactes de famille, obſervés dans tous les temps. Le droit de Charles de Bourbon était encore plus inconteſtable par ſon contrat de mariage, Charles & Suſanne s'étant cédés mutuellement leurs droits & les biens devant appartenir au ſurvivant. Cet acte avait été ſolemnellement confirmé par Louis XII. & paraiſſait à l'abri de toute conteſtation. Mais la mere du Roi, régente du royaume pendant que ſon fils allait à la guerre d'Italie, étant outragée & toute puiſſante, conſeillée par le Chancelier Duprat, ce grand auteur de plus d'une infortune publique, intenta procès au Parlement de Paris, & eut le crédit de faire mettre en ſéqueſtre tous les biens du Connétable.

Ce Prince, d'ailleurs maltraité par François I., ne réſiſta pas aux ſollicitations de Charles-quint ; il alla commander les armées de l'Empereur, & fut le fléau de ceux qui l'avaient perſécuté.

Aux nouvelles de la défection du Connétable, le Roi différa ſon voyage d'Italie. Il donna commiſſion au Maréchal de Chabannes, Grand-Maître de ſa maiſon, au

premier Préſident du Parlement de Normandie, & à un Maître des Requêtes, d'aller interroger les confidens du Connétable, qui furent d'abord mis en priſon.

PARMI ces confidens ou complices, étaient deux Evêques, celui d'Autun & celui du Puy. Un Secrétaire du Roi ſervit de greffier. C'eſt encore ici une marque évidente que les formalités changeaient ſelon les temps & ſelon les lieux.

LE reſte de l'inſtruction fut fait par de nouveaux Commiſſaires; Jean de Selve premier Préſident du Parlement de Paris, Jean Salat Maître des Requêtes, François de Loyne Préſident aux Enquêtes, Jean Papillon Conſeiller.

LE Roi ordonna par des Lettres réitérées du 20. Septembre, du 15 & 20. Octobre de l'année 1522, de faire le procès au Connétable abſent, & à ſes complices empriſonnés.

LES quatre Commiſſaires conſeillèrent au Roi de renvoyer l'affaire au Parlement de Paris, & le Roi par une Lettre du 1er. Novembre leur témoigna qu'il déſaprouvait beaucoup ce conſeil.

CES Commissaires instruisirent donc le procès des prisonniers à Loches. Mais enfin, le Roi incertain de la maniere dont il fallait juger deux Evêques, & craignant de se commettre avec Rome, renvoya l'affaire au Parlement de Paris. Il ne fut plus question des deux Evêques, on n'en parla plus, les laïques seuls furent condamnés;
1523. ils furent jugés au mois de Janvier 1523, les uns à mort, les autres à d'autres peines. Le Seigneur de St. Vallier, entre autres, fut condamné à perdre la tête le 16. Janvier 1523. C'est lui dont on prétend que les cheveux blanchirent en peu d'heures après la lecture de son arrêt. La tradition ajoute que François I. ne lui sauva la vie que pour jouir de Diane de Poitiers sa fille. Cette tradition serait bien plus vraisemblable que l'autre, si Diane n'avait pas été alors un enfant de quatorze ans qui n'avait pas encore paru à la Cour.

QUANT au Connétable de Bourbon, le Roi vint le juger lui-même au Parlement le 8 Mars 1523, accompagné seulement de deux nouveaux Pairs, un Duc d'Alençon, & un Duc de Bourbon-Vendôme;

les Evêques de Langres & de Noyon furent les seuls Pairs Ecclésiastiques qui s'y trouverent. Ils se retirerent, ainsi que tous les Conseillers Clercs, quand on alla aux opinions. Il fut seulement ordonné qu'on ajournerait le Connétable à son de trompe.

CETTE vaine cérémonie se fit à Lyon, parce que cette ville passait pour être la derniere du royaume du côté de l'Italie; le Dauphiné qui appartenait au Dauphin n'étant pas regardé comme province du Royaume.

PENDANT qu'on faisait ces procédures, le Connétable commandait déja l'armée ennemie, il entrait en Provence pour répondre à son ajournement, & comparaissait en assiégeant Marseille. Le Roi irrité que le Parlement de Paris n'eût pas jugé à mort tous les complices de ce Prince, nomma un Président de Toulouse avec cinq Conseillers, deux Présidens de Bordeaux & quatre Conseillers, deux Conseillers du Grand-Conseil, & un Président de Bretagne, pour juger avec le Parlement de Paris le reste des accusés, auxquels on n'a-

vait pas encore fait le procès. Nouvel exemple bien frappant de la variété des uſages & des formes. (*)

Cependant, on pourſuivit lentement le procès contre le Connétable; il fallait trois défauts de comparaître pour qu'on jugeât, comme on diſait alors, *en profit de défaut*; mais toutes ces pourſuites ceſſerent quand le Roi fut vaincu & pris à Pavie par l'armée dans laquelle un des chefs était ce même Charles de Bourbon. Il fallut, au lieu de lui faire ſon procès, lui reſtituer par le traité de Madrid toutes ſes terres, tous ſes biens meubles & immeubles, dans l'eſpace de ſix ſemaines, lui laiſſer le droit d'exercer ſes prétentions ſur la ſouveraineté de la Provence, & promettre de ne faire aucune pourſuite contre ſes amis & ſes ſerviteurs. Le Roi ſigna ce traité.

Il crut, quand il revint en France, que la politique ne lui permettait pas de tenir la parole à ſes vainqueurs; & après la

(*) Conſultez les collections de Pierre Dupuy garde de la bibliothèque du Roi, Tome 2. & voyez ſur tous les articles précédens le recueil des édits & ordonnances; le Préſident De Thou, le Comte de Boulainvilliers & tous les hiſtoriens.

mort du Connétable, tué en prenant Rome, François I. le condamna le 26. Juillet 1527 dans la Grand' Chambre du Parlement, assisté de quelques Pairs. Le Chancelier Duprat prononça l'arrêt qui *damnait & abolissait sa mémoire & renommée à perpétuité*, & qui confisquait tous ses biens, meubles & immeubles.

Pour ses biens, on en rendit une partie à sa maison, & pour sa renommée elle a toujours été celle d'un héros qui eut le malheur de se trop venger d'une injustice qu'on lui avait faite.

CHAPITRE XVIII.

De l'assemblée dans la grande salle du Palais à l'occasion du Duel entre Charles V. & François I.

APRÈS que François I. mal conseillé par son courage & par l'Amiral Bonnivet; eut perdu la bataille de Pavie, où il fit des actions de héros, & où il fut fait prisonnier; après qu'il eut langui une année entiere en prison, il fallut exécuter le fatal traité de Madrid, par lequel il avait promis de céder au victorieux Charles V. la Bourgogne, que cet Empereur regardait comme le patrimoine de ses ancêtres; il ne consulta sur cette affaire délicate ni le Parlement de Paris ni le Parlement de Bourgogne établi par Louis XI. mais il se fit représenter à Cognac où il était par des députés des Etats de Bourgogne, qu'il n'avait pu aliéner son domaine, & que s'il persistait à céder la Bourgogne à l'Empereur, ils en appelleraient aux Etats-généraux à qui seuls il appartenait d'en juger.

LES

LES députés des Etats de Bourgogne ſavaient bien que les Etats-généraux de l'Empire avaient autant de droit que les Etats de France, de juger cette queſtion, ou plutôt qu'elle n'était que du reſſort du droit de la guerre. Le vainqueur avait impoſé la loi au vaincu, fallait-il que le vaincu accomplît ou violât ſa promeſſe?

L'EMPEREUR en reconduiſant ſon priſonnier au delà de Madrid, l'avait conjuré de lui dire franchement, & ſur ſa foi de Gentilhomme, s'il était dans la réſolution d'accomplir le traité, & avait même ajouté, qu'en quelque diſpoſition qu'il fût il n'en ſerait pas moins libre. François I. avait répondu qu'il tiendrait ſa parole. L'Empereur répliqua, *je vous crois; mais ſi vous y manquez, je publierai par-tout que vous n'en avez pas uſé en homme d'honneur.* L'Empereur était donc en droit de reprocher au Roi que s'il avait combattu en brave Chevalier à Pavie, il ne ſe conduiſait pas en loyal Chevalier en manquant à ſa promeſſe. Il dit aux Ambaſſadeurs de France que le Roi leur maître avait procédé de mauvaiſe foi, & que quand il

voudrait il le lui ſoutiendrait ſeul à ſeul, c'eſt-à-dire dans un combat ſingulier.

Le Roi à qui on rapporta ce diſcours public, préſenta ſa réponſe par écrit à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, qui s'excuſa de la lire, parce qu'il avait déja pris congé. Vous l'entendrez au moins, dit le Roi, & il lui fit lire l'écrit ſigné de ſa main & par Robertet Secrétaire d'Etat. Cet écrit portait en propres mots;

„ Vous faiſons entendre que ſi vous „ nous avez voulu, ou voulez nous char- „ ger, que jamais nous ayons fait choſe „ qu'un Gentilhomme aimant ſon hon- „ neur ne doive faire, nous diſons que „ vous avez menti par la gorge, & qu'au- „ tant de fois que vous le direz vous men- „ tirez; étant délibéré de défendre notre „ honneur jusqu'au dernier bout de notre „ vie, pourquoi puisque contre vérité „ vous nous avez voulu charger, déſor- „ mais ne nous écrivez aucune choſe, „ mais nous aſſurez le camp, & nous „ vous porterons les armes, proteſtant „ que ſi après cette déclaration, en autres „ lieux vous écrivez, ou dites paroles qui

„ ſoient contre notre honneur, que la „ honte du délai en ſera vôtre, vu que „ venant audit combat, c'eſt la fin de „ toutes écritures. Fait en notre bonne „ ville & cité de Paris le 28e. jour de „ Mars de l'an 1527 avant Pâques. Fran„ çois."

Le Roi envoya ce cartel à l'Empereur par un héraut d'armes. Charles V. envoya ſa réponſe par un autre héraut. Le Roi le reçut dans la grande ſalle du Palais le 10e. Septembre 1528. Il était ſur un trône élevé de quinze marches devant la table de marbre. A ſa droite ſur un grand échafaud étaient aſſis le Roi de Navarre, le Duc d'Alençon, le Comte de Foix, le Duc de Vendôme, le Duc de Ferrare de la maiſon d'Eſt, le Duc de Chartres, le Duc d'Albanie Régent d'Ecoſſe. De l'autre côté, étaient le Cardinal Salviati Légat du Pape, les Cardinaux de Bourbon, Duprat, de Lorraine, l'Archêveque de Narbonne.

Au deſſous des Princes étaient les Préſidens & les Conſeillers du Parlement, & au deſſous du banc des Prélats étaient les

Ambaſſadeurs. Ce fut la premiere fois que le Parlement en corps prit place dans une aſſemblée de tous les grands, & de tous les miniſtres étrangers, & il y tint la place la plus honorable qu'on pût lui donner.

Il eſt vrai que ce grand appareil ſe réduiſit à rien; le Roi ne voulut écouter le héraut de l'Empereur qu'en cas qu'il apportât *la ſureté du camp*, c'eſt-à-dire la déſignation du lieu où Charles V. voulait combattre. Envain le héraut voulut parler, le Roi lui impoſa ſilence.

Nous ne rapportons ici cette illuſtre & vaine cérémonie que pour faire voir dans quelle conſidération était alors le Parlement de Paris. Les Maîtres des Requêtes & les Conſeillers du Grand-Conſeil furent placés derriere les Evêques Pairs de France, & les autres Prélats; les membres de la Chambre des Comptes n'eurent point de ſéance, quoique d'ordinaire ils en aient une égale à celle du Parlement dans toutes les cérémonies publiques.

L'ordre des cérémonies a changé en France comme tout le reſte. A l'entrée

du Roi Louis XII. les proceſſions des paroiſſes marcherent les premieres; les quatres Ordres Mendians les ſecondes: elles furent ſuivies de la Chambre des Comptes, enſuite parut l'Hôtel-de-ville, il fut ſuivi du Châtelet; après le Châtelet venait le Parlement en robes rouges; les Chevaliers de l'Hôtel du Roi & deux cens hommes d'armes ſuivaient à cheval, & le Prévôt de Paris à cheval avec douze gardes fermait la marche. L'Univerſité ne parut point, elle attendit le Roi à la porte de Notre-Dame.

Le cérémonial obſervé à l'entrée de François I. fut tout différent; & il y eut encore des changemens à celle de Henri II. & de Charles IX., tant l'inconſtance a régné dans les petites choſes comme dans les grandes, & dans la forme de l'appareil comme dans la forme du gouvernement.

En 1537 le Parlement fit une nouvelle cérémonie, à laquelle on ne pouvait donner un autre nom; ce fut de condamner juridiquement l'Empereur Charles-Quint. Il faiſait toujours la guerre à François I. & l'accuſait devant toute l'Europe d'avoir

violé ſa parole, & d'avoir appellé les Turcs en Italie. Le Roi le fit ajourner comme ſon vaſſal pour les Comtés de Flandre & d'Artois. Il faut être bien ſûr d'être le maître chez ſoi pour faire de telles procédures. Il oubliait que dans le traité de Madrid il avait racheté ſa liberté par la ceſſion de toutes ſes prétentions ſur ces fiefs.

Il vint donc au Parlement avec les Princes & les Pairs ; l'Avocat-général Capel fit un réquiſitoire contre Charles-Quint. On rendit arrêt par lequel on citerait Charles Empereur à ſon de trompe ſur la frontiere ; & l'Empereur n'ayant pas répondu le Parlement confiſqua la Flandre, l'Artois & le Charolois dont l'Empereur reſta le maître.

CHAPITRE XIX.

Des ſupplices infligés aux Proteſtans, des maſſacres de Mérindol & de Cabrieres, & du Parlement de Provence jugé criminellement par le Parlement de Paris.

LA coutume horrible de juger & de condamner à mort pour des opinions religieuſes, fut introduite chez les Chrétiens dès le 4e. ſiècle de l'ere vulgaire. Ce nouveau fléau qui affligea la nature humaine fut apporté d'Eſpagne par deux Evêques nommés Itace & Idace, comme depuis un autre Eſpagnol introduiſit l'horreur de l'Inquiſition.

UN nommé Priſcillien avait inſtitué une ſociété de dévots contemplatifs, telle que celle des anciens Thérapeutes, & des premiers Gnoſtiques. Il y eut toujours de pareilles ſociétés chez les hommes; l'Egypte, la Sirie en étaient pleines longtemps avant la naiſſance du Chriſtianisme. Cette ſociété fit beaucoup de progrès en Es-

pagne & en Aquitaine. Pluſieurs Evêques ſe mirent à la tête de cette Congrégation. Les Evêques Itace & Idace eurent avec eux de violentes querelles.

Maxime qui disputait l'Empire à Théodoſe I. était alors à Trèves. Ce Maxime, à la vérité, était chrétien; mais il était à la tête du parti de l'ancienne religion Romaine. Il avait détrôné & fait aſſaſſiner l'Empereur Gratien, & depuis il fut aſſaſſiné à ſon tour par l'Empereur Théodoſe. Ce fut devant ce Maxime que les deux Evêques traduiſirent Priſcillien, deux Prêtres & deux Laïques, & demanderent leur ſupplice.

Le célebre St. Martin Evêque de Tours ſe trouvait alors à Trèves, il avait les mœurs douces de ſa patrie, il obtint la grace de Priſcillien & de ſes adhérens: mais dès qu'il fut parti de Trèves, la faction contraire obtint leur mort. Maxime gagné ſoit par argent ſoit par intrigue leur fit trancher la tête. Ce fut le premier meurtre juridique ſollicité par des Evêques pour cauſe de religion.

Les chrétiens s'étaient mutuellement é-

gorgés dès longtemps auparavant, mais ils ne s'étaient pas encore aviſés de ſe ſervir du glaive de la juſtice.

CETTE nouvelle barbarie s'étant donc introduite chez les chrétiens, le Roi Robert, le même que le Pape Grégoire V. avait oſé excommunier pour avoir épouſé ſa commere, le même qui avait quitté ſa femme ſur ce prétexte, & qui étant fils d'un uſurpateur mal affermi, cherchait à ſe concilier le ſiége de Rome, voulut lui complaire en faiſant brûler dans Orléans en ſa préſence, pluſieurs Chanoines accuſés d'avoir conſervé les anciens dogmes de l'ancienne Egliſe des Gaules, qui ne connaiſſait ni le culte des images, ni la tranſubſtantiation, ni d'autres inſtitutions. On les appellait Manichéens, nom qu'on donnait alors à tous les hérétiques.

LE Confeſſeur de la nouvelle Reine Conſtance était du nombre de ces infortunés. Sa pénitente dans un mouvement de zêle lui creva un œil d'un coup de baguette lorsqu'il allait au ſupplice. Tous ſes compagnons & lui ſe jetterent dans les flammes en chantant des pſeaumes, & crurent avoir la couronne du martire.

CEUX qu'on appella Vaudois & Albigeois vinrent enſuite: tous voulaient rétablir la primitive Egliſe: & comme un de leurs principaux dogmes était la pauvreté, ou du moins la médiocrité Evangélique à laquelle ils voulurent réduire les Prélats & les Moines, les Archevêques de Narbonne & de Lyon en firent brûler quelques-uns par leur ſeule autorité. Les Papes ordonnerent contre eux une croiſade comme contre les Turcs & les Sarraſins; on les extermina par le fer & par les flammes, & cent lieues de païs furent déſolées.

ENFIN les débauches, les aſſaſſinats & les empoiſonnemens du Pape Alexandre VI, l'ambition guerriere de Jules II, la vie voluptueuſe de Léon X, ſes rapines pour fournir à ſes plaiſirs, & la vente publique des Indulgences ſouleverent une partie de l'Europe. Le mal était extrême, il fallait au moins une réforme, elle fut commencée, mais par une défection entiere en Allemagne, en Suiſſe & à Genève.

FRANÇOIS I. lui-même, en favoriſant les Lettres, avait fait naître le crépuscule à la lueur duquel on commençait à voir en France tous les abus de l'Egliſe; mais il

était toujours dans la néceſſité de ménager le Pape, ainſi que le Turc, pour ſe ſoutenir contre l'Empereur Charles-Quint. Cette politique l'engagea, malgré les ſupplications de ſa ſœur la Reine de Navarre, déjà Calviniſte, à faire brûler ceux qui ſeraient convaincus d'adhérer à la prétendue Réforme. Il fit indiquer même au commencement de 1535 par Jean Du Belley Evêque de Paris, une proceſſion générale à laquelle il aſſiſta une torche à la main, comme pour faire amende honorable des profanations des ſectaires. L'Evêque portait l'Euchariſtie; le Dauphin, les Ducs d'Orléans, d'Angoulême & de Vendôme tenaient les cordons du daïs; tous les Ordres Religieux & tout le Clergé précédaient. On voyait les Cardinaux, les Evêques, les Ambaſſadeurs, les grands-Officiers de la Couronne, immédiatement après le Roi. Le Parlement, la Chambre des Comptes, toutes les autres Compagnies fermaient la marche. On alla dans cet ordre à l'Egliſe de Notre-Dame, après quoi une partie de la proceſſion ſe ſépara pour aller à l'Eſtrapade voir brûler à petit feu ſix

bourgeois que la Chambre de la Tournelle du Parlement avait condamnés le matin pour les opinions nouvelles. On les fuspendait au bout d'une longue poutre poſée ſur une poulie au deſſus d'un poteau de vingt pieds de haut, & on les faiſait deſcendre à pluſieurs repriſes ſur un large bucher enflammé. Le ſupplice dura deux heures & laſſa jusqu'aux bourreaux & au zêle des ſpectateurs.

Les deux Jéſuites Maimbourg & Daniel rapportent après Mézerai, que François I. fit dreſſer pendant cette exécution un trône dans la ſalle de l'Evêché, & qu'il y déclara dans un discours pathétique, *que ſi ſes enfans étaient aſſez malheureux pour tomber dans les mêmes erreurs, il les ſacrifierait de même.* Daniel ajoute que ce diſcours attendrit tous les aſſiſtans & leur tira des larmes.

Je ne ſais où ces auteurs ont trouvé que François I. avait prononcé ce diſcours abominable. La vérité eſt que dans ce temps-là même il écrivait à Mélanchton, & qu'il le priait de venir à ſa Cour. Il ſollicitait les Luthériens d'Allemagne & les ſoudoyait

contre l'Empereur; il faiſait une ligue avec le Sultan Soliman qui fut entiérement conclue deux ans après; il livrait l'Italie aux Turcs, & les Muſulmans eurent une Mosquée à Marſeille, après que des Chrétiens eurent été brûlés dans Paris & dans les provinces.

Il ſe paſſa quelques années après une ſcene bien plus tragique. Il y avait ſur les confins de la Provence & du Comtat d'Avignon des reſtes de ces anciens Vaudois & Albigeois qui avaient conſervé une partie des rites de l'Egliſe des Gaules, ſoutenus par Claude Evêque de Turin au 8e. ſiècle, & perpétués jusqu'à nos jours dans les Sociétés Proteſtantes. Ces peuples habitaient vingt-deux bourgs dans des valées entourées de montagnes peu fréquentées, qui les rendaient presque inconnus au reſte du monde. Ils cultivaient ces déſerts depuis plus de deux cens ans, & les avaient rendus fertiles. Le véridique Préſident De Thou, qui fut un des juges de l'affaire dont nous parlons, rend juſtice à l'innocence de leur vie *laborieuſe*, il les peint *patiens dans les plus grands travaux*, *ju-*

ſtes, ſobres, ayant les procès en horreur, libéraux envers les pauvres, payant les tributs avec allégreſſe, n'ayant jamais fait attendre leurs Seigneurs pour leurs rentes, aſſidus aux prieres, ignorant toute eſpece de corruption; mais ne ſe proſternant point devant des images, ne faiſant point le ſigne de la croix, & quand il tonnait ſe bornant à lever les yeux au Ciel &c.

Le Vice-Légat d'Avignon, & le Cardinal de Tournon réſolurent d'exterminer ces infortunés. Ils ne ſongeaient ni l'un ni l'autre qu'ils allaient priver le Roi & le Pape de ſujets utiles.

Mayniers Baron d'Oppede, premier Préſident du Parlement de Provence, obtint des Lettres de François I. qui portaient ordre d'agir ſelon les loix, contre ces hommes agreſtes, *quibus in eos legibus agatur*, dit De Thou.

Le Parlement de Provence commença par condamner dix-neuf habitans de Mérindol, leurs femmes & leurs enfans, à être brûlés ſans ouïr aucun d'eux; ils étaient errans dans les campagnes voiſines. Cet arrêt allarma tout le canton. Quelques paï-

ſans prirent les armes, & pillerent un Couvent de Carmes ſur les terres d'Avignon.

Le Préſident d'Oppede demanda des troupes. L'Evêque de Cavaillon ſujet du Pape commença par amener quelques ſoldats; il ſe mit à leur tête, ſaccagea quelques maiſons & tua quelques perſonnes. Ceux qu'il pourſuivait ſe retirerent ſur les terres de France. Ils y trouverent trois mille ſoldats conduits par le premier Préſident d'Oppede qui commandait dans la province en l'abſence du gouverneur. L'Avocat-général faiſait l'office de Major dans cette armée. C'eſt à cet Avocat qu'on amenait les priſonniers. Il leur faiſait réciter le *pater noſter* & l'*ave maria*, pour juger s'ils étaient hérétiques; & quand ils récitaient mal ces prieres, il criait *tolle & crucifige*. & les faiſait arquebuſer à ſes pieds. Le ſoldat Français eſt quelquefois bien cruel, & quand la Religion vient encore augmenter cette cruauté, il n'y a plus de bornes.

Il fut prouvé qu'en brûlant les villes de Mérindol & de Cabrieres avec les villages d'alentour les exécuteurs violerent juſqu'à des filles de huit à neuf ans entre

les bras de leurs meres, & massacrerent ensuite les meres avec leurs filles. On enfermait pêle-mêle hommes, femmes, enfans dans des granges auxquelles on mettait le feu, & tout était réduit en cendres. Le peu qu'on épargna fut vendu par les soldats à des Capitaines de galeres comme des esclaves. Toute la contrée demeura déserte & la terre arrosée de sang resta sans culture.

Cet événement arriva en 1545. Plusieurs Seigneurs de ces domaines sanglans & dévastés se trouvant privés de leur bien par cette exécution, présenterent requête à Henri II. contre le Président d'Oppede, le Président Lafond, les Conseillers Tributi, Badet, & l'Avocat-général Guerin.

La cause fut portée sous Henri II. en 1550. au tribunal du Grand-Conseil. Il s'agissait d'abord de savoir s'il y avait lieu de plaider contre le Parlement d'Aix. Le Grand-Conseil jugea qu'on devait évoquer la cause, & elle fut renvoyée au Parlement de Paris, qui par là se trouva pour la premiere fois juge criminel d'un autre Parlement.

Les

LES deux Préſidens Provençaux, l'Avocat du Roi Guerin furent empriſonnés. On plaida pendant cinquante audiences; le Vice-Légat d'Avignon intervint dans la cauſe au nom du Pape, & demanda par ſon avocat Renard, que le Parlement eût à ne point juger des meurtres commis dans les terres Papales. On n'eut point d'égard à la réquiſition de maître Renard.

ENFIN le 13. Février. 1552 l'Avocat-général Guerin eut la tête tranchée (*). Le Préſident De Thou nous apprend que le crédit de la maiſon de Guiſe ſauva les autres du ſupplice qu'ils méritaient; mais que Mayniers d'Oppede mourut dans des douleurs cauſées par les remords, & pires que le ſupplice.

(*) Le Préſident Hénault dit que l'Avocat-général fut pendu en 1554; il ſe trompe ſur le genre du ſupplice & ſur la date.

CHAPITRE XX.

Du Parlement ſous Henri II.

LE commencement du régne de Henri II. fut ſignalé par ce fameux duel que le Roi en plein Conſeil ordonna entre Jarnac & La Châtaigneraye le 11. Juin 1547. Il s'agiſſait de ſavoir ſi Jarnac avait avoué à La Châtaigneraye, qu'il avait couché avec ſa belle-mere. Ni les Empereurs ni le Sénat de Rome n'auraient ordonné un duel pour une pareille affaire; l'honneur chez les nations modernes n'était pas celui des Romains.

LE Parlement ne fit aucune démarche pour prévenir ce combat juridique. Les cartels furent portés par des hérauts d'armes, & ſignifiés par-devant notaires. Le Parlement lui-même en avait ordonné pluſieurs autrefois; & ces mêmes duels regardés aujourd'hui comme un crime irrémiſſible s'étaient toujours faits avec la ſanction des loix. Le Parlement avait ordonné celui de Carouge & de Le Gris du temps

de Charles VI. en 1386. & celui du Chevalier Archon & de Jean Picard ſon beau-pere en 1354.

TOUS ces combats s'étaient faits pour des femmes. Carouge accuſait Le Gris d'avoir violé la ſienne, & le Chevalier Archon accuſait Jean Picard d'avoir couché avec ſa propre fille. Non ſeulement les juges eccléſiaſtiques permirent auſſi ces combats; mais les Evêques & les Abbés combattirent par procureurs, & l'on trouve dans *le vrai théâtre d'honneur & de chevalerie*, que Géofroi Du Maine Evêque d'Angers, ayant un différend avec l'Abbé de S^t. Serge pour la redevance d'un moulin, le procès fut jugé à coups de bâtons par deux champions qui n'avaient pas le droit de ſe tuer avec l'épée parce qu'ils n'étaient pas Gentilshommes.

CETTE ancienne juriſprudence a changé avec le temps comme tout le reſte. On vit bientôt ſous Henri II. un théâtre de carnage moins honorable & plus terrible. Les impôts créés par François I. & ſurtout les vexations ſur le ſel exercées par les exacteurs, ſouleverent le peuple en plu-

ſieurs endroits du royaume. On accuſa le Parlement de Bordeaux de s'être joint à la populace au lieu de lui réſiſter, & d'avoir été cauſe du meurtre du Seigneur de Monins commandant de Bordeaux, que les ſéditieux maſſacrèrent aux yeux des membres du Parlement qui marchaient avec eux habillés en matelots. Le Connétable Anne de Montmorenci gouverneur du Languedoc, vint avec un Maître des Requêtes nommé Etienne De Neuilli, interdire le Parlement pour un an, il fit exhumer le corps du Seigneur de Monins par tous les Officiers du Corps-de-ville, qui furent obligés de le déterrer avec leurs ongles, & cent bourgeois paſſerent par les mains du bourreau.

Ce traitement indiſpoſa tous les Parlemens du royaume, celui de Paris déplut à à la Cour plus que les autres. Le Roi en 1554, le rendit ſemeſtre, & augmenta le nombre des charges. Il en vendit ſoixante & dix nouvelles. Les édits n'en furent point vérifiés; mais ils furent exécutés pendant l'eſpace d'une année, après quoi le Parlement ne fut plus ſemeſtre; mais il

demeura surchargé de soixante & dix membres inutiles qui avaient acheté leurs offices; abus que le Président Jaques-Auguste De Thou déplore avec beaucoup d'éloquence.

Le régne de Henri II. ne fut gueres plus heureux que celui de son pere. Les défaites de St. Quentin & de Gravelines affaiblissaient le respect public pour le trône, les impôts aliénerent l'affection, & tous les Parlemens étaient mécontens.

Le Roi pour avoir plus aisément de l'argent convoqua une grande assemblée dans la Chambre du Parlement de Paris en 1558. Quelques-uns de nos historiens lui ont donné le nom d'Etats-généraux, mais c'était une assemblée de notables, composée des grands qui se trouverent à Paris, & de quelques députés des provinces. Pour assembler de vrais Etats-généraux il eût fallu plus de temps, plus d'appareil, & la Grand'Chambre aurait été trop petite pour les contenir.

Les Trésoriers-généraux des finances y eurent une séance particuliere; ni eux, ni le Parlement n'y furent confondus avec le

Tiers-Etat. Il n'était pas poſſible que le Parlement, Cour des Pairs, n'eût pas une place diſtinguée dans le lieu même de ſa réſidence.

Le Roi y parla lui-même, la convocation ne dura que huit jours; le ſeul objet était d'obtenir trois millions d'écus d'or, le Clergé en paya un tiers, & le peuple les deux autres tiers; jusque-là tout fut paiſible.

CHAPITRE XXI.

Du ſupplice d'Anne Du Bourg.

Le Duc François de Guiſe, & le Cardinal de Lorraine ſon frere commençaient à gouverner l'Etat ſous Henri II. François de Guiſe avait été déclaré Lieutenant-général de l'Etat, & en cette qualité il précédait le Connétable & lui écrivait en ſupérieur. Le Cardinal de Lorraine qui avait la premiere place dans le Conſeil, voulut, pour ſe rendre encore plus néceſſaire, établir en France l'Inquiſition, & il y parvint même enfin à quelques égards.

ON n'inſtitua pas à la vérité en France ce tribunal qui offenſe à la fois la loi naturelle, toutes celles de l'Etat, la liberté des hommes & la religion qu'il déshonore en la ſoutenant ; mais on donna le titre d'Inquiſiteurs à quelques Eccléſiaſtiques qu'on admit pour juges dans les procès extraordinaires qu'on faiſait à ceux de la religion prétendue réformée ; tel fut ce fameux Mouchi qu'on appellait Démocharès, Recteur de l'Univerſité. C'était proprement un délateur & un eſpion du Cardinal de Lorraine ; c'eſt pour lui qu'on inventa le ſobriquet de *Mouchards*, pour déſigner les eſpions ; ſon nom ſeul eſt devenu une injure.

CET Inquiſiteur ſuborna deux jeunes gens pour dépoſer que les prétendus réformés avaient fait le Jeudi-Saint une aſſemblée, dans laquelle après avoir mangé un cochon en dériſion de l'ancien ſabbat, ils avaient éteint les lampes, & s'étaient abandonnés hommes & femmes à une proſtitution générale.

C'EST une choſe bien remarquable qu'une telle calomnie ait toujours été intentée contre toutes les nouvelles ſectes, à com-

mencer même par le chriſtianiſme auquel on imputa des abominations pareilles. Les ſectaires nommés Huguenots, Réformés, Proteſtans, Evangéliques, furent pourſuivis par-tout. On en condamna pluſieurs aux flammes. Ce ſupplice ne paraît pas proportionné au délit. Des gens qui n'étaient convaincus que d'avoir prié Dieu dans leur langue naturelle, & d'avoir communié avec du pain levé & du vin, ſemblaient ne pas mériter un ſi affreux ſupplice ; mais dès-longtemps l'Egliſe s'était ſervie des buchers pour punir tous ceux qui avaient le malheur de ne pas penſer comme elle. On ſuppoſait que c'était à la fois imiter & prévenir la juſtice divine qui deſtine tous les ennemis de l'Egliſe au feu éternel. Le bucher était regardé comme un commencement de l'enfer.

Deux Chambres du Parlement prirent également connaiſſance du crime d'héréſie, la Grand'Chambre & la Tournelle, quoique depuis, la Grand'Chambre ſe ſoit bornée aux procès civils quand elle juge ſeule. Le Roi donnait auſſi des commiſſions particulieres pour juger les délinquans. On nommait ces commiſſions Cham-

brés-ardentes. Tant de ſupplices exciterent enfin la pitié ; & pluſieurs membres du Parlement s'étant adonnés aux Lettres, penſerent que l'Egliſe devait plutôt réformer ſes mœurs & ſes loix, que verſer le ſang des hommes, ou les faire périr dans les flammes.

Il arriva au mois d'Avril 1559 dans une aſſemblée qu'on nomme Mercuriale, que les plus ſavans & les plus modérés du Parlement propoſerent d'uſer de moins de cruauté, & de chercher à réformer l'Egliſe. Ce fut l'avis du Préſident Rançonet, d'Arnaud Ferrier, d'Antoine Fumée, de Paul de Foix, de Nicolas Duval, de Claude Viole, d'Euſtache De la Porte, de Louis Du Faur, & du célebre Anne Du Bourg.

Un de leurs confreres les dénonça au Roi. Il violait en cela ſon ſerment de Conſeiller, qui eſt de tenir les délibérations de la Cour ſecrettes. Il violait encore plus les loix de l'honneur & de l'équité.

Le Roi excité par les Guiſes, & ſéduit par cette malheureuſe politique qui fait croire que la liberté de penſer détruit l'obéiſſance, vint au Parlement le 15 Juin

1559. ſans être attendu. Il était accompagné de Bertrand, ou Bertrandi, Cardinal, Garde des Sceaux, autrefois premier Préſident du Parlement, homme tout dévoué aux maximes ultramontaines. Le Connétable de Montmorenci & pluſieurs grands-Officiers de la Couronne prirent ſéance.

Le Roi qui ſavait qu'on délibérait alors ſur la même matiere, voulut qu'on continuât à parler en liberté, pluſieurs tomberent dans le piége qu'on leur tendait. Le Conſeiller Claude Viole & Louis Du Faur recommanderent éloquemment la réforme des mœurs & la tolérance des religions. Le Conſeiller Du Bourg s'expliqua avec encore plus de force; il montra combien il était affreux de voir régner à la Cour la débauche, l'adultere, la concuſſion, l'homicide, tandis qu'on livrait aux tourmens & à la mort des citoyens qui ſervaient le Roi ſelon les loix du royaume, & Dieu ſelon leur conſcience.

Du Bourg, neveu du Chancelier de ce nom, était diacre; ſa cléricature l'avait engagé à étudier plus qu'un autre cette funeſte théologie qui eſt depuis tant de ſiècles

un amas d'opinions contraires. La ſcience l'avait fait tomber dans l'opinion de ces réformateurs; d'ailleurs juge intègre, homme d'une vie irréprochable, & Citoyen zêlé.

Le Roi ordonna au Connétable de faire arrêter ſur le champ Du Bourg, Du Faur, De Foix, Fumée, La Porte: les autres eurent le temps de ſe ſauver. Il y avait dans le Parlement beaucoup plus de magiſtrats attachés à la maiſon de Guiſe qu'aux ſciences.

St. André & Minard Préſidens aux Enquêtes pourſuivirent la mort d'Anne Du Bourg. Comme il était dans le ſacerdoce il fut d'abord jugé par l'Evêque de Paris Du Belley, aſſiſté de l'Inquiſiteur Mouchi: il appella comme d'abus de la ſentence de l'Evêque, il réclama ſon droit d'être jugé par ſes Pairs, c'eſt-à-dire, par les Chambres du Parlement aſſemblées; mais l'eſprit de parti & l'aſſerviſſement aux Guiſes l'ayant emporté au Parlement ſur une de ſes plus grandes prérogatives, Du Bourg fut jugé ſucceſſivement à l'Officialité de Paris, à celle de Sens & à celle de Lyon, condamné dans toutes les trois à

être dégradé & livré au bras séculier comme hérétique. On le mena d'abord à l'Officialité; là étant revêtu de ses habits sacerdotaux on les lui arracha l'un après l'autre. On fit la cérémonie de passer légérement un morceau de verre sur sa tonsure & sur ses ongles, après quoi il fut ramené à la Bastille & condamné à être étranglé & brûlé, par des Commissaires du Parlement que ses persécuteurs avaient nommés. Il reçut son arrêt avec résignation & courage: éteignez vos feux, dit-il à ses juges, renoncez à vos vices, convertissez-vous à Dieu. Il fut pendu & brûlé dans la place de Grève le 19. Octobre 1559.

Gui Du Faur fut condamné par les mêmes Commissaires à une interdiction de cinq ans, à une amende de cinq cens livres. Son arrêt porte: „ Pour avoir témérairement avancé qu'il n'y a point de meilleur remede pour finir les troubles de „ l'Eglise, que l'assemblée d'un Concile œcuménique, & qu'en attendant on doit „ suspendre les supplices."

Une grande partie du Parlement s'éleva contre cet arrêt & accepta la protestation de Du Faur; tout le Parlement fut long-

temps partagé, les esprits s'échaufferent, & enfin le parti de la raison l'emportant sur celui du fanatisme & de la servitude, le jugement des Commissaires contre Du Faur fut rayé & biffé à la pluralité des voix.

CEPENDANT, le Conseiller Anne Du Bourg ayant déclaré à la potence qu'il mourait serviteur de Dieu & ennemi des abus de l'Eglise Romaine, son supplice fit plus de prosélites en un jour que les livres & les prédications n'en avaient fait en plusieurs années. Le nom Catholique devint en horreur aux Protestans, & les factions furent si animées, que depuis ce temps jusqu'aux années paisibles & trop courtes où Henri IV. restaura le royaume, c'est-à-dire pendant plus de quarante années, il ne se passa pas un seul jour qui ne fût marqué par des querelles sanglantes, par des combats particuliers ou généraux, ou par des assassinats, ou par des emprisonnemens, ou par des supplices. Tel fut l'état où les disputes de religion réduisirent le royaume pendant un demi siècle, tandis que la même cause eut à-peu-près les mêmes effets dans l'Angleterre, dans l'Allemagne, & dans les Païs-Bas.

CHAPITRE XXII.

De la Conjuration d'Amboiſe, & de la condamnation à mort de Louis de Bourbon Prince de Condé.

Si Anne Du Bourg ne fut pas jugé par ſes Pairs aſſemblés, un Prince du ſang ne le fut pas non plus par les ſiens. François de Guiſe & le Cardinal de Lorraine ſon frere tous deux étrangers, mais tous deux devenus Pairs du royaume, l'un par ſon Duché de Guiſe, l'autre par ſon Archevêché de Rheims, étaient les maîtres abſolus de l'Etat ſous le jeune & faible François II. qui avait épouſé leur nièce Marie Stuard.

Les Princes du ſang écartés & humiliés, ne purent ſe ſoutenir contre eux qu'en ſe joignant ſecrettement aux Proteſtans qui commençaient à faire un parti conſidérable dans le royaume. Plus ils étaient perſécutés plus leur nombre croiſſait; le martire dans tous les temps a fait des proſélites.

Louis de Condé frere d'Antoine de

Bourbon Roi de la Baſſe-Navarre, entreprit d'ôter aux Guiſes un pouvoir qui ne leur appartenait pas, & ſe rendit criminel dans une juſte cauſe par la fameuſe conſpiration d'Amboiſe. Elle fut tramée avec un grand nombre de Gentilshommes de toutes les provinces, les uns Catholiques, les autres Proteſtans; elle fut ſi bien conduite, qu'après avoir été découverte elle fut encore formidable. Sans un Avocat nommé Davenel qui la découvrit, non par zêle pour l'Etat, mais par intérêt, le ſuccès était infaillible; les deux Princes Lorrains étaient enlevés ou tués dans Amboiſe. Le Prince de Condé chef de l'entrepriſe employait les conjurés d'un bout de la France à l'autre ſans s'être découvert à eux. Jamais conſpiration ne fut conduite avec plus d'art & plus d'audace.

La plupart des principaux conjurés moururent les armes à la main. Ceux qui furent pris auprès d'Amboiſe expirerent dans les ſupplices, & cependant il ſe trouva encore dans les Provinces des Gentilshommes aſſez hardis pour braver les Princes de Lorraine victorieux & tout-puiſſans; entre

autres, le Seigneur de Mouvans demeura en armes dans la Provence ; & quand le Duc de Guiſe voulut le regagner, Mouvans fit à ſes émiſſaires cette réponſe ; *Dites aux Princes Lorrains que tant qu'ils perſécuteront les Princes du ſang, ils auront dans Mouvans un ennemi irréconciliable. Tout pauvre qu'il eſt, il a des amis gens de cœur.*

Le Prince de Condé qui attendait dans Amboiſe auprès du Roi la victoire ou la défaite de ſes partiſans, fut arrêté dans le château d'Amboiſe par le Grand-Prévôt de l'Hôtel Antoine Dupleſſis Richelieu, tandis qu'on faiſait mourir ſes complices par la corde ou par la hache ; mais il avait ſi bien pris ſes meſures, & il parla avec tant d'aſſurance qu'il fut mis en liberté.

La conſpiration découverte & punie ne ſervit qu'à rendre François de Guiſe plus puiſſant. Le Connétable Anne de Montmorenci réduit à recevoir ſes ordres & à briguer ſa faveur, fut envoyé au Parlement de Paris comme un ſimple Gentilhomme de la maiſon du Roi, pour rendre compte de la journée d'Amboiſe, & pour intimer un ordre de ne faire aucune grace aux hérétiques.

Le

Le véridique De Thou rapporte en propres mots, *que les Préſidens & les Conſeillers comblerent à l'envi les Princes de Lorraine d'éloges ; le Parlement en corps viola l'uſage, & abaiſſa ſa dignité, dit-il, juſqu'à écrire au Duc du Guiſe, & à l'appeller par une lâche flatterie le conſervateur de la patrie.* Ainſi, tout fut faible ce jour-là, le Parlement & le Connétable.

La même année 1560 le Prince de Condé échapé d'Amboiſe, & s'étant retiré dans le Béarn, s'y déclara publiquement de la religion réformée; & l'Amiral de Coligni préſenta une requête au Roi au nom de tous les Proteſtans du royaume pour obtenir une liberté entiere de l'exercice de leur religion; ils avaient déjà deux mille deux cens cinquante Egliſes, ſoit publiques ſoit ſecrettes, tant le ſang de leurs freres avait cimenté leur religion. Les Guiſes virent qu'on allait leur faire une guerre ouverte. Les Proteſtans voulurent livrer la ville de Lyon au Prince de Condé, ils ne réuſſirent pas ; les Catholiques de la ville s'armerent contre eux, & il y eût autant de ſang répandu dans la cons-

piration de Lyon que dans celle d'Amboise.

On ne peut concevoir comment après cette action le Prince de Condé & le Roi de Navarre son frere oserent se présenter à la Cour dans Orléans, où le Roi devait tenir les Etats. Soit que le Prince de Condé crût avoir conduit ses desseins avec assez d'adresse pour n'être pas convaincu, soit qu'il pensât être assez puissant pour qu'on craignît de mettre la main sur lui; il se présenta, & il fut arrêté par Philippe de Maillé & par Chavigni-le-roi capitaine des gardes. Les Guises croyaient avoir assez de preuves contre lui pour le condamner à perdre la vie; mais n'en ayant pas assez contre le Roi Antoine de Navarre, le Cardinal de Lorraine résolut de le faire assassiner. Il y fit consentir le Roi François II. On devait faire venir Antoine de Navarre dans la chambre du Roi, ce jeune monarque devait lui faire des reproches, les témoins devaient s'écrier qu'Antoine manquait de respect au Roi, & des assassins apostés devaient le tuer en présence du Roi même.

ANTOINE mandé dans la chambre de François II. fut averti à la porte par un des ſiens, du complot formé contre ſa vie. Je ne puis reculer, dit-il, je vous ordonne ſeulement, ſi vous m'aimez, de porter ma chemiſe ſanglante à mon fils qui lira un jour dans mon ſang ce qu'il doit faire pour me venger. François II. n'oſa pas commettre ce crime, il ne donna point le ſignal convenu.

ON ſe contenta de procéder contre le Prince de Condé. Il faut encore obſerver ici qu'on ne lui donna que des Commiſſaires, le Chancelier de L'Hôpital, Chriſtophe De Thou Préſident du Parlement, pere de l'hiſtorien, les Conſeillers Faye & Viole. Ils l'interrogerent, & ils devaient le juger avec les Seigneurs du Conſeil-étroit du Roi, ainſi le Duc de Guiſe lui-même devait être ſon juge. Tout était contre les loix dans ce procès. Le Prince appellait en vain au Roi; en vain il repréſentait qu'il ne devait être jugé que par les Pairs aſſemblés, on déclarait ſes appels mal fondés.

LE Parlement intimidé ou gagné par les

Guiſes ne fit aucune démarche. Le Prince fut condamné à la pluralité des voix dans le Conſeil du Roi, où l'on fit entrer le Préſident Chriſtophe De Thou, & les deux Conſeillers du Parlement.

François II. ſe mourait alors; tout allait changer, le Connétable de Montmorenci était en chemin & allait reprendre ſon autorité. L'Amiral Coligni neveu du Connétable s'avançait, la Reine-mere Catherine de Médicis était incertaine & accablée; le Chancelier de L'Hôpital ne voulait point ſigner l'arrêt; les deux Princes de Guiſe oſerent bien la preſſer de faire exécuter le Prince de Condé déjà condamné, & le Roi de Navarre ſon frere à qui on pouvait faire le procès en un jour. Le Chancelier de L'Hôpital ſoutint la Reine chancelante contre cette réſolution déſeſpérée. Elle prit un parti ſage, le Roi ſon fils touchait à ſa fin, elle profita des momens où elle était encore maîtreſſe de la vie des deux Princes pour ſe réconcilier avec eux, & pour conſerver ſon autorité malgré la maiſon de Lorraine. Elle exigea d'Antoine de Navarre un écrit par lequel

il renonçait à la Régence, & ſe l'aſſura à elle-même dans ſon cabinet, ſans conſulter ni le Conſeil ni les députés des Etats-généraux qu'on devait tenir à Orléans, ni aucun Parlement du royaume.

FRANÇOIS II. ſon fils mourut le 5 Décembre âgé de dix-ſept ans & dix mois; ſon frere Charles IX. n'avait que dix ans & demi. Catherine de Médicis ſembla maîtreſſe abſolue les premiers jours de ce régne. Elle tira le Prince de Condé de priſon de ſa ſeule autorité; ce Prince & le Duc de Guiſe ſe réconcilierent & s'embraſſerent en ſa préſence, avec la réſolution déterminée de ſe détruire l'un l'autre, & bientôt s'ouvrit la carriere des plus horribles excès où l'eſprit de faction, la ſuperſtition, l'ignorance revêtue du nom de théologie, le fanatiſme & la démence ayent jamais porté les hommes.

PENDANT que François II. touchait à ſa fin, le Parlement de Paris réprima autant qu'il le put par un arrêt autentique, des maximes ultramontaines, capables d'augmenter encore les troubles de l'Etat. Les aſpirans au doctorat ſoutiennent en

Sorbonne des thèſes théologiques, ignorées pour l'ordinaire du reſte du monde; mais alors elles excitaient l'attention publique. On ſoutint dans une de ces thèſes, *que le Pape ſouverain monarque de l'Egliſe peut dépouiller de leurs royaumes les Princes rebelles à ſes décrets.* Le Chancelier de L'Hôpital envoya des Lettres-patentes au Préſident Chriſtophe De Thou, & à deux Conſeillers, pour informer ſur cette thèſe auſſi criminelle qu'abſurde. Tanquerel qui l'avait ſoutenue s'enfuit. Le Parlement rendit un arrêt, par lequel la Sorbonne aſſemblée abjurerait l'erreur de Tanquerel. Le docteur Le Gouſt demanda pardon pour Tanquerel au nom de la Sorbonne le 12 Décembre 1560. On eut dans la ſuite des maximes plus affreuſes à réfuter.

CHAPITRE XXIII.

Des premiers troubles sous la Régence de Catherine de Médicis.

DÈS que le faible François II. eut fini son inutile vie, Catherine Médicis que nous nommons de Médicis assembla les Etats dans Orléans le 13. Décembre 1560. Le Parlement de Paris, ni aucun autre n'y envoyerent de députés. A peine dans ces Etats parla-t-on de la Régence; on y confirma seulement au Roi de Navarre la Lieutenance-générale du royaume; titre donné trois fois auparavant à François Duc de Guise.

LA Reine ne prit point le nom de Régente, soit qu'elle crût que le nom de Reine mere du Roi dût lui suffire, soit qu'elle voulût éviter des formalités; elle ne voulait que l'essentiel du pouvoir. Les Etats même ne lui donnerent point le titre de Majesté; les Rois alors le prenaient rarement. Nous avons encore beaucoup de

lettres de ce temps-là où l'on dit à Charles IX. & à Henri III. Votre Alteſſe. La variété & l'inconſtance s'étendent ſur les noms & ſur les choſes.

CATHERINE de Médicis était intéreſſée à rabaiſſer les Guiſes qui l'avaient humiliée du temps de François II.; & dans cette idée elle favoriſa d'abord les Calviniſtes. Le Roi de Navarre l'était, mais il craignait toujours d'agir. Le Connétable de Montmorenci l'homme le plus ignorant de la Cour, & qui à peine ſavait ſigner ſon nom, fut longtemps indécis; mais ſa femme Magdelaine de Savoye auſſi bigote que ſon mari était ignorant, l'emporta ſur les Coligni, & détermina ſon mari à s'unir avec le Duc de Guiſe. Le Maréchal de St. André ſe joignit à eux, & on donna à cette union le nom de Triumvirat, parce qu'on aime toujours à comparer les petites choſes aux grandes. St. André était en tout fort au deſſous de François de Guiſe & de Montmorenci, il était le Lépide de ce Triumvirat, d'ailleurs plus connu par ſes débauches & par ſes rapines que par ſes actions.

Ce fut-là le premier signal des divisions au milieu des Etats d'Orléans. La Reine-mere envoya d'abord un ordre au nom du Roi son fils à tous les gouverneurs de provinces de pacifier autant qu'ils le pourraient les troubles de religion. Cette déclaration défendait aux peuples de se servir des noms odieux de Huguenots & de Papistes. Elle rendait la liberté à tous les prisonniers pour cause de religion; elle rappellait ceux que la crainte avait fait retirer hors du royaume depuis le temps de François I. Rien n'était plus capable de ramener la paix, si les hommes eussent écouté la raison.

Le Parlement de Paris après beaucoup de débats fit des remontrances. Il allégua que cette ordonnance (célebre Edit de Juillet 1561.) devait être adressée aux Parlemens du royaume, & non aux gouverneurs des provinces. Il se plaignit qu'on donnât trop de liberté aux novateurs. La Reine mena son fils au Parlement au mois de Juillet, Jamais il n'y eut une plus grande assemblée. Le Prince de Condé y était lui-même. On y fit enre-

giſtrer l'Edit qu'on nomme de Juillet, Edit de concorde & de paix, beaucoup plus détaillé que l'ordonnance dont on ſe plaignait; Edit qui recommandait à tous les ſujets la tolérance, qui défendait aux prédicateurs les termes injurieux ſous peine de la vie, qui prohibait les aſſemblées publiques, & qui en réſervant aux Eccléſiaſtiques ſeuls la connaiſſance de l'héréſie, preſcrivait aux juges de ne prononcer jamais la peine de mort contre ceux-mêmes que l'Egliſe livrerait au bras ſéculier.

Cet édit fut ſuivi du Colloque de Poiſſi tenu au mois d'Août 1561. Cette conférence ne pouvait être qu'inutile entre deux partis diamétralement oppoſés. D'un côté on voyait un Cardinal de Lorraine, un Cardinal de Tournon, des Evêques comblés de richeſſes, un Jéſuite nommé Lainez & des Moines, défenſeurs opiniâtres de l'autorité du Pape: de l'autre étaient de ſimples Miniſtres Proteſtans, tous pauvres, tous voulant qu'on fût pauvre comme eux, & tous ennemis irréconciliables de cette puiſſance Papale qu'ils regardaient comme l'uſurpation la plus tirannique.

Les deux partis se séparerent très-mécontens l'un de l'autre, ce qui ne pouvait être autrement.

Jaques-Auguste De Thou rapporte que le Cardinal de Tournon ayant reproché vivement à la Reine d'avoir mis au hazard la Religion Romaine en permettant cette dispute publique, Catherine lui répondit: *Je n'ai rien fait que de l'avis du Conseil & du Parlement de Paris.*

Il paraît cependant que la majorité du Parlement était alors contre les réformateurs. Apparemment la Reine entendait que les principales têtes de ce corps lui avaient conseillé le Colloque de Poissi.

Après cette conférence dont on sortit plus aigri qu'on n'y était entré, la Cour pour prévenir les troubles assembla dans St. Germain-en-Laye le 17. Janvier 1562. des députés de tous les Parlemens du royaume. Le Chancelier de L'Hôpital leur dit que dans les divisions & dans les malheurs de l'Etat il ne fallait pas imiter Caton, à qui Cicéron reprochait d'opiner dans le sein de la corruption, comme il eût fait dans les temps vertueux de la république.

On proposa des tempéramens qui adouciſſaient encore l'édit de Juillet. Par ce nouvel édit, longtems connu ſous le nom d'édit de Janvier, il fut permis aux Réformés d'avoir des temples dans les fauxbourgs de toutes les villes. Nul Magiſtrat ne devait les inquiéter; au contraire, on devait leur prêter main forte contre toute inſulte, & condamner à mille écus d'or d'amende ceux qui troubleraient leurs aſſemblées; mais auſſi, ils devaient reſtituer les égliſes, les maiſons, les terres, les dixmes dont ils s'étaient emparés. Ils ne pouvaient par cet édit convoquer aucun Synode qu'en préſence des Magiſtrats du lieu. Enfin, on leur enjoignait d'être en tout des citoyens ſoumis, en ſervant Dieu ſelon leur conſcience.

Quand il fallut enregiſtrer ce nouvel édit, le Parlement fit encore pluſieurs remontrances. Enfin après trois Lettres de
1562. juſſion, il obéit le 6. Mars, en ajoutant la clauſe qu'il cédait à la volonté abſolue du Roi; qu'il n'approuvait point la religion nouvelle, & que l'édit ne ſubſiſterait que juſqu'à nouvel ordre. Cette clauſe dictée

par le parti des Guiſes & du Triumvirat, inſpira la défiance aux Réformés, & rendit les deux édits de pacification inutiles.

Les querelles d'Etat & de Religion augmenterent par les moyens mêmes qu'on avait pris pour les pacifier. Le petit Triumvirat, la faction des Guiſes & celle des prêtres menaçaient & choquaient dans toutes les occaſions le parti des Condé, des Coligni & des Réformés: on était encore en paix, mais on reſpirait la guerre civile.

Le hazard qui cauſa le maſſacre de Vaſſi fit enfin courir la France entiere aux armes, & ſi ce hazard n'en avait pas été la cauſe, d'autres étincelles auraient ſuffi pour allumer l'embraſement.

Le Duc de Guiſe en allant de ſa terre de Joinville à la Cour, & marchant comme tous les grands Seigneurs de ces temps-là, accompagné de grand nombre de Gentilshommes, & de valets armés, entendit de loin dans une grange auprès de Vaſſi des Huguenots qui chantaient des pſeaumes; ſes domeſtiques qui étaient auſſi inſolens que leur maître était hautain, crurent que c'était manquer de reſpect à leur maître,

& voulurent les faire taire ; la querelle s'échauffa, on en tua près de ſoixante & on en bleſſa près de trois cens.

La renommée qui groſſit tout, porta dans la France & dans l'Europe, la nouvelle du carnage le plus horrible & le plus prémédité. Tous les Réformés du royaume s'armerent à ce ſignal, & la guerre civile commença dans toutes les villes, & dans toutes les campagnes.

Le Prince de Condé s'empara de la ville d'Orléans, (Avril 1562.) & ſe fit déclarer par ſon parti Protecteur du royaume de France ; ſoit qu'il empruntât ce titre des Anglais, comme il eſt très-vraiſemblable, ſoit que les circonſtances préſentes le fourniſſent d'elles-mêmes.

Au lieu d'appaiſer cette guerre civile naiſſante, le Parlement, où le parti des Guiſes dominait toujours, rendit au mois de Juillet 1562. pluſieurs arrêts par leſquels il proſcrivait les Proteſtans, ordonnait à toutes les Communautés de prendre les armes, de pourſuivre & de tuer tous les novateurs qui s'aſſembleraient pour prier Dieu en Français.

Le peuple déchaîné par la magiſtrature exerça ſa cruauté ordinaire par-tout où il fut le plus fort; il étrangla à Ligueil en Touraine pluſieurs habitans, arracha les yeux au paſteur du temple & le brûla à petit feu. Cormeri, Loches, l'Iſle-Bouchard, Azai, Vendôme furent ſaccagés, les tombeaux des Ducs de Vendôme mis en pièces, leurs corps exhumés, dans l'eſpérance d'y trouver quelques joyaux, & leurs cendres jettées au vent. Ce fut le prélude de cette St. Barthélémi qui effraya l'Europe dix années après, & dont le ſouvenir inſpirera une horreur éternelle.

CHAPITRE XXIV.

Du Chancelier de L'Hôpital. De l'assassinat de François de Guise.

ON croit bien que toutes ces cruautés ne furent point sans représailles; les Protestans firent autant de mal qu'on leur en faisait, & la France fut un vaste théâtre de carnage. Le Parlement de Toulouse fut partagé. Vingt-deux Conseillers tenaient encore pour les édits de pacification, les autres voulaient que les Protestans fussent exterminés. Ceux-ci se retranchèrent dans l'Hôtel-de-ville; on se battit avec fureur dans Toulouse, il y périt trois à quatre mille citoyens, & c'est-là l'origine de cette fameuse procession qu'on fait encore à Toulouse tous les ans le 10 Mars, en mémoire de ce qu'on devrait oublier. Le Chancelier de L'Hôpital, sage & inutile médecin de cette frénésie universelle, cassa vainement l'arrêt qui ordonnait cette funeste cérémonie annuelle.

LE

LE Prince de Condé cependant, faiſait une véritable guerre. Son propre frere le Roi de Navarre, longtemps flottant entre la Cour & le parti Proteſtant, ne ſachant s'il était Calviniſte ou Papiſte, toujours incertain & toujours faible, ſuivit le Duc de Guiſe au ſiége de Rouen, dont les troupes du Prince de Condé s'étaient emparées; il y fut bleſſé à mort en viſitant la tranchée le 15 Octobre 1562. La ville fut priſe, livrée au pillage. Tous les partiſans du Prince de Condé qu'on y trouva furent maſſacrés, excepté ceux qu'on réſerva au ſupplice. Le Chancelier de L'Hôpital au milieu de ces meurtres fit encore publier un édit par lequel le Roi & la Reine ſa mere ordonnaient à tous les Parlemens du royaume de ſuſpendre toute procédure criminelle contre les hérétiques, & propoſaient une amniſtie générale à ceux qui s'en rendraient dignes.

VOILÀ le troiſieme arrêt de douceur & de paix que ce grand homme fit en moins de deux ans; mais la rage d'une guerre à la fois civile & religieuſe l'emporta toujours ſur la tolérance du Chancelier.

LE Parlement de Normandie, malgré

l'édit, fit pendre trois Conſeillers de ville, & le Prédicant ou Miniſtre Marlorat avec pluſieurs Officiers.

Le Prince de Condé à ſon tour ſouffrit que dans Orléans dont il était maître, le Conſeil de ville fît pendre un Conſeiller du Parlement de Paris nommé Sapin, & un prêtre, qui avaient été pris en voyageant ; il n'y avait plus d'autre droit que celui de la guerre.

Cette même année ſe donna la premiere bataille rangée entre les Catholiques & les Huguenots, auprès de la petite ville de Dreux, non loin de ces campagnes d'Ivri, lieu où depuis le grand Henri IV. gagna & mérita ſa couronne.

D'un côté on voyait ces trois Triumvirs, le vieux & malheureux Connétable de Montmorenci, François de Guiſe qui n'était plus Lieutenant-général de l'Etat, mais qui par ſa réputation en était le premier homme, & le Maréchal de St. André qui commandait ſous le Connétable.

A la tête de l'armée Proteſtante était le Prince Louis de Condé, l'Amiral Coligni & ſon frere d'Andelot : presque tous les Officiers de l'une & l'autre armée étaient

ou parens ou alliés, & chaque parti avait amené des troupes étrangeres à ſon ſecours.

L'ARMÉE Catholique avait des Suiſſes, l'autre avait des Reîtres. Ce n'eſt pas ici le lieu de décrire cette bataille. Elle fut comme toutes celles que les Français avaient données, ſans ordre, ſans art, ſans reſſource prévue. Il n'y eut que le Duc de Guiſe qui ſut mettre un ordre certain dans le petit corps de réſerve qu'il commandait Le Connétable fut enveloppé & pris comme il l'avait été à la bataille de St. Quentin. Le Prince de Condé eut le même ſort. Le Maréchal de St. André abandonné des ſiens fut tué par le fils du greffier de l'Hôtel-de-ville de Paris nommé Baubigni. Ce Maréchal avait emprunté de l'argent au greffier, & au lieu de payer le pere il avait maltraité le fils. Celui-ci jura de s'en venger, tint parole, & en délivra la France.

LE Duc de Guiſe voyant les deux chefs oppoſés priſonniers, & tout en confuſion, fit marcher à propos ſon corps de réſerve, & gagna le champ de bataille. Ce fut le 20 Décembre 1562. François de Guiſe alla bientôt après faire le ſiége

d'Orléans. Ce fut là qu'il fut aſſaſſiné le 18 Février 1563. par Poltrot de Merey, Gentilhomme Angoumois. Ce n'était pas le premier aſſaſſinat que la rage de religion avait fait commettre. Il y en avait eu plus de quatre mille dans les provinces; mais celui-ci fut le plus ſignalé par le grand nom de l'aſſaſſiné & par le fanatiſme du meurtrier qui crut ſervir Dieu en tuant l'ennemi de ſa ſecte.

J'ANTICIPERAI ici un peu le temps, pour dire que quand Charles IX. revint à Paris après ſa majorité, la mere du Duc de Guiſe Antoinette de Bourbon, ſa femme Anne d'Eſt, & toute ſa famille vinrent en deuil ſe jetter aux genoux du Roi, & demander juſtice contre l'Amiral de Coligni qu'on accuſait d'avoir encouragé Poltrot à ce crime.

LE Parlement condamna Poltrot le 18 Mars à être déchiré avec des tenailles ardentes, tiré à quatre chevaux & écartelé, ſupplice réſervé aux aſſaſſins des Rois. Le criminel varia toujours à la queſtion, chargeant tantôt l'Amiral de Coligni & d'Andelot ſon frere, tantôt les juſtifiant. Il demanda à parler au premier Préſident

Chriſtophe De Thou avant que d'aller au ſupplice. Il varia de même devant lui. Tout ce qu'on put enfin conjecturer de plus vraiſemblable, c'eſt qu'il n'avait d'autre complice que la fureur du fanatisme. Tels ont été preſque tous ceux à qui l'abus de la religion Chrétienne a mis dans tous les temps le poignard à la main, tous aveuglés par les exemples de Jaël, d'Aod, de Judith, & de Matathias, qui tua dans le temple l'Officier du Roi Antiochus, dans le temps que ce Capitaine voulait exécuter les ordres de ſon maître, & ſacrifier un cochon ſur l'autel. Tous ces aſſaſſinats étant malheureuſement conſacrés, il n'eſt pas étonnant que des fanatiques ignorans, ne diſtinguant pas les temps & les lieux, ayent imité des attentats qui doivent inſpirer l'horreur, quoique rapportés dans un livre qui inſpire du reſpect.

CHAPITRE XXV.

De la majorité de Charles IX. & de ſes ſuites.

APRÈS la priſe de Rouen & la Bataille de Dreux le Chancelier de L'Hôpital réuſſit à donner à la France quelque ombre de paix. On poſa les armes des deux côtés, on rendit tous les priſonniers. Il y eut un quatrieme édit de pacification ſigné & ſcellé à Amboiſe le 19. Mars 1563. publié & enregiſtré au Parlement de Paris & dans toutes les Cours du royaume.

LE Roi fut enſuite déclaré majeur au Parlement de Normandie; il n'avait pas encore quatorze ans accomplis; né le 27. Juin 1550. l'acte de ſa majorité eſt du 14. Août 1563. Ainſi il était âgé de 13 ans un mois & dix-ſept jours. Le Chancelier de L'Hôpital dit dans ſon diſcours que c'était pour la premiere fois que les années commencées paſſaient pour des années accomplies. Il eſt difficile de déméler pourquoi il parlait ainſi: car Charles VI. fut ſacré à Rheims en 1380. âgé de 13 ans &

quelques jours. Ce fut plutôt la premiere fois qu'un Roi fut déclaré majeur dans un Parlement. Charles IX. s'aſſit ſur un trône; la Reine ſa mere vint lui baiſer la main à genoux, elle fut ſuivie d'Alexandre Duc d'Orléans, qui fut depuis le Roi Henri III., du Prince de Navarre, c'eſt le grand Henri IV.; puis Charles Cardinal de Bourbon, le Prince de Condé, le Prince Louis de Montpenſier, François ſon fils, nommé le Dauphin d'Auvergne, Charles de la Roche-ſur-Yon, rendirent le même hommage, & tous vinrent enſuite ſe ranger auprès du Roi.

Le Cardinal de Lorraine, & le Cardinal Odet de Châtillon, frere de l'Amiral, ſuivirent les Princes. Il eſt à remarquer que le Cardinal de Châtillon s'était déclaré Proteſtant; il s'était publiquement marié à l'héritiere de Péquigni, & il n'en aſſiſta pas moins en habit de Cardinal à cette cérémonie. Eléonor Duc de Longueville, deſcendant du fameux Dunois, baiſa la main du Roi après les Cardinaux; enſuite vint le Connétable de Montmorenci, l'épée nue à la main; le Chancelier Michel de L'Hôpital, quoique fils d'un médecin,

& n'étant pas au rang des nobles, ſuivit le Connétable, il précéda les Maréchaux de Briſſac, de Montmorenci, de Bourdillon. Le Marquis de Goufier de Boiſi Grand-Ecuyer parut après les Maréchaux de France.

L'ÉDIT fut porté par le Marquis de St. Gelais de Lanſac, au Parlement de Paris, pour y être enregiſtré; *mais*, dit le Préſident De Thou, *ce Parlement le refuſa; il députa Chriſtophe De Thou ſon pere, Nicolas Prévôt Préſident des Enquêtes, & le Conſeiller Guillaume Viole, pour repréſenter qu'aucun édit ne devait paſſer en aucun Parlement du royaume, ſans avoir été auparavant vérifié à celui de Paris; que l'édit ſur la majorité du Roi portait que les Huguenots auraient liberté de conſcience; mais qu'en France il ne devait y avoir qu'une religion; que le même édit ordonnait à tout le monde de poſer les armes, mais que la ville de Paris devait être toujours armée, parce qu'elle était la capitale & la forteresſe du royaume.*

LE Roi, quoique jeune, mais inſtruit par ſa mere, répondit: *Je vous ordonne de ne pas agir avec un Roi majeur comme vous avez fait pendant ſa minorité; ne vous mêlez*

pas des affaires dont il ne vous appartient pas de connaître ; ſouvenez-vous que votre compagnie n'a été établie par les Rois que pour rendre la juſtice ſuivant les ordonnances du Souverain. Laiſſez au Roi & à ſon Conſeil les affaires d'Etat ; défaites-vous de l'erreur de vous regarder comme les tuteurs des Rois, comme les défenſeurs du royaume, & comme les gardiens de Paris.

LES députés ayant rapporté à la Compagnie les intentions du Roi, le Parlement délibéra, les ſentimens furent partagés. Pierre Seguier Préſident qu'on nomme à mortier, c'eſt-à-dire, Préſident de la Grand' Chambre du Parlement, & François d'Ormi Préſident des Enquêtes, allerent rendre compte de ce partage au Roi qui était alors à Meulan. Le Roi caſſa le 24. Septembre cet arrêt de partage, ordonna que la minute ſerait biffée & lacérée, & enfin, le Parlement enregiſtra l'édit de la majorité le 28. Septembre de la même année.

CHAPITRE XXVI.

De l'introduction des Jéſuites en France.

On ſait aſſez que l'Eſpagnol Ignace de Loyola s'étant déclaré le Chevalier-errant de la Vierge Marie, & ayant fait la veille des armes en ſon honneur, était venu apprendre un peu de Latin à Paris à l'âge de trente-trois ans, que n'ayant pu y réuſſir, il fit vœu avec quelques-uns de ſes compagnons d'aller convertir les Turcs, quoiqu'il ne ſût pas plus le Turc que le Latin. Enfin, n'ayant pu paſſer en Turquie, il ſe conſacra lui & les ſiens à enſeigner le catéchiſme aux petits enfans, & à faire tout ce que voudrait le Pape; mais peu de gens ſavent pourquoi il nomma ſa congrégation naiſſante la Société de Jéſus.

Les hiſtoriens de ſa vie rapportent que ſur le grand chemin de Rome il fut ravi en extaſe, que le Pere éternel lui apparut avec ſon fils chargé d'une longue croix, & ſe plaignant de ſes douleurs; le Pere

éternel recommanda Ignace à Jéſus, & Jéſus à Ignace. Dès ce jour il appella ſes compagnons Jéſuites, ou Compagnie de Jéſus. Il ne faut pas s'étonner qu'une Compagnie à laquelle on a reproché tant de politique ait commencé par le ridicule. La prudence acheve ſouvent les édifices fondés par le fanatisme.

LES diſciples d'Ignace obtinrent de la protection en France. Guillaume Duprat Evêque de Clermont, fils du Cardinal Duprat, leur donna dans Paris une maiſon qu'ils appellerent le College de Clermont, & leur légua trente-ſix mille écus par ſon teſtament.

ILS ſe mirent auſſitôt à enſeigner. L'Univerſité de Paris s'oppoſa à cette nouveauté en 1554. L'Evêque Euſtache Du Belley, à qui le Parlement renvoya les plaintes de l'Univerſité, déclara que l'inſtitut était contraire aux loix, & dangereux à l'Etat. Le Cardinal de Lorraine qui les protégeait, obtint le 25 Avril 1560, des Lettres de François II. au Parlement de Paris, portant ordre d'enregiſtrer la Bulle du Pape & la Patente du Roi qui établiſſaient les Jéſuites. Le Par-

lement au lieu d'enregiſtrer les lettres renvoya l'affaire à l'aſſemblée de l'Egliſe Gallicane. C'était préciſément dans le temps du Colloque de Poiſſi. Les Prélats qui y étaient aſſemblés en grand nombre, approuverent l'inſtitut ſous le nom de Société, & non d'Ordre religieux, à condition qu'ils prendraient un autre nom que celui de Jéſuites.

L'UNIVERSITÉ alors leur intenta procès au Parlement, après avoir conſulté le célebre Charles Du Moulin. Pierre Verſoris plaida pour eux, le ſavant Etienne Pasquier pour l'Univerſité. Le Parlement rendit le 5 Avril un arrêt, par lequel en ſe remettant à délibérer plus amplement ſur leur inſtitut il leur permettait par proviſion d'enſeigner la jeuneſſe (*)

TEL fut leur établiſſement, telle fut l'origine de toutes les querelles qu'ils eſſuyerent & qu'ils ſuſciterent depuis, & qui enfin les ont chaſſés du royaume.

(*) Le Préſident Hénault dit qu'ils n'ouvrirent leur college qu'en 1574. Cette mépriſe eſt peu importante.

CHAPITRE XXVII.

Du Chancelier de L'Hôpital & de ſes loix.

L'INTRODUCTION des Jéſuites en France ne ſervit pas à éteindre les feux que la religion avait allumés. Ils étaient par un vœu particulier dévoués aux ordres du Pape, & l'Eſpagne étant le berceau de leur inſtitut, les premiers Jéſuites établis à Paris furent les émiſſaires de Philippe II, qui fondait une partie de ſa grandeur ſur les miſeres de la France.

LE Chancelier de L'Hôpital était presque le ſeul homme du Conſeil qui voulût la paix. A peine avait-il donné un édit de pacification que les prédicateurs Catholiques & Proteſtans prêchaient le meurtre dans pluſieurs provinces & criaient aux armes.

L'HÔPITAL, pour derniere reſſource, imagina de faire voyager le jeune Roi Charles IX. dans toutes les Provinces de ſon royaume. On le montra de ville en

ville comme celui qui devait guérir tant de maux. A peine avait-on dequoi ſubvenir aux fraix de ce voyage; l'agriculture était négligée, presque toutes les manufactures étaient tombées, la France était auſſi pauvre que turbulente.

CE fut dans ce voyage que le légiſlateur L'Hôpital fit la célebre ordonnance de Moulins en 1566. On vit les plus ſages loix naître des plus grands troubles. Il venait d'établir la juriſdiction Conſulaire à Paris & dans pluſieurs villes, & par là il abrégeait des procédures ruineuſes qui étaient un des malheurs des peuples. L'édit de Moulins ordonne la frugalité & la modeſtie dans les vêtemens, que la pauvreté publique ordonnait aſſez, & que le luxe des grands n'obſervait gueres.

C'EST depuis cette ordonnance qu'il n'eſt plus permis de redemander en juſtice des créances au deſſus de cent livres, ſans produire des billets ou des contracts. L'uſage contraire n'avait été établi que par l'ignorance des peuples, chez qui l'art d'écrire était très-rare. Les anciennes ſubſtitutions faites à l'infini furent limitées au quatrieme dégré. Toutes les donations

furent enregiſtrées au greffe le plus voiſin pour avoir une autenticité certaine.

LES meres qui ſe remariaient n'eurent plus le pouvoir de donner leurs biens à leur ſecond mari. La plupart de ces utiles réglemens ſont encore en vigueur. Il y en eut un plus ſalutaire que tous les autres, qui n'eſſuya que les murmures publics; ce fut l'aboliſſement des Confréries. La ſuperſtition les avait établies chez le bourgeois, la débauche les conſervait, on faiſait des proceſſions en faveur d'un Saint dont on portoit l'image groſſiere au bout d'un bâton, après quoi on s'enivrait, & 1566.
la fureur de l'ivreſſe redoûblait celle des factions.

CES Confréries ſervirent beaucoup à former la ligue dont le Cardinal de Lorraine avait fait dès longtemps le projet.

CET article & quelques autres empêcherent le Parlement de Paris d'enregiſtrer l'Edit de Moulins; mais après deux remontrances il fut vérifié le 23 Décembre 1566.

CE qui rendait le Parlement difficile était la maniere un peu dure dont le Chancelier s'était exprimé devant l'aſſemblée des No- Calendrier.

tables convoquée à Moulins pour y publier ces loix. Elle était formée de tous les Princes du ſang, de tous les grands Officiers du royaume, & de pluſieurs Evêques. On avait appellé à ce Conſeil le premier Préſident du Parlement de Paris Chriſtophe De Thou, & Pierre Seguier Préſident, Jean d'Affis premier Préſident du Parlement de Toulouſe, Jaques Benoit de Largebaſton de celui de Bordeaux, Jean Truchon de celui de Grenoble, Louis Le Fevre de celui de Dijon & Henri Fourneau Préſident au Parlement d'Aix.

L'Hôpital commença ſa harangue en diſant que presque tous les maux de l'Etat avaient leur origine dans la mauvaiſe adminiſtration de la juſtice; qu'on avait trop ſouffert que des juges réſignaſſent leurs offices à des hommes incapables; qu'il fallait diminuer le nombre inutile des Conſeillers, ſupprimer les épices, & ſoumettre les juges à la cenſure. Il parla bien plus fortement dans le lit de juſtice que le Roi tint à Bordeaux dans ce voyage.

De Thou.

Hiſt. du Chancel. de L'Hôpital.

„ Messieurs, dit-il, le Roi a trouvé „ beaucoup de fautes en ce Parlement, „ lequel étant comme plus derniérement inſti-

„ inſtitué: car il y a cent & deux ans,
„ vous avez moindre excuſe de vous dé-
„ partir des anciennes ordonnances, &
„ toutefois vous êtes auſſi débauchés que
„ les vieux, par avanture pis..... Enfin,
„ voici une maiſon mal réglée. La pre-
„ miere faute que je vous vois commet-
„ tre, c'eſt de ne garder les ordonnances,
„ en quoi vous désobéiſſez au Roi. Si
„ vous avez des remontrance à lui faire,
„ faites-les, & connaîtrez après ſa der-
„ niere volonté. C'eſt votre faute auſſi
„ à vous, Préſidens & Gens du Roi,
„ qui devez requérir l'obſervation des
„ loix; mais vous cuidez être plus ſages
„ que le Roi, & eſtimez tant vos arrêts
„ que les mettez par deſſus les ordonnances,
„ que vous interprétez comme il vous
„ plaît. J'ai cet honneur de lui être chef
„ de juſtice; mais je ſerais bien marri de
„ lui faire une interprétation de ſes or-
„ donnances de moi-même, & ſans lui
„ communiquer.

„ On vous accuſe de beaucoup de vio-
„ lences; vous menacez les gens de vos
„ jugemens, & pluſieurs ſont ſcandaliſés
„ de la maniere dont faites vos affaires,

„ & ſur-tout vos mariages ; quand on
„ ſçait quelque riche héritiere, quant &
„ quant, c'eſt pour Monſieur le Conſeil-
„ ler, & on paſſe outre.....

„ Il y en a entre vous lesquels pendant
„ ces troubles ſe ſont faits Capitaines, les
„ autres Commiſſaires des vivres.... Vous
„ baillez même votre argent à intérêt aux
„ marchands, & ceux-là devraient laiſſer
„ leur robe & ſe faire marchands. D'am-
„ bition, vous en êtes tous garnis. Eh!
„ ſoyez ambitieux de la grace du Roi,
„ & non d'autre."

Cette inflèxible ſévérité du Chancelier de L'Hôpital, qui ſemblait ſi oppoſée à ſon eſprit de tolérance, nuiſit plus que ſes bonnes loix ne ſervirent. Il eût dû faire des réprimandes aux particuliers coupables, & ne pas outrager les corps entiers ; il les indiſpoſait, il était cauſe lui-même de la réſiſtance aux édits de paix, & détruiſait ſon ouvrage. Les Catholiques attaquerent impunément les Proteſtans, & bientôt la guerre recommença plus violente qu'auparavant.

CHAPITRE XXVIII.

Suite des guerres civiles. Retraite du Chancelier de L'Hôpital. Journée de la St. Barthélémi. Conduite du Parlement.

AUGUSTE De Thou contemporain, qui fut longtemps le témoin des malheurs de ſa patrie, qui voulut en vain les adoucir, & qui les a racontés avec tant de vérité, nous apprend que l'inobſervation des édits, les ſupplices, les banniſſemens, le dépouillement des biens, les meurtres réitérés & toujours impunis, déterminerent enfin les Proteſtans à ſe défendre. Ils étaient alors au nombre de plus d'un million qui ne voulaient plus être perſécutés par les quatorze ou quinze autres dont la France étoit compoſée. Ils étaient perſuadés que dans le voyage de Charles IX. par toutes les provinces de la France, le Roi & la Reine ſa mere avaient vu ſecrettement le Duc d'Albe à Bayonne, & qu'excités par le Pape & par le Cardinal de Lorraine, ils avaient pris des meſures ſanglantes avec ce Duc d'Albe pour exterminer en France

De Thou Liv. 42. au commencement.

la religion qu'on appellait la Réformée & la seule véritable.

10 Novembre. 1566. ON donna d'abord sous les murs de Paris la bataille de St. Denis, où le Connétable de Montmorenci reçut sept blessures mortelles. Le Chancelier de L'Hôpital après chaque bataille trouvait le moyen de faire rendre un édit de pacification. Ils étaient aussi nécessaires qu'ils devinrent inutiles; celui-ci qui était très-ample, & qui accordait la plus grande liberté de conscience fut enregistré au Parlement de Paris le 27 Mars 1568; mais quand le Roi eut fait porter cet édit au Parlement de Toulouse par un Gentilhomme nommé Rapin, qui avait appartenu au Prince de Condé, le Parlement de Toulouse, au lieu de faire vérifier l'Edit, fit couper la tête à Rapin. On peut juger si une telle violence servit à concilier les esprits. Elle fut d'autant plus funeste qu'elle demeura impunie. Le meurtre de René de Savoye, Comte de Cipierre, assassiné dans la ville de Fréjus avec toute sa suite, pour avoir favorisé la religion Protestante qui n'était pas la sienne, fut un nouveau signal de guerre.

POUR comble de malheur, précisément dans ce temps-là le Pape Pie V. Guisleri, autrefois Dominicain, violent persécuteur d'une religion ennemie de son pouvoir, envoya au Roi une Bulle qui lui permettait d'aliéner le fonds de cinquante mille écus de rente de biens ecclésiastiques à condition qu'il exterminerait les Huguenots dans son royaume.

L'HÔPITAL s'opposa fortement dans le Conseil à cette Bulle qui trafiquait du sang des Français; mais le Cardinal de Lorraine l'emporta. L'Hôpital se retira dans sa maison de campagne, & se démit de sa place de Chancelier. Il est à croire que s'il eût gardé cette place, les calamités de la France auraient été moins horribles, & qu'on n'aurait pas vu arriver la journée de la St. Barthélémi.

Dès que le seul homme qui inspirait des sentimens de douceur, fut sorti du Conseil, la Cour fut entiérement livrée au Cardinal de Lorraine & au Pape; on révoqua tous les édits de paix, on en publia coup sur coup qui défendaient sous peine de la vie toute autre religion que la Catholique Romaine. On ordonna à tous les Prédicans ou Ministres

Calviniſtes de ſortir du Royaume quinze jours après la publication. Les Proteſtans furent privés de leurs charges & de la magiſtrature. Le Parlement de Paris en publiant ces édits y ajouta une clauſe, ce qui ne s'était jamais fait auparavant. Cette clauſe était qu'à l'avenir, tout homme reçu en charge ferait ſerment de vivre & de mourir dans la religion Catholique Romaine, & cette loi a ſubſiſté depuis dans toute ſa force.

Ces édits qui ordonnaient à des milliers de citoyens de changer de religion, ne pouvait produire que la guerre: toute la France fut encore un théâtre de carnage.

La bataille de Jarnac ſuivie de plus de vingt combats ſignala l'année 1569, qui finit par la bataille de Moncontour la plus meurtriere de toutes. L'Amiral de Coligni était alors le chef le plus renommé des Proteſtans. Le Parlement de Paris le condamna à la mort le 13 Septembre 1569, & l'arrêt promettait cinquante mille écus à quiconque le livrerait vivant. Le 28. Septembre, le Procureur-général Bourdin requit qu'on donnât la même ſomme à quiconque l'aſſaſſinerait, & que quand même

13. Mars 1569.

l'assassin serait coupable de crime de Lèse-Majesté on lui donnât sa grace. L'arrêt fut ainsi réformé suivant le réquisitoire. On donna un pareil arrêt contre Jean de Ferriere Vidame de Chartres & contre le Comte de Montgommeri; leurs effigies avec celle de l'Amiral furent traînées dans un tombereau, & pendues à une potence; mais les têtes de Ferriere & de Montgommeri ne furent point mises à prix.

Ce fut-là le premier exemple des proscriptions depuis celles du Triumvirat Romain. Le Cardinal de Lorraine fit traduire, en Latin, en Allemand, en Italien & en Anglais, cet arrêt de proscription.

Un des valets-de-chambre de Coligni nommé Dominique d'Albe, crut pouvoir mériter les cinquante mille écus en empoisonnant son maître; mais il eût été douteux qu'un empoisonnement, difficile d'ailleurs à prouver, lui eût valu la somme promise. Il fut reconnu sur le point d'exécuter son crime, & pendu, avec cet écriteau, *traître envers Dieu, sa patrie, & son maître.*

Le parti Protestant malgré les pertes

de Jarnac & de Moncontour, faiſait de grands progrès dans le Royaume, il était maître de la Rochelle, & de la moitié du païs au delà de la Loire. Le jeune Henri Roi de Navarre, c'eſt le même que Henri IV., & le Prince Henri de Condé ſon couſin, avaient ſuccédé au Prince Louis de Condé tué à la bataille de Jarnac. Jeanne de Navarre avait elle-même préſenté ſon fils aux troupes & aux députés des Egliſes Proteſtantes qui le reconnurent pour leur chef, tout jeune qu'il était.

Les Proteſtans reprenaient de nouvelles forces, & de nouvelles eſpérances. La Cour manquait d'argent malgré les Bulles du Pape. Elle fut obligée d'envoyer demander la paix à Jeanne de Navarre mere de Henri IV. L'Amiral Coligni chef du parti au nom de ce Prince, était très-laſſé de la guerre: la Cour enfin ſe crut heureuſe de revenir au ſyſtême du Chancelier de L'Hôpital; elle abolit tous les édits nouveaux qui ôtaient aux Calviniſtes leurs emplois & la liberté de conſcience; on leur laiſſa tous leurs temples dans Paris & à la Cour. On leur permit même dans le Lan-

guedoc de ne plus dépendre du Parlement de Toulouſe qui avait fait trancher la tête au Calviniſte Rapin envoyé du Roi lui-même. Ils pouvaient porter toutes leurs cauſes des juriſdictions ſubalternes du Languedoc, aux Maîtres des Requêtes de l'Hôtel. Ils pouvaient dans les Parlemens de Rouen, de Dijon, d'Aix, de Grenoble, de Rennes, récuſer à leur choix ſix juges, ſoit Préſidens, ſoit Conſeillers, & quatre dans Bordeaux. On leur abandonnait pour deux ans les villes de la Rochelle, Montauban, Cognac & La Charité; c'était plus qu'on n'avait jamais fait pour eux, & cependant l'édit fut enregiſtré au Parlement de Paris & par tous les autres ſans aucune repréſentation.

La miſere publique cauſée par la guerre & devenue extréme, fut la cauſe de ce conſentement général. Cette paix qu'on appelle mal-aſſiſe ou boiteuſe, fut conclue le 15 Août 1570. La Cour de Rome ne murmura point; ſon ſilence fit penſer qu'elle était inſtruite des deſſeins ſecrets de Catherine de Médicis & de Charles IX. ſon fils. La Cour accordait des conditions

trop favorables aux Proteſtans pour qu'elles fuſſent ſinceres. Le deſſein était pris d'exterminer pendant la paix ceux qu'on n'avait pu détruire par la guerre. Sans cela, il n'eût pas été naturel que le Roi preſſât l'Amiral Coligni de venir à la Cour, qu'on l'accablât de graces extraordinaires, & qu'on rendît ſa place dans le Conſeil au même homme qu'on avait pendu en effigie, & dont la tête était proſcrite. On lui permit même d'avoir auprès de lui cinquante Gentilshommes dans Paris; c'était probablement cinquante victimes de plus qu'on faiſait tomber dans le piége.

24. Août 1572. ENFIN arriva la journée de la St. Barthélémi, préparée depuis deux années entieres; journée dans laquelle une partie de la nation maſſacra l'autre, où l'on vit les aſſaſſins pourſuivre les proſcrits jusques ſous les lits & dans les bras des Princeſſes qui intercédaïent en vain pour les défendre, où enfin Charles IX. lui-même tirait d'une fenêtre de ſon Louvre ſur ceux de ſes ſujets qui échapaient aux meurtriers. Les détails de ces maſſacres que je dois omettre ici ſeront préſens à tous les eſprits jusqu'à la derniere poſtérité.

JE remarquerai ſeulement que le Chancelier de Birague, (*) qui était Garde des Sceaux cette année, fut ainſi qu'Albert de Gondi, depuis Maréchal de Retz, un de ceux qui préparerent cette journée. Ils étaient tous deux Italiens. Birague avait dit ſouvent, que pour venir à bout des Huguenots il fallait employer des cuiſiniers & non pas des ſoldats. Ce n'était pas-là le Chancelier de L'Hôpital.

LA Journée de la St. Barthélémi fut ce qu'il y a jamais eu de plus horrible. La maniere juridique dont la Cour voulut ſoutenir & juſtifier ces maſſacres fut ce qu'on a vu jamais de plus lâche. Charles IX. alla lui-même au Parlement le troiſieme jour des maſſacres & pendant qu'ils duraient encore. Il préſuppoſa que l'Amiral de Coligni, & tous ceux qu'on avait égorgés, & dont on continuait de pourſuivre la vie, avaient fait une conſpiration contre ſa perſonne & contre la famille royale, & que cette conſpiration était prête d'éclater, quand on ſe vit obligé de l'étouffer dans le ſang des complices.

(*) Il eſt omis comme Garde des Sceaux dans l'Abrégé Chronologique du Préſident Hénault.

Il n'était pas poſſible que Coligni aſſaſſiné trois jours avant par Montrevel preſque ſous les yeux du Roi, & bleſſé très-dangereuſement, eût fait dans ſon lit cette conſpiration prétendue.

C'était le temps des vacances du Parlement; on aſſembla exprès une Chambre extraordinaire. Cette Chambre condamna le 27 Septembre 1572. l'Amiral Coligni déja mort & mis en pieces, à être traîné ſur la claye, & pendu à un gibet dans la place de Grève, d'où il ſerait porté aux fourches patibulaires de Montfaucon. Par cet arrêt ſon château de Châtillon-ſur-Loing fut raſé, les arbres du parc coupés; on ſema du ſel ſur le territoire de cette Seigneurie; on croyait par-là rendre ce terrein ſtérile, comme s'il n'y eût pas eu dans ces temps déplorables aſſez de terres en friche en France. Un ancien préjugé faiſait penſer que le ſel ôte à la terre ſa fécondité; c'eſt préciſément tout le contraire, mais l'ignorance des hommes égalait alors leur férocité.

Les enfans de Coligni, quoique nés du ſang le plus illuſtre, furent déclarés rotu-

riers, privés non ſeulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyen, & incapables de teſter. Enfin, le Parlement ordonna qu'on ferait tous les ans à Paris une proceſſion, pour rendre graces à Dieu des maſſacres, & pour en célébrer la mémoire. Cette proceſſion ne ſe fit point, parce que les temps changerent, & cette honte fut du moins épargnée à la nation.

PAR un autre arrêt du même jour, deux Gentilshommes amis de l'Amiral, Briquemaut & Cavagnes, échapés aux aſſaſſins de la St. Barthélémi, furent condamnés à être pendus comme complices de la prétendue conspiration, ils furent traînés le même jour dans un tombereau à la Grève, avec l'effigie de l'Amiral. De Thou aſſure que le Roi & Catherine ſa mere vinrent jouir de ce ſpectacle à l'Hôtel-de-ville, & qu'ils y traînerent le Roi de Navarre, notre Henri IV.

LA Cour avait d'abord écrit dans pluſieurs provinces, que les maſſacres de Paris n'avaient été qu'un léger tumulte paſſager, excité par la conſpiration de l'A-

miral. Mais par un ſecond courier, on envoya dans toutes les provinces un ordre exprès de traiter les Proteſtans comme on les avait traités à Paris.

Les peuples de Lyon & de Bordeaux furent ceux qui imiterent la fureur des Pariſiens avec le plus de barbarie. Un Jéſuite nommé Edmond Ogier excitait le peuple de Bordeaux au carnage, un crucifix à la main. Il mena lui-même les aſſaſſins chez deux Conſeillers au Parlement dont il croyait avoir à ſe plaindre, & qu'il fit égorger ſous ſes yeux. (*)

Le Cardinal de Lorraine était alors à Rome. La Cour lui dépêcha un Gentilhomme pour lui porter ces nouvelles. Le Cardinal lui fit ſur le champ préſent de mille écus d'or. Le Pape Grégoire XIII. fit incontinent tirer le canon du château S^t. Ange; on alluma le ſoir des feux de joye dans toute la ville de Rome. Le lendemain le Pape accompagné de tous les Cardinaux alla rendre graces à Dieu dans l'Egliſe de S^t. Marc & dans celle de S^t. Louis, il y marcha à pied en proceſſion;

(*) Ils ſe nommaient Guilloche & Sevin.

l'Ambaſſadeur de l'Empereur lui portait la queue, le Cardinal de Lorraine dit la meſſe, on frappa des médailles ſur cet événement, on fit faire un grand tableau dans lequel les maſſacres de la S^t. Barthélémi étaient peints. On lit dans une banderolle au haut du tableau ces mots, *Pontifex Colignii necem probat.*

CHARLES IX. ne ſurvécut pas longtemps à ces horreurs. Il vit que pour comble de malheurs, elles avaient été inutiles. Les Proteſtans de ſon royaume n'ayant plus d'autre reſſource que de vendre chérement leur vie, furent encouragés par leur déſeſpoir. L'atrocité de la S^t. Barthélémi fit horreur à un grand nombre de Catholiques qui ne pouvant croire qu'une religion ſi ſanguinaire pût être la véritable, embraſſerent la Proteſtante.

CHARLES IX. dévoré de remords & d'inquiétude, tomba dans une maladie mortelle. Son ſang s'alluma & ſe corrompit, il lui ſortait quelquefois par les pores; le ſommeil le fuyait, & quand il goûtait un moment de repos, il croyait voir les ſpectres de ſes ſujets égorgés par

ſes ordres; il ſe réveillait avec des cris affreux; tout trempé de ſon propre ſang, effrayé de celui qu'il avait répandu, n'ayant pour conſolation que ſa nourrice, & lui diſant avec des ſanglots: *Ah! ma nourrice, que de ſang! que de meurtres! qu'ai-je fait! je ſuis perdu.*

Il mourut le 30. Mai 1574. n'ayant pas encore vingt-quatre ans. Le Préſident Hénault a remarqué que le jour de ſes obſèques à St. Denis, le Parlement étant à table, envoya un huiſſier commander au Grand-Aumônier Amiot de venir lui dire graces comme au Roi de France. On croit bien que le Grand-Aumônier refuſa de faire cette cérémonie.

CHA-

CHAPITRE XXIX.

Seconde Régence de Catherine de Médicis. Premiers Etats de Blois. Empoiſonnement de Henri de Condé. Lettre de Henri IV. &c.

CHARLES IX. douze jours avant ſa mort, ſentant ſa fin approcher, remit le gouvernement entre les mains de Catherine ſa mere le 18. Mai. Le 19. on dreſſa les patentes qui la déclaraient Régente jusqu'à l'arrivée de ſon frere Henri qui était alors en Pologne. Ces patentes ne furent enregiſtrées au Parlement de Paris que le 3. Juin. L'acte porte : *Que la Reine a bien voulu accepter la Régence aux inſtantes prieres du Duc d'Alençon, du Roi de Navarre, du Cardinal de Bourbon & des Préſidens & Conſeillers à ce députés.* Ce fut alors ſeulement qu'elle prit le titre de Reine Régente.

HENRI III. Roi de Pologne s'échappa bientôt de Varſovie pour venir ténir d'une main faible, quoique ſanguinaire, les rênes

du plus malheureux *Etat*, & du plus mauvais gouvernement *qui* fût alors au monde.

Le Duc *Henri* de Guiſe ſurnommé le Balafré, *prit la place* de François ſon pere, & *ſon frere Louis* Cardinal celle du Cardinal de *Lorraine*. Tous deux ſe mirent à la tête de l'ancien parti toujours oppoſé aux Princes de la maiſon de Bourbon.

Le Cardinal de Lorraine avait imaginé le projet de la Ligue; le Duc de Guiſe & ſon frere l'exécuterent. Elle commença
1576. en Picardie en 1576. au milieu même de la paix que Henri III. venait d'accorder à ſes ſujets. Il avait déclaré dans l'aſſemblée de Moulins qu'il déſavouait la St. Barthélémi à laquelle il n'avait eu que trop de part. Il réhabilitait la mémoire de Coligni & de tous ſes amis que le Parlement avait condamnés; il donnait des places de ſûreté au parti Proteſtant, & même il lui donnait dans chacun des huit Parlemens qui partageaient alors la juriſdiction de tout le royaume, une Chambre mi-partie de Catholiques & de Proteſtans, pour juger leurs procès ſans partialité. Les Guiſes prirent ce temps pour faire cette fa-

meuſe & longue conſpiration ſous le nom de Sainte Ligue.

Le Préſident Hennequin, un Conſeiller au Châtelet nommé La Bruiere, & ſon pere, parfumeur ſur le pont-au-change, furent les premiers qui allumerent l'embraſement dans Paris. Le Roi ſe trouva au bout de trois mois entouré d'un parti formidable dépendant des Guiſes & du Pape.

Cette conſpiration de la moitié du royaume n'avait rien qui annonçat la rebellion & la déſobéiſſance au Roi. La religion la rendait reſpectable, elle n'en était que plus dangereuſe. Henri III. crut s'en rendre le maître en s'en déclarant le chef, mais il n'en fut que l'eſclave, & enſuite la victime. Il ſe vit obligé de révoquer tous ſes édits & de faire la guerre au Roi de Navarre, qui fut depuis heureuſement ſon ſucceſſeur, & pour trop peu de temps, & qui ſeul pouvait être ſon défenſeur. Il aſſembla d'abord les premiers Etats de Blois le 3. Décembre 1576. Le Tiers-Etat y fut aſſis auſſi bien que le Clergé & la Nobleſſe. Les Princes du ſang y prirent place ſuivant l'ordre de leur naiſſance, & non pas ſui-

vant celui des Pairies comme il ſe pratiquait autrefois, la proximité de la couronne régla leur rang, & ils prirent le pas ſans difficulté ſur tous les autres Pairs du royaume. On en fit une déclaration qui
1577. fut enregiſtrée le 8. Janvier 1577. Le Parlement n'eut de place à ces Etats ni en corps, ni par députés; mais le premier Préſident de la Chambre des Comptes Antoine Nicolaï, vint y prendre ſéance & y parler, & chacun des trois Ordres nomma des Commiſſaires pour examiner avec lui les beſoins de l'Etat. (*)

Ces premiers Etats de Blois ne donnerent point d'argent au Roi qui en avait un extrême beſoin; mais le Clergé demanda la publication du Concile de Trente, dont plus de vingt-quatre décrets étaient directement contraires aux loix du royaume & aux droits de la Couronne. La Nobleſſe & le Tiers-Etat s'y oppoſerent avec force. Les trois Ordres ne ſe réunirent que pour laiſſer le Roi dans l'indigence où ſes profuſions & une guerre malheu-

(*) Le Pere Daniel ne parle d'aucun de ces faits; c'eſt qu'il apprenait l'Hiſtoire de France à meſure qu'il l'écrivait.

reuſe contre ſon héritier préſomptif l'avaient réduit.

Le Roi qui dans la décadence de ſes affaires ſe conſolait par les plaiſirs, permit à des Comédiens Italiens, dont la troupe ſe nommait *Li Geloſi*, d'ouvrir un théâtre à l'hôtel de Bourbon. Le Parlement leur en fit défenſe ſous peine de dix mille livres d'amende. Ils jouerent malgré l'arrêt du Parlement en Avril 1577. avec un concours prodigieux. On ne payait que quatre ſous par place. Un fait ſi petit ſerait indigne de l'hiſtoire s'il ne ſervait à prouver qu'alors l'influence de la Cour de Rome avait mis la langue Italienne à la mode dans Paris; que l'argent y était extrêmement rare, & que la ſimple volonté du Roi ſuffiſait pour rendre un arrêt du Parlement inutile.

Henri III. jouait alors une autre Comédie. Il s'était enrôlé dans la Confrérie des Flagellans. On ne peut mieux faire que de rapporter les paroles d'Auguſte De Thou. „ Ces Pénitens, dit-il, ont donné „ un ſens détourné à ce paſſage des pſeau„ mes, où David dit qu'il eſt ſoumis aux

Ps. XXXVII. vs. 18. „ fléaux de la colere du Seigneur, *quoniam* „ *ego in flagella paratus sum*; & dans leur „ mascarade ils allaient se fouettant par „ les rues."

Le Parlement ne rendit point d'arrêt contre cet abus dangereux, autorisé malheureusement par le Roi même. Le Cardinal de Lorrain qui avait assisté comme lui pieds nuds à la premiere procession des Flagellans en 1574, en avait remporté une maladie qui l'avait mis au tombeau. Le Roi se crut obligé de donner cette farce au peuple pour imposer silence à la Ligue qui commençait à se former, & au peuple qui le croyait protecteur secret des hérétiques; mais comme il mêlait à cette dévotion ridicule des débauches honteuses trop connues, il se rendit mépriſable au peuple même qu'il voulait séduire. Il crut, lorsque la Ligue éclata qu'il la contiendrait en se mettant lui-même à la tête; mais il ne vit pas que c'était la confirmer solemnellement & lui donner des armes contre lui-même. Toutes ces démarches servirent à creuser son précipice.

La Ligue l'obligea à tourner contre

Henri de Navarre les armes qu'il aurait voulu employer contre elle.

CE fut pendant cette guerre & après la bataille de Coutras, que le Prince Henri de Condé mourut empoisonné à St. Jean d'Angeli en Saintonge le 5. Mars 1588. Il faut voir sur cet empoisonnement avéré la Lettre de Henri IV. à la Comtesse de Grammont Corisande d'Andouin; c'est un des monumens les plus précieux de ces temps horribles.

..... „ IL se leva le samedi matin, „ dîna debout, & puis joua aux échecs; „ il se leva de sa chaise, se mit à se prome- „ ner par sa chambre, devisant avec l'un „ & l'autre. Tout d'un coup il dit: bail- „ lez-moi ma chaise, je sens une grande „ faiblesse; il ne fut pas assis qu'il perdit „ la parole, & soudain après il rendit l'ame „ assis. Les marques du poison sortirent „ soudain. Il n'est pas croyable l'étonne- „ ment que cela a porté en ce païs-là. Je „ pars dès l'aube du jour pour y aller „ pourvoir en diligence. Je me vois bien „ en chemin d'avoir bien de la peine. „ Priez Dieu hardiment pour moi; si j'en

„ échappe, il faudra bien que ce ſoit lui „ qui me gardait, dont je ſuis peut-être „ plus près que je ne penſe; je vous de- „ meurerai fidele eſclave. Bon ſoir, mon „ ame, je vous baiſe un million de fois les „ mains..... Voilà ce qu'on a fait jus- „ qu'à cette heure. Je ne me trompe „ gueres en mes jugemens; c'eſt une dan- „ gereuſe bête qu'une mauvaiſe femme. „ Tous ces empoiſonneurs ſont tous Papis- „ tes; voilà les inſtructions de la Dame. „ J'ai découvert un tueur pour moi; Dieu „ m'en gardera, & je vous en manderai „ bientôt davantage.

„ Le Diable eſt déchaîné, je ſuis à „ plaindre, & eſt merveille ſi je ne ſuc- „ combe ſous le faix. Si je n'étais Hu- „ guenot je me ferais Turc. Ah! les „ violentes épreuves par où l'on ſonde ma „ cervelle. Je ne puis faillir d'être bien- „ tôt fol ou habile homme; cette année „ ſera ma pierre de touche, c'eſt un mal „ bien douloureux que le domeſtique. „ Toutes les gehennes que peut rece- „ voir un eſprit, ſont ſans ceſſe exercées „ ſur le mien, je dis toutes enſemble,

„ Plaignez-moi, mon ame, & ne portez „ point votre eſpece de tourment, c'eſt „ celui que j'apréhende le plus. Je pars „ vendredi & vais à Clérac. Je retien- „ drai votre précepte de me taire."

LE Grand-Prêvôt de S^t. Jean d'Angeli fit tirer à quatre chevaux le nommé Ancellin Brillant (*) ancien Avocat au Parlement de Bordéaux, & maître-d'hôtel ou contrôleur du Prince, convaincu d'avoir fourni le poiſon. On exécuta en effigie Belcaſtel, Page de la Princeſſe de Condé; on mit en priſon la Princeſſe elle-même, elle en appella à la Cour des Pairs. Elle fut longtemps priſonniere, & ce ne fut que ſous le régne de Henri IV. que le Parlement ſans être aſſiſté d'aucun Pair la déclara innocente.

(*) C'eſt ainſi que le nomme Henri IV, dans ſa Lettre,

CHAPITRE XXX.

Assassinat des Guises. Procès criminel commencé contre le Roi Henri III.

1588. LE 9 Mai 1588. fut la journée qu'on nomme des Barricades, qui eut de si étranges suites. Le Duc de Guise était arrivé dans Paris malgré les ordres du Roi, en prétextant qu'il ne les avait pas reçus. Henri III. dont les gardes avaient été désarmées & arrêtées, sortit de Paris, & alla tenir les seconds Etats de Blois. Il n'y eut aucun député du Parlement de Paris, presque tout ce qui composait les Etats était attaché aux Guises.

LE Roi fut d'abord obligé de renouveller le serment d'union de la Sainte Ligue, triste cérémonie dont il s'était lui-même imposé la nécessité. Cette démarche enhardit le Clergé à demander tout d'une voix que Henri de Navarre fût déclaré exclus de tout droit à la Couronne. Il fut

ſecondé par le corps de la Nobleſſe, & par celui du Tiers-Etat.

L'ARCHEVÊQUE d'Embrun Guillaume d'Avençon, ſuivi de douze députés de chaque Ordre, vint ſupplier le Roi de confirmer leur réſolution. Cet attentat contre la loi fondamentale du royaume, était encore plus ſolemnel que le jugement rendu contre le Roi Charles VII. puiſqu'il était fait par ceux qui repréſentaient le royaume entier; mais Henri III. commençait déjà à rouler dans ſon eſprit un autre attentat, tout différent.

IL voyait le Duc & le Cardinal de Guiſe maîtres de la délibération des Etats; on le forçait à faire la guerre à Henri de Navarre, & on lui refuſait de l'argent pour la ſoutenir. Il réſolut la mort de ces deux freres. Le Maréchal d'Aumont lui conſeilla de les mettre entre les mains de la juſtice, & de les faire punir comme criminels de Lèſe-Majeſté. Ce parti eût été le plus juſte & le plus noble; mais il était impoſſible. Une grande partie des Pairs & des officiers du Parlement étaient de la Ligue. On n'aurait pu d'ailleurs rien prou-

ver contre le Duc, déclaré par le Roi-même Général de la ſainte Union. Il s'était conduit avec tant d'art à la journée des Barricades, qu'il avait paru réprimer le peuple au lieu de l'exciter à la révolte. De plus, le Roi avait donné une amniſtie ſolemnelle, & avait juré ſur le Saint-Sacrement d'oublier le paſſé.

ENFIN dans l'état des choſes, au milieu des ſuperſtitions qui régnaient, les juges ſéculiers n'auraient pas oſé condamner à la mort le Cardinal de Guiſe. Rome encore toute-puiſſante par les préjugés des peuples, donnait à un Cardinal le droit d'être criminel de Lèſe-Majeſté impunément; & il eût été plus difficile, même ſelon les loix, de prouver les délits du Cardinal que ceux du Duc ſon frere.

HENRI III. fit aſſaſſiner le Duc par neuf de ſes Gentilshommes, de ceux qu'on nommait les Quarante-cinq. Il fallut préparer cette vengeance par beaucoup de perfidie; elle ne pouvait s'exécuter autrement. Le Duc de Guiſe fut tué dans l'appartement du Roi; mais cette troupe des Quarante-cinq qui avait trempé ſes

mains dans le ſang de leur Général, n'oſa pas ſe charger du meurtre d'un Prêtre. On trouva quatre malheureux ſoldats moins ſcrupuleux, qui le tuerent à coups de hallebardes.

Ce double aſſaſſinat faiſait eſpérer au Roi que la Ligue conſternée ſerait bientôt diſſipée; mais il s'aperçut qu'il n'avait commis qu'une atrocité imprudente. Le Duc de Mayenne frere des deux Princes égorgés, arma pour venger leur mort. Le Pape Sixte-quint excommunia Henri III. Paris tout entier ſe ſouleva, & courut aux armes.

Le véridique De Thou nous inſtruit que Henri de Navarre, ce même Henri IV. dont la mémoire nous eſt ſi chere, avait toujours rejetté avec horreur les offres que pluſieurs Gentilshommes de ſon parti lui avaient faites d'aſſaſſiner Henri de Guiſe. Cependant, il avait plus à ſe plaindre du Duc de Guiſe que Henri III. C'était à lui préciſément que Guiſe en voulait; c'était lui que Guiſe avait fait déclarer par les Etats indigne de poſſéder jamais la couronne de France; c'était lui que la faction de Guiſe avait fait proſcrire à Rome par

une Bulle où il était appellé *génération bâtarde & déteſtable de la maiſon de Bourbon;* c'était lui qu'en effet le Duc de Guiſe voulait faire déclarer bâtard ſous prétexte que ſa mere Jeanne de Navarre avait été autrefois promiſe en mariage au Duc de Clèves. Malgré tant de raiſons Henri IV. rejetta conſtamment une vengeance honteuſe, & Henri III. l'exerça d'une maniere qui devait révolter tous les eſprits.

Toute la France, excepté la Cour du Roi, diſait que l'aſſaſſinat était un auſſi grand crime dans un Souverain que dans un autre homme; crime même d'autant plus odieux qu'il n'eſt que trop facile, & que de ſi affreux exemples ſont capables de porter une nation à les imiter.

Anne d'Eſt mere des deux Princes aſſaſſinés & Catherine de Clèves veuve du Duc de Guiſe préſenterent requête au Parlement de Paris contre les aſſaſſins. Le Parlement répondit:

„ Vu par la Cour, toutes les Chambres „ aſſemblées, la requête à elle préſentée „ &c. tout conſidéré, ladite Cour a or- „ donné & ordonne commiſſion d'icelle „ être délivrée à ladite ſupliante."

PAR un second arrêt, maîtres Pierre Michon & Jean Courtin furent nommés Commiſſaires le dernier Janvier 1589. pour informer. Henri III. avait ordonné qu'on fît le procès à la mémoire du Duc; il expédia une commiſſion à Blois. Le Parlement ſur une nouvelle requête rendit l'arrêt ſuivant. 1589.

„ VU par la Cour, toutes les Chambres „ aſſemblées, la requête à elle préſentée „ par Dame Catherine de Clèves Du- „ cheſſe-douairiere de Guiſe &c. qui aver- „ tie que ceux qui ont proditoirement „ meurtri les corps (des Guiſes) s'efforcent „ de diffamer injurieuſement leur mé- „ moire par une forme de procès, ayant „ à cette fin député certains prétendus „ Commiſſaires, au préjudice de la juris- „ diction qui en appartient notoirement à „ ladite Cour par les loix de France, „ privativement à tous autres juges, quels „ qu'ils puiſſent être: au moyen de quoi, „ icelle ſupliante a appellé & appelle „ de l'octroi & exécution de ladite Com- „ miſſion, requérant en être reçue ap- „ pellante, & de tout ce qui s'en eſt „ enſuivi & pourra enſuivre, comme de

„ procédures manifeſtement nulles & faites par des juges notoirement incompétens; & ordonne commiſſion lui être „ livrée pour intimer ſur ledit appel, tant „ ceux qui ont expédié & délivré ladite „ commiſſion que les Commiſſaires, & „ néanmoins ordonner que dès à preſent „ défenſes leur ſoient faites, ſur peine „ d'être déclarés infracteurs des loix certaines & notoires de France, & comme „ tels punis extraordinairement, de paſſer outre, ni entreprendre aucune Cour „ de juriſdiction ou connaiſſance &c. „ Tout conſidéré, ladite Cour a reçu & „ reçoit ladite de Clèves appellante de ladite commiſſion, exécution d'icelle & „ de tout ce qui s'en eſt enſuivi & pourra „ enſuivre..... & cependant, fait inhibitions & défenſes particuliérement aux „ Commiſſaires & tous autres, de paſſer „ outre &c. Fait en Parlement le 1er. „ Février 1589. Du Tillet."

On rapporte encore une autre piece imprimée chez Denis Binet avec permiſſion 1589.

Aver-

AVERTISSEMENT AU PROCÈS.

„ MESSIEURS les députés du royaume „ de France, demandeurs selon l'exploit „ & libelle de Mr. Pierre Dufour l'Evê- „ que, en date du 12 Janvier 1589, d'une „ part, & le peuple & consorts aussi joints „ demandeurs d'une part, contre Henri „ de Valois, au nom & en la qualité qu'il „ procede défendeur d'autre part; disent „ par-devant vous Messieurs les Officiers „ & Conseillers de la Couronne de Fran- „ ce, tenans la Cour de Parlement à Pa- „ ris, que pour les causes, raisons & „ moyens ci-après déduits;

„ LEDIT Henri de Valois pour raison „ de meurtre & assassinat, commis ès „ illustrissimes personnes de Messieurs le „ Duc & Cardinal de Guise, à faire „ amende honorable nud en chemise, la „ tête nue & pieds nuds, la corde au col, „ assisté de l'exécuteur de la Haute-Justi- „ ce, tenant en sa main une torche ar- „ dente de trente livres; lequel dira & „ déclarera à l'assemblée des Etats, les

„ deux genoux *en* terre, qu'à tort & ſans
„ cauſe il a commis, ou fait commettre
„ ledit aſſaſſinat aux deſſus dits Duc &
„ Cardinal de Guiſe, duquel il deman-
„ dera pardon à Dieu, à la Juſtice & aux
„ Etats. Que dès à-préſent comme cri-
„ minel & tel déclaré, il ſera démis &
„ déclaré indigne de la Couronne de Fran-
„ ce, renonçant à tout tel droit qu'il y
„ pourrait prétendre, & ce pour les cas
„ plus à plein mentionnés & déclarés au
„ procès, dont il ſe trouvera bien & due-
„ ment atteint & convaincu; outre qu'il
„ ſera banni & confiné à perpétuité au
„ couvent & monaſtere des Hiéronimites
„ aſſis près du bois de Vincennes, pour là
„ jeûner au pain & à l'eau le reſte de
„ ſes jours. Enſemble condamné aux dé-
„ pens, & à ces fins diſent &c. par ces
„ moyens & autres que la Cour de gra-
„ ce pourra trop mieux ſuppléer; con-
„ cluent les demandeurs avec dépens.
„ Pour l'abſence de l'Avocat, ſigné
„ Chicot."

CETTE piece eſt plus que ſuſpecte. Bayle en la citant à l'article Henri de

Guiſe, aurait dû, ce me ſemble, faire réflexion qu'elle n'eſt point tirée des registres du Parlement, qu'elle n'eſt point ſignée d'un Avocat, qu'on la ſuppoſe ſignée par Chicot, c'eſt le même nom que celui du Fou du Roi. Il n'y eſt point fait mention de la mere & de la veuve des Princes aſſaſſinés. Il n'était point d'uſage de ſpécifier au Parlement les peines que la juſtice peut infliger contre un coupable. Enfin cette requête doit être plutôt conſidérée comme un libelle du tems, que comme une piece judiciaire. Elle ſert ſeulement à faire voir quel était l'emportement des eſprits dans ces temps déplorables.

CHAPITRE XXXI.

Parlement traîné à la Baſtille par les factieux. Décret de la Sorbonne contre Henri III. Meurtre de ce Monarque.

ON peut avec juſte raiſon ne pas regarder comme le Parlement de Paris, celui qui ſiégeait alors dans cette ville. C'eſt ici qu'il faut ſoigneuſement obſerver les dates. Le Duc de Guiſe avait été aſſaſſiné le Vendredi 23 Décembre 1588, & le Cardinal le 24.

LA Ligue était à Paris toute puiſſante; la faction nommée des Seize compoſée de bourgeois, & vendue à l'Eſpagne & au Pape, était maîtreſſe de la ville.

1589. LE Lundi 16. Janvier, Jean Le Clerc, autrefois procureur au Parlement, & devenu gouverneur de la Baſtille, ſe transporta à la Grand'Chambre, ſuivi de trente ſatellites couverts de cuiraſſes & le piſtolet à la main; il ordonna au premier Préſident de Harlai, aux Préſidens De Thou

& Potier de le ſuivre. Il alla ainſi de chambre en chambre ſe ſaiſir des magiſtrats qu'il ſoupçonnait être attachés au Roi. Tous furent conduits à la Baſtille à travers deux hayes de bourgeois.

Quelques membres de la Chambre des Comptes, du Grand-Conſeil, & de la Cour des Aides furent mis dans d'autres priſons.

Le Parlement était alors compoſé d'environ cent quatre-vingt membres. Il y en eut cent vingt-ſix qui firent ſerment ſur le crucifix de ne jamais ſe départir de la Ligue, & de pourſuivre la vengeance de la mort du Duc & du Cardinal de Guiſe, contre les auteurs & les complices. Les Greffiers, les Avocats, les Procureurs, les Notaires firent le même ſerment au nombre de trois cens vingt-ſix.

Le Mardi 17. Janvier qui était le lendemain de l'empriſonnement des cinquante magiſtrats, le Parlement tint ſes ſéances comme à l'ordinaire. L'audience fut tenue par le Préſident Barnabé Briſſon qui accepta ce dangereux poſte. Il crut ſe préparer une reſſource contre l'indignation du Roi en proteſtant ſecrettement par-de-

vant les Notaires Lepeau & Le Noir, que c'était malgré lui qu'il présidait à ce Parlement, & qu'il cédait à la violence: protestation qui sert rarement d'excuse, & qui ne décele qu'un esprit faible.

Le premier Président Achille de Harlai, plus courageux, aima mieux rester à la Bastille que de trahir son Roi & sa conscience. Brisson crut ménager les deux partis, & fut bientôt la victime de sa politique malheureuse.

Ce fut dans ce même mois de Janvier que la Sorbonne s'étant assemblée extraordinairement au nombre de soixante & dix Docteurs, déclara que le peuple était libre du serment de fidélité prêté au Roi, *Populus hujus regni solutus est, & liberatus à sacramento fidelitatis* &c. Un tel acte n'aurait été dans d'autres temps qu'un crime de Lèse-Majesté au premier chef; mais alors c'était un arrêt d'une Cour Souveraine de conscience, arrêt qui favorisant l'opinion publique était exécuté avec zêle.

Le Jeudi 26. Janvier le héraut Auvergne, envoyé de la part du Roi, se présenta aux portes de Paris pour imterdire le Parlement & les autres Cours supérieures,

On le mit en prison, il fut menacé de la corde & renvoyé sans réponse. Le Roi avait indiqué que son vrai Parlement se tiendrait à Tours, comme Charles VII. avait tenu le sien à Poitiers, mais il ne réussit pas mieux que Charles VII. Il créa quelques Conseillers nouveaux; ceux qui pouvaient lui être affectionnés dans le Parlement de Paris n'eurent pas la liberté d'aller à Tours; & cette Cour continua ses fonctions sans difficulté.

Le 13. Mars, le Duc de Mayenne prêta dans la Grand' Chambre le serment de Lieutenant-général de l'Etat Royal & Couronne de France. Le Président Brisson lisait le serment, & le Duc de Mayenne répétait mot à mot après lui. 1589.

Le même esprit de sédition avait gagné presque toutes les villes du royaume. La populace de Toulouse égorgea le premier Président Duranti & l'Avocat-général Raffis, deux magistrats connus par leur fidélité pour le Roi, & par l'intégrité de leur vie. On pendit le cadavre de Duranti à une potence. Les autres membres du Parlement de Toulouse, dont deux Con-

ſeillers, comme le remarque De Thou, avaient les mains encore teintes du ſang de leur premier Préſident, embraſſerent le parti de la Ligue. Henri III. fut pendu en effigie dans la place publique par le peuple furieux; on vendait une mauvaiſe eſtampe de lui, & on criait, *à cinq ſous notre Tiran.*

Henri III. qui s'était attiré tant de malheurs pour n'avoir pas voulu s'unir avec Henri de Navarre, & pour s'être imaginé qu'il pourrait triompher à la fois de la Ligue & de ce brave Prince, fut enfin obligé d'avoir recours à lui. Les deux Rois joignirent leurs armées, & vinrent ſe camper à St. Cloud devant Paris. La Ducheſſe de Montpenſier, ſœur du Duc de Guiſe & du Cardinal de Lorraine, animait avec fureur les Pariſiens à ſoutenir toutes les horreurs du ſiége.

Il eſt rapporté dans le Journal de Henri III. que le Roi lui fit dire qu'il la ferait brûler vive: à quoi elle répondit: *Le feu eſt pour des Sodomites tels que lui.*

Trois jours après ce diſcours, le moine Jaques Clément Jacobin, que le Préſident

De Thou ne fait âgé que de vingt-deux ans, assassina Henri III. dans St. Cloud.

On trouve dans les Mémoires de ce temps-là que La Guesle Procureur-général, qui avait trouvé le moyen de s'évader de Paris, & qui malheureusement présenta lui-même le moine au Roi, ne fut point appellé pour faire le procès au cadavre du meurtrier tué de plusieurs coups de la main des Gardes, immédiatement après avoir commis son crime. Il déposa comme un autre dans le procès criminel fait au cadavre par le Marquis de Richelieu Grand-Prévôt de France, & ce fut Henri IV. qui porta lui-même l'arrêt le 2. Août, 1589. & condamna le corps du moine à être écartelé & brûlé. Le même Prince condamna deux jours après un Cordelier nommé Jean Le Roi à être jetté vivant dans un sac au fond de la Seine, pour avoir tué un de ses serviteurs.

A l'égard du moine Jaques Clément, il avait été incité à ce parricide par son Prieur nommé Bourgouin, & par la Duchesse de Montpensier. Les Mémoires du temps disent que cette Princesse s'était

abandonnée à lui pour le mieux encourager ; mais ce fait eſt bien douteux. Jaques Clément n'eut pas le temps de s'en vanter, & ſans doute la Princeſſe n'en fit pas l'aveu ; il faut s'en tenir aux faits publics & conſtatés.

CHAPITRE XXXII.

Arrêts de pluſieurs Parlemens après la mort de Henri III. Le premier Préſident Briſſon pendu par la faction des Seize.

APRÈS la mort de Henri III. il ne parut pas que Henri IV. dût être jamais Roi de France. Pluſieurs Seigneurs Catholiques l'abandonnerent ſous prétexte qu'il était hérétique ; mais dans le deſſein réel de démembrer le royaume, & d'en ſaiſir quelques ruines. Les prédicateurs remercierent Dieu dans Paris de la mort de Henri de Valois.

1589. DÈS le 7. Août le Duc de Mayenne fit publier dans le Parlement & enregiſtrer un édit par lequel on reconnaiſſait pour

Roi le Cardinal Charles de Bourbon qu'on nomma Charles X. On fit frapper de la monnoie en ſon nom. Ce Charles X. était un vieillard peu capable du rôle qu'on lui faiſait jouer, & qui de plus était alors priſonnier d'Etat à Chinon. Henri IV. avait été obligé de s'aſſurer de ſa perſonne, & la Ligue ne le regardait que comme un fantôme, au nom duquel elle s'arrogeait la ſuprême puiſſance.

LE Parlement de Bordeaux ne reconnut ni Henri IV. ni Charles X.; mais celui de Toulouſe donna un étonnant exemple; voici comme il s'exprima le 22. Août. 1589.

„ LA Cour, toutes les Chambres aſſem-
„ blées, avertie de la miraculeuſe, épou-
„ vantable & ſanglante mort de Henri III.
„ advenue le premier de ce mois, a ex-
„ horté & exhorte tous les Evêques & paſ-
„ teurs.... de faire chacun en leurs Egliſes,
„ rendre graces à Dieu de la faveur qu'il
„ nous a faite de la délivrance de la ville
„ de Paris & autres villes du royaume, a
„ ordonné & ordonne que tous les ans le
„ 1er. d'Août, l'on fera proceſſion & prie-
„ res publiques en reconnaiſſance des bé-
„ néfices qu'il nous a fait ledit jour.

CET étrange arrêt ajoutait défenſe, ſous peine de mort, de reconnaître Henri de Bourbon, ſoi-diſant Roi de Navarre, & enjoignait d'obſerver exactement la Bulle d'excommunication lancée contre ce Prince par le Pape Sixte-quint, en vertu de laquelle Bulle la Cour le déclare une ſeconde fois indigne & incapable de ſuccéder à la Couronne de France, comme atteint & convaincu de pluſieurs crimes notoires, mentionnés dans ledit arrêt.

De Thou Liv. 117.

C'EST ainſi qu'on foulait aux pieds toutes les loix divines & humaines ſous le nom de la juſtice & de la religion.

TANDIS que Henri IV. à peine à la tête de trois mille hommes battait au combat d'Arques près de Dieppe le Duc de Mayenne qui en avait environ dix-mille, tandis que nuit & jour ſous les armes il regagnait une partie de ſon royaume par ſa valeur & par celle de la Nobleſſe attachée à ſa fortune, le Cordelier Perretti devenu Pape ſous le nom de Sixte V. envoyait un Légat à Paris, & lui donnait une juriſdiction entiere ſur les Laïques dans preſque tous les cas qui ſont eſſentiellement de la

jurisdiction royale. Ce Légat était le Cardinal Caïetan, de la même maison que ce Boniface VIII. dont la mémoire était encore si odieuse en France. Ses Lettres de créance & les provisions de sa jurisdiction suprême furent enregistrées sans difficulté au Parlement de Paris le 20. Février 1590. à la requête du Procureur-général.

DANS le même temps, la Sorbonne continuait à seconder cette démence autant qu'il était en elle. Elle déclarait sérieusement que le Pape est en droit d'excommunier & de déposer les Rois, qu'il n'était pas même permis de traiter avec Henri de Béarn hérétique & relaps ; que ceux qui le reconnaissaient pour Roi *étaient en péché mortel*, & assurait au nom de la Ste. Trinité que quiconque osait parler de paix *était désobéissant à l'Eglise notre sainte mere, & en devait être retranché comme un membre pourri & gangrené.* 10. Février. 1590.

LE 5. Mars de la même année, le Parlement fit publier un nouvel arrêt, par lequel il était défendu, sous peine de mort, d'avoir la moindre correspondance avec Henri IV. & ordonné de reconnaître le

fantôme Charles X. pour Roi, & le Duc de Mayenne Lieutenant-général de l'Etat Royal pour Maître.

14. Mars 1590. HENRI IV. répondait aux Parlemens & à la Sorbonne en gagnant la bataille d'Ivri.

9. Mai 1590. Le Cardinal de Bourbon Charles X. reconnu Roi dans Paris & dans une partie de la France, mourut quelque temps après au château de Châtenai en Poitou, où Henri IV. l'avait fait transférer. La Ligue ne s'occupa qu'à faire élire un nouveau Roi. L'intention de Philippe II. était de donner le royaume de France à sa fille Claire Eugénie qui devait épouser le Duc de Guise, fils du Balafré assassiné à Blois.

ON faisait toujours rendre des arrêts par le Parlement, & ce qu'on appelle des décrets par la Sorbonne. Celle-ci par son décret du 7. Mai 1590. promettait la couronne du martyre à quiconque avait le bonheur de mourir en combattant contre Henri IV.

3. Juin 1590. CE fut en vertu de ce décret que se fit cette fameuse procession de la Ligue en présence du Cardinal Caïetan Légat du Pa-

pe, de plusieurs Evêques Italiens, & du Jésuite Bellarmin depuis Cardinal, qui tous avaient suivi le Légat.

L'Evêque de Senlis Guillaume Rose était à la tête, portant un crucifix d'une main, & une hallebarde de l'autre. Après lui venait le Prieur des Chartreux suivi de tous ses moines, l'habit retroussé, le capuchon abattu, un casque en tête : les quatre Ordres Mendians, les Minimes, les Capucins marchaient dans le même équipage, portant tous de vieux mousquets avec un air menaçant, les yeux enflammés, en grinçant les dents, comme le dit le Président De Thou.

Le Curé de St. Côme faisait l'office de Sergent, il ordonnait la marche, les haltes, les salves de mousqueterie. Les Moines défilant devant le coche du Légat, l'un d'eux tua son Aumônier d'un coup de fusil chargé à balle. Cet accident ne troubla point la cérémonie. De Thou rapporte que les Moines crierent que cet Aumônier était sauvé puisqu'il était mort dans une si sainte cérémonie, & le peuple ne prit seulement pas garde à la mort de l'Aumônier.

CEPENDANT, on pendait ſans miſéricorde de tous ceux qui parlaient de traiter avec le Roi. Ce Prince victorieux à Ivri était déjà devant les portes de Paris avec des troupes plus formidables que la proceſſion des Moines.

10. Septembre 1590. IL fit préparer une eſcalade du côté du fauxbourg St. Jaques pendant une nuit fort ſombre. Cette entrepriſe allait réuſſir. Qui croirait qu'un Libraire, un Avocat & un Jéſuite empêcherent Henri IV. de ſe rendre maître de ſa capitale? Le Jéſuite, d'une vieille hache, coupa la main d'un ſoldat qui avait déjà le poignet appuyé ſur la muraille; on jetta de la paille allumée dans le foſſé où les Royaliſtes étaient deſcendus, l'allarme fut donnée par-tout, & Henri IV. fut obligé de ſe retirer.

LA guerre continua de tous côtés. Les Pariſiens redoublaient tous les jours leur ſerment de ne point reconnaître le Roi.

LE nouveau Pape Grégoire XIV. envoyait des troupes au ſecours de la Ligue; il fourniſſait aux factieux de Paris quinze mille livres par mois du tréſor que Sixte V. avait amaſſé. Ces troupes marchaient

avec

avec un Archevêque nommé Mateucci qui faisait la fonction de Commissaire-général de l'armée. La ville de Verdun était son rendez-vous. Le Jésuite Jouvenci avoue dans son histoire de la Compagnie de Jésus, que le Supérieur des novices de Paris, nommé Nigri, rassembla tous les novices de l'Ordre, & les mena à Verdun à l'armée Papale, dans laquelle ils furent incorporés. Ce trait qui peut paraître incroyable ne l'est point après tout ce que nous avons vu.

Au milieu de tant d'événemens, les uns horribles, les autres ridicules, la faction qu'on nommait des Seize, qui avait dans Paris beaucoup plus d'autorité que le Parlement, & qui balançait même celle du Duc de Mayenne, donna un nouvel exemple des excès d'atrocité où les guerres civiles entraînent les hommes. Ces Seize ayant découvert qu'un procureur de la ville nommé Brigard avait envoyé une lettre à S^t. Denis, occupé alors par les troupes royales, le déférerent au Parlement pour lui faire son procès. Le premier Président Barnabé Brisson sauva la vie à ce malheureux. Les Seize soupçonnerent Brisson

d'être dans le cœur du parti du Roi, & voici comme ils s'en vengerent.

Bussi Le Clerc gouverneur de la Baſtille, celui-là même qui avait déjà empriſonné une partie du Parlement, commença d'abord par exiger un blanc ſigné de dix des principaux factieux, en leur diſant que c'était pour conſulter la Sorbonne. Dès qu'il eut leur ſignature il remplit le papier d'une ſentence de mort contre le premier Préſident. On épia le moment où il avait l'imprudence d'aller à pied dans les rues. Il fut ſaiſi, conduit au Petit-Châtelet; & dès qu'il y fut entré, Cromé Conſeiller au Grand-Conſeil ſe préſenta à lui revêtu d'une cotte d'armes, le fit mettre à genoux, lui lut ſa ſentence qui le condamnait à être pendu pour crime de lèſe-majeſté divine & humaine.

C'est une choſe aſſez ſinguliere que Briſſon dans ce moment terrible, l'eſprit encore rempli des formalités des loix dans leſquelles il avait été élevé, demanda à être confronté avec les témoins qui l'accuſaient. Cromé ne lui répondit que par un grand éclat de rire. Briſſon eut la faibleſ-

ſe de demander qu'on différât l'exécution jusqu'à ce qu'il eût fini un ouvrage de jurisprudence qu'il avait commencé, on rit encore davantage, & il fut pendu à une poutre. 16. Novembre 1591.

UNE heure après, le Lieutenant du Grand-Prévôt, nommé Chouillier, alla ſaiſir dans le palais Larcher Conſeiller de la Grand' Chambre, ſous-doyen des Conſeillers, vieillard ſeptuagénaire, accuſé auſſi d'être partiſan du Roi. Il fut mené au même endroit où était le corps de Briſſon. Dès que Larcher aperçut ce ſpectacle, il demanda lui-même à mourir, & on le pendit à la même poutre.

LE Curé de St. Côme dans le même temps, ſuivi d'une troupe de prêtres & de ſuppôts de l'Univerſité, était allé prendre dans ſon lit le Conſeiller au Châtelet Tardif dangereuſement malade, & qui venait d'être ſaigné; il le préſenta lui-même au bourreau, & le fit périr de la même maniere.

C'EST encore une des horreurs de la nature humaine qu'il ſe trouve des hommes qui faſſent de ces exécutions, & dont le

métier ſoit d'arracher la vie à d'autres hommes, ſans s'informer ſeulement ni ſi cette mort eſt juſte, ni quel eſt le droit de celui qui la commande.

Le lendemain on expoſa les trois corps dans la place de Grève, pendus à une potence avec des écriteaux qui les déclaraient traîtres, ennemis de Dieu & hérétiques. Le Duc de Mayenne était alors abſent de Paris, & les Seize qui ſe croyaient les maîtres de la ville prirent ce temps pour écrire au Roi d'Eſpagne. Ils lui dépêcherent le Jéſuite Claude Matthieu pour le ſupplier de leur donner ſa fille pour Reine en la mariant au jeune Duc de Guiſe. La lettre que Matthieu portait fut interceptée & portée au Roi. Il ne manqua pas d'en faire tomber une copie entre les mains du Duc de Mayenne; c'était le ſeul moyen de diviſer la Ligue en ſemant la jalouſie entre ce Duc & ſon neveu.

Mayenne arrivé a Paris commença par ôter à Buſſi Le Clerc ſon gouvernement de la Baſtille; il fit pendre ſans forme de procès quatre des ſcélérats qui avaient fait mourir les magiſtrats. Le même bourreau

fervit pour eux tous, & fut enſuite pendu lui-même.

CROMÉ le plus coupable échapa; le Parlement reprit ſes fonctions ordinaires, & le Préſident Le Maître prit la place de Briſſon, ſans être intimidé par la cataſtrophe de ſon prédéceſſeur.

CHAPITRE XXXIII.

Le Royaume démembré. Le ſeul Parlement ſéant auprès de Henri IV. peut montrer ſa fidélité. Il décrete de priſe de corps le Nonce du Pape.

PENDANT que le Parlement de Paris était ainſi tour à tour l'organe & la victime de la Ligue, il faut voir ce que faiſaient alors les autres Parlemens du royaume. Celui de Provence avait envoyé au Duc de Savoye Philibert Emmanuel gendre de Philippe II. une députation ſolemnelle compoſée de Chaſtel Evêque de Riez, du Baron d'Ampus, & d'un Avocat nommé Fabregues.

1591. LE Duc arriva dans Aix le 14. Novembre. On lui préſenta le dais comme au Roi, tous les membres du Parlement lui baiſerent la main. Honoré Du Laurent porta la parole pour toute la Compagnie, on le reconnut pour protecteur de la province & on lui prêta ſerment de fidélité.

LE Parlement de Grenoble était alors partagé; ceux qui étaient fideles au Roi s'étaient retirés au Pertuis; mais Lesdiguieres qui fut depuis Connétable, ayant pris la ville, le Parlement ſe réunit, & n'adminiſtra plus la juſtice qu'au nom du Roi.

LE Parlement de Rouen ſe trouvait dans une ſituation toute ſemblable à celle qu'éprouvait le Parlement de Paris, entiérement dominé par la faction de la Ligue, & à la merci des troupes Eſpagnoles, il eut le malheur de rendre l'arrêt ſuivant le 1er. Janvier 1592.

1592. „ LA Cour a fait, & fait très-expreſſes „ inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque état, dignité & condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, „ de favoriſer en aucun acte & maniere „ que ce ſoit, le parti de Henri de Bour-

„ bon; mais s'en désister incontinent à
„ peine d'être pendus & étranglés. Or-
„ donne ladite Cour que monition géné-
„ rale sera octroyée au Procureur-général,
„ *nemine dempto*, pour informer contre
„ ceux qui favoriseront ledit Henri de
„ Bourbon & ses adhérens.... est ordon-
„ né que par les places publiques seront
„ plantées potences pour y pendre ceux
„ qui seront si malheureux que d'attenter
„ contre leur patrie."

Il n'y eut que le Parlement du Roi séant tantôt à Tours, tantôt à Châlons, qui pût donner un libre cours à ses sentimens patriotiques. Le Pape Grégoire XIV. à son avénement au pontificat avait d'abord envoyé un Nonce à la Ligue pour seconder le Cardinal Caïetan qui faisait à Paris les fonctions de Légat; ce Nonce s'appellait Landriano, il apportait des bulles qui renouvellaient les excommunications & les monitoires contre Henri III. & Henri IV.

Le petit Parlement de Châlons qui n'avait pas même alors de Président à sa tête déploya toute la vigueur que les autres auraient montrée s'ils avaient été ou plus libres ou moins séduits. Il décréta de pri-

ſe de corps Landriano ſoi-diſant Nonce du Pape, qui avait oſé entrer dans le royaume ſans la permiſſion du Roi, le fit citer trois jours de marché à ſon de trompe, accorda dix mille livres de récompenſe à qui le livrerait à la juſtice; défendit aux Archevêques & Evêques de publier ſes bulles ſous peine d'être déclarés criminels de lèſe-majeſté, & enfin, appella au futur Concile de l'élection de Grégoire XIV.

Cette démarche qui étonna toute la France était réguliere & ſimple. C'était en effet une inſulte à toutes les loix & à la raiſon humaine, qu'un Evêque étranger oſât décider du droit des Couronnes. La religion qui lui ſervait de prétexte condamnait elle-même cette audace, & le bon ſens en faiſait ſentir le ridicule; mais depuis Grégroire VII. l'opinion qui fait tout avait enraciné ces funeſtes idées dans toutes les têtes Eccléſiaſtiques qui avaient verſé ce poiſon dans celles des peuples. L'ignorance recevait ces maximes, la fraude les appuyait, & le fer les ſoutenait. Un moine ſuffiſait alors parmi les Catholiques pour perſuader que l'Apôtre Pierre

qui n'alla jamais à Rome, & qui ne pouvait ſavoir la langue Latine, avait ſiégé vingt-cinq ans ſous Tibere & ſous d'autres Empereurs, dans un temps où le titre d'Evêque n'était affecté à aucun lieu, & que de ce prétendu ſiége il avait transmis à Grégoire VII. qui vint mille cinq cens ans après lui, le droit de parler en maître à tous les Souverains & à toutes les Egliſes. Il fallait être ligueur effréné ou imbécille pour croire de telles fables, & pour ſe ſoumettre à une telle tirannie.

Il ſe trouva pour l'honneur de la France, deux Cardinaux & huit Evêques qui ſeconderent la fermeté du vrai Parlement autant que le permettait leur caractere. Les Cardinaux étaient celui de Bourbon couſin-germain du Roi, & Lenoncour, quoique Lorrain. Les Prélats étaient De Beaune Archevêque de Bourges, Du Bec Evêque de Nantes, De Thou Evêque de Chartres, Fumée de Beauvais, Sourdis de Mailleſais (*), d'Angenes du Mans, Clauſſe de Châlons, d'Aillon de Bayeux. Leurs

(*) Evêché qui ne ſubſiſte plus, & qui eſt transféré à la Rochelle dès l'année 1649.

noms méritent d'être consacrés à la postérité.

21 Septembre 1591. Ils firent ensemble un mandement à Chartres, adressé à tous les Catholiques du royaume. „ Nous sommes informés, disent-ils, que Grégoire XIV. mal instruit, & trompé par les artifices des ennemis de l'Etat, a envoyé des bulles & des monitoires pour interdire & excommunier les Evêques, les Princes & la Noblesse qui ne sont pas rebelles à leurs Rois..... après une mûre délibération, nous déclarons ces excommunications nulles dans la forme & dans le fond, injustes, dictées par les ennemis de la France.... sans préjudicier à l'honneur du Pape."

Le Parlement du Roi séant à Tours fit mieux; il fit brûler par la main du bourreau les bulles du Pape, & déclara Grégoire soi-disant Pape, perturbateur du repos public, & complice de l'assassinat de Henri III. puisqu'il l'avait approuvé.

Le Parlement de Paris de son côté pressé par les Ligueurs, fit brûler l'arrêt de celui de Tours au pied du grand escalier, & lui

donna les qualifications d'*exécrable* & d'*abominable*.

Le Parlement de Tours traita de même l'arrêt du Parlement de Paris. Il fallait que la victoire jugeât de ces disputes; mais Henri IV. à qui le Duc de Parme avait fait lever le siége de Paris & de Rouen, n'était pas encore en état d'avoir raison.

(*) Le premier Préſident Achille de Harlai était alors auprès du Roi; c'était lui qui ſoutenait la dignité du Parlement de Tours & de Châlons. Il s'était enfin racheté de la priſon de la Baſtille, & avait trouvé le moyen de ſe rendre auprès de Henri IV. Il conçut le premier l'idée de ſecouer enfin pour jamais le joug du Pape, & de créer un Patriarche. Le Cardinal de Lenoncour & l'Archevêque de Bourges entraient dans ce deſſein; mais il était impraticable. Il eût fallu changer tout d'un coup l'opinion des hommes qui ne change qu'avec le temps, ou avoir aſſez de trou-

(*) Daniel ſupprime ou étrangle tous ces faits rapportés par De Thou. Ce n'eſt pas la peine d'écrire l'hiſtoire de France pour oublier des choſes ſi capitales.

pes & assez d'argent pour commander à l'opinion.

CEPENDANT, ce Parlement statua des réglemens dignes de la liberté de l'Eglise Gallicane. Toutes les nominations du Roi aux Evêchés & aux Abbaïes, devaient être confirmées par l'Archevêque de la métropole sans recourir à une bulle du Pape; tout le Clergé conserverait ses droits, indépendamment des ordres de Rome; que les Evêques accorderaient la même dispense que le Pape. Ce réglement était aussi sage que hardi; il réprimait l'ambition d'une Cour étrangere, & flattait le Clergé national; & cependant, à peine eut-il lieu quelques mois; l'Eglise était aussi déchirée que l'Etat; la même ville était prise tour à tour par des Catholiques & par des Protestans; l'ordre & la police ne sont pas le partage d'une guerre civile.

CHAPITRE XXXIV.

Etats-généraux tenus à Paris par des Espagnols & des Italiens. Le Parlement soutient la Loi Salique. Abjuration de Henri IV.

Au milieu de tous les reflux orageux de la fortune de Henri IV. le temps était arrivé où Philippe II. croyait donner un maître à la France. Du fond de l'Escurial il faisait tenir les Etats-généraux à Paris, convoqués par les menées de son Ambassadeur & par celles du Cardinal Légat plus encore que par les ordres du Duc de Mayenne. Paris avait une garnison Espagnole, Philippe promettait une armée de vingt-quatre mille hommes, & beaucoup d'argent. Henri IV. n'en avait point, & son armée était peu considérable. Il était campé à St. Denis d'où il pouvait voir arriver dans Paris les députés de ces Etats-généraux qui allaient donner son patrimoine à un autre.

Le Pape Clément VIII. qui avait succédé
1592. à Grégoire XIV. envoya le 15. Avril un bref au Cardinal Légat par lequel il lui ordonnait de procéder à l'élection d'un Roi. Le bref ne fut enregistré que le 28. Octobre. Le Parlement de Châlons signala son zèle ordinaire contre cette insolence; mais il ne décréta point de prise de corps le Légat comme il avait décrété Landriano. Ce titre de Légat en imposait encore, & il y a des préjugés que la fermeté la plus grande n'ose quelquefois attaquer.

Cet arrêt du Parlement de Châlons fut encore brûlé par celui de Paris le 24. Décembre. Ces deux Parlemens se faisaient la guerre par leurs bourreaux, & toute la France en armes attendait quel Roi le Etats opposeraient au Roi légitime.

Le Parlement de Paris n'eut point de séance dans ces Etats. Ils s'ouvrirent le
1593. 25. Janvier 1593 dans le Louvre. On y voyait un Jean Boucher Curé de St. Benoit, séditieux, emporté jusqu'à la démence, un Curé de St. Germain-l'Auxerrois, un Cueilli docteur de Sorbonne; mais le Président De Neuilli, le Président Le Maître &

le Conſeiller Guillaume Du Vair y avaient place au nom du Parlement. Les harangues qui furent prononcées étaient auſſi ridicules que celles de la Satire Ménippée. Ce ridicule n'empêchait pas qu'on ne ſe diſpoſât à nommer un Roi. L'or de l'Eſpagne & les bulles de Rome pouvaient beaucoup. Des troupes Eſpagnoles s'avançaient encore. Le Duc de Féria Ambaſſadeur d'Eſpagne admis dans ces Etats y parlait comme un protecteur parle à des peuples malheureux & déſunis qui ont beſoin de lui. Enfin il déclara qu'il fallait élire l'Infante d'Eſpagne, & qu'on lui donnerait pour mari le jeune Duc de Guiſe, ou le Duc de Nemours de Savoye ſon frere utérin; mais c'était ſur le Duc de Guiſe que le choix devait tomber.

Trois Eſpagnols dominerent dans ces Etats-généraux de France, le Duc de Féria Ambaſſadeur extraordinaire, Don Diego d'Ibarra & Taxis Ambaſſadeur ordinaire, & le Licencié Mendoza. Taxis & Mendoza firent chacun un long discours contre la Loi Salique. On l'avait déja foulée aux pieds du temps de Charles VI. Elle avait

reçu auparavant de rudes atteintes; & ſi les Eſpagnols ſecondés du Pape avaient réuſſi, cette loi n'était plus qu'une chimere, Henri IV. était perdu; mais heureuſement le Duc de Mayenne était auſſi intéreſſé que Henri IV. à prévenir ce coup fatal. L'élection d'une Reine Eſpagnole le faiſait tomber des dégrés du trône où il était aſſis le premier. Il ſe voyait le ſujet du jeune Guiſe ſon neveu, & il n'était pas poſſible qu'il conſentît à ce double affront.

Le Parlement de Paris dans cette extrêmité ſecourut à la fin Henri IV. & le Duc de Mayenne, & ſauva la France.

Le Maître, que le Duc de Mayenne avait créé premier Préſident, aſſembla toutes les Chambres le 29. Juin 1593. On déclara la Loi Salique inviolable, on proteſta de nullité contre l'élection d'un Prince étranger, & le Préſident Le Maître fut chargé de ſignifier cet arrêt au Duc de Mayenne, & de lui faire les repréſentations les plus fortes. Le Duc de Mayenne les reçut avec une indignation ſimulée: car pouvait-il être affligé que le Parlement rejettât une élection qui lui aurait ôté ſon pou-

pouvoir? Ces remontrances même le flattaient beaucoup. Le Parlement lui disait avec autant d'adresse que de fermeté: *imitez le Roi Louis XII. votre bisayeul, que son amour pour la patrie a fait surnommer le pere du peuple.* Ces paroles faisaient assez entendre qu'on ne le regardait pas comme un Prince étranger, & tant qu'on éloignait le choix de l'Infante il demeurait revêtu de l'autorité suprême sous le titre de Protecteur & de Lieutenant-général de l'Etat Royal de France. De Thou Liv. 106.

Dans cette incertitude des Etats-généraux, il se formait plusieurs partis; celui d'Espagne & de Rome était encore le plus considérable; mais les meilleurs citoyens parmi lesquels on comptait plusieurs membres du Parlement, étaient en secret pour Henri IV. & penchaient à le reconnaître pour Roi, de quelque religion qu'il pût être; ils croyaient qu'il tenait son droit à la Couronne de la nature, qui rend tout homme héritier du bien de ses ancêtres. Si on ne doit point demander à un citoyen ce qu'il croit de l'Eucharistie & de la Confession pour qu'il jouisse des biens de son pere, à plus forte raison ne devait-on pas

demander cette condition à l'héritier naturel de tant de Rois. Henri IV. n'exigeait point des Ligueurs qu'ils se fissent Protestans, pourquoi vouloir que Henri IV. se fît Catholique? Pourquoi gêner la conscience du meilleur des hommes & du plus brave des Princes qui ne gênait la conscience de personne?

Tels étaient les sentimens des gens raisonnables, & c'est toujours le plus petit nombre.

Une grande partie du peuple qui sentait sa misere & qui ne raisonnait point, souhaitait ardemment Henri IV. pour Roi, mais ne le voulait que Catholique. Pressé à la fois par l'équité qui tôt ou tard parle au cœur de l'homme; mais encore plus dominé par la Sorbonne & par les prêtres, partagé entre la superstition & son devoir, il n'eût jamais reconnu un Roi qui priait Dieu en Français, & qui communiait sous les deux especes.

Henri IV. prit enfin le seul parti qui convenait à sa situation & à son caractere. Il fallait se résoudre, ou à passer sa vie à mettre la France à feu & à sang, & hazarder sa couronne, ou ramener les esprits

en changeant de religion. Des Prince d'Orange, des Guſtave-Adolphe, des Charles XII. n'auraient pas pris ce dernier parti. Il y aurait eu plus d'héroïsme à être inflexible; mais il y avait plus d'humanité & plus de politique dans ſa condescendance. Cette négociation qui coutait à ſon cœur, mais qui était néceſſaire, avait commencé dès la premiere tenue des Etats. Les Evêques de ſon parti avaient eu de fréquentes conférences à Surennes avec les Evêques du parti contraire en dépit de la Sorbonne qui avait eu l'infolence & la faibleſſe de déclarer ces conférences illicites & impies; mais dont les décrets mépriſés par tous les bons citoyens commençaient à l'être par la populace même.

On tint donc ces conférences pendant une trêve accordée par le Roi & le Duc de Mayenne. Les deux principaux chefs de ces négociations étaient Renaud Evêque de Bourges du côté du Roi, & d'Espinac Archevêque de Lyon pour la Ligue; le premier reſpectable par ſa vertu courageuſe, l'autre diffamé par ſon inceſte avec ſa ſœur, & odieux par ſes intrigues.

Quelques détours que d'Espinac pût

prendre pour s'oppoſer à la concluſion, quelques efforts qu'il tentât avec ſes collégues pour intimider les Evêques royaliſtes, quelques menaces qu'il fît de la part du Pape, il ne put empêcher les Prélats du parti du Roi de recevoir ſon abjuration. L'Eſpagne, Rome, le Duc de Mayenne & la Ligue, combattaient pour le Papisme, & tout ce qu'ils craignaient était que Henri IV. ne ſe fît Catholique. Il
1593. franchit ce pas le 25 Juillet 1593 dans l'Egliſe de St. Denis.

Ce n'eſt pas un trait indigne de cette hiſtoire d'apprendre qu'un Curé de St. Euſtache avec ſix de ſes confreres, ayant demandé au Duc de Mayenne la permiſſion d'aller à St. Denis voir cette cérémonie, le Duc de Mayenne les renvoya au Légat de Rome, & ce Légat les menaça de les excommunier s'ils oſaient être témoins de la converſion du Roi. Ces bons prêtres mépriſerent la momerie du Légat Italien, ils ſortirent de Paris à travers une foule de peuple qui les béniſſait; ils aſſiſterent à l'abjuration, & le Légat n'oſa les excommunier.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſacrer un Roi

qui l'eſt uniquement par le droit de ſa naiſſance. Le ſacre n'eſt qu'une cérémonie ; mais elle en impoſe au peuple, & elle était indiſpenſable pour un Roi à peine réuni à l'Egliſe dominante: Henri ne pouvait être ſacré à Rheims, cette ville était poſſédée encore par ſes ennemis. On propoſa Chartres. On fit voir que ni Pepin, ni Charlemagne, ni Robert fils de Hugues Capet tige de la maiſon régnante, ni Louis le Gros, ni pluſieurs autres Rois n'avaient été ſacrés à Rheims. La bouteille d'huile nommée ſainte Ampoule révérée des peuples faiſait naître quelque difficulté. Il fut aiſé de prouver que ſi un ange avait apporté cette bouteille d'huile du haut du ciel, St. Remi n'en avait jamais parlé ; que Grégoire de Tours qui rapporte tant de miracles avait gardé le ſilence ſur cette Ampoule. S'il fallait abſolument de l'huile apportée par un ange on en avait une bonne phiole à Tours, & cette phiole valait bien mieux que celle de Rheims, parce que longtemps avant le baptême de Clovis, un ange l'avait apportée pour guérir St. Martin d'un rhumatisme. Enfin l'Ampoule de Rheims n'a- De Thou Liv. 108.

vait été donnée que pour le baptême de Clovis, & non pour le ſacre. On emprunta donc la phiole de Tours. Nicolas De Thou Evêque de Chartres oncle de l'hiſtorien eut l'honneur de ſacrer le plus grand Roi qui ait gouverné la France, & le ſeul de ſa race à qui les Français ayent diſputé ſa couronne.

CHAPITRE XXXV.

Henri IV. reconnu dans Paris.

HENRI IV. converti & ſacré n'en était pas plus maître de Paris ni de tant d'autres villes occupées par les chefs de la Ligue. C'était beaucoup d'avoir levé l'obſtacle & détruit le préjugé des citoyens Catholiques qui haïſſaient ſa religion & non ſa perſonne. C'était encore plus d'avoir réuſſi par ſon changement à diviſer les Etats; mais ſa converſion ni ſon onction ne lui donnaient ni troupes ni argent.

LE Légat du Pape, le Cardinal Pellevé, tous les autres Prélats ligueurs combattaient dans Paris la converſion du Roi par des

proceſſions & par des libelles; les chaires retentiſſaient d'anathêmes contre ce même Prince devenu Catholique, on traitait ſon changement de ſimulé, & ſa perſonne d'apoſtat. Des armes plus dangereuſes étaient employées contre lui, on ſubornait de tous côtés des aſſaſſins. On en découvrit un entre pluſieurs nommé Pierre Barriere, de la lie du peuple, bigot & intrépide, employé autrefois par le Duc de Guiſe le Balafré pour enlever la Reine Marguerite femme de Henri IV. au Château d'Uſſon. Il ſe confeſſa à un Dominicain, à un Carme, à un Capucin, à Aubri Curé de S^t. André-des-Arcs ligueur des plus fanatiques, & enfin à Varade Recteur du collége des Jéſuites de Paris. Il leur communiqua à tous le deſſein qu'il avait de tuer le Roi pour expier ſes péchés, tous l'encouragerent & lui garderent le ſecret, excepté le Dominicain. C'était un Florentin attaché au parti du Roi, & eſpion de Ferdinand Grand-Duc de Toſcane.

Si les autres ſe ſervaient de la confeſſion pour inſpirer le parricide, celui-ci s'en ſervit pour l'empêcher; il révéla le ſecret de Barriere. On dit que c'eſt un ſacrilége; mais

un ſacrilége qui empêche un parricide eſt une action vertueuſe. Le Florentin dépeignit ſi bien cet homme, qu'il fut arrêté à Melun lorſqu'il ſe préparait à commettre ſon crime.

Dix Commiſſaires nommés par le Roi le condamnerent à la roue. Il déclara avant de mourir que ceux qui lui avaient conſeillé ce crime l'avaient aſſuré, *que ſon ame ſerait portée par les anges à la béatitude éternelle s'il venait à bout de ſon entrepriſe.*

28 Août 1593.

Ce fut-là le premier fruit de la converſion de Henri IV. Cependant les négociations de Briſſac créé Maréchal de France par le Duc de Mayenne, & le zêle de quelques citoyens de Paris, donnerent à Henri IV. cette capitale que la victoire d'Ivri, la priſe de tous les fauxbourgs & l'escalade aux murs de la ville n'avaient pu lui donnner.

Le Duc de Mayenne avait quitté la ville, & y avait laiſſé pour gouverneur le Maréchal de Briſſac. Ce Seigneur au milieu de tant de troubles avait conçu d'abord le deſſein de faire de la France une république ; mais un Echevin nommé Langlois, homme qui avait beaucoup de crédit dans

la ville, & des idées plus ſaines que le Maréchal de Briſſac, traitait déjà ſecrettement avec le Roi. Lhuillier Prévôt des Marchands entra bientôt dans le même deſſein ; ils y entraînerent Briſſac ; pluſieurs membres du Parlement ſe joignirent ſecrettement à lui. Le premier Préſident Le Maître était à la tête, le Procureur-général Molé, les Conſeillers Pierre d'Amours & Guillaume Du Vair, s'aſſemblaient ſecrettement à l'arſenal. Le reſte du Parlement n'était point dans le ſecret ; il rendit même un arrêt par lequel il défendait toute ſorte d'aſſemblées & d'amas d'armes. L'arrêt portait que les maiſons où ces aſſemblées ſecrettes auraient été tenues ſeraient raſées ; toute entrepriſe, tout diſcours contre *la Sainte Ligue*, était réputé crime d'Etat. 21. Mars 1594.

Cet arrêt calmait les inquétudes des Ligueurs. Le Légat & le Cardinal Pellevé qui faiſaient promener dans Paris la Châſſe de S^te^. Geneviève, les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, la faction des Seize, les Moines, la Sorbonne étaient raſſurés & tranquilles, lorsque le lendemain 22. Mars à quatre 1594.

heures du matin, un bruit de mousqueterie & des cris de *vive le Roi* les réveillerent. Le Prévôt des Marchands Lhuillier, l'Echevin Langlois avaient passé la nuit tous les armes avec tous les bourgeois qui étaient du complot. On ouvrit à la fois la porte des Tuileries, celle de St. Denis, & la porte-neuve, les troupes du Roi entraient par ces trois côtés & vers la Bastille. Il n'en couta la vie qu'à soixante soldats de troupes étrangeres, postées au-delà du Louvre, & Henri IV. était déjà maître de Paris avant que le Cardinal Légat fût éveillé.

On ne peut mieux faire que de rapporter ici les paroles de ce respectable Français Auguste De Thou. „ On vit presque en „ un moment les ennemis de l'Etat chas- „ sés de Paris, les factions éteintes, un „ Roi légitime affermi sur son trône, „ l'autorité du Magistrat, la liberté pu- „ blique & les loix rétablies."

Henri IV. mit ordre à tout. Un de ses premiers soins fut de charger le Chancelier Chiverni d'arracher & de déchirer au greffe du Parlement toutes les délibéra-

tions, tous les arrêts attentatoires à l'autorité royale produits par ces temps malheureux. Le savant Pierre Pithou s'acquita de ce ministere par l'ordre du Chancelier. C'était un homme d'une érudition presque universelle; il était, dit De Thou, le conseil des ministres d'Etat, & le juge perpétuel des grandes affaires sans magistrature.

Le 28. Mars, le Chancelier vint au Par- 1594.
lement accompagné des Ducs & Pairs, des grands-Officiers de la Couronne, des Conseillers d'Etat & des Maîtres des Requêtes. Ce même Pierre Pithou qui n'était point magistrat, fit les fonctions de Procureur-général. Le Chancelier apportait un édit qui pardonnait au Parlement, qui le rétablissait, & qui faisait en même temps l'éloge de l'arrêt qu'il avait donné en faveur de la Loi Salique, malgré le Légat & les Ambassadeurs d'Espagne; après quoi, tous les membres du corps prêterent serment de fidélité entre les mains du Chancelier.

Les Officiers du Parlement de Châlons & de Tours revinrent bien-tôt après. Ils reconnurent ceux de Paris pour leurs confre-

res, & leur seule distinction fut d'avoir le pas sur eux.

Le même jour, le Parlement rétabli par le Roi, annulla tout ce qui avait été fait contre Henri III. & Henri IV. Il cassa les Etats de la Ligue, il ordonna au Duc de Mayenne sous peine de Lèse-Majesté d'obéir au Roi; il institua à perpétuité cette procession à laquelle il assiste tous les ans le 22. Mars en robes rouges, pour remercier Dieu d'avoir rendu Paris à Henri IV. & Henri IV. à Paris. Dès ce jour il passa de la rebellion à la fidélité, & reprit sur-tout ses anciens sentimens de patriotisme qui ont été le plus ferme rempart de la France contre les entreprises de la Cour de Rome.

FIN DU TOME I.

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE PARIS.

HISTOIRE
DU
PARLEMENT
DE PARIS.

par Mr. l'Abbé BIG...

TOME SECOND.

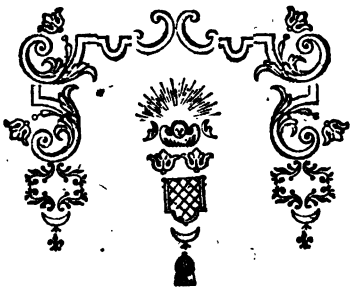

A AMSTERDAM.

M D C C L X I X.

TABLE
DES
CHAPITRES
CONTENUS DANS LE
TOME SECOND.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV. assassiné par Jean Châtel. Jésuites chassés. Le Roi maudit à Rome, & puis absous. . . . . . Pag. 1

CHAPITRE XXXVII.

Assemblée de Rouen Administration des finances. 10

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV. ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en passe, & le reprend. 17

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuse Démoniaque. . . . 21

CHAPITRE XL.

De l'Edit de Nantes. Discours de Henri IV. au Parlement. Paix de Vervins. 24

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV. 34

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappellés. 37

CHAPITRE XLIII.

Meurtre de Henri IV. Le Parlement déclare sa Veuve Régente. 42

CHAPITRE XLIV.

Obséques du grand Henri IV. . . . 47

CHAPITRE XLV.

Etats-généraux. Etranges assertions du Cardinal Du Perron. Fidélité & fermeté du Parlement. 50

CHAPITRE XLVI.

Querelle du Duc d'Epernon avec le Parlement. Remontrances mal reçues. 57

CHAPITRE XLVII.

Du meurtre du Maréchal d'Ancre & de sa femme. 63

CHAPITRE XLVIII.

Arrêt du Parlement en faveur d'Aristote. Habile friponnerie d'un Nonce. Mort de l'Avocat-général Servin en parlant au Parlement. 70

CHAPITRE XLIX.

La mere & le frere du Roi quittent le royaume. Conduite du Parlement. . . 77

CHAPITRE L.

Du mariage de Gaston de France avec Marguerite de Lorraine, cassé par le Parlement de Paris & par l'assemblée du Clergé. 85

CHAPITRE LI.

De la résistance apportée par le Parlement à l'établissement de l'Académie Française. 91

CHAPITRE LII.

Secours offert au Roi par le Parlement de Paris. Pluſieurs de ſes membres empriſonnés. Combat du Parlement avec la Chambre des Comptes dans l'Egliſe de Notre-Dame. 94

CHAPITRE LIII.

Commencement des troubles pendant le miniſtere de Mazarin. Le Parlement ſuſpend pour la premiere fois les fonctions de la juſtice. 99

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles civils cauſés par l'adminiſtration des finances 108

CHAPITRE LV.

Des Barricades & de la guerre de la Fronde. 117

CHAPITRE LVI.

Fin des guerres civiles de Paris. Le Parlement rentre dans ſon devoir. Il harangue le Cardinal Mazarin. 128

CHAPITRE LVII.

Du Parlement, depuis que Louis XIV. régna par lui-même. 135

CHAPITRE LVIII.

Régence du Duc d'Orléans. . . . 140

CHAPITRE LIX.

Finances & ſyſtême de Laſs pendant la Régence. 149

CHAPITRE LX.

L'Ecossais Lass Contrôleur-général. Ses opérations, ruine de l'Etat. . . 162

CHAPITRE LXI.

Du Parlement & de la Bulle Unigenitus *au temps du Ministère de Dubois Archevêque de Cambrai & Cardinal.* . 168

CHAPITRE LXII.

Du Parlement sous le Ministere du Duc de Bourbon. 177

CHAPITRE LXIII.

Du Parlement au temps du Cardinal Fleuri. 180

CHAPITRE LXIV.

Du Parlement, des Convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752. 190

CHAPITRE LXV.

Suite des folies. 206

CHAPITRE LXVI.

Attentat de Damiens sur la personne du Roi. 220

CHAPITRE LXVII.

De l'abolissement des Jésuites. . . . 239

HISTOIRE DU PARLEMENT DE PARIS.

CHAPITRE XXXVI.

Henri IV. aſſaſſiné par Jean Châtel. Jéſuites chaſſés. Le Roi maudit à Rome, & puis abſous.

Le Roi était maître de ſa capitale, & il était prêt de l'être de Rouen; mais la moitié de la France était encore à la Ligue & à l'Eſpagne; il était reconnu par le Parlement de Paris, mais non par les Moines; la plupart des Curés de Paris refuſaient de prier pour lui. Dès qu'il entra dans la ville il eut la bonté de faire garder la maiſon du Cardinal Légat de peur qu'elle ne fût pillée; il pria ce miniſtre de venir le voir; le Légat refuſa de lui rendre ce devoir; il ne regardait Henri ni comme

Roi, ni comme Catholique, & sa raison était que ce Prince n'avait point été absous par le Pape. Ce préjugé était enraciné chez tous les prêtres, excepté dans le petit nombre de ceux qui se souvenaient qu'ils étaient Français avant d'être Ecclésiastiques.

S'il ne suffit pas de se repentir pour obtenir de Dieu miséricorde, s'il est nécessaire qu'un homme soit absous par un autre homme, Henri IV. l'avait été par l'Archevêque de Bourges. On ne voit pas ce que l'absolution d'un Italien pouvait ajouter à celle d'un Français, à moins que cet Italien ne fût le maître de toutes les consciences de l'univers. Ou l'Archevêque de Bourges avait le droit d'ouvrir le ciel à Henri IV., ou le Pape ne l'avait pas; & quand ni l'un ni l'autre n'aurait eu cette puissance, Henri IV. n'était pas moins Roi par sa naissance & par sa valeur. C'était bien-là le cas d'en appeller comme d'abus. Henri IV. affermi sur le trône n'aurait pas eu besoin de la Cour de Rome, & tous les Parlemens l'auraient déclaré Roi légitime & bon Catholique sans consulter le Pape; mais on a déja vu ce que peuvent les préjugés.

HENRI IV. fut réduit à demander pardon à l'Evêque de Rome Aldobrandin, nommé Clément VIII., de s'être fait absoudre par l'Evêque de Bourges, alléguant qu'il n'avait commis cette faute que preſſé par la néceſſité & par le temps, le ſuppliant de le recevoir au nombre de ſes enfans. Ce fut par le Duc de Nevers ſon Ambaſſadeur qu'il fit porter ces paroles; mais le Pape ne voulut point recevoir le Duc de Nevers comme Ambaſſadeur de Henri IV. Il l'admit à lui baiſer les pieds comme un particulier. Aldobrandin par cette dureté faiſait valoir ſon autorité pontificale, & montrait en même temps ſa faibleſſe. On voyait dans toutes ſes démarches ſa crainte de déplaire à Philippe II. autant que la fierté d'un Pape. Le Duc de Nevers ne recevait de réponſe à ſes mémoires que par le Jéſuite Tolet, depuis peu promu au Cardinalat.

IL n'eſt pas inutile d'obſerver les raiſons que ce Jéſuite Cardinal alléguait au Duc de Nevers; *Jéſus-Chriſt*, lui diſait-il, *n'eſt pas obligé de remettre les errans dans le bon chemin; il leur a commandé de* De Thou Liv. 108.

s'adreſſer à ſes diſciples ; c'eſt ainſi que St. André en uſa avec les Gentils.

Le bon homme Tolet ne ſavait ce qu'il diſait, il prenait André pour Philippe, lequel Philippe ayant rencontré l'Eunuque de Candace Reine d'Ethiopie, liſant dans ſon chariot un chapitre d'Iſaïe apparemment traduit en Ethiopien, & n'y entendant rien du tout, Philippe qui ſans doute était ſavant, lui expliqua le paſſage, le convertit, le baptiſa, après quoi il fut enlevé par l'Eſprit.

Mais quel rapport de cet Eunuque à Henri IV. & de Philippe au Pape Clément VIII; & pourquoi Renaud de Baune Archevêque de Toulouſe ne pouvait-il pas reſſembler au Juif Philippe auſſi bien que Clément? C'était ſe jouer étrangement de la religion que de vouloir ſoutenir par de telles allégories la conduite de l'Evêque Souverain de Rome qui expoſait la France à retomber dans les horreurs des guerres civiles. Le Duc de Nevers ſortit de Rome en colere, & tandis que Du Perron & d'Oſſat allaient renouveller cette ſinguliere négociation, le mê-

me eſprit qui avait dicté les refus de Clément VIII. aiguiſait les poignards levés ſur Henri IV.

UN jeune inſenſé nommé Jean Châtel, fils d'un gros marchand de drap de Paris, & aſſez bien apparenté dans la ville, où la famille de ſa femme eſt encore aſſez nombreuſe, ayant étudié aux Jéſuites, avait été admis dans une de leurs congrégations, & à certains exercices ſpirituels qu'on faiſait dans une chambre appellée la chambre des méditations. Les murailles étaient couvertes de repréſentations affreuſes de l'enfer, & de diables tourmentans des damnés. Ces images, dont l'horreur était encore augmentée par la lueur d'une torche allumée, avaient troublé ſon imagination. Il était tombé dans des excès monſtrueux, il ſe croyait déjà une victime de l'enfer. On prétend qu'un Jéſuite lui dit dans la confeſſion qu'il ne pouvait échaper aux châtimens éternels qu'en délivrant la France d'un Roi toujours hérétique. Ce malheureux âgé de dix-neuf ans, ſe perſuada que du moins s'il aſſaſſinoit Henri IV. il racheteroit une partie des peines que

l'enfert lui préparoit. *Je ſais bien que je ſerai damné*, diſait-il, *mais j'ai mieux aimé l'être comme quatre que comme huit.* Il y a toujours de la démence dans les grands crimes ; il voulait mourir ; l'excès de ſa fureur alla au point que, de ſon aveu même, il avait réſolu de commettre en public le crime de beſtialité, s'imaginant que ſur le champ on le ferait mourir dans les ſuppliées. Enſuite ayant changé d'idée, & déteſtant toujours la vie, il reprit le deſſein d'aſſaſſiner le Roi.

1594. 27 Décembre à ſix heures du ſoir. Il ſe mêla dans la foule des courtiſans dans le moment que le Roi embraſſait le Sr. de Montigni ; il portait le coup au cœur, mais le Roi s'étant beaucoup baiſſé le reçut dans les lèvres. La violence du coup était ſi forte qu'elle lui caſſa une dent, & le Roi fut ſauvé pour cette fois.

On trouva dans la poche de ce malheureux un écrit contenant ſa confeſſion. Il était bien horrible qu'une inſtitution auſſi ancienne, inſtituée pour expier ou pour prévenir les crimes, ſervît ſi ſouvent à les faire commettre. C'eſt un malheur attaché à la confeſſion auriculaire.

Le Grand-Prévôt ſe ſaiſit d'abord de ce miſérable; mais Auguſte De Thou l'hiſtorien, obtint que le Parlement fût ſon juge. Le coupable ayant avoué dans ſon interrogatoire qu'il avait étudié chez les Jéſuites, qu'il ſe confeſſait à eux, qu'il était de leur congrégation, le Parlement fit ſaiſir & examiner leurs papiers. On trouva dans ceux du Jéſuite Jean Guignard ces paroles: *on a fait une grande faute à la S^t. Barthélémi de ne point ſaigner la veine baſilique:* baſilique veut dire royale, & cela ſignifiait qu'on aurait dû exterminer Henri & le Prince de Condé. Enſuite, on trouvait ces mots: *faut-il donner le nom de Roi de France à un Sardanapale, à un Néron, à un renard de Béarn? L'acte de Jaques Clément eſt héroïque. Si on peut faire la guerre au Béarnois, il faut le guerroyer, ſinon, qu'on l'aſſaſſine.*

Chatel fut écartelé; le Jéſuite Guignard fut pendu; &, ce qui eſt bien étrange, Jouvenci dans ſon hiſtoire des Jéſuites le regarde comme un martir, & le compare à Jéſus-Chriſt. Le Régent de Châtel nommé Guéret, & un autre Jéſuite nommé Hay, ne furent condamnés qu'à un banniſſement perpétuel.

LES Jéſuites avaient dans ce temps-là même un grand procès au Parlement contre la Sorbonne, qui avait conclu à les chaſſer du royaume (*). Le Parlement les chaſſa en effet par un arrêt ſolemnel qui fut exécuté dans tout le reſſort de Paris, & dans celui de Rouen & de Dijon. Cette exécution ne devait pas plaire au Pape que Du Perron & d'Oſſat ſollicitaient alors de donner au Roi cette abſolution ſi long-temps refuſée; mais ce Prince remportait tous les jours de ſi grands avantages, & commençait à réunir avec tant de prudence les membres de la France déchirés, que le Pape ne pouvait plus être inflexible. D'Oſſat lui mandait, *faites bien vos affaires de par-delà, & je vous réponds de celles de par-deça.* Henri IV. ſuivait parfaitement ce conſeil. Clément VIII. pourtant, met-

(*) Il faut lire avec beaucoup de défiance tout ce qui regarde les Jéſuites dans les remarques de l'Abbé de L'Ecluſe ſur les mémoires du Duc de Sulli. Non ſeulement L'Ecluſe a falſifié les mémoires de Sulli en pluſieurs endroits; mais comme il imprimait en 1740. & que les Jéſuites étaient alors fort puiſſans, il les flattait lâchement. Il cite toujours mal à propos en fait de finances le Teſtament attribué au Cardinal de Richelieu, ouvrage d'un faufſaire ignorant qui ne ſavait pas même l'arithmétique.

tait d'abord à la prétendue grace qu'il faisait, des conditions qu'il était impossible d'accepter. Il voulait que le Roi fît serment de renoncer à tous ses droits à la Couronne, si jamais il retombait dans l'erreur, & de faire la guerre aux Turcs au lieu de la faire à Philippe II. Ces deux propositions extravagantes furent rejettées; & enfin, le Pape se borna à exiger qu'il réciterait son chapelet tous les jours, les litanies le mercredi, & le rosaire de la Vierge Marie le samedi.

CLÉMENT prétendit encore inférer dans sa Bulle que *le Roi, en vertu de l'absolution papale, était réhabilité dans ses droits au royaume.* Cette clause qu'on glissait adroitement dans l'acte était plus sérieuse que l'injonction de réciter le rosaire.

D'OSSAT qui ne manqua pas de s'en apercevoir, fit réformer la Bulle; mais ni lui, ni Du Perron ne purent se soustraire à la cérémonie de s'étendre, le ventre à terre, & de recevoir des coups de baguettes sur le dos au nom du Roi, pendant qu'on chantait le *miserere.*

LA fatalité des événemens avait mis ain-

ſi aux pieds d'un autre Pape, un autre Henri IV., il y avait ſix cens ans.

L'Empereur Henri IV. reſſemblant en beaucoup de choſes au Roi de France, valeureux, galant, entreprenant, & ſachant plier comme lui, s'était vu dans une poſture encore plus humiliante; il s'était proſterné pieds nuds & couvert d'un cilice, aux genoux de Grégoire VII. L'un & l'autre Prince furent la victime de la ſuperſtition, & moururent de la maniere la plus déplorable.

CHAPITRE XXXVII.

Aſſemblée de Rouen. Adminiſtration des finances.

On ne regarde communément Henri IV. que comme un brave & loyal Chevalier, valeureux comme les Du Gueſclin, les Bayard, les Crillon, auſſi doux, auſſi facile dans la ſociété qu'ardent & intrépide dans les combats, indulgent à ſes amis, à ſes ſerviteurs, à ſes maîtreſſes, le premier Soldat de ſon royaume, & le plus

aimable Gentilhomme; mais quand on approfondit sa conduite, on lui trouve la politique des d'Ossat & des Villeroi.

La dextérité avec laquelle il négocia la reddition de Paris, de Rouen, de Rheims, de plusieurs autres villes, marquait l'esprit le plus souple & le plus exercé dans les affaires, démêlant tous les intérêts divers des chefs de la Ligue opposés les uns aux autres, traitant à la fois avec plus de vingt ennemis, employant chacun de ses agens suivant leur caractère, domptant à tout moment sa vivacité par sa prudence, allant toujours droit au bien de l'Etat dans cet horrible labyrinte. Quiconque examinera de près sa conduite, avouera qu'il dut son royaume autant à son esprit qu'à son courage. La grandeur de son ame plia sous la nécessité des temps. Il aima mieux acheter l'obéissance de la plupart des chefs de la Ligue que de faire couler continuellement le sang de son peuple. Il se servit de leur avarice pour subjuguer leur ambition. Le vertueux Duc de Sulli, digne ministre d'un tel maître, nous apprend qu'il en couta trente-deux millions en divers temps pour réduire les restes de la Ligue,

premier Préſident du Parlement de Paris, & Pierre Seguier Préſident à mortier. Ils n'auraient point cédé aux Evêques; mais le Cardinal Légat leur en impoſait. Un Préſident de Toulouſe, un de Bourdeaux, des Maîtres des Comptes, des Conſeillers des Cours des Aides, des Tréſoriers de France, des Juges, des Maires de provinces étaient rangés en très-grand nombre ſur ces mêmes bancs dont Achille de Harlai occupait le milieu.

Ce fut-là que Henri IV. prononça ce diſcours célebre, dont la mémoire ſubſiſtera autant que la France; on vit que la véritable éloquence eſt dans la grandeur de l'ame.

„ Je viens, dit-il, demander vos conſeils, „ les croire & les ſuivre, me mettre en „ tutelle entre vos mains, c'eſt une envie „ qui ne prend gueres aux Rois, aux barbes griſes & aux victorieux; mais mon „ amour pour mes ſujets me fait trouver „ tout poſſible & tout honorable."

La grande affaire était l'arrangement des finances; les Etats très peu inſtruits de cette partie du gouvernement, imaginerent

des réglemens nouveaux, & ſe tromperent en tout. Ils ſuppoſerent d'abord que le revenu du Roi allait à trente millions de ce temps-là par année. Ils propoſerent de partager cette ſomme en deux, l'une ſerait abſolument à la diſpoſition du Roi, & l'autre ſerait perçue & adminiſtrée par un Conſeil que les Etats établiraient. C'était en effet mettre Henri IV. en tutelle. Il accepta par le conſeil de Sulli cette propoſition peu convenable, & crut ne devoir en confondre les auteurs qu'en les chargeant d'un fardeau qu'ils étaient incapables de porter. Le Cardinal de Gondi Archevêque de Paris qui avait le premier ouvert cet avis, fut mis à la tête du nouveau Conſeil des finances, qui devait recouvrer les prétendus quinze millions, la moitié des revenus de l'Etat.

GONDI était originaire d'Italie. Il gouvernait ſa maiſon avec une économie qui approchait de l'avarice; ces deux raiſons le firent croire capable de gérer la partie la plus difficile des finances d'un grand royaume; les Etats & lui oublierent combien il était indécent à un Archevêque d'être financier.

SULLI (*) le plus jeune du Conseil des finances du Roi, mais le plus capable, comme il était le plus honnête homme, recouvra en peu de temps, & par son infatigable industrie, la partie des finances qui lui était confiée. Le Conseil de l'Archevêque qui s'était donné le titre de Conseil de raison, ne put, dit Sulli, rien faire de raisonnable. Les semaines, les mois s'écoulerent sans qu'ils pussent recouvrer un denier. Ils furent enfin obligés de renoncer à leur administration, de demander pardon au Roi, & d'avouer leur ignorance. Ce fut cette aventure qui détermina Henri IV. à donner à Sulli la Surintendance de ses finances.

(*) Il n'était alors que Marquis de Rosni.

CHA-

CHAPITRE XXXVIII.

Henri IV. ne peut obtenir de l'argent pour reprendre Amiens, & s'en paſſe, & le reprend.

L'ARTICLE des finances jetta quelquefois de l'ombrage entre le Roi & le Parlement. Ce Prince, comme on l'a dit, n'avait pas regagné tout ſon royaume par l'épée, il s'en fallait beaucoup. Les chefs de la Ligue lui en avaient vendu la moitié. Sulli commençait à peine à débrouiller le cahos des revenus de l'Etat, le Roi faiſait la guerre à Philippe II. lorſqu'un accident imprévu mit la France dans le plus grand danger.

L'ARCHIDUC Erneſt, Gouverneur des Païs-Bas pour le Roi Philippe II. s'empara de la ville d'Amiens avec des ſacs de noix par une ſurpriſe peu honorable pour les habitans. Les troupes Eſpagnoles pouvaient faire des courſes depuis Amiens jusqu'aux portes de Paris. Il était d'une néceſſité abſolue de reprendre par un

long siége ce que l'Archiduc avait pris en un moment.

L'ARGENT qui est toujours ce qui manque dans de telles occasions, était le premier ressort qu'il fallait employer. Sulli, en qui le Roi commençait à prendre une grande confiance, fit en hâte un plan qui produisit les deniers nécessaires. Lui seul mit le Roi en état d'avoir promptement une armée & une artillerie formidable; lui seul établit un hôpital beaucoup mieux servi que ne l'a jamais été celui de Paris, & ce fut peut-être pour la premiere fois qu'une armée Française se trouva dans l'abondance. Mais pour fournir tout l'argent destiné à cette entreprise, Sulli fut obligé d'ajouter aux ressources de son génie quelques impôts & quelques créations de charges qui exigeaient des édits, & ces édits demandaient un enregistrement au Parlement.

LE Roi avant de partir pour Amiens écrivit au premier Président de Harlai, *qu'on devait nourrir ceux qui défendent l'Etat. Qu'on me donne une armée & je donnerai gaîment ma vie, pour vous sauver & pour relever la France.* Les édits furent rejettés;

il n'eut d'abord au lieu d'argent que des remontrances. Le premier Préſident avec pluſieurs députés vint lui repréſenter les beſoins de l'Etat. *Le plus grand beſoin*, lui répondit le Roi, *eſt de chaſſer les ennemis de l'Etat; vous êtes comme ces fous d'Amiens qui m'ayant refuſé deux mille écus en ont perdu un million. Je vais à l'armée me faire donner quelques coups de piſtolet à la tête, & vous verrez ce que c'eſt que d'avoir perdu votre Roi.* Harlai lui répliqua: *nous ſommes obligés d'écouter la juſtice, Dieu nous l'a baillée en main; c'eſt à moi*, dit le Roi, *que Dieu l'a baillée & non à vous.* Il fut obligé d'envoyer pluſieurs Lettres de juſſions, & d'aller lui-même au Parlement faire enregiſtrer ſes édits.

Avant d'aller au Parlement, il avait cru devoir faire ſortir de la ville le Préſident Seguier & le Conſeiller La Riviere, les plus oppoſés à la vérification; mais ce bon Prince révoqua l'ordre immédiatement après l'avoir donné. Il tint ſon lit de juſtice avec la hauteur d'un Roi, & avec la bonté d'un Pere. On vit le vainqueur de Coutras, d'Arques, d'Ivri, d'Aumale, de Fontaine-Françaiſe, au milieu

de ſon Parlement comme s'il eût été dans ſa famille, parlant familiérement à ces mêmes magiſtrats qui trop occupés de la forme s'étaient trop oppoſés à un fond dont le ſalut public dépendait; louant ceux qui avaient les intentions droites, réprimandant doucement les jeunes Conſeillers des Enquêtes, & leur diſant: *jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue.*

On peut connaître l'extrême beſoin où il était par un ſeul trait. Il fut obligé en partant pour le Camp d'Amiens d'emprunter quatre mille écus de ſa maîtreſſe Gabrielle d'Etrées, qu'il fit Ducheſſe de Beaufort, & que le ſot peuple appella la Ducheſſe d'ordure. Tout l'argent qu'on lui donnait était pour ſes officiers & pour ſes ſoldats, il ne lui reſta rien pour ſa perſonne. Les Commiſſaires de ſes finances qui étaient au Camp, le laiſſaient manquer du néceſſaire. On ſait qu'il mandait au Duc de Sulli, *que ſa marmite était renverſée, ſes pourpoints percés par le coude, ſes chemiſes trouées;* & c'était le plus grand Roi de l'Europe qui écrivait ainſi.

CHAPITRE XXXIX.

D'une fameuſe Démoniaque.

Le Parlement de Paris renfermé dans les bornes de ſon devoir n'en fut que plus reſpecté, & il eut beaucoup plus de réputation ſous Henri IV. que ſous la Ligue. Il rendit un très-grand ſervice à la France en s'oppoſant toujours à l'acceptation du Concile de Trente. Il y avait en effet vingt-quatre décrets de ce Concile ſi oppoſés aux droits de la Couronne & de la nation, que ſi on les eût ſouſcrits, la France aurait eu la honte d'être un païs d'obédience.

L'affaire Eccléſiaſtique dans laquelle il ſignala le plus ſa prudence, fut celle qui fit le moins d'honneur à quelques Eccléſiaſtiques encore ennemis ſecrets du Roi qui avait embraſſé leur religion. Ils imaginerent de produire ſur la ſcene une démoniaque pour confondre les Proteſtans dont le Roi récompenſait les ſervices fideles, & dont pluſieurs avaient un grand crédit à la Cour. On prétendait exciter les

peuples Catholiques, en leur faiſant voir combien Dieu les diſtinguait des Huguenots. Dieu ne faiſait qu'à eux la faveur de leur envoyer des poſſédés; on contraignait les diables par les exorciſmes à déclarer que le Catholiciſme était la vraie religion; & renoncer au Proteſtantiſme c'était renoncer au diable.

Ce ſont presque toujours des filles qu'on choiſit pour jouer ces comédies; la faibleſſe de leur ſexe les ſoumet plus aiſément que les hommes aux ſéductions de leurs directeurs; & accoutumées par leur faibleſſe même à cacher leurs ſecrets, elles ſoutiennent ces rôles ſinguliers avec plus de conſtance que les hommes.

Une fille de Romorantin, dont le corps était d'une ſoupleſſe extraordinaire, joua le rôle de poſſédée dans une grande partie de la France. Des Capucins la promenaient de diocèſe en diocèſe. Un nommé Duval Docteur de Sorbonne accréditait cette farce à Paris; un Evêque de Clermont, un Abbé de St. Martin, voulurent mener cette fille en triomphe à Rome.

Le Parlement procéda contre eux tous. On aſſigna Duval & les Capucins; ils ré-

pondirent par écrit que la bulle *in Cœnâ Domini* leur défendait d'obéir aux Juges Royaux. Le Parlement fit brûler leur réponſe, condamna la bulle *in Cœnâ Domini*, & interdit la chaîre aux Capucins. Cette ſeule interdiction eût en d'autres temps attiré ce qu'on appelle les foudres de Rome ſur le Roi & ſur le Parlement; mais la ſcene ſe paſſait en 1599 temps où le Roi était maître abſolu de ſon royaume. Philippe II. qui avait tant gouverné la Cour de Rome n'était plus, & le Pape commençait à reſpecter Henri IV. 1599.

Il ne faut pas omettre la réponſe ſage & plaiſante du premier Préſident de Harlai à des bourgeoiſes de Paris. Madame Catherine ſœur du Roi, qui n'avait pas été obligée comme lui de ſe faire Catholique, tenait un prêche public dans ſon palais. Il n'était pas permis d'en avoir dans la ville; mais la rigueur des loix comme la volonté du Prince pliait tous de juſtes égards. Trente ou quarante dévotes excitées par leurs confeſſeurs, marcherent en tumulte dans les rues, demandant juſtice de cet attentat, armées de crucifix & de chapelets,

elles faisaient des stations aux portes des Eglises, ameutaient le peuple, couraient chez les magistrats. Elles allerent chez le premier Président, & le conjurerent de remplir les devoirs de sa charge : *Je les remplirai*, dit-il, *Mesdames, envoyez-moi vos maris, je leur ordonnerai de vous faire enfermer.*

CHAPITRE XL.

De l'Edit de Nantes. Discours de Henri IV. au Parlement. Paix de Vervins.

Les Protestans du royaume étaient affligés d'avoir vu leur religion abandonnée par Henri. Les plus sages lui pardonnaient une politique nécessaire & lui furent toujours fideles; les autres murmurerent longtemps; ils tremblerent de se voir la victime des Catholiques, & demanderent souvent au Roi des suretés contre leurs ennemis. Les Ducs de Bouillon & de la Trimouille étaient à la tête de cette faction; le Roi contint les plus mutins, encouragea les plus fideles, & rendit justice à tous

IL traita avec eux comme il avait traité avec les Ligueurs; mais il ne lui en coûta ni argent ni gouvernemens comme les Ligueurs lui en avaient extorqué. Il ſe ſouvenait d'ailleurs qu'il avait été longtemps leur chef, qu'il avait gagné avec eux des batailles, & que s'il avait prodigué ſon ſang pour eux, leurs peres & leurs freres étaient morts pour lui.

IL délégua donc trois Commiſſaires plénipotentiaires pour rédiger avec eux-mêmes un édit ſolemnel & irrévocable qui leur aſſurât le repos & la liberté d'une religion ſi longtemps perſécutée, afin qu'elle ne fût déſormais ni opprimée, ni opprimante.

L'EDIT fut ſigné le dernier Avril 1598. 1598.
Non ſeulement on leur accordait cette liberté de conſcience qui ſemble être de droit naturel; mais on leur laiſſait pour huit années les places de ſureté que Henri III. leur avait données au delà de la Loire, & ſurtout dans le Languedoc. Ils pouvaient poſſéder toutes les charges comme les Catholiques. On établiſſait dans les Parlemens des Chambres compoſées de Catholiques & de Proteſtans.

Le Parlement rendit alors un grand ſervice au Roi & au Royaume en ſe joignant aux Evêques, pour remontrer au Roi le danger d'un article de l'édit que le Roi avait ſigné avec une facilité trop précipitée. Cet article portait qu'ils pourraient s'aſſembler en tel lieu & en tel temps qu'ils voudraient, ſans demander permiſſion ; qu'ils pourraient admettre les étrangers dans leurs Sinodes, & aller hors du royaume aux Sinodes étrangers.

Henri IV. vit qu'il avait été ſurpris, & ſupprima cette conceſſion qui ouvrait la porte aux conſpirations & aux troubles. Enfin, il concilia ſi bien ce qu'il devait de reconnaiſſance aux Proteſtans, & de ménagemens aux Catholiques, que tout le monde dut être ſatisfait ; & il prit ſi bien ſes meſures que, de ſon temps, la religion Proteſtante ne fut plus une faction.

Cependant, le Parlement craignant les ſuites de la bonté du Roi, refuſa longtemps d'enregiſtrer l'édit. Il fit venir deux députés de chaque Chambre au Louvre. Il eſt triſte que le Préſident De Thou dans ſon hiſtoire écrite avec tant de candeur,

n'ait jamais rapporté les véritables discours de Henri IV. Cet historien écrivant en Latin non seulement ôtait aux paroles du Roi cette naïveté familiere qui en fait le charme & qu'on ne peut traduire; mais il imitait encore les anciens auteurs Latins qui mettaient leurs propres idées dans la bouche de leur personnage, se piquant plutôt d'être orateurs élégans que narrateurs fideles. Voici la partie la plus essentielle du discours que tint Henri IV. au Parlement.

„ Je prends bien les avis de tous mes „ serviteurs; lorsqu'on m'en donne de „ bons, je les embrasse, & si je trouve „ leur opinion meilleure que la mienne je „ la change fort volontiers. Il n'y a pas „ un de vous que, quand il me voudra ve- „ nir trouver & me dire, Sire, vous fai- „ tes telle chose qui est injuste à toute „ raison, que je ne l'écoute fort volon- „ tiers. Il s'agit maintenant de faire ces- „ ser tous faux bruits; il ne faut plus faire „ de distinction de Catholiques & de Hu- „ guenots; il faut que tous soient bons „ Français, & que les Catholiques con- „ vertissent les Huguenots par l'exemple

„ de leur bonne vie; mais il ne faut pas
„ donner occaſion aux mauvais bruits qui
„ courent par tout le royaume ; vous en
„ êtes la cauſe pour n'avoir pas promp-
„ tement vérifié l'édit.

„ J'ai reçu plus de biens & plus de gra-
„ ces de Dieu que pas un de vous; je ne
„ deſire en demeurer ingrat; mon naturel
„ n'eſt pas diſpoſé à l'ingratitude, com-
„ bien qu'envers Dieu je ne puiſſe être
„ autre; mais pour le moins j'eſpere qu'il
„ me fera la grace d'avoir toujours de
„ bons deſſeins. Je ſuis Catholique, & ne
„ veux que perſonne en mon royaume
„ affecte d'être plus Catholique que moi,
„ Etre Catholique par intérêt c'eſt ne va-
„ loir rien.

„ On dit que je veux favoriſer ceux de
„ la Religion, & on veut entrer en quel-
„ que méfiance de moi. Si j'avais envie
„ de ruiner la religion Catholique je ne
„ m'y conduirais de la façon; je ferais ve-
„ nir vingt mille hommes, je chaſſerais
„ d'ici ceux qu'il me plairait; & quand
„ j'aurais commandé que quelqu'un ſor-
„ tît, il faudrait obéir. Je dirais, Mes-

„ ſieurs les Juges, il faut vérifier l'édit,
„ ou je vous ferai mourir; mais alors je
„ ferais le tiran. Je n'ai point conquis ce
„ royaume par tirannie, je l'ai par nature
„ & par mon travail."

„ J'AIME mon Parlement de Paris par
„ deſſus tous les autres; il faut que je re-
„ connaiſſe la vérité, que c'eſt le ſeul lieu
„ où la juſtice ſe rend aujourd'hui dans
„ mon royaume, il n'eſt point corrompu
„ par argent. En la plupart des autres la
„ juſtice s'y vend, & qui donne deux
„ mille écus l'emporte ſur celui qui donne
„ moins; je le ſais, parce que j'ai aidé
„ autrefois à bourſiller; mais cela me ſer-
„ vait à des deſſeins particuliers.

„ Vos longueurs & vos difficultés don-
„ nent ſujet de remuemens étranges dans
„ les villes. L'on a fait des proceſſions
„ contre l'édit, même à Tours, où elles
„ ſe devaient moins faire qu'en tout autre
„ lieu, d'autant que j'ai fait celui qui en eſt
„ Archevêque. L'on en fait auſſi au Mans
„ pour inſpirer aux Juges à rejetter l'édit,
„ cela ne s'eſt fait que par mauvaiſe ins-
„ piration. Empêchez que de telles cho-

„ ſes n'arrivent plus. Je vous prie que „ je n'aie plus à parler de cette affaire, „ & que ce ſoit pour la derniere fois; fai- „ tes-le, je vous le commande & vous „ en prie."

MALGRÉ ce diſcours du Roi, les préjugés étaient encore ſi forts qu'il y eut de grands débats dans le Parlement pour la vérification. La Compagnie était partagée entre ceux qui ayant été longtemps du parti de la Ligue conſervaient encore leurs anciens ſentimens ſur ce qui concernait les affaires de la religion, & ceux qui ayant été auprès du Roi à Tours & à Châlons, connaiſſaient mieux ſa perſonne & les beſoins de l'Etat. L'éloquence & la ſageſſe de deux magiſtrats ramenerent tous les eſprits. Un Conſeiller nommé Coqueley autrefois Ligueur violent, & depuis détrompé, fit un tableau ſi touchant des malheurs où la guerre civile avait réduit la France, & du bonheur attaché à l'eſprit de tolérance, que tous les cœurs en furent émus. Mais il y avait dans le Parlement des hommes très-ſavans dans les loix, qui trop frappés de ces anciennes loix ſéveres

des deux Théodoſes contre les hérétiques penſaient que la France devait ſe conduire par les inſtitutions de ces Empereurs.

Le Préſident Auguſte De Thou encore plus ſavant qu'eux, les battit par leurs propres armes. L'Empereur Juſtin, leur dit-il, voulut extirper l'Arianiſme dans l'Orient; il crut y parvenir en dépouillant les Ariens de leurs Egliſes. Que fit alors le grand Théodoric maître de Rome & de l'Italie? Il envoya l'Evêque de Rome Jean I. avec un Conſul & deux Patrices en Ambaſſade à Conſtantinople déclarer à Juſtin que s'il preſécutait ceux qu'on appellait Ariens, Théodoric ferait mourir ceux qui ſe nommaient ſeuls Catholiques. Cette déclaration arrêta l'Empereur, & il n'y eut alors de perſécution ni dans l'Orient ni dans l'Occident.

Un ſi grand exemple rapporté par un homme tel que De Thou, l'image frappante d'un Pape allant lui-même de Rome à Conſtantinople parler en faveur des hérétiques, firent une ſi puiſſante impreſſion ſur les eſprits, que l'édit de Nantes paſſa tout d'une voix, & fut enſuite enregiſtré dans tous les Parlemens du royaume.

7 Juin 1598. HENRI IV. donnait en même temps la paix à la Religion & à l'Etat. Il faisait alors le traité de Vervins avec le Roi d'Espagne. Ce fut le premier traité qui fut avantageux à la France. La paix de Cateau-Cambresis sous Henri II. lui avait couté beaucoup de villes. Celles que firent François I. & ses prédécesseurs furent ruineuses. Henri IV. se fit rendre tout ce que Philippe II. avait usurpé dans les temps malheureux de la Ligue; il fit la paix en victorieux, la fierté de Philippe II. fut abaissée; il souffrit qu'au Congrès de Vervins ses Ambassadeurs cédassent en tout la préséance aux Ambassadeurs de France, en couvrant son humiliation du vain prétexte que ses Plénipotentiaires n'étaient que ceux de l'Archiduc Ernest Gouverneur des Païs-Bas, & non pas ceux d'Espagne.

CE même monarque qui du temps de la Ligue disait, ma ville de Paris, ma ville de Rheims, ma ville de Lyon, & qui n'appellait Henri IV. que le Prince de Béarn, fut forcé de recevoir la loi de celui qu'il avait mépriſé, & qu'il respectait dans son cœur s'il connaissait la gloire.

HENRI vint jurer cette paix sur les évangiles

giles dans l'Egliſe Cathédrale de Paris. Cette cérémonie ſe fit avec autant de magnificence que Henri mettait de ſimplicité dans ſa vie privée. Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne étaient accompagnés de quatre cens Gentilshommes. Le Roi à cheval à la tête de tous les Princes, des Ducs & Pairs & des grands-Officiers, ſuivi de ſix-cens Gentilshommes des plus diſtingués du royaume, ſigna le traité & prononça le ſerment, ayant le Légat du Pape à ſa droite, & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne à ſa gauche. 21 Juin 1598.

Il n'eſt point dit que le Parlement aſſiſta à cette cérémonie, ni qu'il ait enregiſtré le traité, ſoit qu'on regardât cette grande ſolemnité du ſerment comme ſuffiſante, ſoit qu'on crût que les enregiſtremens n'étaient néceſſaires que pour les édits dont les juges devaient maintenir l'obſervation. Ce jour fut une des plus célebres époques du régne trop court de Henri IV.

CHAPITRE XLI.

Divorce de Henri IV.

19 Décembre 1599. LE Parlement n'eut aucune part au divorce de Henri IV. avec Marguerite de Valois sa premiere femme. Elle passait pour stérile, quoique peut-être elle ne l'eût pas été en secret. Elle était âgée de quarante-six ans, & il y en avait quinze qu'une extrême incompatibilité réciproque la séparait de son mari. Il était nécessaire que Henri IV. eût des enfans, & on présumait qu'ils seraient dignes de lui. Une affaire si importante, qui dans le fond est entiérement civile, & qui n'est un Sacrement qu'en vertu d'une grace de Dieu accordée aux époux mariés dans l'Eglise, semblait devoir être naturellement du ressort des loix. Les Sacremens sont d'un ordre surnaturel qui n'a rien de commun avec les intérêts des particuliers & des Souverains.

CEPENDANT, l'ancien usage prévalut sans difficulté; on s'adressa au Pape comme au

Juge ſouverain, ſans l'ordre duquel il n'était pas permis en ce cas à un Roi d'avoir des ſucceſſeurs. L'exemple du Roi d'Angleterre Henri VIII. n'effraya point, parce qu'on ſe crut ſûr du Pape. La Reine Marguerite donna ſon conſentement. Le Pape fit examiner cette cauſe par des Commiſſaires qui furent le Cardinal de Joyeuſe, un Italien Evêque de Modène, & un autre Italien Evêque d'Arles. Ils vinrent à Paris interroger juridiquement le Roi & la Reine. On fit des perquiſitions ſimulées pour parvenir à un jugement déja tout préparé, & on ſe fonda ſur des raiſons, dont aucune aſſurément n'était comparable à la raiſon d'Etat, & au conſentement des deux parties. On fit revivre l'ancienne défenſe Eccléſiaſtique d'épouſer la fille de ſon parrain. Henri II. pere de Marguerite, avait été parrain de Henri IV. La loi était viſiblement abuſive; mais on ſe ſervait de tout.

On allégua encore que le Roi & Marguerite étaient parens au troiſieme dégré, & qu'on n'avait point demandé de diſpenſes, parce que le Roi au temps de ſon mariage

était d'une religion qui regarde le mariage comme un contrat civil, & non comme un ſacrement, & qui ne croit point qu'en aucun cas on ait beſoin de la permiſſion du Pape pour avoir des enfans.

ENFIN, l'on ſuppoſa que Marguerite avait été forcée par ſa mere à épouſer Henri. C'était à la fois recourir à un menſonge & à des puérilités. Ce n'était pas ainſi qu'en uſaient les anciens Romains nos maîtres & nos légiſlateurs dans des occaſions pareilles. Le dangereux mélange des loix Eccléſiaſtiques avec les loix Civiles, a corrompu la vraie juriſprudence de presque toutes les nations modernes, il a été longtemps bien difficile de les concilier. Henri IV. fut heureux que Marguerite de Valois fût raiſonnable, & le Pape politique.

CHAPITRE XLII.

Jésuites rappellés.

Le Pape qui avait donné au Roi la permission d'épouser une autre femme, & auquel on demandait encore une autre dispense pour le mariage de Madame Catherine toujours Protestante, avec le fils du Duc de Lorraine, exigeait toujours que pour prix de ces deux cérémonies on reçût en France le Concile de Trente, & qu'on rappellât les Jésuites. Pour le Concile de Trente cela était impossible, on se soumettait sans difficulté à tout ce qui regarde le dogme; mais il y a vingt-quatre articles qui choquent les droits de tous les Souverains, & particuliérement les loix de la France. On n'osa pas seulement proposer au Parlement une acceptation si révoltante; mais pour le rétablissement des Jésuites le Roi crut devoir au Pape cette condescendance.

Ils s'adressèrent pour mieux réussir à La Varenne, homme dont le métier n'avait pas été jusques-là de se mêler des affaires

des moines. Il avait été en premier lieu cuisinier de la sœur du Roi, & avait servi ensuite de courier à son frere auprès de toutes ses maîtresses. Ce nouvel emploi lui procura des richesses & du crédit; les Jésuites le gagnerent. Il était gouverneur du château de la Flèche appartenant au Roi, & avait trouvé le moyen d'en faire une ville. Il voulait la rendre considérable par un collége de Jésuites, & avait déja proposé de leur donner un revenu qui se monta depuis à quatre-vingt mille francs, pour entretenir douze pauvres écoliers, & marier tous les ans douze filles. C'était beaucoup, mais le plus grand point était de faire revenir les Jésuites à Paris. Leur retour était difficile après le supplice du Jésuite Guignard, & l'arrêt du Parlement qui les avait chassés.

Le Duc de Sulli représenta au Roi combien l'admission des Jésuites était dangereuse, mais Henri lui ferma la bouche en lui disant: *Ils feront bien plus dangereux encore si je les réduis au désespoir; me répondez-vous*, dit-il, *de ma personne; & ne vaut-il pas mieux s'abandonner une fois à eux que d'avoir toujours à les craindre?*

RIEN n'eſt plus étonnant que ce diſcours; on ne conçoit pas qu'un homme tel que Henri IV. rappellât uniquement les Jeſuites par la crainte d'en être aſſaſſiné. Il eſt vrai que depuis le parricide de Jean Châtel, pluſieurs moines avaient conſpiré pour arracher la vie à ce bon Prince. Un Jacobin de la ville d'Aveſnes s'était offert, il n'y avait pas quatre ans, de le tuer. Il reçut de l'argent du nommé Malvezzi Nonce du Pape à Bruxelles, il fut préſenté a un Jéſuite nommé Hodum, confeſſeur de ſa mere qui était fort dévote, & qui ne croyant pas qu'en effet Henri IV. fût bon Catholique, encourageait ſon fils à ſuivre l'exemple du Jacobin Jaques Clément. Le Jéſuite Ho- 1599.
dum répondit qu'il fallait un homme plus fort & plus robuſte.

CEPENDANT, l'aſſaſſin eſpérant que Dieu lui donnerait la force néceſſaire, s'en alla à Paris dans l'intention d'exécuter ſon crime. Il fut reconnu & rompu vif en 1599.

DANS le même temps un Capucin nommé Langlois du diocèſe de Toul, ayant été ſuborné pour le même deſſein, expira par le même ſupplice. Enfin, il n'y eut pas juſqu'à un Chartreux nommé Ouin qui ne

fût atteint de la même fureur. Le Roi fatigué de ces attentats & de ces ſupplices, s'était contenté de le faire enfermer comme un inſenſé, & n'avait pas voulu qu'un Chartreux fût exécuté comme un parricide.

COMMENT après tant de preuves funeſtes des ſentimens horribles qui régnaient alors dans les Ordres Religieux, pouvait-il en admettre un qui était généralement plus ſoupçonné que les autres? Il eſpérait ſe l'attacher par des bienfaits. Si le Roi avait quelquefois parlé en pere au Parlement, le Parlement dans cette occurence lui parla en fils qui craignait pour les jours d'un pere. Il joignait à ce ſentiment une grande averſion pour les Jéſuites. Le premier Préſident de Harlay animé par ces deux motifs, prononça au Louvre des remontrances ſi pathétiques & ſi fortes, que le Roi en parut ébranlé; il remercia le Parlement; mais il ne changea point d'avis. „ Il ne faut plus reprocher, dit-il, la Li„ gue aux Jéſuites, c'était l'injure du „ temps. Ils croyaient bien faire, & ont „ été trompés comme pluſieurs autres: je „ veux croire que ç'a été avec moindre „ malice que les autres, & m'aſſure que

24 Décembre 1603.

„ la même conſcience, jointe à la gra-
„ ce que je leur fais, les rendra autant,
„ voire même plus affectionnés à mon ſer-
„ vice qu'à la Ligue. L'on dit que le
„ Roi d'Eſpagne s'en ſert: je dis que je
„ m'en veux ſervir, & que la France ne
„ doit pas être de pire condition que l'Es-
„ pagne. Puisque tout le monde les ju-
„ ge utiles, je les tiens néceſſaires à mon
„ Etat, & s'ils y ont été par tolérance,
„ je veux qu'ils y ſoient par arrêt. Dieu
„ m'a réſervé la gloire de les y rétablir;
„ ils ſont nés en mon royaume & ſous mon
„ obéiſſance, je ne veux pas entrer en
„ ombrage de mes naturels ſujets, & ſi
„ l'on craint qu'ils communiquent mes ſe-
„ crets à mes ennemis je ne leur commu-
„ niquerai que ce que je voudrai. Lais-
„ ſez-moi conduire cette affaire, j'en ai
„ manié d'autres bien plus difficiles, & ne
„ penſez plus qu'à faire ce que je dis &
„ ordonne."

Le Parlement vérifia enfin avec regret les lettres-patentes; il y mit des reſtrictions néceſſaires que le crédit des Jéſuites fit enſuite ſupprimer. 2 Janvier 1604.

CHAPITRE XLIII.

Meurtre de Henri IV. Le Parlement déclare ſa Veuve Régente.

LA France goûtait depuis la paix de Vervins une félicité qu'elle n'avait preſque jamais connue. Les factions Catholiques & Proteſtantes étaient contenues par la ſageſſe de ce Roi qui ſerait regardé comme un grand politique ſi ſa valeur & ſa bonté n'avaient pas éclipſé ſes autres mérites. Le peuple reſpirait, les grands étaient moins tirans, la politique était par-tout encouragée, le commerce commençait à fleurir, les loix reprenaient leur autorité. Les dix dernieres années de la vie de ce Prince ont été peut-être les plus heureuſes de la monarchie. Il allait changer la face de l'Europe comme il avait changé celle de la France. Prêt à partir pour ſecourir ſes alliés & pour faire le deſtin de l'Allemagne à la tête de la plus floriſſante armée

qu'on eût encore vue, il fut aſſaſſiné, comme on ne le ſait que trop, par un de ces miſérables de la lie du peuple, à qui le fanatiſme ſeul inſpira la frénéſie.

TOUT ce que l'inſatiable curioſité des hommes a pu rechercher ſur le crime de Ravaillac, tout ce que la malignité a inventé, doit être mis au rang des fables. Il eſt conſtant que Ravaillac n'eut d'autre complice que la rage de ſa ſuperſtition.

IL avait entendu dire que le Roi allait faire la guerre aux Catholiques en faveur des Huguenots. Il croyait même d'après des bruits populaires qu'il allait attaquer le Pape; ce fut aſſez pour déterminer ce malheureux; il en fit l'aveu dans ſes interrogatoires, il perſiſta juſqu'au milieu de ſon ſupplice.

SON ſecond interrogatoire porte expreſſément, *qu'il a cru que faiſant la guerre contre le Pape c'était la faire à Dieu, d'autant que le Pape eſt Dieu, & Dieu eſt le Pape.* Ces paroles doivent être éternellement préſentes à tous les eſprits; elles doivent apprendre de quelle importance il eſt d'empêcher que la religion qui doit rendre les hom-

mes ſages & juſtes, n'en faſſe des monſtres inſenſés & furieux.

Les hiſtoriens peuvent-ils avoir une autre opinion que les juges ſur un point ſi important & ſi diſcuté? Il y a de la démence à ſoupçonner la Reine ſa femme, & la Marquiſe de Verneuil ſa maîtreſſe, d'avoir eu part à ce crime. Comment deux rivales ſe ſeraient-elles réunies pour conduire la main de Ravaillac?

Il n'eſt pas moins ridicule d'en accuſer le Duc d'Epernon. Les rumeurs populaires ne doivent pas être les monumens de l'hiſtoire. Ravaillac ſeul, il faut en convenir, changea la deſtinée de l'Europe entiere.

1610. Cette horrible avanture arriva le Vendredi 14e. Mai 1610. ſur les quatre heures du ſoir. Le Parlement s'aſſembla incontinent dans la ſalle des Auguſtins, parce qu'alors on faiſait des préparatifs au palais pour les fêtes qui devaient ſuivre le ſacre & le couronnement de la Reine.

Le Duc d'Epernon arrive, ſans porter le manteau qui était un habillement de cérémonie & de paix; & ayant conféré quel-

ques momens avec le Préſident Seguier, mettant la main ſur la garde de ſon épée, *elle eſt encore dans le foureau*, dit-il d'un air menaçant; *ſi la Reine n'eſt pas déclarée Régente avant que la Cour ſe ſépare, il faudra bien l'en tirer. Quelques-uns de vous demandent du temps pour délibérer, leur prudence n'eſt pas de ſaiſon; ce qui peut ſe faire aujourd'hui ſans péril ne ſe fera peut-être pas demain ſans carnage.*

Le Couvent des Auguſtins était entouré du régiment des Gardes, on ne pouvait réſiſter, & le Parlement n'avait nulle envie de renoncer à l'honneur de nommer à la Régence du royaume. Jamais on ne fit plus volontairement ce que la force exigeait. Il n'y avait point d'exemple que le Parlement eût rendu un pareil arrêt. Cette nouveauté allait conférer au Parlement le plus beau de tous les droits. On délibéra pour la forme, on déclara la Reine Régente. Il n'y eut que trois heures entre le meurtre du Roi & cet arrêt.

Dès le lendemain le jeune Roi Louis XIII. âgé de huit ans & neuf mois, vint tenir aux mêmes Auguſtins avec ſa mere,

ce qu'on appelle un lit de juſtice. Deux Princes du ſang, quatre Pairs Laïques & trois Maréchaux de France étaient à droite du Roi ſur les hauts ſiéges; à gauche, quatre Cardinaux & quatre Evêques. Le Parlement était ſur les bas ſiéges ſelon l'uſage des lits de juſtice. Ce ne fut qu'une cérémonie.

Les grands deſſeins de Henri IV., la gloire & le bonheur des Français périrent avec lui. Ses tréſors furent bientôt diſſipés, & la paix dont il avait fait jouir ſes ſujets fut changée en guerres civiles.

La France fut livrée au Florentin Conchini & à Galigaï ſa femme qui gouvernait la Reine. Le Parlement après avoir donné la Régence ne fut conſulté ſur rien. C'était un meuble dont on s'était ſervi pour un appareil éclatant, & qu'on renfermait enſuite. Il remplit ſon devoir en condamnant tous les livres ultramontains qui contenaient ces folles opinions de l'autorité du Pape ſur les Rois, & ces maximes affreuſes qui avaient mis le couteau à la main de tant de parricides; livres aujourd'hui en horreur à toute la nation.

CHAPITRE XLIV.

Obſéques du grand Henri IV.

C'EST un uſage de ne célébrer les funérailles des Rois de France que quarante jours après leur mort. Le corps embaumé eſt enfermé dans un cercueil de plomb ſur lequel on éleve une figure de cire qui le repréſente au naturel autant qu'on le peut. Vis-à-vis cette figure on ſert la table royale à l'heure ordinaire des repas, & les viandes ſont abandonnées aux pauvres. Des prêtres jour & nuit chantent des prieres autour de l'image. Cette coutume eſt venue d'Aſie dans nos climats. Il faut remonter jusqu'aux anciens Rois de Perſe pour en apercevoir l'origine. Elle eſt rarement obſervée. Les dépenſes qu'elle exige ſont trop fortes dans un païs où ſouvent l'argent manque pour les choſes les plus néceſſaires. Henri IV. avait laiſſé de grands tréſors. Plus ſa mort était déplorable, plus ſa pompe funebre fut magnifique.

1610. Le 29e. Juin le corps fut porté de la grand'ſalle du Louvre à Notre-Dame, où on le laiſſa en dépôt, & le lendemain à St. Denis. L'effigie en cire était portée ſur un brancard après le cercueil. Tous les Corps de l'Etat aſſiſtaient en deuil à cette cérémonie; mais le Parlement était en robes rouges pour marquer que la mort d'un Roi n'interrompt pas la juſtice.

Il voulut ſuivre immédiatement la figure en cire; mais l'Evêque de Paris prétendit que c'était ſon droit. Cette conteſtation troubla longtemps la cérémonie. Les huiſſiers du Parlement voulurent faire retirer l'Evêque de Paris Henri de Gondi, & l'Evêque d'Angers Miron, qui faiſait les fonctions de Grand-Aumônier.

Le convoi s'arrêta, le peuple fut étonné & ſcandaliſé, l'ordre de la marche devait avoir été réglé pour prévenir toute diſpute; mais de pareilles querelles n'ont été que trop fréquentes dans ces cérémonies. Il fallut recourir à la déciſion de la Reine, & que le Comte de Soiſſons à la tête d'une compagnie des Gardes maintînt les deux Evêques dans le poſte qui leur ſemblait dû, puisqu'il s'agiſſait de la ſépulture qui

eſt

eſt une fonction Eccléſiaſtique. Les Gardes même ſaiſirent un Conſeiller qui faiſait réſiſtance; c'était Paul Scarron, le pere du fameux poëte burlesque Paul Scarron, plus célebre encore par ſa femme.

LORSQU'ON fut arrivé à St. Denis les Gentilshommes ordinaires du Roi porterent le cercueil dans le caveau. De ſomptueux repas ſont toujours la fin de ces grands appareils. Le Cardinal de Joyeuſe qui officia dans St. Denis, l'Evêque d'Angers qui prononça l'oraiſon funebre, dînerent au réfectoire des Religieux avec tout le Clergé. On dreſſa trois tables dans la ſalle du Chapitre; la premiere pour les Princes & les grands-Officiers de la Couronne, la ſeconde pour le Parlement, & la troiſieme pour tous les Officiers de la Maiſon du Roi.

IL ſemble que ſi le Parlement avait été regardé dans ces cérémonies comme Cour des Pairs, il aurait dû manger avec les Princes du ſang qui ſont Pairs, & que ſiégeant avec eux dans la même Cour de juſtice, il pouvait ſe mettre avec eux à la même table; mais il y a toujours quelque choſe de contradictoire dans tous les uſa-

ges. On prétendait que le Parlement n'était la Cour des Pairs que quand les Princes & Pairs venaient tenir cette Cour; & l'étiquette ne souffrait pas alors que les Princes, & sur-tout les Princes du sang admissent à leur table les Conseillers au Parlement.

Ces détails concernant les rangs sont le plus mince objet de l'histoire, & tous les détails des querelles excitées pour la préséance sont les archives de la petitesse plutôt que celles de la grandeur.

CHAPITRE XLV.

Etats-généraux. Etranges assertions du Cardinal Du Perron. Fidélité & fermeté du Parlement.

La Régence de Marie de Médicis fut un temps de confusion, de faiblesse & de rigueur mal placée, de troubles civils & de continuels orages. L'argent que Henri IV. avait amassé avec tant de peine, fut abandonné à la rapacité de plusieurs Sei-

gneurs qu'il fallut gagner, ou des favoris qui l'extorquerent.

Le Florentin Conchini bientôt Maréchal de France ſans avoir jamais commandé un ſeul bataillon, ſa femme Galigaï qui gouvernait la Reine, amaſſerent en peu d'années plus de tréſors que pluſieurs Rois enſemble n'en poſſédaient alors. Dans cette déprédation univerſelle, & dans ce choc de tant de factions, on aſſembla ſur la fin de 1614. les Etats-généraux dans cette même ſalle des Auguſtins de Paris où le Parlement avait donné la Régence. Jamais il n'y eut d'Etats plus nombreux, ni plus inutiles. La Chambre de la Nobleſſe était compoſée de cent trente-deux députés, celle du Clergé de cent quarante, celle du Tiers-Etat de cent quatre-vingt-deux. Le Parlement n'eut point encore de ſéance dans cette grande aſſemblée. L'Univerſité préſenta requête pour y être admiſe, & fit ſignifier même une aſſignation; mais ſa requête fut rejettée avec un rire univerſel, & ſon aſſignation regardée comme inſolente. Elle ſe fondait ſur des priviléges qu'elle avait eus dans des temps d'i-

gnorance. On lui fit sentir que les temps étaient changés, & que les usages changeaient avec eux.

L'Université n'ayant fait qu'une démarche imprudente, le Parlement en fit une qui mérite dans tous les âges les applaudissemens de la nation entiere, & qui cependant fut très-mal reçue à la Cour.

Le Tiers-Etat est sans doute la nation même, & alors il l'était plus que jamais. On n'avait point augmenté le nombre des Nobles comme aujourd'hui, le peuple était en nombre par rapport à la Noblesse & au Clergé comme mille est à deux. La Chambre du Tiers-Etat proposa de recevoir comme loi fondamentale, que nulle puissance spirituelle n'est en droit de déposer les Rois, & de délier les sujets de leur serment de fidélité. Il était déja honteux qu'on fût obligé de proposer une telle loi, que le seul bon sens & l'intérêt de tous les hommes ont dû rendre de tout temps sacrée & inviolable; mais ce qui fut bien plus honteux, & ce qui étonnera la derniere postérité, c'est que les chefs de la Chambre du Clergé la regarderent comme hérétique,

Il ſuffiſait d'avoir paſſé dans la rue de la Feronnerie, & d'avoir jetté un regard ſur l'endroit fatal où Henri IV. fut aſſaſſiné, pour ne pas frémir de voir la propoſition du Tiers-Etat combattue.

Le Cardinal Du Perron qui devait tout ce qu'il était à ce même Henri IV. intrigua, harangua dans les trois chambres, pour empêcher que l'indépendance & la ſureté des Souverains établie par tous les droits de la nature ne le fût par une loi du royaume. Il convenait qu'il n'eſt pas permis d'aſſaſſiner ſon Prince; mais il diſait qu'il eſt de foi que l'Egliſe peut le dépoſer.

Cet homme ſi indigne alors de la réputation qu'il avait uſurpée, devait bien voir qu'en donnant à des prêtres ce droit abſurde & affreux de dépouiller les Rois, c'était en effet les livrer aux aſſaſſins: car il eſt bien rare d'ôter à un Roi ſa couronne ſans lui ôter la vie. Etant dépoſé il n'eſt plus Roi, s'il combat pour ſon trône il eſt un rebelle digne de mort. Du Perron devait voir encore que c'était la cauſe du genre humain, & que ſi l'Egliſe pouvait dépouiller un Souverain, elle pouvait à

plus forte raiſon dépouiller le reſte des hommes.

Mais, diſait Du Perron dans ſes harangues, *ſi un Roi qui a juré à ſon ſacre d'être Catholique, ſe faiſait Arien ou Muſulman, ne faudrait-il pas le dépoſer?* Ces paroles étonnerent & confondirent le Corps de la Nobleſſe. Elle pouvait aiſément répondre que le ſacre ne donne pas la royauté; que Henri IV. Calviniſte avait été reconnu Roi par la plus ſaine partie de cette même Nobleſſe, par quelques Evêques mêmes, par la république de Veniſe, par le Duc de Florence, par l'Angleterre, par les Rois du Nord, par tous les Princes qui n'étaient pas dans les fers du Pape & de la maiſon d'Autriche. Tous les Chrétiens avaient obéi autrefois à des Empereurs Ariens. Ils ne ſe révolterent point contre Julien le Philoſophe devenu payen, qu'ils appellaient apoſtat. La religion n'a rien de commun avec les droits civils. Un homme pour être Mahométan n'en doit pas moins être l'héritier de ſon pere. Deux-cens mille Chrétiens de la religion Grecque établis dans Conſtantinople reconnaiſſent

le Sultan Turc. En un mot, la terre entiere devait élever ſa voix contre le Cardinal Du Perron.

CEPENDANT, lui & ſes collegues perſuaderent à la chambre de la Nobleſſe qu'on avait beſoin de la Cour de Rome, qu'il ne fallait pas la choquer par des queſtions épineuſes qui au moins étaient inutiles, & que dans tout Etat il y a des miſteres qu'on doit laiſſer derriere un voile. Ces funeſtes harangues ébloüirent la Nobleſſe, d'ailleurs mécontente du Tiers-Etat.

LA nation rebutée dans ceux qui portaient ſes plaintes, s'adreſſa au Parlement par l'organe de l'Avocat-général Servin, citoyen ſage, éloquent & intrépide. Le Parlement aſſemblé ſans qu'il y eût aucun Pair, donna un arrêt qui renouvellait toutes les anciennes loix ſur ce ſujet important, & qui aſſurait les droits de la Couronne. Tout Paris le reçut avec des acclamations. Si on en croit les mémoires, le Cardinal Du Perron en ſe plaignant de cet arrêt à la Reine, proteſta que ſi on ne le caſſait, il ſerait obligé de ſe ſervir de la voie de l'excommunication. 2 Janvier 1615.

Il paraît inconcevable qu'un ſujet ait dit à ſon Souverain, ſi vous ne puniſſez ceux qui ſoutiennent vos droits je les excommunierai. La Reine aveuglée par la crainte du Pape & de l'Egliſe, entourée de factions, eut la faibleſſe de faire caſſer l'arrêt par ſon Conſeil, & même de mettre en priſon l'imprimeur du Parlement. Le prétexte était qu'il n'appartenait pas à ce Corps de ſtatuer ſur un point que les Etats examinaient. Le Parlement avait pris la ſage précaution de ſe borner à renouveller les anciens arrêts. Elle fut inutile ; une politique lâche l'emporta ſur l'intérêt du Roi & du royaume. On avait vu juſqu'alors en France de plus grandes calamités ; mais jamais plus d'opprobre.

Cette honte ne fut effacée qu'en 1682, lorsque l'aſſemblée du Clergé inſpirée par le grand Boſſuet arracha de ſes regiſtres la harangue de Du Perron, & détruiſit, autant qu'il était en elle, ce monument de baſſeſſe & de perfidie.

CHAPITRE XLVI.

Querelle du Duc d'Epernon avec le Parlement. Remontrances mal reçues.

PENDANT que ces derniers Etats-généraux étaient assemblés en vain, que cent intrigues opposées agitaient la Cour, & que les factions ébranlaient les provinces, il survint entre le Duc d'Epernon & le Parlement, une querelle également désagréable à l'un & à l'autre.

LE Duc d'Epernon autrefois favori de Henri III. ayant forcé le grand Henri IV. à le ménager, ayant fait donner la Régence à sa veuve, bravait Concini & sa femme qui gouvernaient la Reine. Il la fatiguait par ses hauteurs; mais il conservait encore cet ascendant que lui donnaient ses services, ses richesses, ses dignités & surtout sa place de Colonel-général de la cavalerie. Toujours intrigant, mais encore plus fier, il mettait dans toutes les affaires un orgueil insupportable, au lieu de cette

hauteur noble & décente qui ſubjugue quand elle eſt placée.

Il arriva qu'un ſoldat du régiment des Gardes tua un de ſes camarades près de l'abbaïe de St. Germain-des-Prés. Le droit du Colonel-général était de faire juger le coupable dans ſon Conſeil de guerre. Le Bailli de l'abbaïe s'était ſaiſi du mort & du meurtrier. C'eſt ſans doute un grand abus que des Moines ſoient Seigneurs, & qu'ils ayent une juſtice. Mais enfin, il était établi que le premier juge qui avait commencé les informations, demeurât maître de l'affaire. On eſt très-jaloux de ce malheureux droit. Le Duc d'Epernon encore plus jaloux du ſien redemanda ſon ſoldat pour le juger militairement. Le Bailli refuſa de le rendre. D'Epernon fait briſer les portes de la priſon, & enlever le meurtrier avec le mort. Le Bailli porte ſa plainte au Parlement. Ce tribunal aſſigne d'Epernon pour être ouï.

Ce Seigneur croyait que ce n'était pas au Parlement mais au Conſeil du Roi à décider de la compétence; il regardait l'aſſignation comme un affront plutôt que

comme une procédure légale. Il ne comparut que pour insulter au Parlement, menant cinq cens Gentilshommes à sa suite, bottés, éperonnés & armés. Le Parlement le voyant arriver en cet équipage leva la séance. Les Juges en sortant furent obligés de défiler entre deux hayes de jeunes Officiers qui les regardaient d'un air outrageant, & déchiraient leurs robes à coups d'éperons.

CETTE affaire fut très-difficile à terminer. D'un côté le bon ordre exigeait qu'on fît au Parlement une réparation autentique: d'un autre la Cour avait besoin de ménager le Duc d'Epernon pour l'opposer au Prince de Condé qui menaçait déja de la guerre civile.

ON prit un tempérament; on ordonna par une Lettre de cachet que le Parlement suspendrait ses procédures contre le Duc d'Epernon, & qu'il recevrait ses excuses.

IL vint donc se présenter au Parlement une seconde fois, toujours accompagné d'un grand nombre de Noblesse.

Messieurs, dit-il, *je vous prie d'excuser un pauvre Capitaine d'infanterie, qui s'est plus appliqué à bien faire qu'à bien dire.* 14 Novembre 1614.

CET exemple fut une des preuves que les loix ne ſont pas faites pour les hommes puiſſans. Le Duc d'Epernon les brava toujours. Ce fut lui qui à-peu-près dans le même temps, ne pouvant ſouffrir que le Garde des Sceaux Du Vair précédât les Ducs & Pairs dans une cérémonie à la paroiſſe du Louvre, le prit rudement par le bras, & le fit ſortir de la place de l'égliſe, en lui diſant qu'un bourgeois ne devait pas ſe méconnaître.

CE fut lui qui quelques années après alla avec cent cinquante cavaliers enlever la Reine-mere au château de Blois, la conduiſit à Angoulême, & traita enſuite avec le Roi de couronne à couronne. Les exemples de pareilles témérités n'étaient pas rares alors. La France retombait inſenſiblement dans l'anarchie dont Henri IV. l'avait tirée par tant de travaux & avec tant de ſageſſe.

LES Etats-généraux n'avaient rien produit; les factions redoublaient. Le Maréchal de Bouillon qui voulait ſe faire un parti puiſſant, engagea le Parlement à convoquer les Princes & les Pairs pour délibérer
28. Mars 1615. ſur les affaires publiques. La Reine allar-

mée défendit aux Seigneurs d'accepter cette invitation dangereuse. Les Présidens & les plus anciens Conseillers furent mandés au Louvre. Le Chancelier de Silleri leur dit ces paroles : *vous n'avez pas plus de droit de vous mêler de ce qui regarde le Gouvernement que de connaître des comptes & des gabelles.* Le Parlement prépara des remontrances. La Reine manda encore quarante magistrats au Louvre : *Le Roi est votre maître*, dit-elle, *& il usera de son autorité si vous contrevenez à ses défenses.* Elle ajouta qu'il y avait dans le Parlement une troupe de factieux ; elle défendit les remontrances, & aussitôt le Parlement alla en dresser de très-fortes. 9. Avril 1615. 11. Avril 1615.

Le 22. Mai le premier Président de Verdun vint les prononcer à la tête du Parlement. Elles regardaient précisément le gouvernement de l'Etat, elles furent écoutées & négligées. Tout finit par enregistrer des Lettres-patentes du Roi qui ordonnaient aux Juifs étrangers de sortir de France. C'étaient pour la plupart des Juifs Portuguais qui étaient venus envahir tout le commerce que les Français 1615.

n'entendaient pas encore. Ils reſterent pour la plupart à Bordeaux, & continuerent ce commerce qui leur était défendu.

Une autre affaire qui regardait plus particuliérement le Parlement fut celle de la Paulette. C'était un droit annuel, imaginé par un nommé Paulet ſous l'adminiſtration du Duc de Sulli. Tous ceux qui avaient obtenu des charges de Judicature payaient par an la ſoixantieme partie du revenu de leurs charges, moyennant quoi elles étaient aſſurées à leurs héritiers qui pouvaient les garder ou les vendre à d'autres, comme on vend une métairie. Cet abus ne faiſait pas honneur au Duc de Sulli, c'était peut-être l'unique tache de ſon miniſtere.

Les Etats de 1614 & 1615 demanderent fortement l'abolition de ce droit & de cette vénalité; le Miniſtere le promit en vain. L'avantage de laiſſer ſa charge à ſa famille l'emporta ſur le fardeau du droit annuel. Il y a eu beaucoup de changemens dans la perception de ce droit. On l'a modifié de vingt manieres, comme presque toutes les loix & tous les uſages. Mais la honte

d'acheter le droit de vendre la juſtice & celui de le transmettre à ſes héritiers a ſubſiſté toujours. On a prétendu depuis que le Cardinal de Richelieu approuva cet opprobre dans ſon prétendu Teſtament politique, on ne s'apercevait pas encore que ce Teſtament eſt l'ouvrage d'un fauſſaire auſſi ignorant qu'abſurde.

CHAPITRE XLVII.

Du meurtre du Maréchal d'Ancre & de ſa femme.

De plus grands événemens ſe préparaient, les factions s'aigriſſaient, Conchini Maréchal d'Ancre n'entrait pas au Conſeil, mais il le dirigeait; il était le maître des affaires, & le Prince de Condé premier Prince du ſang en était exclus. Il eut le malheur de ſe croire obligé à prendre les armes comme ſon pere & ſon grand-pere. Cette guerre civile dura peu; elle fut ſuivie du traité de Loudun qui donnait au Prince de Condé un pouvoir preſque égal à celui de la Régente. Mai 1616.

A peine le Prince de Condé crut-il jouir de ce pouvoir, que Conchini le fit mettre à la Baſtille. La priſon de ce Prince, au lieu d'étouffer les reſtes des guerres civiles, les ralluma; chaque Seigneur, chaque Prince, chaque Gouverneur de province prenait le parti qu'il croyait le plus convenable à ſes intérêts, & en changeait le lendemain. Chacun raviſſait ce qui était à ſa bienſéance. Le Duc d'Epernon qui était retiré dans l'Angoumois tenta de ſe rendre maître de la Rochelle. Le Maréchal de Lesdiguieres était véritablement ſouverain dans le Dauphiné. Le Duc de Nevers, de la maiſon de Gonzague, ſe cantonnait dans ſes terres. Le Duc de Vendôme, fils de Henri IV. & de Gabrielle d'Etrées, le Duc de Mayenne fils du Chef de la Ligue, le Maréchal Duc de Bouillon Prince de Sedan, uniſſaient leurs troupes, & tous diſaient que c'était contre le Florentin Conchini, & non pas contre le Roi.

Au milieu de tant d'allarmes, un jeune Gentilhomme du Comtat d'Avignon, introduit auprès de Louis XIII. & s'étant rendu néceſſaire aux amuſemens de ſon enfan-

fance, préparait une révolution à laquelle perſonne ne s'attendait. Le Roi avait alors ſeize ans & demi; il lui perſuada qu'il était ſeul capable de bien gouverner ſon royaume, que ſa mere n'aimait ni ſa perſonne ni ſon Etat, que Conchini était un traître. Ce Conchini dans ce temps-là même faiſait une action qui méritait une ſtatue. Enrichi par les profuſions de Marie de Médicis, il levait à ſes dépens une armée de cinq à ſix mille hommes contre les révoltés; il ſoutenait la France comme ſi elle avait été ſa patrie. Le jeune Gentilhomme nommé Cadenet, connu ſous le nom de Luines, rendit ſi ſuſpect le ſervice même que Conchini Maréchal de France venait de rendre, qu'il fit conſentir le Roi à l'aſſaſſiner, & à mettre en priſon la Reine ſa mere.

Le jeune Louis XIII. à qui on donnait déja le nom de Juſte approuva l'idée de faire tuer le Maréchal dans ſon propre appartement, ou dans celui de ſa mere. Conchini ne s'étant pas préſenté ce jour-là au Louvre ne prolongea ſa vie que d'un jour. Il fut tué à coups de piſtolet le lendemain 24. Avril 1617. en entrant dans la cour du château. Vitri,

& quelques Gardes du Corps furent les meurtriers. Vitri eut le bâton de Maréchal de France pour récompense. Marie de Médicis fut emprisonnée dans son appartement dont on mura les portes qui donnaient sur le jardin, & bientôt après on l'envoya prisonniere à Blois, dont le Duc d'Epernon la tira trois ans après, comme on l'a deja dit.

La Galigaï, Maréchale d'Ancre, Dame d'atours de la Reine, fut incontinent saisie, dépouillée de tout, conduite à la bastille, & de là transférée à la conciergerie.

Le favori de Luines qui dévorait déja en espérance les grands biens du mari & de la femme, fit donner ordre au Parlement d'instruire le procès du Maréchal assassiné & de sa malheureuse veuve. Pour le Maréchal, son corps ne pouvait pas se retrouver, le peuple en fureur l'avait déterré, on l'avait mis en pièces, on avait même mangé son cœur; excès de barbarie digne du peuple qui avait exécuté les massacres de la St. Barthélémi, & inconcevable dans une nation qui passe aujourd'hui pour si frivole

& ſi douce. Il était difficile de trouver dequoi juger à mort la Maréchale. C'était une Italienne de qualité venue en France avec la Reine, comblée à la vérité de ſes bienfaits, inſolente dans ſa fortune & bizarre dans ſon humeur, défauts pour leſquels on n'a jamais fait couper le cou à perſonne.

ON fut obligé de lui faire un crime d'avoir écrit quelques lettres de complimens à Madrid & à Bruxelles, mais ce forfait ne ſuffiſant pas, on imagina de la faire déclarer ſorciere. On croyait alors aux ſortiléges & à la magie comme à un point de religion. Cette ſuperſtition eſt la plus ancienne de toutes & la plus univerſelle. Elle paſſa des Payens & des Juifs chez les premiers Chrétiens, & s'eſt conſervée juſqu'au temps où un peu de Philoſophie a commencé à ouvrir les yeux des hommes aveuglés par tant de ſiècles.

LA Maréchale d'Ancre avait fait venir d'Italie un médecin Juif nommé Montalto; elle avait même eu la ſcrupuleuſe attention d'en demander la permiſſion au Pape. Les médecins de Paris n'étaient pas alors en

grande réputation dans l'Europe. Les Italiens étaient en poſſeſſion de tous les arts. On prétendit que le Juif Montalto était magicien, & qu'il avait ſacrifié un coq blanc chez la Maréchale; cependant, il ne put la guérir de ſes vapeurs. Elles furent ſi fortes qu'au lieu de ſe croire ſorciere elle ſe crut enſorcelée. Marie de Médicis lui dit que le dernier Cardinal de Lorraine Henri, ayant eu la même maladie, s'était fait exorciſer par des moines de Milan. Elle eut la faibleſſe de faire venir deux de ces exorciſtes Milanais qui dirent des meſſes aux Auguſtins pour la vaporeuſe Maréchale, & qui l'aſſurerent qu'elle était guérie.

On l'interrogea ſur le meurtre d'Henri IV. On lui demanda ſi elle n'en avait point eu connaiſſance. Après avoir ri ſur les accuſations de magie, elle pleura à cet interrogatoire ſur la mort du feu Roi, & fit ſentir aux juges tout ce que cette imputation contre la confidente de la Reine pouvait avoir d'atroce.

Des deux rapporteurs qui inſtruiſaient le procès, l'un était Courtin vendu au nou-

veau favori & qui ſollicitait des graces ; l'autre était Deſlandes Payen, homme intègre, qui nē voulut jamais conclure à la mort. Cinq juges s'abſenterent, quelques-uns opinerent pour le ſeul banniſſement. Mais Luines ſollicita avec tant d'ardeur, que la pluralité fut pour brûler une Maréchale de France comme ſorciere. Elle fut traînée dans un tombereau à la Grève comme une femme de la lie du peuple. Toute la grace qu'on lui fit fut de lui couper la tête avant de jetter ſon corps dans les flammes. 8. Juillet 1617.

On croirait qu'un tel arrêt eſt du dixieme ſiècle. Le Parlement en condamnant la mémoire du Maréchal eut ſoin d'inſérer dans l'arrêt, que déſormais aucun étranger ne ſerait admis au Conſeil d'Etat ; cette clauſe était plus qu'on ne demandait. Luines qui eut beaucoup plus de pouvoir que Conchini était étranger lui-même, étant né ſujet du Pape.

CHAPITRE XLVIII.

Arrêt du Parlement en faveur d'Ariſtote. Habile friponnerie d'un Nonce. Mort de l'Avocat-général Servin en parlant au Parlement.

CETTE cruelle démence de condamner aux flammes pour un crime qu'il eſt impoſſible de commettre, n'était pas particuliere à la France. Preſque toute l'Europe était alors infectée de la croyance à la magie, aux poſſeſſions du diable, aux ſortiléges de toute eſpece. On condamnait même quelquefois des ſorciers dans les païs Proteſtans. Cette ſuperſtition était malheureuſement liée à la religion. La raiſon humaine n'avait pas encore fait aſſez de progrès pour diſtinguer les temps où Dieu permettait que les Pharaons euſſent des magiciens, & Saül une pithoniſſe, d'avec les temps où nous vivons.

IL y a une autre eſpece de ſuperſtition moins dangereuſe, c'eſt un reſpect aveugle

pour l'antiquité. Ce reſpect qui a nui aux progrès de l'eſprit pendant tant de ſiècles était pouſſé pour Ariſtote juſqu'à la crédulité la plus ſervile. La fortune de ſes écrits était bien changée de ce qu'elle avait été quand elle parut en France pour la premiere fois du temps des Albigeois. Un Concile alors avait condamné Ariſtote comme hérétique, mais depuis, il avait régné deſpotiquement dans les écoles.

Il arriva qu'en 1624. deux chymiſtes pa- 1624.
rurent à Paris. La chymie était une ſcience aſſez nouvelle. Ces chymiſtes admettaient cinq élémens, qui ſont, comme on ſait, différens des quatre élémens d'Ariſtote. Ils n'étaient pas non plus de ſon avis ſur les Cathégories, ni ſur les formes ſubſtantielles. Ils publierent des thèſes contre ces opinions du Philoſophe Grec. L'Univerſité cria à l'héréſie; elle préſenta requête au Parlement. La rumeur fut ſi grande que les nouveaux docteurs furent mis en priſon, leurs thèſes lacérées en leur préſence par un huiſſier; les deux délinquans condamnés au banniſſement du reſſort du Parlement. Enfin, il fut défendu par le même arrêt, ſous pei-

ne de la vie, de ſoutenir aucune thèſe ſans la permiſſion de la Faculté.

Il faut plaindre les temps où l'ignorance & la fauſſe ſcience encore pire, aviliſſaient ainſi la raiſon humaine, & malheureuſement ces temps étaient bien proches du nôtre. Nous avions eu cependant des Montagne, des Charron, des De Thou, des L'Hôpital; mais le peu de lumiere qu'ils avaient apportée était éteinte, & cette lumiere même n'éclaira jamais qu'un petit nombre d'hommes.

Si le Parlement ayant plus étudié les droits de la Couronne & du royaume que la philiſophie, tombait dans ces erreurs qui étaient celles du temps, il continuait toujours à détruire une autre erreur que la Cour de Rome avait voulu introduire dans tous les lieux & dans tous les temps, & qui était l'erreur de presque tous les Ordres monaſtiques; c'était ce préjugé incroyable, établi depuis le Pape Grégoire VII. que les Rois ſont juſticiables de l'Egliſe. On a vu qu'aux États de 1614 & 1615. ce préjugé avait triomphé des vœux du peuple, & du zêle du Parlement. Cette odieuſe queſtion ſe renouvella encore en 1626.

à l'occaſion d'un libelle imputé au Jéſuite Garaſſe, le plus dangereux fanatique qui fût alors chez les Jéſuites. On reprochait 1626.
dans ce libelle au Roi & au Cardinal de Richelieu, les alliances de la France avec des Princes Proteſtans, comme ſi des traités que la politique ordonne pouvaient avoir quelque rapport à la religion. On pouſſait l'inſolence dans ces libelles jusqu'à dire que le Roi & ſes miniſtres méritaient d'être excommuniés. Le Parlement ne manqua ni à l'inutile cérémonie de brûler le libelle, ni au ſoin plus ſérieux de rechercher l'auteur.

L'ASSEMBLÉE du Clergé remplit ſon devoir en condamnant le livre; mais Spada Nonce du Pape ſe ſervit d'une ruſe digne d'un prêtre Italien, en faiſant faire une traduction latine de cette cenſure, traduction infidele, & dans laquelle la condamnation était totalement éludée. Il la fit ſigner par quelques Evêques & l'envoya à Rome comme un monument de la ſoumiſſion de la Couronne de France à la Thiare.

LE Parlement découvrit la ſupercherie; non ſeulement il condamna la traduction la-

tine, mais il inféra dans la condamnation, qu'on procéderait contre les étrangers qui avaient conduit cette fourberie. Le Clergé prit alors le parti du Nonce Spada, il s'assembla ; mais comme son assemblée légale était finie, le Parlement lui ordonna de se séparer, & enjoignit selon les loix aux Evêques d'aller résider dans leurs diocèses. Mais alors le Pape avait tant d'influence dans les Cours de sa Communion, que le Cardinal de Richelieu était obligé de le ménager & comme Cardinal & comme Ministre. On évoqua toute cette affaire au Conseil du Roi ; on l'assoupit, jusqu'à la premiere occasion qui la ferait renaître ; il n'y avait point alors d'autre politique.

PRÉCISÉMENT dans ce temps-là même, il fallait de l'argent, & ce sont-là de ces affaires qui ne s'assoupissent pas. Les guerres civiles contre les Huguenots sous le ministere du Duc de Luines, la guerre de la Valteline sous le Cardinal de Richelieu, avaient épuisé toutes les ressources. Les Huguenots du royaume maltraités par Richelieu recommençaient encore la guerre. Le Roi fut obligé d'aller lui-même au palais

faire vérifier des édits burſaux. On conſultait ſouvent dans ces édits plutôt la néceſſité preſſante que la proportion égale des impôts, & l'utilité du peuple. L'Avocat-général Servin fut frappé de mort ſubite, en prononçant ſa harangue au Roi: *vous acquérez* difait-il, *une gloire plus ſolide en gagnant le cœur de vos ſujets, qu'en domptant vos ennemis.* A ces dernieres paroles la voix lui manqua, une apoplexie le ſaiſit, & on l'emporta expirant.

Le Jéſuite Avrigni, auteur des Mémoires chronologiques d'ailleurs exacts & curieux, prétend qu'il mourut en parlant contre les Jéſuites, dans une affaire qui ſurvint immédiatement après.

Il était toujours queſtion de cet horrible ſyſtême de la puiſſance du Pape ſur les Rois & ſur les peuples. Il ſemblait que le ſang de Henri IV. eût fait renaître les têtes de cette hydre. Santarelli Jéſuite Italien publia cette doctrine dans un nouveau livre aprouvé par Vitelleski Général de cet Ordre, & dédie au Cardinal de Savoye. Jamais on ne s'était exprimé d'une maniere ſi révoltante. Il fut brûlé à Paris ſelon l'uſage; mais ces exécutions ne produiſant 13 Mars, 1626.

rien, il fut agité dans le Parlement ſi on chaſſerait les Jéſuites une ſeconde fois. Il ordonne au Provincial, à trois Recteurs, & à trois Profès, de comparaître le lendemain. Ils arrivent au milieu du peuple indigné qui bordait les avenues du palais. Le Jéſuite Coton, alors Provincial, porte la parole. On lui demande s'il croit que le Pape puiſſe excommunier & déposséder le Roi de France. *Ah!* répond-il, *le Roi eſt fils aîné de l'Egliſe, il ne fera jamais rien qui oblige le Pape à en venir à cette extrémité.* Mais, lui dit le premier Préſident, ne penſez-vous pas comme votre Pere Général, qui attribue au Pape cette puiſſance? *Ah! notre Pere Général ſuit les opinions de Rome où il eſt, & nous celles de France où nous ſommes.* Et ſi vous étiez à Rome que feriez-vous? *Nous ferions comme les autres.* Ces réponſes pouvaient attirer aux Jéſuites l'abolition de leur Ordre en France, ils en furent quittes pour ſigner quatre propoſitions concernant les libertés de l'Egliſe Gallicane, ou plutôt de toute Egliſe, qui ſont en partie celles que nous verrons en 1682. Le Roi défendit au Parlement de paſſer outre. La Sorbonne

redevenue Françaiſe, après avoir été Ultramontaine ſous Henri III. & ſous Henri IV. fit non ſeulement un décret contre Santarelli & contre toutes ces prétentions de Rome, mais ordonna que ce décret ſerait lu publiquement tous les ans. La Cour ne permit pas cette clauſe, tant il paraiſſait encore important de ménager ce qu'on ne pouvait aſſez réprimer.

CHAPITRE XLIX.

La mere & le frere du Roi quittent le royaume. Conduite du Parlement.

Le Cardinal de Richelieu gouvernait la France deſpotiquement. Le hazard qui eſt presque toujours l'origine des grandes fortunes, ou, pour parler plus juſte, cette chaîne inconnue de tous les événemens qu'on appelle hazard, avait d'abord produit l'Abbé du Chillon Richelieu auprès de Marie de Médicis pendant ſa Régence. Elle le fit Evêque de Luçon, Secrétaire d'Etat, & Surintendant de ſa maiſon. Enſuite, ayant

partagé les perſécutions qu'eſſuya cette Reine après les meurtres du Maréchal d'Ancre & de ſa femme, il obtint par ſa protection la dignité de Cardinal, & enfin une place au Conſeil.

Dès qu'il eut affermi ſon autorité il ne ſouffrit pas que ſa bienfaictrice la partageât, & dès lors elle devint ſon ennemie.

Louis XIII. faible, malade, nullement inſtruit, incapable de travail, ne pouvant ſe paſſer de premier Miniſtre, fut obligé de choiſir entre ſa mere & le Cardinal. Sa mere plus faite pour les intrigues que pour les affaires, plus jalouſe de ſon crédit qu'habile à le conſerver, faible & opiniâtre comme ſon fils, mais plus inconſtante encore, plus gouvernée, inquiette, inhabile, ne pouvant pas même régir ſa maiſon, était bien loin de pouvoir régir un royaume. Richelieu était ingrat, ambitieux, tirannique; mais il avait rendu de très-grands ſervices. Louis XIII. ſentait combien ce miniſtre déteſté lui était néceſſaire. Plus ſa mere & Gaſton ſon frere ſe plaignirent, plus Richelieu fut puiſſant. Les favoris de Marie de Médicis & de Gaſton agite-

rent la Cour & le royaume par des factions qui dans d'autres temps auraient dégénéré en guerres civiles. Richelieu étouffa tout par ſon habileté active, par des rigueurs & par des ſupplices qui ne furent pas toujours conformes aux loix.

GASTON, frere unique du Roi, quitta 1631.
la France & ſe retira en Lorraine. Marie ſa mere s'enfuit à Bruxelles, & ſe mit ouvertement ſous la protection du Roi d'Eſpagne, dont l'inimitié était déclarée contre la France, ſi la guerre ne l'était pas encore.

IL n'en était pas de même du Duc de Lorraine; la Cour de France ne pouvait le regarder comme un Prince ennemi. Cependant le Cardinal publia une déclaration du Roi, dans laquelle tous les amis & les domeſtiques de Monſieur qui l'avaient accompagné dans ſa retraite étaient regardés comme criminels de lèſe-majeſté. Cette déclaration paraiſſait trop ſévere; des domeſtiques peuvent ſuivre leur maître ſans crime dans ſes voyages; & quand ils n'ont fait aucune entrepriſe contre l'Etat on n'a point de reproche à leur faire. Cette

queſtion fut longtemps débattue au Parlement de Paris lorsqu'il fallut enregiſtrer la déclaration du Roi. Gayant & Barillon Préſidens aux Enquêtes, & Lainet Conſeiller parlerent avec tant d'éloquence, qu'ils entraînerent la moitié des voix, & il y eut un arrêt de partage.

25 Avril 1631.

DANS le temps même qu'on allait aux opinions, Monſieur fit préſenter une requête par Roger ſon Procureur-général. Elle commençait par ces mots, *ſupplie humblement Gaſton fils de France, frere unique du Roi.* Il alléguait dans ſa requête, qu'il n'était ſorti du royaume que parce que le Cardinal de Richelieu l'avait voulu faire aſſaſſiner, & il en demandait acte au Parlement.

LE premier Préſident Le Jai empêcha que la piece ne fût préſentée; il la remit entre les mains du Roi qui la déclara calomnieuſe & la ſupprima. Si elle avait été lue dans la Grand' Chambre le Parlement ſe trouvait juge entre l'héritier préſomptif de la Couronne & le Cardinal de Richelieu.

LE Roi indigné de l'arrêt de partage, manda

manda au Louvre le Parlement, & lui or- 12 Mai 1631.
donna de venir à pied. Tous les membres du Parlement ſe mirent à genoux (*) devant le Roi. Le Garde des Sceaux Château-neuf leur dit qu'il ne leur appartenait pas de délibérer ſur les déclarations du Roi. L'Avocat-général Talon ayant dit que la Compagnie demeurerait dans l'obéiſſance dont elle avait toujours fait profeſſion; *ne me parlez pas de l'obéiſſance de vos gens*, dit le Roi, *ſi je voulais former quelqu'un à cette vertu je le mettrais dans une compagnie de mes Gardes & non pas au Parlement.*

Il exila Gayant, Barillon, Lainet; il leur interdit pour cinq ans l'exercice de leur charge, & déchira lui-même l'arrêt de partage dont il jetta les morceaux par terre.

La Reine-mere avant de partir pour les Païs-Bas implora le Parlement comme ſon fils Gaſton, & auſſi inutilement. La Compagnie n'oſa recevoir ni ſes Lettres ni ſes requêtes; elle les fit imprimer; on les trouve aujourd'hui dans les Mémoires du

(*) Tous les Mémoires du temps le certifient. Le Préſident Hénault ne parle pas même de cet événement.

temps. L'une de ces requêtes commence par ces mots.

„ SUPPLIE Marie, Reine de France & „ de Navarre .... disant, qu'Armand „ Jean Du Plessis, Cardinal de Richelieu, „ par toutes sortes d'artifices & de malices „ étranges, tâche d'altérer, comme il avait „ déja fait l'année passée, la santé du „ Roi, l'engageant par ses mauvais con- „ seils dans la guerre, l'obligeant à se trou- „ ver en personne dans des armées pleines „ de contagion, aux plus grandes chaleurs, „ & le jettant tant qu'il peut dans des pas- „ sions & apréhensions extraordinaires „ contre ses plus proches, & contre ses „ plus fideles serviteurs, ayant dessein de „ s'emparer d'une bonne partie de l'Etat, „ remplissant les charges les plus impor- „ tantes de ses créatures, & étant sur le „ point d'ajouter un grand nombre de pla- „ ces maritimes & frontieres, les gouver- „ nemens de Bretagne & de Provence „ pour tenir la France assiégée par ces „ deux extrêmités, & pouvant par ce „ moyen avoir le secours des étrangers „ chez lesquels il a des intelligences se- „ crettes.

LA requête finit par ces paroles: „ ladite Dame Reine vous ſupplie de faire „ vos très-humbles remontrances, tant ſur „ le ſcandale que produiſent les violences „ qui ſont & pourront être faites à la perſonne de ladite Dame Reine, contre „ l'honneur dû à ſon mariage & à la naiſſance du Roi, par un ſerviteur ingrat, „ que ſur tout ce qui eſt contenu en la „ préſente requête ſur la diſſipation des „ finances, & achats d'armes, places fortes & provinces entieres, violemens des „ loix de l'Etat, & d'autres faits qui vous „ ſont connus & publiés à tout le royaume, & vous ferez bien. MARIE."

IL n'y a point de lecteur qui ne voye que le reſſentiment de Marie de Médicis l'emportait au delà de toute borne. On n'eſt pas d'ailleurs étonné qu'elle s'adreſſe en ſuppliante à ce même Parlement qu'elle avait traité autrefois avec tant de hauteur; elle avait parlé en Souveraine quand elle était Régente; & elle parle dans ſa requête en femme infortunée.

LE Cardinal fit ériger une Chambre de Juſtice à l'arſenal pour condamner ceux

que le Parlement de Paris n'avait pas voulu condamner ſans les entendre. Cette Chambre était compoſée de deux Conſeillers d'Etat, de ſix Maîtres des Requêtes, & de ſix Conſeillers du Grand-Conſeil. Elle commença ſes ſéances le 10. Septembre 1631.

10. Septembre 1631.

Le Parlement lui défendit par un arrêt de s'aſſembler. L'arrêt fut caſſé, & le Parlement obligé encore de venir demander pardon au Roi à Metz où il était alors. On le fit attendre quinze jours, on le réprimanda, & les arrêts de la Chambre de l'arſenal furent exécutés.

12. Octobre 1631.

Ces vaines tentatives ſervirent à fortifier le pouvoir du Cardinal qui humilia tous les Corps, tint la Reine-mere dans l'exil & dans la pauvreté juſqu'à ſa mort, le frere du Roi dans la crainte & le repentir, les Princes du ſang dans l'abaiſſement, & le Roi qui ne l'aimait pas, dans la dépendance de ſes volontés. Aucun de ceux qui s'éleverent contre lui ne fut condamné que par des Commiſſaires; il eut même l'inſolence de faire juger à Ruel dans ſa propre maiſon de campagne, le Maréchal de Ma-

rillac, par des Commiſſaires qui étaient ſes eſcalves ; & quand l'illuſtre Molé, alors Procureur-général, voulut agir pour le maintien des loix ſi indignement violées, le Cardinal le fit décréter d'ajournement perſonnel au Conſeil, & l'interdit des fonctions de ſa charge. Enfin, il ſe fit déteſter de tous les Corps de l'Etat ; mais le ſuccès de preſque toutes ſes entrepriſes fit mêler le reſpect à la haine.

CHAPITRE L.

Du mariage de Gaſton de France avec Marguerite de Lorraine, caſſé par le Parlement de Paris & par l'aſſemblée du Clergé.

GASTON, frere unique de Louis XIII., avait épouſé en 1631 à Nanci Marguerite ſœur du Duc de Lorraine Charles IV. Toutes les formalités alors requiſes avaient été obſervées. Il n'était âgé que d'environ vingt-quatre ans ; mais la Reine ſa mere & le Duc de Lorraine avait autoriſé &

preſſé ce mariage. Le contrat avait été communiqué au Pape Urbain VIII. & en conſéquence le Cardinal de Lorraine Evêque de Toul, métropolitain de cette province, donna les diſpenſes de la publication des bancs. Les époux furent mariés en préſence de témoins; & deux ans après quand Gaſton eut vingt-cinq ans, ils ratifierent ſolemnellement cette cérémonie dans l'Egliſe Cathédrale de Malines, pour ſuppléer d'une maniere autentique à tout ce qui pouvait avoir été omis. Ils s'aimaient, ils étaient bien éloignés l'un & l'autre de ſe plaindre d'une union que le Pape & toute l'Europe regardaient comme légitime & indiſſoluble. Mais ce mariage allarmait le Cardinal de Richelieu qui voyait la Reine-mere, le frere du Roi héritier préſomptif, & le Duc de Lorraine ligués contre lui.

Louis XIII. ne penſa pas autrement que ſon Miniſtre. Il fallut faire penſer le Parlement & le Clergé comme eux, & les engager à caſſer le mariage. On alléguait que Gaſton s'était marié contre la volonté du Roi ſon frere; mais il n'y avait point de loi expreſſe qui portât qu'un mariage ſe-

rait nul quand le Roi n'y aurait pas consenti. Gaston avait personnellement offensé son frere; mais le mariage d'un cadet était-il nul par cette seule raison qu'il déplaisait à l'aîné? Louis XI. étant Dauphin avait épousé la fille d'un Duc de Savoye malgré le Roi son pere, & avait fui du royaume avec elle, sans que jamais Charles VII. entreprît de traiter cette union d'illégitime.

ON regardait le mariage comme un sacrement & comme un engagement civil. En qualité de sacrement c'était *le signe visible d'une chose invisible, un mystere, un caractere indélébile, que la mort seule peut effacer.* Et quelque idée que l'Eglise puisse attacher à ce mot de *chose invisible*, cette question ne paraissait pas du ressort des jugemens humains.

A L'ÉGARD du contrat civil, il liait les deux époux par les loix de toutes les nations. Annuller ce contrat solemnel c'était ouvrir la porte aux guerres civiles les plus funestes: car s'il naissait un fils du mariage de Gaston, le Roi n'ayant point d'enfans, ce fils était reconnu légitime par le Pape & par les nations de l'Europe, &

déclaré bâtard en France, & encor aurait-il eu la moitie de la France dans ſon parti.

Le Cardinal de Richelieu ferma les yeux aux dangers évidens qui naiſſaient de la caſſation. Il fit mouvoir tant de reſſorts, qu'il obtint du Parlement irrité contre lui un arrêt, & de l'aſſemblée du Clergé qui ne l'aimait pas davantage, une déciſion favorable à ſes vues. Cette condeſcendance n'eſt pas ſurprenante; il était tout-puiſſant, il avait envahi les Etats du Duc de Lorraine; tout pliait ſous ſa puiſſance.

L'Avocat-Général Omer Talon rapporte que le Parlement étant aſſemblé, il y fut dit que *Phéroras frere d'Hérode accuſa Salomé d'avoir traité de ſon mariage avec Sillene Lieutenant d'Arabie.* On cita Plutarque en la vie de Dion. Après quoi la
14. Juillet 1634 Compagnie donna un décret de priſe de corps contre Charles Duc de Lorraine, François, nouveau Duc de Lorraine (à qui Charles avait cédé ſon Duché,) & la Princeſſe de Phalzbourg leur ſœur, comme coupables de rapt envers la perſonne de Monſieur, frere unique du Roi.

ENSUITE il les condamna comme coupables de lèse-majesté, les bannit du Royaume, & confisqua leurs terres. 5. Septembre.

DEUX choses surprenaient dans cet arrêt, premiérement la condamnation d'un Prince Souverain qui était vassal du Roi pour le Duché de Bar, mais qui n'avait point marié sa sœur dans Bar.

SECONDEMENT le crime de rapt supposé contre Monsieur qui était venu en Lorraine conjurer le Duc de lui donner sa sœur en mariage. Il était difficile de prouver que la Princesse Marguerite eût forcé Monsieur à l'épouser.

TANDIS que le Parlement procédait, l'assemblée du Clergé promulguait une loi civile, qui déclarait que les héritiers de la Couronne ne pouvaient se marier sans le consentement du chef de la maison. On envoya un Evêque de Montpellier à Rome pour faire accepter cette décision par le Pape qui la réprouva. Un réglement de police ne parut pas au Pape une loi de l'Eglise. Si le Roi, dont la santé était très-chancelante, fût mort alors, Gaston eût régné sans difficulté, & il aurait aussi sans 7. Juillet 1635.

difficulté fait regarder comme très-valide ce même mariage dont le Parlement & le Clergé Français avaient prononcé la nullité. Heureuſement Louis XIII. approuva enfin le mariage de ſon frere: Mais la loi qui défend aux Princes du ſang de laiſſer une poſtérité ſans le conſentement du Roi a toujours ſubſiſté depuis; & le ſentiment de Rome qui tient ces mariages valides a ſubſiſté de même; ſource éternelle de diviſions, jusqu'à ce que tous les hommes ſoient bien convaincus qu'il importe fort peu que ce qui eſt vrai à Paris ſoit faux dans le Comtat d'Avignon, & que chaque Etat doit ſe gouverner ſelon ſes loix indépendamment d'une théologie ultramontaine.

CHAPITRE LI.

De la réſiſtance apportée par le Parlement à l'établiſſement de l'Académie Françaiſe.

Il eſt ſingulier que le Parlement n'eût pas héſité à caſſer & annuller le mariage de l'héritier du royaume, contracté du conſentement de ſa mere, célébré ſelon toutes les formalités de l'Egliſe, & qu'il refuſât conſtamment pendant dix-huit mois l'enregiſtrement des lettres-patentes qui établiſſaient l'Académie Françaiſe. Les uns crurent qu'aprés un arrêt rendu en faveur de l'Univerſité & d'Ariſtote, cette Compagnie craignait qu'une ſociété d'hommes éclairés, encouragée par l'autorité royale n'enſeignât des nouveautés. D'autres penſerent que le Parlement ne voulait pas qu'en cultivant l'éloquence inconnue chez les Français, la barbarie du ſtile du barreau devînt un ſujet de mépris. D'autres enfin imaginerent que le Parlement mortifié tous les jours par le Cardinal, voulait à ſon tour lui donner des dégoûts.

LE Vaſſor, compilateur groſſier, qui a fait un libelle en dix-huit volumes, de de l'hiſtoire de Louis XIII. dit que *l'établiſſement de l'Académie eſt une preuve de la tirannie du Cardinal. Il ne put ſouffrir que d'honnêtes gens s'aſſemblaſſent librement dans une maiſon particuliere.*

ON ſent bien que cette imputation ne mérite pas d'être réfutée; mais on ne doit pas perdre ici l'occaſion de remarquer que cet écrivain aurait dû mieux profiter des premieres leçons de l'Académie; elles lui auraient appris à écrire d'un ſtile moins barbare avec un fiel moins révoltant, d'une maniere plus judicieuſe, & à ne pas bleſſer à la fois la vérité, la langue, & le bon ſens.

L'ÉRECTION de l'Académie Françaiſe était une imitation de celles d'Italie, & d'autant plus néceſſaire que tous les genres d'éloquence, & ſur-tout ceux de la chaîre & du barreau, étaient déshonorés alors par le mauvais goût, & par de très-mauvaiſes études, pires que l'ignorance des premiers ſiècles. La barbarie qui couvrait encore la France ne permettait pas aux premiers Académiciens d'etre de grands hom-

nes; mais ils frayaient le chemin à ceux qui le devinrent. Ils jetterent les fondemens de la réforme des eſprits. Il eſt très-vrai qu'ils enſeignerent à penſer & à s'exprimer. Le Cardinal de Richelieu rendit par cette inſtitution un vrai ſervice à la patrie.

Si le Parlement différa une année entiere d'enregiſtrer les Lettres, c'eſt qu'il craignait que l'Académie ne s'attribuât quelque juriſdiction ſur la librairie. Le Cardinal fit dire au premier Préſident Le Jai qu'il aimerait ces Meſſieurs comme ils l'aimeraient. Enfin quand cet établiſſement fut vérifié, le Parlement ajouta aux patentes du Roi, que l'Académie ne connaîtrait que de la langue Françaiſe & des livres qu'elle aura faits, ou qu'on expoſera à ſon jugement. Cette précaution priſe par le Parlement prouve aſſez que l'érection de l'Académie avait donné quelque ombrage. Elle n'en pouvait donner, n'ayant que des privilèges honorables, aucun d'utile, & ſon fondateur même ne lui ayant pas procuré une Salle d'aſſemblée.

CHAPITRE LII.

Secours offert au Roi par le Parlement de Paris. Pluſieurs de ſes membres empriſonnés. Combat du Parlement avec la Chambre des Comptes dans l'Egliſe de Notre-Dame.

RICHELIEU ayant fait déclarer ſolemnellement la guerre à toute la maiſon d'Autriche dans l'Allemagne & dans l'Eſpagne en 1635. fut ſur le point de voir le royaume ruiné l'année ſuivante. Les ennemis paſſerent la Somme, prirent Corbie, ravagerent toute la Picardie & la Bourgogne; Paris fut expoſé, & pluſieurs citoyens en ſortirent. Les troupes étaient peu nombreuſes, intimidées & diſperſées; les meilleurs officiers ſuſpects au Cardinal, empriſonnés ou exilés, les finances épuiſées. On ne regardait alors ce miniſtre que comme un tiran mal-adroit.

DANS cette criſe de l'Etat, la ville de Paris offrit de ſoudoyer ſix mille cinq cens hommes. Le Parlement réſolut d'en lever

deux mille cinq cens; l'Univerſité même promit quatre cens ſoldats. Le Cardinal doutait ſi ces offres étaient faites contre les ennemis ou contre lui-même.

Le Parlement voulut nommer douze Conſeillers pour avoir ſoin de la garde de Paris, & pour faire contribuer à la levée des troupes que Paris devait fournir. 11 Août 1636.

Le Miniſtre ſentit qu'une telle démarche était une inſulte plutôt qu'un ſecours. La Compagnie du Parlement ne lui parut pas inſtituée pour garder les portes de la ville, & pour faire les fonctions du Gouverneur & des Généraux d'armée. Il ſavait qu'on avait parlé de lui dans la ſéance. Le Roi manda au Louvre les Préſidens & les Doyens de chaque Chambre; il leur renouvella les défenſes de ſe mêler d'aucune affaire d'Etat. Enfin, le Miniſtre & les Généraux ayant réparé leurs fautes, & les ennemis ayant été chaſſés du royaume, le Parlement obéit.

On ne put terminer cette campagne qu'avec des fraix immenſes. Les finances ſont le premier reſſort de l'adminiſtration, & ce reſſort eſt toujours dérangé. Richelieu n'était point un Sulli qui eût ſu

s'assurer de quarante millions, & préparer les vivres, les munitions, les hôpitaux, avant de faire la guerre. Ni sa santé, ni son génie, ni son ambition ne lui permettaient d'entrer dans ces détails indispensables, dont la négligence doit diminuer beaucoup sa gloire. Il fut obligé de retrancher trois quartiers d'arrérages que le Roi devait aux rentiers de l'Hôtel-de-ville. Cette banqueroute était odieuse; il eût mieux valu sans doute établir des impôts également répartis; mais c'est ce qu'on n'a su faire en France qu'après une longue épreuve de moyens aussi honteux que ruineux. Le gouvernement depuis Sulli ne savait que créer des charges inutiles, que la vanité achetait à prix d'argent, & se remettre à la discrétion des Traitans.

Richelieu avait créé vingt nouveaux offices de Conseillers au Parlement en 1635. La Compagnie en avait été indignée. La banqueroute faite aux rentiers excita les cris de tout Paris. Ces citoyens privés de leur revenu vinrent se plaindre chez le Chancelier Château-neuf. Pour réponse on en mit trois à la bastille. Le Par-

Parlement s'aſſemble, on délibere, on parle fortement. Le Cardinal avait ſes eſpions; il fait enlever Gayant, Chamrond, Salo, Sevin, Tubeuf, Bouville, Scaron. Un édit du Roi interdit la troiſieme Chambre des Enquêtes. Les magiſtrats arrêtés furent ou exilés, ou enfermés, & les rentiers perdirent leurs arrérages.

Il eſt évident que le gouvernement du Cardinal de Richelieu était à la fois vicieux & tirannique; mais il eſt vrai auſſi qu'il eut toujours à combattre des factions. La fierté ſanguinaire du Miniſtre & le mécontentement de tous les Ordres du royaume, furent les ſemences qui produiſirent depuis les guerres de la Fronde. Le Parlement ayant perdu ſous Richelieu toutes les prérogatives qu'il réclamait, ne combattit dans les dernieres années de Louis XIII. que contre la Chambre des Comptes.

Ce monarque ayant ôté la protection de la France à Ste. Geneviève qu'on croyait la patrone du royaume, parce qu'elle l'était de Paris, conféra cette dignité à la Vierge Marie.

Ce fut une très-grande ſolemnité dans

l'Egliſe de Notre-Dame. Les Cours ſupérieures y aſſiſterent. Le premier Préſident du Parlement marcha le premier à la proceſſion. Les Préſidens-à-mortier ne voulurent pas ſouffrir que le premier Préſident des Comptes le ſuivît. Celui-ci qui était grand & vigoureux prit un Préſident-à-mortier à braſſe-corps & le renverſa par terre. Chaque Préſident des Comptes gourma un Préſident du Parlement & fut gourmé. Les Maîtres s'attaquerent aux Conſeillers. Le Duc de Montbazon mit l'épée à la main avec ſes gardes pour arrêter le déſordre & l'augmenta. Les deux partis allerent verbaliſer chacun de leur côté. Le Roi ordonna que dorénavant le Parlement ſortirait de Notre-Dame par la grande porte, & la Chambre des Comptes par la petite.

CHAPITRE LIII.

Commencement des troubles pendant le miniſtere de Mazarin. Le Parlement ſuſpend pour la premiere fois les fonctions de la juſtice.

DE l'humiliation où le Parlement fut plongé par le Cardinal de Richelieu, il monta tout d'un coup au plus haut dégré de puiſſance immédiatement après la mort de Louis XIII. Le Duc d'Epernon l'avait forcé, les armes à la main, de ſe ſaiſir du droit de donner la Régence à Marie de Médicis. Ce nouveau droit parut aux yeux d'Anne d'Autriche auſſi ancien que la monarchie. Il l'exerça librement dans toute ſa plénitude. Non ſeulement il déclara la Reine Régente par un arrêt; mais il caſſa le Teſtament de Louis XIII. comme on caſſe celui d'un citoyen qui n'eſt pas fait ſelon les loix. La Régente & la Cour étaient bien loin alors de douter du pouvoir du Parlement, & de lui conteſter 18 Mai 1643.

une prérogative dont elles tiraient tout l'avantage. Le Parlement décida sans aucune contradiction du destin du royaume, & le moment d'après il retomba dans l'état dont la mort de Louis XIII. l'avait tiré. La Reine voulut être toute-puissante, & le fut jusqu'au temps des Barricades.

MAIS avant que le Parlement donnât ainsi la Régence, & cassât le Testament du Roi en qualité de Cour des Pairs, garnie de Pairs, il faut remarquer que par les anciennes loix le Parlement n'existait plus. La mort du Roi le dissolvait; il fallait que les Présidens & les Conseillers fussent confirmés dans leurs charges par le nouveau Souverain, & qu'ils fissent un nouveau serment. Cette cérémonie n'avait pas été observée dans le tumulte & l'horreur que l'assassinat de Henri IV. répandit. Le Chancelier Seguier voulut faire revivre la loi oubliée; le Parlement l'éluda. Il fut présenté dans le Louvre à la Reine, il salua le Roi; il protesta de son respect & de son obéissance, & il ne fut question ni de confirmation d'offices, ni de serment de fidélité.

Mémoires de Talon.

LE Cardinal Mazarin gouverna despotiquement la Reine & le royaume, ſans qu'aucun Grand fît entendre d'abord le moindre murmure; on était accoutumé à recevoir la loi d'un prêtre; on ne fit pas même attention que Mazarin était étranger. Les victoires du Duc d'Enguien, ſi célebre ſous le nom de grand-Condé, faiſaient l'allégreſſe publique, & rendaient la Reine reſpectable. Mais cet article important des finances qui eſt la baſe de tout, qui ſeul fait naître ſouvent les révolutions, les prévient, & les étouffe, commença bientôt à préparer les ſéditions.

MAZARIN entendait cette partie du gouvernement plus mal encore que Richelieu. Il borna ſa ſcience ſur ce point eſſentiel dans tout le cours de ſon miniſtere, à ſe procurer une fortune de cent millions; c'était le premier homme du monde pour l'intrigue, & le dernier pour le reſte. Ceux qui adminiſtraient l'argent de l'Etat ſous ſes ordres, n'eurent d'autres vues que de procurer de prompts ſecours par des moyens toujours petits, mal imaginés & ſouvent injuſtes. Les plus pauvres habi-

tans de Paris avaient bâti de chétives maiſons, ou des cabanes hors des anciennes limites de la ville. Un Italien nommé Particelli d'Emeri, favori du Cardinal, & Contrôleur-général, s'aviſa de propoſer une taxe aſſez forte ſur ces pauvres familles.
1644. Elles s'attrouperent, elles allerent porter en foule leurs plaintes à la Grand'Chambre, non ſans y être excitées par pluſieurs membres des Enquêtes, qui demanderent l'aſſemblée des Chambres pour juger la cauſe des pauvres contre le Miniſtere. Cette maladreſſe du gouvernement indiſpoſa tout Paris; elle apprit au peuple à murmurer, à s'attrouper. Une grande partie de la Grand'Chambre dans les intérêts de la Cour, ne voulut pas ſouffrir que les Enquêtes demandaſſent les aſſemblées du Parlement.

Les Enquêtes perſiſterent. Heureuſement pour la Cour, la diviſion ſe mit alors entre toutes les Chambres du Parlement, Requêtes contre Enquêtes, Enquêtes contre Grand'Chambre. Les Requêtes voulaient être traitées comme les Enquêtes, les Enquêtes comme les grands Cham-

Talon Tome 3.

briers. Il y eut des disputes pour les rangs. Le Conseiller Doyen du Parlement était dans l'usage de précéder les Présidens qui ne sont pas Présidens-à-mortier. Il arriva qu'à l'oraison funebre du Maréchal de Guébriant prononcée à Notre-Dame, les Présidens des Enquêtes prirent par le bras le vieux Doyen Savare & l'arracherent de sa place. Le premier Président appella les gardes du Roi qui assistaient à la cérémonie, pour soutenir le Doyen. L'Eglise Cathédrale vit pour la seconde fois des Magistrats scandaliser le peuple pour un intérêt de vanité.

La Reine s'entremit; le Parlement s'en remit à ses ordres pour juger tous ces différends; elle se garda bien de prononcer; la maxime, *Divisez pour régner*, était trop connue du Mazarin. Il crut rendre le Parlement mépriſable en l'abandonnant à ces contestations; mais il porta le mépris trop loin, en faisant saisir le Président des Enquêtes Barillon par quatre archers & l'envoyant à Pignerol. Ce Barillon était accoutumé à la prison; il avait déja été enfermé sous Richelieu. On en exila d'autres.

Le Miniſtre ſe croyait aſſez puiſſant pour imiter le Cardinal de Richelieu, quoiqu'il n'en eût ni la cruauté, ni l'orgueil, ni le génie.

Le Parlement avait encore aliéné de lui les Princes du ſang & les Pairs; les Princes du ſang parce qu'il avait oſé diſputer le pas au pere du grand Condé dans la cérémonie d'un *Te deum;* les Pairs, parce qu'il ne voulait pas ſouffrir que dans les lits de juſtice le Chancelier allant aux opinions s'adreſſât aux Pairs du royaume avant de s'adreſſer au Parlement. Tout cela rendait ce Corps peu agréable à la Cour. On s'était ſervi de lui pour donner la Régence comme d'un inſtrument qu'on briſait enſuite quand on ceſſait d'en avoir beſoin.

Les Enquêtes ne pouvant obtenir la liberté de leurs membres empriſonnés, ceſſerent pendant quatre mois entiers de rendre la juſtice. Ce fut-là le premier exemple d'une pareille transgreſſion. Quelques plaideurs en ſouffrirent, d'autres y gagnerent en retenant plus longtemps le bien d'autrui. La Cour ne s'en mit pas en

peine; elle crut que le Parlement indiſpoſant à la fois les Princes, les Pairs & le peuple, n'aurait jamais aucun crédit, c'eſt en quoi elle ſe trompa. Elle ne prévoyait pas qu'à la premiere occaſion tout ſe réunirait contre un Miniſtre étranger qui commençait à déplaire autant qu'avait déplu le Maréchal d'Ancre.

LA Régence d'Anne d'Autriche aurait été tranquille & abſolue ſi on avait eu un Colbert ou un Sulli, pour gouverner les finances, comme on avait un Condé pour commander les armées; encore même eſt-il douteux ſi des génies tels que ces deux hommes ſi ſupérieurs, auraient ſuffi pour débrouiller alors le cahos de l'adminiſtration, pour ſurmonter les préjugés de la nation alors très-ignorante, pour établir des taxes univerſelles dans leſquelles il n'y eût rien d'arbitraire, pour faire des emprunts rembourſables ſur des fonds certains, pour encourager à la fois le commerce & l'agriculture, pour faire enfin ce qu'on fait en Angleterre.

IL y avait à la fois dans le Miniſtere de l'ignorance, de la déprédation, & un em-

preſſement obſtiné à ſe ſervir des moyens précipités pour arracher des peuples un peu d'argent, dont il revenait encore moins à l'Etat. La taxe ſur les maiſons bâties dans les fauxbourgs n'avait presque rien produit. On voulut forcer les citoyens d'acheter pour quinze cens mille livres de nouvelles rentes. Il fallait perſuader & non pas forcer. Le cri public appuyé des refus du Parlement rendit inutile cet édit odieux.

Le Miniſtere imagina de nouveaux édits burſaux, dont l'énoncé ſeul le couvrait de honte & de ridicule. C'était une création de Conſeillers du Roi Contrôleurs de bois de chauſage, Jurés crieurs de vin, Jurés vendeurs de foin, Agens de change, Receveurs des finances quatriennaux, augmentation de gages moyennant finance dans tous les Corps de la magiſtrature; enfin, vente de la nobleſſe.

7 Septembre 1645. Il y eut dix-neuf édits de cette eſpece. On mena au Parlement Louis XIV. en robe d'enfant pour faire enregiſtrer ces opprobres. On le plaça ſur un petit fauteuil qui ſervait de trône, ayant à ſa

droite la Reine ſa mère, le Duc d'Orléans ſon oncle, le pere du grand Condé, huit Ducs; & à ſa gauche trois Cardinaux, celui de Lyon, frere du Cardinal de Richelieu, celui de Ligni, & Mazarin. Il prononça intelligiblement ces paroles: *mes affaires m'amenent au Parlement, Monſieur le Chancelier expliquera ma volonté.*

Le Chancelier Seguier l'expliqua en liſant les dix-neuf édits. L'Avocat-général Omer Talon prononça une harangue en portant le genou ſur ſa banquette ſelon l'uſage; & comme il était le harangueur le plus éloquent de la Compagnie, il dit au Roi, *qu'il était un ſoleil, que quand le ſoleil n'envoye que quelques rayons dans une Chambre par la fenêtre, ſa lumiere eſt féconde & bienfaiſante, c'eſt le ſymbole de la bonne fortune; mais qu'il eſt périlleux de ſonger que ce grand aſtre y entre tout entier, parce qu'il détruit par ſon activité tout ce qui entre dans ſes voyes &c.* Talon Tome 3. pag. 366.

Après cette harangue qui fut aſſez longue, ſurtout pour un Roi âgé de ſept ans, le Chancelier demanda le ſuffrage des Princes & des Pairs; les Préſidens ſe formali-

ſerent qu'on n'eût pas commencé par eux; ils furent d'avis de faire des remontrances. Les Enquêtes dirent que leur conſcience ne leur permettait pas d'enregiſtrer les édits. Le Chancelier répondit que la conſcience en affaires d'Etat était d'une autre nature que la conſcience ordinaire, & il fit faire l'enregiſtrement d'autorité.

Ibidem.

CHAPITRE LIV.

Commencement des troubles civils cauſés par l'adminiſtration des finances.

LA Cour était encore toute-puiſſante. Le Cardinal Mazarin ménageait cette célebre paix de Munſter, par laquelle les Français & les Suédois furent les légiſlateurs de l'Empire, & qui fut enfin conclue en 1648. Le Prince de Condé par ſes victoires donnait à la France la ſupériorité qu'elle eut dans ce traité. L'Eſpagne encore plus obérée que la France ne paraiſſait pas une ennemie dangereuſe, ſes finances étaient auſſi épuiſées que les nôtres, malgré ſes

tréſors du nouveau-monde. C'eſt le ſort des nations d'être presque toujours très-mal gouvernées; l'ambition de quelques grands les plongent dans la guerre; de miſérables intrigues qu'on appelle politique, troublent l'intérieur de l'Etat, tandis que les frontieres ſont dévaſtées; l'économie eſt abandonnée; les factions ſe forment, & les remedes qu'elles feignent d'apporter au mal, ſont les plus pernicieux de tous les maux.

Le Miniſtere de France perſiſtait toujours dans cette malheureuſe méthode de chercher des ſecours d'un moment. On augmenta l'impôt ſur le pied fourché & ſur d'autres denrées; on créa douze nouvelles charges de Maîtres des Requêtes, & on demanda le payement du droit annuel appellé Paulette. Aurait-on penſé qu'une cauſe ſi légere dût produire le bouleverſement de l'Etat? Mais l'édifice était ébranlé, le moindre vent pouvait le renverſer. La guerre civile qui déſolait alors l'Angleterre, & qui fit tomber ſous la hache d'un bourreau la tête de Charles I., avait commencé par un impôt de deux chelings par tonneau de marchandiſe.

MAZARIN ne penſait pas qu'à l'occaſion de ſon édit le Parlement pût s'unir avec les Maîtres des Requêtes auxquels il reprochait ſi ſouvent de faire caſſer ſes arrêts au Conſeil. Etait-il vraiſemblable qu'il ſe joindrait à la Chambre des Comptes contre laquelle il s'était battu dans l'Egliſe de Nôtre-Dame? Il était jaloux du Grand-Conſeil qui jugeait les compétences des Parlemens, & qui leur avait enlevé toutes les affaires eccléſiaſtiques, excepté les appels comme d'abus. Pouvait-il s'entendre avec la Cour des Aides dont il avait vu avec chagrin le droit d'enregiſtrer les édits de finances, & de juger des affaires contentieuſes dans cette partie? Il était encore moins vraiſemblable que les Pairs du royaume offenſés de l'égalité que les Préſidens affectaient avec eux, priſſent le parti d'une Compagnie qui les avait aliénés. Ils ſe croyaient, en qualité de Pairs, non ſeulement les premiers du Parlement, mais l'eſſence du Parlement, qui ſans eux n'était qu'un ſimple tribunal de juſtice contentieuſe, & qui ne pouvait changer de nature que quand il était honoré de leur préſence. Ainſi, tout con-

courait à faire penſer à la Reine & à ſon miniſtre, que le Parlement n'aurait ni la hardieſſe, ni le crédit de réſiſter à leurs volontés, & cependant ils ſe tromperent.

LA malheureuſe vénalité des charges introduite en France, & la Paulette qui perpétuait cette vénalité, furent les premieres ſources du mal. Tous les magiſtrats du royaume devaient de neuf ans en neuf ans payer ce droit de Paulette qui aſſurait la poſſeſſion de leurs charges à leurs familles.

L'ÉDIT nouveau remettait pour les neuf années ſuivantes le payement de ce droit; il en délivrait les Cours ſupérieures; mais il leur retranchait par compenſation quatre années de gages. Ces gages ſont ſi médiocres qu'il vaudrait beaucoup mieux n'en pas recevoir. Ce retranchement déplut. La Cour pour appaiſer le Parlement l'excepta des autres Cours, lui conſerva ſes gages, & crut par cet expédient le forcer au ſilence. Ce fut tout le contraire. Comment la Cour ne s'apercevait-elle pas que le Parlement aurait perdu tout ſon crédit parmi le peuple, ſi ſe laiſſant amollir par cette petite grace, il avait paru oublier

l'intérêt public pour son intérêt particulier ; & qu'il ne pouvait se rendre respectable que par un refus?

Le Grand-Conseil, la Chambre des Comptes, la Cour des Aides, s'étant assemblés d'abord par députés demanderent au Parlement la jonction pour s'opposer aux édits. Le Parlement n'hésita pas un moment. Les quatre Corps que la Cour croyait incompatibles s'unirent ensemble.

13 Mai 1648. Le Ministere toujours prévenu de sa toute-puissance, cassa cet arrêt d'union, que Mazarin, parlant mal Français, appellait l'arrêt d'ognon, en devenant par là aussi ridicule aux yeux du peuple qu'il était odieux. On mépriſa l'ordre de la Cour; elle défendit jusqu'aux assemblées des Chambres du Parlement, & ces Chambres s'assemblerent. La Reine fit arrêter cinq Conseillers du Grand-Conseil, & deux de la Cour des Aides. Cette sévérité irrita tous les esprits, mais ne produisit encore aucun mouvement.

Tous les Maîtres des Requêtes de leur côté s'assemblerent dans la chambre appellée les Requêtes de l'Hôtel. Ils signerent un

un écrit par lequel ils promettaient de ne pas souffrir la création des douze nouvelles charges; ils cesserent de raporter les affaires au Conseil comme le Parlement cessait de rendre justice.

La Reine manda les Maîtres des Requêtes; elle était quelquefois un peu aigre dans ses paroles, quoique son caractere fût doux; elle leur dit, *qu'ils étaient de plaisantes gens de vouloir borner l'autorité du Roi.*

Les souverains peuvent faire des actions de fermeté; mais ils doivent bien rarement dire des paroles dures. Les Maîtres des Requêtes ne furent que plus affermis dans leur résolution. Le Chancelier les interdit des fonctions de leurs charges; ils s'interdisaient eux-mêmes.

Ils allerent en corps au Parlement s'opposer à l'enregistrement de l'édit; ils furent reçus comme parties. Toute jalousie de corps cédait alors à la haine contre le Ministere. Tous les petits intérêts étaient sacrifiés à l'amour de la nouveauté, & à l'esprit de faction qui animait toute la ville. Le Parlement n'avait encore dans son parti aucun Prince, aucun Pair, ni même au-

cun Seigneur. La Reine outrée contre lui, dit hautement plusieurs fois, qu'elle ne souffrirait pas *que cette canaille insultât la majesté royale.*

Mémoires de Motteville.

Ces paroles ne servirent pas à ramener les esprits. Le Parlement demanda une réforme dans l'administration, & surtout la révocation des Intendans de provinces qu'il regardait comme des magistrats sans titre, instrumens odieux des rapines du Ministere, oppresseurs du peuple, établis par la tirannie du Cardinal de Richelieu, & dont il fallait délivrer la France à jamais.

On criait encore davantage contre l'Italien Particelli d'Emeri, devenu Surintendant, condamné autrefois à être pendu à Lyon, & monté par les concussions au faîte de la fortune. La clameur publique fut si forte, les factions si obstinées, que la Cour se crut obligée de plier. Elle exila le Surintendant dans ses terres, & promit la suppression des Intendans de provinces. Cette condescendance enhardit les mécontens au lieu de les calmer. Le Duc d'Orléans oncle du Roi, Lieutenant-gé-

néral de l'Etat ſous la Reine, qui était alors attaché à elle, négocia avec le Parlement, alla quelquefois au palais, eut des conférences chez lui avec les députés du Corps; tout fut inutile.

Ces troubles ôtaient au Miniſtere tout ſon crédit, il ne pouvait ni emprunter des partiſans, ni faire entrer les contributions ordinaires dans le tréſor public. On avait encore à ſoutenir une guerre ruineuſe; la Reine fut réduite à mettre en gages les pierreries de la Couronne & les ſiennes propres, à renvoyer quelques domeſtiques du Roi & des ſiens, à diminuer juſqu'à la dépenſe de la nouriture. Il fallut encore que pluſieurs perſonnes de la Cour lui prêtaſſent de l'argent. Motteville.

Dans cette extrémité, le Cardinal Mazarin qui ne ſe roidiſſait pas contre les difficultés comme Richelieu, lui conſeilla de mener une ſeconde fois le Roi ſon fils au Parlement, pour accorder tout ce que l'état préſent des affaires ne permettait pas de refuſer.

Ce lit de juſtice ne réuſſit pas mieux que le reſte. L'Avocat-général Talon eut 31 Juillet 1648.

beau dire au jeune Roi, *qu'il fît réflexion ſur la diverſion naturelle des maiſons céleſtes, ſur l'oppoſition des aſtres & des aſpects contraires qui compoſent la beauté de la milice ſupérieure*; le Chancelier ayant accordé de la part du Roi plus qu'on ne demandait, & défendu ſeulement les aſſemblées des Chambres, qui ne devaient pas ſe faire ſans la permiſſion de la Cour, on s'aſſembla dès le lendemain.

Cette obſtination fut d'autant plus douloureuſe pour la Reine, que dans ce temps-là même, la fille de Henri IV. femme de Charles I. Roi d'Angleterre, ſe réfugiait en France avec ſes enfans, & que le Parlement d'Angleterre préparait l'échafaut ſur lequel Charles I. porta ſa tête. Ce nom ſeul du Parlement troublait le cœur d'Anne d'Autriche; quoique le tribunal de Paris appellé Parlement, n'eût rien de commun avec le Parlement d'Angleterre. Le chagrin la rendit malade, & le peuple n'eut point pitié d'elle.

CHAPITRE LV.

Des Barricades & de la guerre de la Fronde.

NON ſeulement le brigandage des finances avait irrité les tribunaux & les citoyens, mais on était ulcéré de ces empriſonnemens & de ces exils, armes de vengeance que les Miniſtres employaient contre leurs ennemis au mépris des loix du royaume. On ne s'en était pas ſervi ſous le gouvernement ſage & ferme du grand Henri IV. Elles furent à peine remarquées ſous le deſpotisme de Richelieu, qui occupa les bourreaux encore plus que les geoliers.

MAZARIN plus doux que Richelieu ne répandit point de ſang; mais il avait fait mettre en priſon à Vincennes le Duc de Beaufort qui n'avait d'autre crime que de lui diſputer ſon autorité, & d'être à la Cour ſon rival en crédit. Le Cardinal de Retz dans ſes Mémoires dit, *qu'on fut ſaiſi d'un étonnement reſpectueux, quand on vit Jules Mazarin faire enfermer le petit-fils de*

Henri IV. & exiler toute ſa famille, qu'on ſe croyait fort obligé au Miniſtre de ce qu'il ne faiſait pas mettre quelqu'un en priſon tous les huit jours, & que Chapelain admirait ſurtout ce grand événement.

Ce Chapelain dont le nom eſt devenu ſi ridicule, pouvait tant qu'il voulait admirer ſervilement cet abus du pouvoir. La Maiſon de Vendôme avait des amis dans le Parlement, qui n'admiraient point du tout une telle conduite, & qui excitaient toujours la Compagnie contre le Miniſtre.

La bataille de Lens gagnée par le Prince de Condé enhardit la Cour à ſe venger enfin du Parlement. On fit arrêter le Préſident Potier de Blancménil, le Conſeiller Brouſſel, & on envoya ſaiſir pluſieurs autres magiſtrats qui échaperent.

Broussel était un vieillard de ſoixante & treize ans, vénérable & cher au peuple par ſes cheveux blancs, & parce qu'il logeait dans un quartier rempli de populace, mais plus encore parce qu'il était l'inſtrument des chefs de parti dans le Parlement, qui mettaient toujours dans ſa bouche ce qu'ils avaient dans l'eſprit; il pro-

poſait les avis les plus hardis, & croyait les avoir imaginés.

QUAND on eut enlevé ce vieillard, la populace ſe ſouleva comme ſi on lui avait arraché ſon pere. Elle ne fut excitée par aucun homme conſidérable; la ſervante de Brouſſel commença l'émeute, & fut la premiere cauſe des Barricades. Les bourgeois ſe joignirent au peuple, le Parlement aux bourgeois, & bientôt après, une partie de ceux qu'on appellait Grands alors, s'unit au Parlement.

LE lendemain de l'enlévement des magiſtrats & de l'émotion du peuple, fut la journée des Barricades. Le peuple renouvella ce qu'il avait fait ſous Henri III. mais avec encore plus d'emportement & plus d'effuſion de ſang. Le Cardinal de Retz, alors ſimple Coadjuteur de l'Archevêque de Paris, ſe vante dans ſes Mémoires d'avoir été l'unique auteur de cette ſédition mémorable qui commença la guerre civile; il y eut ſans doute une très-grande part.

CET Archevêque avait trois paſſions dominantes, la débauche, la ſédition & la

vaine gloire. On le vit en même temps se livrer à des amours quelquefois honteux, prêcher devant la Cour, & faire la guerre à la Reine sa bienfaictrice.

On sait que d'abord le Cabinet allarmé des Barricades fut obligé de rendre les magistrats empriſonnés. Cette indulgence enhardit les factieux. La Reine-mere fut enfin obligée de fuir deux fois de Paris avec le Roi son fils, les Princes & son Ministre.

6 Janvier 1649. Et la seconde fois qu'elle se tira des mains des factieux, ce fut pour aller à St. Germain, où toute la Cour coucha sur la paille, tant ce voyage fut précipité. Le Prince de Condé touché des larmes de la Reine, & flatté d'être le défenseur de la Couronne, prépara le blocus de Paris. Le Parlement de son côté nomma des Généraux & leva des troupes. Chaque Conseiller du Parlement se taxa à cinq cens livres. Vingt membres de ce Corps qui étaient l'objet de la haine de leurs confreres, parce qu'ils avaient acheté leurs charges de la nouvelle création sous le Cardinal de Richelieu, donnerent chacun quinze mille livres pour obtenir la bienveil-

lance du reſte de la Compagnie. Elle fit payer cinquante écus par chaque maiſon à porte-cochere. Elle fit ſaiſir juſqu'à ſix-cens mille livres dans les maiſons des partiſans de la Cour. Avec cet argent extorqué par la rapine & par un arrêt, elle fit des régimens de bourgeois, & on eut plus de troupes contre la Cour, que la Cour n'en eut contre Paris.

LE Parlement en faiſant ces préparatifs, déclara le Cardinal premier Miniſtre, ennemi de l'Etat & perturbateur du repos public, lui ordonna de ſortir du royaume dans huit jours, & paſſé ce temps, ordre à tous les Français *de lui courre ſus*, ancien formulaire des déclarations de guerre de Monarque à Monarque.

CEPENDANT, le grand Condé avec ſept ou huit mille hommes tenait Paris bloqué & en allarmes. On ſait quel mépris il avait pour cette guerre, qu'il appellait la guerre des pots de chambre, & qui ſelon lui ne devait être écrite qu'en vers burlesques. On ne ſe ſouvient aujourd'hui que du ridicule de cette premiere campagne de la Fronde, des vingt Conſeillers au Parle-

ment qu'on appella les quinze-vingt, parce qu'ils avaient fourni chacun quinze mille livres à l'armée Parisienne, du régiment du Coadjuteur, nommé le régiment de Corinthe, à cause du titre d'Evêque de Corinthe que portait alors le Cardinal de Retz, de la défaite de ce régiment appellée la *premiere aux Corinthiens*, enfin, des chansons plaisantes & satiriques qui célébraient les exploits des bourgeois de Paris.

La Duchesse de Nemours dit que dans une conférence accordée à quelques députés des rebelles, on leur fit accroire que le Prince de Condé se faisait servir réguliérement à son dîner un plat d'oreilles de Parisiens. Malgré toutes ces plaisanteries qui caractérisaient la nation, il y eut du sang répandu, des villages ruinés, des campagnes dévastées, un brigandage affreux, & beaucoup d'infortunés.

C'était dans ce temps-là même que le Cardinal Mazarin venait de mettre la derniere main à la paix de Westphalie; il ajoutait l'Alzace à la France, & le Parlement le déclarait ennemi de l'Etat, & ordonnait *qu'on lui courût sus.*

Assez de livres sont remplis des détails de tous ces troubles, des factions de Paris, des intrigues de la Cour, & de ce flux & reflux continuel de réconciliations & de ruptures; nôtre plan est de ne raporter que ce qui concerne le Parlement. Les Mémoires de la Ducheſſe de Nemours nous aprennent qu'un des motifs qui avaient déterminé le grand Condé à favoriſer le Mazarin, & à ſe déclarer contre le Parlement, fut qu'un jour ayant été aux Chambres aſſemblées pour appaiſer les troubles naiſſans, & ayant accompagné ſon diſcours d'un de ces geſtes d'un Général victorieux qu'on pouvait prendre pour une menace, le Conſeiller Quatre-Sous lui dit que c'était un fort vilain geſte dont il devait ſe défaire. Les murmures de l'aſſemblée que le Cardinal de Retz appelle ſi ſouvent la cohue des Enquêtes, exciterent la colere du Prince. Il fallut que ſes amis l'excuſaſſent auprès de Quatre-Sous; mais à ce mouvement de colere s'était joint un motif plus noble, celui de ſecourir l'enfance du Roi opprimée, & la Reine Régente outragée.

Toutes les guerres civiles qui avaient

déſolé la France furent plus funeſtes que celles de la Fronde; mais on n'en vit jamais qui fût plus injuſte, plus inconſidérée, ni plus ridicule. Un Archevêque de Paris & une Cour de Judicature armés contre le Roi ſans aucun prétexte plauſible, étaient un événement dont il n'y avait point d'exemple, & qui probablement ne ſera jamais imité.

DANS cette premiere petite guerre de la Fronde, on négocia beaucoup plus qu'on ne ſe battit; c'était le génie du Cardinal Mazarin. La Cour envoya un héraut d'armes accompagné d'un Gentilhomme ordinaire du Roi au Parlement de Paris. Le héraut ne fut point reçu, ſous prétexte qu'on n'en envoyait qu'à des ennemis, & que le Parlement ne l'était pas; mais quelques jours après le Parlement donna audience à un Envoyé du Roi d'Eſpagne qui promit au nom du Roi ſon maître dix-huit mille hommes contre le Cardinal Mazarin.

CETTE propoſition de l'Eſpagne hâta la paix de la Cour & des Frondeurs. La Reine-mere ramena ſon fils à Paris; mais les affaires ne furent que plus brouillées.

Le Prince de Condé demanda hautement le prix de ſes ſervices. Le Cardinal trouva le prix trop exhorbitant, & pour réponſe à ſes griefs, il le fit mettre en priſon à Vincennes, lui, le Prince de Conti ſon frere, & le Duc de Longueville ſon beau-frere. Le peuple qui avait fait des barricades pour l'empriſonnement de Brouſſel, fit des feux de joie pour celui du grand Condé. Mais cet empriſonnement qui ſemblait devoir aſſurer la tranquillité publique en inſpirant la terreur, ne produiſit qu'une ſeconde guerre civile. Le Parlement prit enfin parti pour ce même Prince contre lequel il avait levé des troupes. On vit la mere du grand Condé venir préſenter requête à la porte de la Grand'Chambre, & implorer la protection de tous les Conſeillers en s'inclinant devant eux à meſure qu'ils paſſaient. 18. Janvier 1650.

Le Parlement de Bordeaux députa au Parlement de Paris & s'unit avec lui. Mazarin fut obligé de ſortir de Paris & d'aller lui-même délivrer les Princes qu'il avait fait transférer au Havre de Grace. Le Parlement le bannit du royaume par arrêt, avec 9. Février 1651.

nouvel ordre à tous les ſujets du Roi de *lui courrir ſus.*

11. Mars 1651. PAR un ſecond arrêt il commit les Conſeillers Bitaut & Pitou pour aller informer contre lui ſur la frontiere, & l'amener priſonnier à la conciergerie en cas qu'ils le trouvaſſent.

PAR un troiſieme arrêt il mit la tête du Cardinal à prix, & fixa ce prix à cinquante mille écus.

PAR un quatrieme arrêt il fit vendre ſes meubles & ſa bibliothéque pour avoir dequoi payer cette tête.

PAR un cinquieme arrêt, quand le Cardinal revint dans le royaume à la tête d'une petite armée pour ſe joindre aux troupes du Roi, il envoya deux Conſeillers pour informer contre cette armée; l'un d'eux qui était ce même Bitaut fut pris & renvoyé ſans rançon avec indulgence.

Janvier 1652.

L'AVOCAT-GÉNÉRAL Talon dit alors au Coadjuteur dans le Parlement, *nous ne ſavons ce que nous faiſons;* mais les Princes, les Généraux, les chefs de parti, les Miniſtres ne le ſavaient pas davantage.

CE n'était pas ſeulement une guerre ci-

vile, c'étaient cent petites guerres civiles qui changeaient chaque jour d'objet & d'intérêt à la Cour, dans Paris, dans les provinces, par-tout où l'incendie était allumé. Les Princes, les chefs, les miniſtres, les femmes, tous faiſaient des traités & les rompaient. Le jeune Roi erra en fugitif au milieu de ſon royaume. Le Prince de Condé qui avait été le ſoutien de la France en devint le fléau, & Turenne après avoir trahi la Cour en fut le libérateur.

ENFIN, la cauſe du Roi prévalut, la Reine-mere ramena ſon fils victorieux à Paris. Ce même peuple qui avait accablé d'outrages la famille royale, ſignala ſon inconſtance ordinaire en tournant ſes emportemens contre le Parlement. On chantait au Louvre, au Palais-Royal, au Luxembourg, dans la cour du palais, dans les places, dans les Egliſes, cette chanſon ſi longtemps fameuſe quoique très-mauvaiſe,

Meſſieurs de la noire Cour,
Rendez graces à la guerre;
Vous commandiez à la terre,
Vous danſiez au Luxembourg; &c.

CETTE chanſon ridicule montre l'eſprit du temps auquel les plus grandes affaires avaient été traitées au cabaret & en vaudevilles.

21. Octbre 1652. LE Roi ramena le Cardinal Mazarin, tout fut tranquille dans Paris, & les ſéditieux furent punis.

CHAPITRE LVI.

Fin des guerres civiles de Paris. Le Parlement rentre dans ſon devoir. Il harangue le Cardinal Mazarin.

LE châtiment du Cardinal de Retz fut à une priſon dans Vincennes; punition légere pour un homme qui avait été le boutefeu de la France. Le vieux Conſeiller Brouſſel premier auteur, ſans le ſavoir, de tant de troubles & de malheurs, en fut quitte pour ſe démettre de ſa place de Prévôt des Marchands que les rebelles lui avaient donnée.

1652. LE Roi tint ſon lit de juſtice au Louvre,

vre; il ordonna aux Coſeillers Brouſſel, Fleuri, Martinau, Perraut & quelques autres de ſortir de Paris; mais on les rappella bientôt.

Le Cardinal Mazarin était revenu triomphant dans la capitale. Presque tous les membres du Parlement qui avaient mis ſa tête à prix, & qui avaient vendu ſes meubles à l'encan pour payer les aſſaſſins, vinrent le complimenter les uns après les autres, & furent d'autant plus humiliés qu'il les reçut avec affabilité.

Le grand Condé plus fier, & animé par la vengeance, ne voulut point plier devant un étranger qui lui avait ravi ſa liberté. Il aima mieux continuer la guerre civile que le Parlement de Paris avait commencée, & que le Parlement de Bordeaux ſoutenait alors. On vit ce Prince à la tête des troupes Eſpagnoles qu'il avait autrefois battues. Et enfin, le Parlement de Paris à peine ſorti de la faction, condamna ce même Prince de Condé par contumace, comme il avait condamné Mazarin, & confiſqua tous ſes biens en France. Cette Compagnie était une arme qui

avait blessé son maître, & dont le Roi se servait ensuite pour frapper ses ennemis.

Louis XIV. ne gouvernait pas encore, & on doutait même qu'il pût jamais tenir lui-même les rênes de l'Etat; mais il fit sen-
1655. tir dès l'an 1655. la hauteur de son caractere. Le Parlement arrêta de faire des remontrances sur un édit concernant les monnoies; & le Ministre prétendait qu'une Cour des monnoies étant établie, ce n'était pas au Parlement à se mêler de cet objet. Le Roi partit de Vincennes à cheval, vint en bottes au Parlement, le fouet à la main. Il adressa la parole au premier Président, & lui dit: *On fait les malheurs qu'ont produit vos assemblées, j'ordonne qu'on cesse celles qui sont commencées sur mes édits. Monsieur le premier Président, je vous défends de les souffrir: & vous*, en se tournant vers les Conseillers des Enquêtes, *je vous défends de les demander.* On se tut, on obéit, & depuis ce moment, l'autorité souveraine ne fut plus combattue sous ce régne.

Quand le Cardinal eut conclu la paix

des Pyrénées & marié Louis XIV. le Parlement vint haranguer ce Miniſtre par députés, ce qu'il n'avait jamais fait ni pour le Cardinal de Richelieu, ni pour aucun Prince. La harangue était remplie de louanges qui parurent trop fortes même aux Courtiſans; elle devint l'objet de leurs railleries. Ménage adreſſa au Cardinal, qui n'était pas ſans lettres & ſans goût, une pièce de vers latins, alors très-fameuſe; il y parlait comme toute la Cour, & il diſait dans cet ouvrage,

Et puto tam viles despicis ipſe togas.
Tu mépriſes ſans doute ces robes ſi viles.

On en fit des plaintes dans la Grand' Chambre; mais ce n'était plus le temps où cette Compagnie pût venger ſes injures particulieres. La Cour applaudiſſait à cette humiliation. Ménage s'excuſa; il prétendit qu'il n'avait point voulu déſigner la Compagnie par le mot de *Robes*, quoique ce mot ne pût en effet déſigner qu'elle, & le Parlement crut qu'il n'était pas de ſa dignité de relever cette injure.

CHAPITRE LVII.

Du Parlement, depuis que Louis XIV. régna par lui-même.

DÈS que Louis XIV. gouverna par lui-même il ſut contenir tous les Corps de l'Etat dans les limites de leurs devoirs. Il réforma tout, finance, diſcipline militaire, marine, pólice, égliſe, juriſprudence. Il y avait beaucoup d'arbitraire dans les formes de la juſtice. Il penſa d'abord à rendre la procédure uniforme dans tout le royaume, & à extirper s'il ſe pouvait tous les abus; mais une partie de cette grande entrepriſe ne fut exécutée qu'en 1667. Elle demandait du temps, & il fallait remédier à des maux plus preſſans.

TANDIS qu'on commençait à jetter les fondemens de toute cette réforme générale, il y eut entre les Pairs du royaume & les Préſidens-à-mortier de Paris, une conteſtation mémorable, dans laquelle il eſt vrai que les intérêts de la vanité humaine fem-

blaient avoir plus de part que les intérêts de l'Etat; mais enfin, il s'agiſſait de l'ordre & de la décence qui ſont néceſſaires à toute adminiſtration. Les Pairs ne venaient plus au Parlement que lorsqu'ils accompagnaient le Roi dans ſon lit de juſtice. Ils ſe plaignaient que depuis la mort de Louis XIII. les Préſidens ſe fuſſent mis en poſſeſſion d'opiner avant eux. La cauſe fut débattue dans le Conſeil du Roi devant les Princes du ſang & les miniſtres.

Les Pairs repréſentaient qu'ils étaient originairement les juges-nés de la nation, qu'ils avaient ſuccédé aux droits des anciens Pairs du royaume; que les maiſons de Guiſe, de Clèves, de Gonzague, pourvues de Pairies, avaient joui des mêmes prérogatives que les Ducs de Bourgogne, de Guienne & de Normandie; que les Montmorenci, les Uſez, les Briſſac, les La Trimouille, & tous les autres revêtus de cette dignité, avaient les mêmes droits qu'avaient eu les Guiſes; que cette dignité était héréditaire & non ſujette à la Paulette comme les charges de Préſidens; qu'enfin la Cour de juſtice du Parlement tirait ſon plus grand hon-

neur de la préſence des Pairs, & du titre de Cour des Pairs.

Les Préſidens diſaient qu'ils ne faiſaient qu'un avec le premier Preſident, que toute la Préſidence repréſentait le Roi, que le Parlement était la Cour des Pairs, non ſeulement parce que les Pairs y avaient obtenu ſéance, mais parce qu'ils y étaient jugés.

26. Avril 1664. Louis XIV. & ſon Conſeil déciderent qu'on rendrait aux Pairs l'honneur qui leur était dû, & que dans ces ſéances ſolemnelles ils opineraient les premiers.

Les Préſidens reſterent en poſſeſſion d'opiner les premiers dans les ſéances ordinaires où le Roi ne ſe trouve pas, & où le premier Préſident & non le Chancelier recueille les voix. Les premiers Préſidens perſiſterent non ſeulement à ne prendre les avis des Pairs qu'après ceux des Préſidens, mais à ſe découvrir devant ces Préſidens, & à demander l'avis des Pairs le bonnet en tête. Les Pairs s'en ſont plaints ſouvent, mais cette querelle n'a jamais été décidée; elle eſt reſtée dans le nombre des conteſtations ſur leſquelles il n'eſt rien de réglé,

Ce nombre eſt prodigieux. Ce n'eſt gueres qu'en France que les droits de tous les Corps flottent ainſi dans l'incertitude.

LE Roi dès l'année 1655. était venu au Parlement en groſſes bottes & un fouet à la main défendre les aſſemblées des Chambres, & il avait parlé avec tant de hauteur que dès ce jour on prévit un changement total dans le royaume.

IL ordonna en 1657. par un édit renouvellé depuis en 1673. que jamais le Parlement ne fît des repréſentations que dans la huitaine après avoir enregiſtré avec obéiſſance.

L'INDIGNATION qu'il conſerva toujours dans ſon cœur contre les excès auxquels le Parlement s'était porté dans ſa minorité, le détermina même à venir dans la Grand' Chambre en 1669. pour y révoquer les priviléges de nobleſſe accordés aux Cours ſupérieures par la Reine ſa mere en 1644. Cependant cet édit enregiſtré en ſa préſence n'a point eu d'effet, l'uſage a toujours prévalu ſur les ordres du Souverain.

LOUIS XIV préparait des déciſions plus importantes pour le bien de la nation. Il fit bientôt travailler à une loi uniforme,

qui fixa la maniere de procéder dans toutes les Cours de Judicature, soit au Civil, soit au Criminel. Il fixa les épices des juges, les cas où il leur est permis de s'en attribuer, & les cas où il leur est défendu de prendre ces émolumens.

Il y eut enfin un Code certain, du moins pour la maniere de procéder, car celle de juger est toujours restée trop arbitraire en matiere civile & criminelle.

Louis XIV. n'eut à se plaindre ni d'aucun Parlement ni d'aucun Corps dans le cours de son long régne, depuis qu'il tint les rênes du gouvernement.

Il est à remarquer que dans sa longue querelle avec le fier Pape Odescalchi Innocent XI. laquelle dura sept années, depuis 1680 jusqu'à la mort de ce Pontife, les Parlemens & le Clergé soutinrent à l'envi les droits de la Couronne contre les entreprises de Rome; concert heureux qu'on n'avait pas vu depuis Louis XII. Le Parlement même parut très-disposé à délivrer entiérement la nation du joug de l'Eglise Romaine, joug qu'il a toujours secoué, mais qu'il n'avait jamais brisé.

L'Avocat-général Talon, & le Pro-

cureur-général Harlai, en appellant comme d'abus d'une Bulle d'Innocent XI. en 1687. firent assez connaître combien il était aisé que la France demeurât unie avec la chaîre de Rome dans le dogme, & en fût absolument séparée dans tout le reste. 1687.

Les Evêques n'allaient pas jusques-là; mais c'était beaucoup que le Clergé animé par le grand Bossuet démentît solemnellement en 1682 la doctrine du Cardinal qui avait prévalu si malheureusement dans les Etats de 1594. 1682.

Ce Clergé devenu plus citoyen que Romain s'expliqua ainsi dans quatre propositions mémorables.

1. Dieu n'a donné à Pierre & ses successeurs, aucune puissance, ni directe, ni indirecte, sur les choses temporelles.

2. L'Eglise Gallicane approuve le Concile de Constance, qui déclare les Conciles-généraux supérieurs au Pape dans le spirituel.

3. Les régles, les usages, les pratiques reçues dans le royaume & dans l'Eglise Gallicane, doivent demeurer inébranlables.

4. Les décisions du Pape en matiere de

foi, ne ſont ſures qu'après que l'Egliſe les a acceptées.

Ces quatre déciſions n'étaient à la vérité que quatre boucliers contre des aggreſſions innombrables, & même quelques années après Louis XIV. ſe croyant aſſez puiſſant pour négliger ces armes défenſives, permit que le Clergé les abandonnât, & la plupart des mêmes Evêques qui s'en étaient ſervis contre Innocent XI. en demanderent pardon à Innocent XII.; mais le Parlement qui ne doit connaître que la loi & non la politique, les a toujours conſervées avec une vigueur inflexible.

Il n'eut pas la même inflexibilité au ſujet de l'affaire ridicule & presque funeſte de la bulle *Unigenitus*, envoyée de Rome
1713. en 1713., bulle qu'on ſavait aſſez avoir été fabriquée à Paris par trois Jéſuites, bulle qui condamnait les maximes les plus reçues, & même les plus inviolables. Qui croirait que jamais des Chrétiens euſſent pu condamner cette propoſition ? *Il eſt bon de lire des livres de piété le Dimanche, ſurtout la Sainte Ecriture !* & celle-ci, *la crainte d'une excommunication injuſte ne doit pas nous empêcher de faire notre devoir.*

MAIS par amour de la paix le Parlement l'enregiſtra l'an 1714. Ce fut à la vérité 1714.
en la déteſtant, & en tâchant de l'affaiblir par toutes les modifications poſſibles. Un tel enregiſtrement était plutôt une flétriſſure qu'une approbation.

LE Roi voulait qu'on enregiſtrât ſes édits, & qu'après on fît des remontrances par écrit ſi on voulait. Le Parlement ne remontra rien.

LOUIS XIV. ſatisfait de la ſoumiſſion apparenre du Parlement, le rendit bientôt après, dépoſitaire de ſon Teſtament, qui fut enfermé dans une chambre bâtie exprès. Il ne prévoyait pas que ſon Teſtament ſerait caſſé unanimement par ceux-mêmes aux-quels il le confiait, & cependant il devait s'y attendre pour peu qu'il eût réfléchi aux clauſes qu'il contenait ; mais il avait été ſi abſolu qu'il crut devoir l'être encore après ſa mort.

CHAPITRE LVIII.

Régence du Duc d'Orléans.

LOUIS XIV. étant mort le 1er. Septembre. 1715. le Parlement s'assembla le lendemain sans être convoqué. Le Duc d'Orléans héritier présomptif de la Couronne y prit séance avec les Princes & les Pairs.

LE Régiment des gardes entourait le palais, & les mesures avaient été prises avec les principaux membres pour casser le Testament du feu Roi, comme on avait cassé celui de son pere.

AVANT qu'on fît l'ouverture de ce Testament le Duc d'Orléans prononça un discours par lequel il demanda la Régence, en vertu du droit de sa naissance, plutôt que des dernieres volontés de Louis XIV. *Mais à quelque titre que je doive aspirer à la Régence*, dit-il, *j'ose vous assurer, Messieurs, que je la mériterai par mon zêle pour le service du Roi, par mon amour pour le bien*

public, & surtout étant aidé de vos conseils & de vos sages remontrances.

C'ÉTAIT flatter le Parlement que de lui protester qu'on se conduirait par ces mêmes remontrances que Louis XIV. avait proscrites, en permettant seulement qu'on en fît par écrit après avoir obéi. Le Testament fut lu à voix basse, rapidement, & seulement pour la forme. Il ôtait réellement la Régence au Duc d'Orléans. Louis XIV. avait établi un Conseil d'administration, où tout se devait conclure à la pluralité des voix, comme s'il eût formé un Conseil d'Etat de son vivant, & comme s'il devait régner après sa mort. Le Duc d'Orléans à la tête de ce Conseil ne devait avoir que la voix prépondérante. Le Duc du Maine fils de Louis XIV. reconnu à la vérité, mais né d'un double adultere, avait la garde de la personne du Roi Louis XV. & le commandement suprême de toutes les troupes qui forment la maison du Roi, & qui composent un corps d'environ dix mille hommes.

CES dispositions eussent été sages dans un pere de famille qui aurait craint de con-

fier la vie & les biens de ſon petit-fils à celui qui devait en hériter, mais elles étaient impraticables dans une monarchie. Elles diviſaient l'autorité, & par conſéquent l'anéantiſſaient; elles ſemblaient préparer des guerres civiles, elles étaient contraires aux uſages reçus qui tenaient lieu de loi fondamentale, s'il y en a ſur la terre.

Le Parlement rendit un arrêt qui était déja tout préparé. Il eſt conçu en termes ſinguliers. Ce n'eſt point un jugement parties ouïes, point de requête, point de forme ordinaire, rien de contentieux.

„ La Cour, toutes les Chambres aſſemblée, „ la matiere miſe en délibération, a décla- „ ré & déclare Monſieur le Duc d'Or- „ léans Régent en France pour avoir ſoin „ de l'adminiſtration du Royaume pendant „ la minorité du Roi; ordonne que le „ Duc de Bourbon ſera dès-à-preſent „ chef du Conſeil de Régence ſous l'auto- „ rité de Monſieur le Duc d'Orléans, & „ y préſidera en ſon abſence; que les „ Princes du ſang royal auront auſſi entrée „ au dit Conſeil lorſqu'ils auront atteint „ l'âge de vingt-trois ans accomplis; &

„ après la déclaration faite par Monſieur
„ le Duc d'Orléans, qu'il entend ſe con-
„ former à la pluralité des ſuffrages dudit
„ Conſeil de la Régence dans toutes les
„ affaires (à l'exception des charges, em-
„ plois, bénéfices & graces, qu'il pourra
„ accorder à qui bon lui ſemblera après
„ avoir conſulté le Conſeil de Régence,
„ ſans être néanmoins aſſujetti à ſuivre la
„ pluralité des voix à cet égard.) ordonnne
„ qu'il pourra former le Conſeil de Régen-
„ ce, même tels Conſeils qu'il jugera à
„ propos, & y admettre les perſonnes qu'il
„ en eſtimera les plus dignes, le tout ſui-
„ vant le projet que Monſieur le Duc
„ d'Orléans a déclaré qu'il communiquera
„ à la Cour: Que le Duc du Maine ſera
„ Surintendant de l'éducation du Roi,
„ l'autorité entiere & le commandement
„ ſur les troupes de la maiſon dudit Sei-
„ gneur Roi, même ſur celles qui ſont em-
„ ployées à la garde de ſa perſonne, de-
„ meurant à Monſieur le Duc d'Orléans,
„ & ſans aucune ſupériorité du Duc du
„ Maine ſur le Duc de Bourbon, Grand-
„ Maître de la maiſon du Roi."

C'ÉTAIT s'exprimer en Souverain. Ce langage de ſouveraineté était-il légalement autoriſé par la préſence des Princes & des Pairs? Une telle aſſemblée toute auguſte qu'elle était, ne repréſentait point les Etats-Généraux; elle ne parlait pas au nom d'un Roi enfant; que faiſait-elle donc? Elle uſait d'un droit acquis par deux exemples, celui de Marie de Médicis, & celui d'Anne d'Autriche mere de Louis XIV. qui avaient eu la Régence au même titre.

IL reſtait toujours indécis ſi le Parlement devait cette grande prérogative à la préſence des Princes & des Pairs, ou ſi les Pairs devaient au Parlement le droit de nommer un Régent du royaume. Toutes ces prétentions étaient enveloppées d'un nuage. Chaque pas qu'on fait dans l'hiſtoire de France, prouve comme on l'a déja vu, que preſque rien n'a été réglé d'une maniere uniforme & ſtable, & que le hazard, l'intérêt préſent des volontés paſſageres, ont ſouvent été légiſlateurs.

IL y parut aſſez quand le Duc du Maine & le Comte de Toulouſe, fils naturels & légitimés de Louis XIV. furent dépouil-

lés

lés des priviléges que leur pere leur avait accordés ſolemnellement en 1714. Il les déclara Princes du ſang & héritiers de la Couronne après l'extinction de la race des vrais Princes du ſang, par un édit perpétuel & irrévocable, de ſa certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale. Cet édit fut enregiſtré ſans aucune remontrance, dans tous les Parlemens du royaume, à qui Louis XIV. avait au moins laiſſé la liberté de remontrer après l'enregiſtrement.

TROIS Princes du ſang même, les ſeuls qu'eût la France après la branche d'Orléans, conſentirent à cet édit, ainſi que pluſieurs Pairs qui donnerent auſſi leurs voix. Les deux fils de Louis XIV. jouirent en conſéquence des honneurs attachés à la dignité de Prince du ſang, au lit de juſtice qui donna la Régence.

MAIS bientôt après ces mêmes Princes, le Duc de Bourbon, le Comte de Charolais & le Prince de Conti, préſenterent une requête au jeune Roi, tendante à faire annuller dans un nouveau lit de juſtice au Parlement, les droits accordés aux Princes

légitimés. Ainſi en moins de ſix mois le Parlement de Paris ſe ſerait trouvé juge de la Régence du royaume, & de la ſucceſſion à la Couronne.

Les Princes légitimes alléguaient les plus fortes raiſons; les légitimés produiſaient des réponſes très-plauſibles. Les Pairs intervinrent, trente-neuf, Seigneurs de la plus haute nobleſſe prétendirent que cette grande cauſe était celle de la nation, & qu'on devait aſſembler les Etats-Généraux pour la juger.

On n'en avait pas vu depuis plus de cent ans, & on en deſirait. Le fameux ſyſtême de Law dont on commençait à craindre l'établiſſement projetté, indiſpoſait la robe qui craint toujours les nouveautés. On jettait déjà les fondemens d'un grand parti contre le Régent. L'aſſemblée des Etats pouvait plonger le royaume dans une grande criſe; mais le Parlement qui croit quelquefois tenir lieu des Etats, était loin de ſouhaiter qu'on les convoquât. Il rejetta la proteſtation de la nobleſſe ſignifiée le 17
1717. Juin 1717, par un huiſſier au Procureur-général & au Greffier en chef. Il interdit même l'huiſſier pendant ſix mois.

LE Duc du Maine & le Comte de Toulouse vinrent alors eux-mêmes présenter requête à la Grand'Chambre, en protestant que cette affaire où il s'agissait de la succession à la Couronne, ne pouvait être jugée que par un Roi majeur, ou par les Etats-généraux. La Grand'Chambre embarassée prit des délais pour répondre.

ENFIN, le 2. Juillet le Régent fit rendre un édit qui fut enregistré le 8. sans difficulté. Cet édit ôtait aux enfans légitimés de Louis XIV. le titre de Princes du sang que leur pere leur avait donné contre les loix des nations & du royaume, en leur réservant seulement la prérogative de traverser comme les Princes du sang, ce qu'on appelle au Parlement le Parquet; c'est une petite enceinte de bois, par laquelle ils passent pour aller prendre leurs places; & de tous les honneurs de ce monde c'est assurément le plus mince. Ainsi tout ce qu'avait établi Louis XIV. était alors détruit, la forme même de son gouvernement avait été entiérement changée. 2 & 8 Juillet 1717.

DES Conseils ayant été substitués aux Secrétaires d'Etat, le Régent lui-même

eut en ce temps-là une difficulté singulière avec le Parlement. Il demanda quel était l'ordre de la cérémonie, quand un Régent allait en procession avec ce Corps. Il s'agissait d'une procession à la Cathédrale de Paris, pour le jour qu'on appelle La Notre-Dame de Septembre, jour, où Louis XIII. avait mis la France expressément sous la protection de la Vierge Marie, & jour fameux pour les disputes de rang. Le Parlement répondit que le Régent du Royaume devait marcher entre deux Présidens. Le Régent se crut obligé d'envoyer au nom du Roi, un ordre, par lequel le Régent devait passer seul avant la Compagnie, ce qui paraissait bien naturel; mais ce qui fait voir encore, comme on l'a vu tant de fois, qu'il n'est rien de réglé en France.

Au reste, il ne s'opposa point à l'habitude que le Parlement avait prise de l'appeller toujours Monsieur, comme un Conseiller, & de lui écrire *Monsieur*, tandis qu'il écrivait au Chancelier *Monseigneur*, & tandis que tous les Corps de la noblesse des Etats provinciaux donnaient le titre de *Monseigneur* au Régent. C'est en-

core une des contradictions communes en France. Le Duc d'Orléans n'y prit pas garde, ne ſongeant qu'à la réalité du pouvoir, & mépriſant le ridicule des uſages introduits.

CHAPITRE LIX.

Finances & ſyſtême de Lass pendant la Régence.

AVANT le ſyſtême de Law ou Lass qui commença à éclairer la France en la bouleverſant, il n'y avait que quelques financiers & quelques négocians qui euſſent des idées nettes de tout ce qui concerne les eſpeces, leur valeur réelle, leur valeur numéraire, leur circulation, le change avec l'étranger, le crédit public; ces objets occuperent la Régence & le Parlement.

ADRIEN de Noailles Duc & Pair, & depuis Maréchal de France, était chef du Conſeil des finances. Ce n'était pas un Sulli; mais auſſi il n'était pas le Miniſtre d'un Henri IV. Son génie était plus ar-

dent & plus univerſel. Il avait des vues auſſi droites ſans être auſſi laborieux & auſſi inſtruit, étant arrivé au gouvernement des finances ſans préparation & ayant été obligé de ſuppléer par ſon eſprit qui était prompt & lumineux, aux connaiſſances préliminaires qui lui manquaient.

Chambre de Juſtice. Au commencement de ce Miniſtere l'Etat avait à payer neuf-cens millions d'arrérages; & les revenus du Roi ne produiſaient pas ſoixante & neuf millions à trente francs le marc. Le Duc de Noailles eut recours en 1716 à l'établiſſement d'une Chambre de Juſtice contre les financiers. On rechercha les fortunes de quatre mille quatre cens dix perſonnes, & le total de leurs taxes fut environ de deux cens dix-neuf millions quatre cens mille livres; mais de cette ſomme immenſe, il ne rentra que ſoixante & dix millions dans les coffres du Roi. Il fallait d'autres reſſources.

Au mois de Mai 1716. le Régent avait permis au Sr. Lass Ecoſſais d'établir ſa banque, compoſée ſeulement de douze cens Actions de mille écus chacune. Tant que cet établiſſement fut limité dans ces bor-

nes, & qu'il n'y eût pas plus de papier que d'eſpeces, il en réſulta un grand crédit & par conſéquent le bien du royaume; mais quand Lass eut réuni au mois d'Août 1717. une Compagnie nommée d'Occident, à la banque, qu'il ſe chargea de la ferme du tabac qui ne valait alors que quatre millions, quand il eut le commerce du Sénégal à la fin de l'année, toutes ces entrepriſes réunies ſous la main d'un ſeul homme qui était étranger, donnerent une extrême jalouſie aux gros financiers du royaume, & le Parlement prit des allarmes prématurées. Le Chancelier d'Agueſſeau homme élevé dans les formes du palais, très-inſtruit dans la juriſprudence, mais moins verſé dans la connaiſſance de l'intérieur du royaume, difficile & incertain dans les affaires mais auſſi intègre qu'éloquent, s'oppoſait autant qu'il pouvait aux innovations intéreſſées & ambitieuſes de Lass.

PENDANT ce temps-là il ſe formait un parti, aſſez conſidérable contre la Régence du Duc d'Orléans. La Ducheſſe du Maine en était l'ame, le Duc du Maine y entrait par complaiſance pour ſa femme. Le

Cardinal de Polignac s'en était mis pour jouer un rôle ; plusieurs Seigneurs attendaient le moment de se déclarer, ce parti agissait sourdement de concert avec le Cardinal Albéroni premier Ministre d'Espagne, tout était encore dans le plus grand secret ; & le Duc d'Orléans n'avait que des soupçons. Il fallait qu'il se préparât à la guerre contre l'Espagne, qui paraissait inévitable. Il fallait qu'en même temps il acquittât une partie des dettes immenses que Louis XIV. avait laissées. Il fallut faire plusieurs réglemens que le Régent crut utiles, & que le Chancelier d'Agueſſeau crut pernicieux. Il exila le Chancelier à sa maison de campagne, & nomma Garde des Sceaux & Vice-Chancelier, le Conseiller d'Etat Lieutenant de police de Paulmy d'Argenson, homme d'une ancienne noblesse, d'un grand courage dans les difficultés, d'une expédition prompte, d'un travail infatigable, désintéressé, ferme, mais dur, despotique, & le meilleur instrument du despotisme que le Régent pût trouver. Il eut tout d'un coup les Sceaux à la place de Mr. d'Agueſſeau & l'admi-

niſtration des finances, à la place du Duc de Noailles; mais il n'eut ces deux places qu'à condition qu'il établirait de tout ſon pouvoir le ſyſtême de Laſſ qui allait bientôt ſe déployer tout entier. Laſſ était ſur le point d'être le maître abſolu de tout l'argent du royaume; & le Garde des Sceaux d'Argenſon déclaré Vice-Chancelier devait n'avoir dans cette partie que la fonction de ſceller les caprices d'un étranger.

Il mit d'abord toute l'activité de ſon caractere à ſoutenir les ſyſtêmes de Laſſ dont il ſentit bientôt après les prodigieux abus. Une des grandes démences de ce ſyſtême était de décrier l'argent pour y ſubſtituer des billets, au lieu que le papier & l'argent doivent ſe ſoutenir l'un par l'autre. Laſſ rendait un grand ſervice à la nation en y établiſſant une banque générale, telle qu'on en voit en Suède, à Veniſe, en Hollande & dans quelques autres Etats; mais il bouleverſait la France en pouſſant les Actions de cette banque juſqu'à une valeur chimérique, en y joignant des Compagnies de Commerce imaginaires, & en ne proportionnant pas ces papiers de crédit à l'argent qui circulait dans le royaume.

„ nous, il nous le payera dans notre mon-
„ noie, qui ne lui coutera que ſa valeur
„ intrinſèque."

La valeur intrinſèque n'eſt ni 25 livres, ni 10 livres, ni 50 livres; ce mot de *livre* ou franc n'eſt qu'un terme arbitraire dérivé d'une ancienne dénomination réelle. La ſeule valeur intrinſèque d'un marc d'argent, eſt un marc d'argent, une demi-livre du poids de huit onces. Le poids & le titre font ſeuls cette valeur intrinſèque.

Le Régent répondit au Parlement avec beaucoup de modération, & lui dit ces propres mots: „ j'ai peſé les inconvéniens,
„ mais je n'ai pu me diſpenſer de donner
„ l'édit, je les ferai pourtant de nouveau
„ examiner pour y remédier."

Le Régent n'avait pas peſé ces inconvéniens puisqu'il n'était pas même aſſez inſtruit pour relever les mépriſes du Parlement. Ce Corps ne dit point ce qu'il devait dire, & le Régent ne répondit point ce qu'il devait répondre.

Le Parlement ne ſe contenta pas de cette réponſe; les murmures de presque tous les gens ſenſés contre Lass l'aigriſſaient, &

trompait les citoyens il était trompé lui-même. Car dans le payement des impôts qui se payent en valeur numéraire, il recevait réellement un tiers de moins. La nation en général supportait encore un autre dommage par cette altération des monnoies; on les refondait chez l'étranger qui donnait aux Français pour soixante livres ce qu'il avait reçu pour quarante.

CELA prouve évidemment que ni le Régent, ni le Garde des Sceaux, malgré leur esprit & leurs lumieres, n'entendaient rien à la finance qu'ils n'avaient point étudiée. Le Parlement qui fit de justes remontrances au Régent, n'y entendait pas davantage. Il fit des représentations aussi légitimes que mal conçues. Il se trompa sur l'évaluation de l'argent; il ajouta à cette erreur de calcul une erreur encore plus grande en prononçant ces paroles: „ à l'égard de l'étranger, si nous tirons „ sur lui un marc d'argent, dont la valeur „ intrinsèque n'est que de vingt-cinq li- „ vres, nous serons forcés de lui payer „ soixante livres, & ce qu'il tirera de 19 Juin 1718.

LASS qui avait réuni à la banque la Compagnie d'Occident, y réunit encore la ferme du tabac qui lui valait beaucoup.

12 Août 1718. LE Parlement osa défendre aux Receveurs des deniers royaux de porter l'argent à la banque. Il renouvella ses anciens arrêts contre les étrangers employés dans les finances de l'Etat. Enfin il décréta d'ajournement personnel le Sr. Lass, & ensuite de prise de corps.

26 Août 1718. LE Duc d'Orléans prit alors le parti de faire tenir au Roi un lit de justice au palais des Tuileries. La maison du Roi prit les armes & entoura le Louvre. Il fut ordonné au Parlement d'arriver à pied & en robes rouges. Ce lit de justice fut mémorable, on commença par faire enregistrer les lettres-patentes du Garde des Sceaux que le Parlement n'avait pas voulu jusques-là recevoir. Mr. d'Argenson ouvrit ensuite la séance, par un discours dont voici les paroles les plus remarquables.

„ IL semble même qu'il a porté ses en-
„ trepriſes jusqu'à prétendre que le Roi ne
„ peut rien sans l'aveu de son Parlement,
„ & que son Parlement n'a pas besoin de

„ l'ordre & du consentement de Sa Ma-
„ jesté pour ordonner ce qu'il lui plaît.
„ Ainsi le Parlement pouvant tout sans
„ le Roi, & le Roi ne pouvant rien sans
„ son Parlement, celui-ci deviendrait bien-
„ tôt législateur nécessaire du royaume; &
„ ce ne serait plus que sous son bon plai-
„ sir que Sa Majesté pourrait faire savoir
„ à ses sujets quelles sont ses intentions."

Après ce discours on lut un édit qui défendait au Parlement de se mêler jamais d'aucune affaire d'Etat, ni des monnoies, ni du payement des rentes, ni d'aucune finance.

Mr. de Lamoignon Avocat du Roi résuma cet édit en faisant une espece de protestation modeste. Le premier Président demanda la permission de délibérer.

Mr. d'Argenson répondit, „ le Roi
„ veut être obéi, & obéi dans le moment."

Aussitôt on lut un nouvel édit par lequel on rétablit les Pairs dans la préséance sur les Présidens-à-mortier, & sur le droit d'opiner avant eux, droit que les Pairs n'avaient pas voulu réclamer au lit de justice qui donna la Régence, mais qu'ils revendiquaient dans un temps plus favorable.

ENFIN on termina cette mémorable séance en dégradant le Duc du Maine, soupçonné d'être trop uni avec le Parlement. On lui ôta la Surintendance de l'éducation du Roi qui fut donnée sur le champ au Duc de Bourbon-Condé ; & on le priva des honneurs de Prince du sang, que l'on conserva au Comte de Toulouse.

LE Parlement ainsi humilié dans cette assemblée solemnelle, déclara le lendemain par un arrêt, qu'il n'avait pu, ni dû, ni entendu avoir aucune part à ce qui s'était passé au lit de justice. Les discours furent vifs dans cette séance. Plusieurs membres étaient soupçonnés de préparer la révolution que la faction du Duc du Maine, ou plutôt de la Duchesse sa femme, méditait secrettement. On n'en avait pas de preuve & on en cherchait.

1718. LA nuit du 28 au 29 Août, des détachemens de mousquetaires enleverent dans leurs maisons, le Président Blamont & les Conseillers Feideau de Calende & St. Martin. Nouvelles remontrances au Roi dès le lendemain.

LE Garde des Sceaux répondit d'une voix sèche & dure : „ les affaires dont est

„ que-

„ queſtion ſont affaires d'Etat qui demandent le ſecret & le ſilence. Le Roi eſt „ obligé de faire reſpecter ſon autorité ; „ la conduite que tiendra ſon Parlement, „ déterminera les ſentimens de Sa Majeſté „ à ſon égard."

Le Parlement ceſſa alors de rendre la juſtice. Le Régent lui envoya le 5. Septembre le Marquis d'Effiat pour lui ordonner de reprendre ſes fonctions en lui faiſant eſpérer le rappel des exilés ; on obéit & tout rentra dans l'ordre pour quelque temps.

Le Parlement de Bretagne écrivit une lettre de condoléance à celui de Paris, & envoya au Roi des remontrances ſur l'enlévement des trois magiſtrats. Le Duc d'Orléans commençait alors à ſoupçonner que la faction du Duc du Maine fomentée en Eſpagne par le Cardinal Albéroni, avait déjà en Bretagne beaucoup de partiſans, mais cela ne l'empêcha pas de rendre la liberté aux trois membres arrêtés ; ſa fermeté fut toujours accompagnée d'indulgence.

CHAPITRE LX.

L'Ecoſſais Lass Contrôleur-général. Ses opérations, ruine de l'Etat.

QUICONQUE veut s'inſtruire remarquera que dans la minorité de Louis XIV. l'objet le plus mince arma le Parlement de Paris & produiſit une guerre civile; mais que dans la minorité de Louis XV. la ſubverſion de l'Etat ne put cauſer le moindre tumulte. La raiſon en eſt palpable. Le Cardinal de Richelieu avait aigri tous les eſprits & ne les avait pas abaiſſés. Il y avait encore des grands, & tout reſpirait la faction à la mort de Louis XIII. Ce fut tout le contraire à la mort de Louis XIV. On était façonné au joug, il y avait très-peu d'hommes puiſſans. Une raiſon beaucoup plus forte encore, c'eſt que le ſyſtême de Lass en excitant la cupidité de tous les citoyens les rendait inſenſibles à tout le reſte. Le preſtige ſe fortifia de jour en jour. La conſpiration du Prince

de Cellamare, Ambaſſadeur d'Eſpagne, découverte à Paris en 1719., la priſon & l'exil de ſes adhérens, la guerre bientôt après declarée au Roi d'Eſpagne, ne ſervirent dans Paris qu'à l'entretien de quelques Nouvelliſtes oiſifs qui n'avaient pas dequoi acheter des Actions. Le Régent avait-il beſoin de cinquante millions pour ſoutenir la guerre, Lass les faiſait avec du papier.

CET Ecoſſais qui s'était fait Catholique, mais qui ne s'était pas fait naturaliſer légalement, fut déclaré enfin Contrôleur-général des finances, le décret de priſe de corps décerné contre lui par le Parlement ſubſiſtant toujours. 5 Janvier 1720.

C'ÉTAIT un charlatan à qui on donnait l'Etat à guérir, qui l'empoiſonnait de ſa drogue & qui s'empoiſonnait lui-même. Il était ſi enivré de ſon ſyſtême que de toutes les grandes terres qu'il acheta en France, il n'en paya aucune en argent. Il ne donna que des à-compte en billets de banque. On le vit marguillier d'honneur à la paroiſſe de St. Roch. Il donna cent mille écus à cette paroiſſe, mais ce ne fut qu'en papier.

Après avoir porté la valeur numéraire des especes à un prix exorbitant, il indiqua des diminutions successives. Le public craignant ces diminutions sur l'argent & croyant sur la foi de Lass que les billets avaient un prix immuable, s'empressait en foule de porter son argent comptant à la banque, & les plaisans leur disaient: Messieurs, ne soyez pas en peine, on vous le prendra tout.

Que devenait donc tout l'argent du royaume? Les gens habiles le resserraient. Lass en prodiguait une grande partie à l'établissement de sa Compagnie des Indes Orientales qui enfin a subsisté longtems après lui, & il fit du moins ce bien au royaume; ce qui a fait penser qu'une partie de son système aurait été très-utile, si elle avait été modérée. Mais il remboursait en papier toutes les dettes de l'Etat, charges supprimées, effets royaux, rentes de l'Hôtel-de-ville. Tous les débiteurs payaient en papier leurs créanciers. La France se crut riche; le luxe fut proportionné à cette confiance: mais bientôt après tout le monde se vit pauvre, excep-

té ceux qui avaient réalisé, c'était un terme nouveau introduit dans la langue par le système.

ENFIN, il eut l'audace de faire rendre un arrêt du Conseil par lequel il était défendu de garder dans sa maison plus de cinq cens livres en especes sous peine de confiscation. C'était le dernier dégré d'une absurdité tirannique. Le Parlement fatigué de ces excès, & engourdi par la multitude d'arrêts contradictoires du Conseil, ne fit point de remontrances, parce qu'il en aurait fallu faire chaque jour.

LE désordre croissant on crut y remédier en réduisant tous les billets de banque à moitié de leur valeur. Ce coup ne servit qu'à faire sentir à tout le monde l'état déplorable de la nation. Chacun se vit ruiné en se trouvant sans argent & en perdant la moitié de ses billets; &, quoiqu'on réfléchît peu, on sentait que l'autre moitié était aussi perdue. 21 Mai 1720.

LE gouvernement étonné & incertain, révoqua la malheureuse défense de garder des especes dans sa maison, & permit de faire venir de l'or & de l'argent de l'étran-

ger, comme si on en pouvait faire venir autrement qu'en l'achetant. Le Ministere ne savait plus où il en était, & rien n'appaisait les allarmes du public.

7 Juin 1720. Le Régent fut obligé de congédier le Garde des Sceaux d'Argenson, & de rappeller le Chancelier d'Agueſſeau.

Lass lui porta la lettre de son rappel, & d'Agueſſeau l'accepta d'une main dont il ne devait rien recevoir; il était indigne de lui & de sa place de rentrer dans le Conseil quand Lass gouvernait toujours les finances. Il parut sacrifier encore plus sa gloire en se prêtant à de nouveaux arrangemens chimériques que le Parlement refusa, & en souffrant patiemment l'exil du Parlement qui fut envoyé à Pontoise. Jamais tout le Corps du Parlement n'avait été exilé depuis son établiſſement. Ce coup d'autorité aurait en d'autres temps soulevé Paris; mais la moitié des citoyens n'était occupée que de sa ruine, & l'autre que de ses richeſſes de papier qui allaient disparaître.

Chaque membre du Parlement reçut 20 Juillet 1720. une lettre de cachet. Les gardes du Roi

s'emparerent de la Grand'Chambre ; ils furent relevés par les mousquetaires. Ce corps n'était gueres compoſé alors que de jeunes gens qui mettaient par-tout la gaieté de leur âge. Ils tinrent leur ſéance ſur les fleurs de lis, & jugerent un chat à mort comme on juge un chien dans la Comédie des Plaideurs ; on fit des chanſons & on oublia le Parlement.

Le jeu des Actions continua. Les arrêts contradictoires du Conſeil ſe multiplierent, la confuſion fut extrême. Le peuple manquant de pain & d'argent ſe précipitant en foule aux bureaux de la banque pour échanger en monnoie des billets de dix livres, il y eut trois hommes étouffés dans la preſſe. Le peuple porta leurs corps morts dans la cour du palais royal, en ſe contentant de crier au Régent : voilà le fruit de votre ſyſtême. Cette avanture aurait produit une ſédition violente & commencé une guerre civile du temps de la Fronde. Le Duc d'Orléans fit tranquillement enterrer les trois corps. Il augmenta le nombre des bureaux où le peuple pourrait avoir de la monnoie pour des billets de banque ; tout fut appaiſé.

Lass ne pouvant réſiſter ni au déſordre dont il était l'auteur, ni à la haine publique, ſe démit bientôt de ſa place, & ſortit du royaume beaucoup plus pauvre qu'il n'y était entré; victime de ſes chimeres, mais emportant avec lui la gloire d'avoir rétabli la Compagnie des Indes fondée par Colbert. Il la ranima avec du papier, mais elle couta depuis un argent prodigieux.

CHAPITRE LXI.

Du Parlement & de la Bulle Unigenitus *au temps du Miniſtere de Dubois Archevêque de Cambrai & Cardinal.*

L'opposition conſtante du Parlement aux brigandages du ſyſtême de Lass, n'était pas la ſeule cauſe de l'exil du Parlement. Il combattait un ſyſtême non moins abſurde, celui de la fameuſe Bulle *Unigenitus* qui fut ſi longtemps l'objet des railleries du public, des intrigues des Jéſuites & des perſécutions que les oppoſans eſſuyerent.

On a déja dit que cette Bulle fabriquée à Paris par trois Jéſuites, envoyée à Rome par Louis XIV. avait été ſignée par le Pape Clément XI., & avait ſoulevé tous les eſprits. La plupart des propoſitions condamnées par cette Bulle roulaient ſur les queſtions métaphyſiques du libre arbitre, que les Janſéniſtes n'entendaient pas plus que les Jéſuites & le Conſiſtoire.

Les deux partis poſaient pour fondement de leurs ſentimens contraires, un principe que la ſaine philoſophie réprouve, c'eſt celui d'imaginer que l'être éternel ſe conduit par des loix particulieres. C'eſt de ce principe que ſont ſorties cent opinions ſur la grace, toutes également inintelligibles, parce qu'il faut être Dieu pour ſavoir comment Dieu agit.

Le Duc d'Orléans ſe moquait également du fanatisme Janſéniſte, & de l'abſurdité Moliniſte. Il avait dans le commencement de ſa Régence abandonné le parti Jéſuitique à l'indignation & au mépris de la nation. Il avait longtemps favoriſé le Cardinal de Noailles & ſes adhérens perſécutés ſous Louis XIV. par le Jéſuite Le Tellier;

mais les temps changerent, lorsqu'après une guerre de courte durée il se réconcilia avec le Roi d'Espagne Philippe V. & qu'il forma le dessein de marier le Roi de France avec l'Infante d'Espagne, & l'une de ses filles avec le Prince des Asturies. Le Roi d'Espagne Philippe V. était gouverné par un Jésuite son confesseur nommé D'Aubanton. Le Général des Jésuites exigea pour article préliminaire des deux contrats, qu'on reçût la Bulle en France comme un article de foi. C'était un ridicule digne des usages introduits dans une partie de l'Europe, que le mariage de deux grands Princes dépendît d'une dispute sur la grace efficace; mais enfin, on ne put obtenir le consentement du Roi d'Espagne qu'à cette condition.

Celui qui ménagea toute cette nouvelle intrigue, fut l'Abbé Dubois, devenu Archevêque de Cambrai. Il espérait la dignité de Cardinal. C'était un homme d'un esprit ardent; mais fin & délié. Il avait été quelque temps précepteur du Duc d'Orléans, enfin de ministre de ses plaisirs il était devenu ministre d'Etat. Le

Duc de Noailles & le Marquis de Canillac en parlant de lui au Régent, ne l'appellaient jamais que l'Abbé Friponneau. Ses mœurs, ſes débauches, ſes maladies qui en étaient la ſuite, ſa petite mine & ſa baſſe naiſſance, jettaient ſur lui un ridicule ineffaçable; mais il n'en devint pas moins le maître des affaires.

Il avait pour la Bulle *Unigenitus* plus de mépris encore que les Evêques appellans, & que tous les Parlemens du royaume; mais il aurait eſſayé de faire recevoir l'Alcoran, pour peu que l'Alcoran eût contribué à ſon élévation.

C'ÉTAIT un de ces philoſophes dégagés des préjugés, élevé dans ſa jeuneſſe auprès de la fameuſe Ninon L'Enclos. Il y parut bien à ſa mort qui arriva deux ans après. Il avait toujours dit à ſes amis qu'il trouverait le moyen de mourir ſans les ſacremens de l'Egliſe, & il tint parole.

VOILA l'homme qui ſe mit en tête de faire ce que Louis XIV. n'avait pu, d'obliger le Cardinal de Noailles à rétracter ſon appel de la Bulle, & de la

faire enregiſtrer ſans reſtriction au Parlement de Paris.

Il y avait alors un Evêque de Soiſſons nommé Languet qui paſſait pour bien écrire, parce qu'il faiſait de longues phraſes, & qu'il citait les peres de l'Egliſe à tout propos. C'eſt le même qui fit depuis le livre de Marie à la Coque. Dubois l'engagea à compoſer un corps de doctrine, qui pût à la fois contenter les Evêques adhérens au Pape, & ne pas effaroucher le parti du Cardinal de Noailles. Languet crut que ſon livre opérerait la paix de l'Egliſe, & qu'il aurait le Chapeau que Dubois prit pour lui-même.

Dubois flatta le Cardinal de Noailles & menaça le Parlement de Paris de l'envoyer à Blois s'il refuſait d'enregiſtrer. Il eſſuya de longs refus des deux côtés; mais il ne ſe rebuta point.

Il imagina d'abord que s'il faiſait enregiſtrer la Bulle à un autre tribunal qu'au Parlement, ce Corps craindrait qu'on ne s'accoutumât à ſe paſſer de lui, & en deviendrait plus docile. Il s'adreſſa donc au Grand-Conſeil; il y trouva autant de réſi-

ſtance qu'au Parlement de Paris, & il ne ſe rebuta pas encore. Ce tribunal n'étant compoſé que de cinquante membres environ, il ne s'agiſſait que d'y venir avec un nombre plus conſidérable de ceux qui pouvaient y avoir ſéance.

Le Duc d'Orléans y amena tous les Princes, tous les Pairs, des Conſeillers d'Etat, des Maîtres des Requêtes; & le Chancelier d'Agueſſeau oublia tous ſes principes au point de ſe livrer à cette manœuvre, il fut l'inſtrument du Secrétaire d'Etat Dubois. On ne pouvait gueres s'abaiſſer davantage. La Bulle fut aiſément enregiſtrée à la pluralité des voix comme une loi de l'Etat & de l'Egliſe. Le Parlement qui ne voulait point aller à Blois, & qui était fort las d'être à Pontoiſe, promit d'enregiſtrer, à condition qu'on ne s'adreſſerait plus au Grand-Conſeil. Il enregiſtra donc la Bulle qu'il avait déja enregiſtrée ſous Louis XIV. „ Conformément aux régles „ de l'Egliſe, & aux maximes du royaume „ ſur les appels au futur Concile."

4 Décembre 1720.

Cet enregiſtrement tout équivoque qu'il était ſatisfit la Cour. Le Cardinal de

Noailles se rétracta solemnellement, Rome fut contente, le Parlement revint à Paris; Dubois fut bientôt après Cardinal & premier Ministre; & pendant son ministere tout fut ridicule & tranquile.

L'excès de ce ridicule fut porté au point que l'assemblée du Clergé de 1721. donna publiquement à un savetier (*) une pension pour avoir crié dans son quartier en faveur de la Bulle *Unigenitus*.

Il y a seulement à remarquer que lorsque Dubois fut Cadinal & premier Ministre en 1722. le Duc d'Orléans lui fit prendre la premiere place après les Princes du sang au Conseil du Roi. Les Cardinaux de Richelieu & de Mazarin avaient osé précéder les Princes, mais ces exemples odieux, n'étaient plus suivis; & c'était beaucoup que les Cardinaux qui n'ont qu'ne dignité étrangere siégeassent avant les Pairs du royaume, les Maréchaux de France & le Chancelier qui appartiennent à la nation.

22 Février 1722. Le jour que Dubois vint prendre séance, le Duc de Noailles, les Maréchaux de Villeroi & de Villars sortirent, le Chan-

(*) Il s'appellait Nutalet.

celier d'Agueſſeau s'abſenta. On négocia ſelon la coutume, chaque parti fit des mémoires. Le Chancelier & le Duc de Noailles tinrent ferme. D'Agueſſeau ſoutint mieux les prérogatives de ſa place contre Dubois, qu'il n'en avait maintenu la dignité lorsqu'il revint à Paris à la ſuite de l'Ecoſſais Lass. Le réſultat fut qu'on l'envoya une ſeconde fois à ſa terre de Frêne; & il eut alors ſi peu de conſidération qu'il ne fut pas même rappellé ſous les miniſteres ſuivans, & qu'il ne rentra que plus de douze ans après dans le Conſeil ſous le Cardinal de Fleuri, mais ſans avoir les Sceaux.

POUR le Duc de Noailles, le Cardinal Dubois eut le plaiſir de l'exiler pour quelque temps dans la petite ville ou bourg de Brive-la-Gaillarde en Limouſin. Dubois était fils d'un barbier de Brive-la-Gaillarde. Le Duc de Noailles ne l'avait épargné ni ſur ſa patrie ni ſur ſa naiſſance, & le Cardinal lui rendit ſes plaiſanteries en le confinant auprès de la boutique de ſon pere.

APRÈS Dubois qui mourut en philoſophe,

& qui était après tout un homme d'esprit ; le Duc d'Orléans qui lui ressemblait par ces deux côtés, daigna être premier Ministre lui-même. Il ne persécuta personne pour la Bulle, le Parlement n'eut avec lui aucun démêlé.

Le Duc de Bourbon-Condé succéda au Duc-Régent dans le ministere ; mais l'Abbé Fleuri ancien Evêque de Fréjus, depuis Cardinal, gouverna despotiquement les affaires ecclésiastiques. Il persécuta sourdement tant que le Duc de Bourbon fut Ministre ; mais dès qu'il fut venu à bout de le renvoyer il persécuta hautement, quoiqu'il affectât de la douceur dans sa conduite.

CHA-

CHAPITRE LXII.

Du Parlement sous le Ministere du Duc de Bourbon.

LE Duc de Bourbon ne fut premier Ministre que parce qu'immédiatement après la mort du Duc d'Orléans il monta par un escalies dérobé chez le Roi à peine majeur, qui lui apprit la mort de ce Prince, lui demanda la place, & obtint un oui, que l'Evêque de Fréjus Fleuri n'osa pas faire changer en refus. L'Etat fut alors gouverné par la Marquise de Prie, fille d'un entrepreneur des vivres nommé Pléneuf & par un des freres Pâris, autrefois entrepreneur des vivres qui s'appellait Pâris du Verney. La Marquise de Prie était une jeune femme de vingt-quatre ans, aimée du Duc de Bourbon. Pâris du Verney avait de grandes connaissances en finance, il était devenu Secrétaire du Prince ministre. Ce fut lui qui imagina de marier le jeune Roi à la fille de Stanislas Leckzinsky retiré à Veissem- 2 Décembre 1723.

bourg après avoir perdu le royaume de Pologne que Charles XII. lui avait donné. Les finances n'étaient pas rétablies, il fallut des impôts. Du Verney proposa le cinquantieme en nature sur tous les fonds nobles, roturiers & ecclésiastiques, une taxe pour le joyeux avénement du Roi, une autre appellée la Ceinture de la Reine, le renouvellement d'une érection d'offices sur les marchandises qui arrivent à Paris par eau, & quelques autres édits qui déplurent tous à la nation déja irritée de se voir entre les mains d'un homme si nouveau, & d'une jeune femme dont la conduite n'était pas approuvée.

Le Parlement refusa d'enregistrer, il fallut mener le Roi tenir un de ces lits de justice où l'on enregistre tout par ordre du Souverain. Le Chancelier d'Agueſſeau était éloigné; ce fut le Garde des Sceaux d'Armenonville qui exécuta les volontés de la Cour. On conservait par cet édit la liberté des remontrances au Parlement; mais on ordonnait que les membres de ce Corps n'auraient jamais voix délibérative en fait de remontrances qu'après dix années d'exercice qui furent réduites à cinq.

8 Juin 1725.

Ce nouveau Miniſtere effaroucha également le Clergé, la Nobleſſe & le peuple. Presque toute la Cour ſe réunit contre lui, l'Evêque de Fréjus en profita. Il n'eut pas de peine à faire exiler le Duc de Bourbon, ſon Secrétaire & ſa maîtreſſe; & il devint le maître du royaume auſſi aiſément que s'il eût donné une Abbaïe. Fleuri n'eut pas à la vérité le titre de premier Miniſtre; mais ſans aucun titre que celui de Conſeiller au Conſeil du Roi, il fut plus abſolu que les Cardinaux d'Amboiſe, Richelieu & Mazarin, & avec l'extérieur le plus modeſte il exerça le pouvoir le plus illimité.

CHAPITRE LXIII.

Du Parlement au temps du Cardinal Fleuri.

DUBOIS pour être Cardinal avait fait recevoir la Conſtitution *Unigenitus* & les formulaires, & toutes les ſimagrées ultramontaines dont il ſe moquait. Fleuri eut cette dignité dès que le Duc de Bourbon fut renvoyé, & il ſoutint les idées de la Cour de Rome par les principes qu'il s'était faits. C'était un génie médiocre, d'ailleurs ſans paſſions, ſans véhémence, mais ami de l'ordre. Il croyait que l'ordre conſiſtait dans l'obéiſſance au Pape, & il fit par une politique qu'il crut néceſſaire, ce qu'avait fait le Jéſuite Le Tellier par eſprit de parti & par un fanatiſme mêlé de méchanceté & de fraude. Il donna plus de lettres de cachet, & fit des actions plus odieuſes encore pendant ſon miniſtere que Le Tellier pendant qu'il confeſſa Louis XIV.

1730. EN 1730, trois Curés du Diocèſe d'Orléans qui expoſerent le ſentiment véritable

de tous les Ordres de l'Etat sur la Bulle, & qui oserent parler comme presque tous les citoyens pensaient, furent excommuniés par leur Evêque. Ils en appellerent comme d'abus au Parlement en vertu d'une consultation de quarante Avocats. Les Avocats peuvent se tromper comme le Consistoire, leur avis n'est pas une loi; mais ils ne sont Avocats que pour donner leur avis. Ils usaient de leur droit. Le Cardinal Fleuri fit rendre contre leur consultation un arrêt du Conseil flétrissant, qui les condamnait à se rétracter.

CONDAMNER des jurisconsultes à penser autrement qu'ils ne pensent, c'est un acte d'autorité qu'il est difficile de faire exécuter. Tout le Corps des Avocats de Paris & de Rouen, signa une déclaration très-éloquente, dans laquelle ils expliquerent les loix du royaume. Ils cesserent tous de plaider, jusqu'à ce que leur déclaration ou plutôt leur plainte eût été approuvée par la Cour. Ils obtinrent cette fois ce qu'ils demandaient. De simples citoyens triompherent n'ayant pour armes que la raison. 25 Novembre 1730.

CE fut vers ce temps-là que les Avocats

prirent le titre d'Ordre; ils trouverent le terme de Corps trop commun: ils répéterent ſi ſouvent, *l'Ordre des Avocats*, que le public s'y accoutuma, quoiqu'ils ne ſoient ni un Ordre de l'Etat, ni un Ordre militaire, ni un Ordre religieux, & que ce mot fût abſolument étranger à leur profeſſion.

TANDIS que cette petite querelle nourriſſait l'animoſité des deux partis, le tombeau d'un Diacre nommé l'Abbé Pâris, inhumé au cimetiere de St. Médard, ſemblait être le tombeau de la Bulle.

CET Abbé Pâris, frere d'un Conſeiller au Parlement, était mort appellant, & réappellant de la Bulle au futur Concile. Le peuple lui attribua une quantité incroyable de miracles. On allait prier jour & nuit en Français ſur ſa tombe; & prier Dieu en Français était regardé comme un outrage à l'Egliſe Romaine qui ne prie qu'en Latin.

UN des grands miracles de ce nouveau Saint était de donner des convulſions à ceux qui l'invoquaient. Jamais il n'y eut de fanatiſme plus accrédité.

CETTE nouvelle folie ne favoriſait pas le Janſéniſme aux yeux des gens ſenſés; mais elle établiſſait dans toute la nation une averſion pour la Bulle & pour tout ce qui émane de Rome. On ſe hâta d'imprimer la vie de S^t. Pâris. *La ſacrée Congrégation des Eminentiſſimes & Révérendiſſimes Cardinaux de la Sainte Egliſe Romaine, Inquiſiteurs-généraux dans toute la république Chrétienne contre les hérétiques*, prononça excommunication majeure contre ceux qui liraient la vie du bienheureux Diacre, & condamna le livre à être brûlé. L'exécution ſe fit avec la grande cérémonie extraordinaire. On dreſſa dans la place vis-à-vis le Couvent de la Minerve, un vaſte échafaud, & à trente pas un grand bucher. Les Cardinaux monterent ſur l'échafaud: le livre fut préſenté lié & garotté de petites chaînes de fer au Cardinal Doyen. Celui-ci le donna au Grand-Inquiſiteur qui le rendit au Greffier; le Greffier le donna au Prévôt, le Prévôt à un huiſſier, l'huiſſier à un archer, l'archer au bourreau. Le bourreau l'éleva en l'air en ſe tournant gravement vers les quatre points cardinaux; 1730.

enſuite il délia le priſonnier; il le déchira feuille à feuille; il trempa chaque feuille
29 Août 1731. dans de la poix bouillante. Enſuite on verſa le tout dans le bucher; & le peuple cria anathême aux Janſéniſtes.

CETTE momerie de Rome redoubla les momeries de St. Médard. La France était toute Janſéniſte, excepté les Jéſuites & les Evêques du parti Romain. Le Parlement de Paris ne ceſſait de rendre des arrêts contre les Evêques qui exigeaient des mourans l'acceptation de la Bulle, & qui refuſaient aux rénitens les ſacremens & la ſépulture. L'Abbé de Tencin alors Archevêque d'Embrun, qui n'était alors connu que pour avoir converti l'Ecoſſais Lass, mais qui ſongeait déja à ſe procurer un Chapeau de Cardinal, crut le mériter par une Lettre violente contre le Parlement. Ce tribunal allait la faire brûler ſelon l'uſage; mais on le prévint en la ſupprimant par un arrêt du Conſeil.

CES petites diſſentions pour des choſes que le reſte de l'Europe mépriſait, augmentaient tous les jours entre le Parlement & les Evêques. L'Archevêque de Paris

Vintimille, ſucceſſeur de Noailles, avait fait une Inſtruction Paſtorale violente contre les Avocats. Le Parlement de Paris la condamna.

LE Cardinal Fleuri fit caſſer l'arrêt du Parlement par le Conſeil du Roi. Les Avocats ceſſerent de plaider comme le Parlement avait quelquefois ceſſé de rendre la juſtice. Ils ſemblaient plus en droit que le Parlement de ſuſpendre leurs fonctions: car les juges font ſerment de ſiéger, & les Avocats n'en font point de plaider. Le Miniſtre en exila onze. Le Roi défendit au Parlement de ſe mêler de cette affaire. Il fallait bien pourtant qu'il s'en mêlât, puiſque ſans Avocats il était difficile de rendre juſtice. Il ſe dédommagea alors en donnant un arrêt contre la Bulle du Pape qui avait condamné la vie du bienheureux St. Pâris, & contre d'autres Bulles qui flétriſſaient l'Evêque de Montpellier Colbert, ennemi déclaré de cette malheureuſe Conſtitution *Unigenitus*, ſource de tant de troubles. 28 Septembre 1731.

LE Parlement crut qu'il pourrait toucher le Roi s'il lui parlait dans l'abſence du Cardinal Fleuri. Il ſçut que ce Miniſtre était

alors à une petite maiſon de campagne qu'il avait au village d'Iſſy. Des députés prirent ce temps pour aller à la Cour. Le Roi ne voulût point les voir; ils inſiſterent, on les fit retirer. Ils rencontrerent dans les avenues le Cardinal qui revenait d'Iſſy. l'Abbé Pucelle très-célebre en ce temps-là, & qui était un des députés, lui dit que le Parlement n'avait jamais été ſi maltraité. Le Cardinal ſoutint l'autorité du Conſeil, & crut ſe tirer d'affaire en avouant qu'il y avait quelque choſe à reprendre dans la forme. L'Abbé Pucelle répliqua que la forme ne valait pas mieux que le fond. On ſe ſépara aigri de part & d'autre.

29 Novembre 1731.

La Cour embaraſſée rappella les onze Avocats de leur exil, afin que la juſtice ne fût point interrompue; mais le Cardinal perſiſta à empêcher le Roi de recevoir les députations du Parlement.

Enfin, ils furent mandés à Verſailles par une lettre de cachet. Le Chancelier d'Agueſſeau les réprimanda au nom du Roi, & leur ordonna de biffer ſur les regiſtres tout ce qu'ils avaient arrêté au ſujet des diſputes préſentes; il acheva par cet acte de

10 Janvier 1732.

ſoumiſſion au Cardinal de ſe décréditer dans tous les eſprits qui lui avaient été ſi longtemps favorables. Le Parlement reçut ordre de ne ſe mêler en aucune maniere des affaires eccléſiaſtiques; elles furent toutes évoquées au Conſeil. Par là le Cardinal Fleuri ſemblait ſupprimer, & aurait ſupprimé en effet s'il l'avait pu, les appels comme d'abus, le ſeul rempart des Libertés de l'Egliſe Gallicane, & l'un des plus anciens priviléges de la nation & du Parlement. Le Cardinal Mazarin n'aurait jamais oſé faire cette démarche, le Cardinal de Richelieu ne l'aurait pas voulu; le Cardinal Fleuri la fit comme une choſe ſimple & ordinaire.

LE Parlement étonné s'aſſembla. Il déclara qu'il n'adminiſtrerait plus la juſtice ſi on en détruiſait ainſi les premiers fondemens. Des députés allerent à Compiègne où était le Roi. Le premier Préſident voulut parler, le Roi le fit taire. 13 Mai 1732.

L'ABBÉ Pucelle eut le courage de préſenter la délibération par écrit; le Roi la prit & la fit déchirer par le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat. L'Abbé Pucelle fut exilé, & le Conſeiller Titon envoyé à la baſtille.

NOUVELLE députation du Parlement pour redemander les Conſeillers Pucelle & Titon. La députation ſe préſenta à Compiègne.

Juin 1732. POUR réponſe, le Cardinal fit exiler le Préſident Ogier, les Conſeillers Vrevins, Robert & La Fautriere. Les partiſans de la Bulle abuſerent de leur triomphe. Un Archevêque d'Arles outragea tous les Parlemens du Royaume dans ſon Inſtruction Paſtorale; il les traita de ſéditieux & de rebelles. On n'avait jamais vu auparavant des chanſons dans un mandement d'Evêque; celui d'Arles fit voir cette nouveauté. Il y avait dans ce mandement une chanſon contre le Parlement de Paris qui finiſſait par ces vers

5 Septembre 1732.

Thémis, j'implore ta vengeance
Contre ce rebelle troupeau.
N'en connais-tu pas l'arrogance?
Mais non, je ne vois plus dans tes mains la balance;
Pourquoi devant tes yeux gardes-tu ton bandeau?

LE Parlement d'Aix fit brûler l'Inſtruction Paſtorale & la chanſon; & le Cardinal Fleuri eut la ſageſſe de faire exiler l'auteur.

L'ANNÉE 1733. ſe paſſa en mandemens d'Evêques, en arrêts du Parlement & en

Convulsions. Le gouvernement avait déjà fait fermer le Cimetiere de St. Médard, avec défense d'y faire aucun miracle. Mais les Convulsionnaires allaient danser secrettement dans les maisons, & même chez plusieurs membres du Parlement.

Le Cardinal prévoyant qu'on allait soutenir une guerre contre la maison d'Autriche ne voulut pas en avoir une intestine pour des intérêts si mépriſables. Il laissa là pour cette fois la Bulle, les convulsions, les miracles & les mandemens. Il savait plier, il rappella les exilés. Le Parlement qui avait déjà repris les fonctions de son devoir, rendit la justice aux Citoyens comme à l'ordinaire. Le Cardinal eut l'adresse de lui renvoyer par des lettres-patentes du Roi la connaissance des miracles & des convulsions. Il n'était besoin d'aucunes lettres-patentes pour que le Parlement connût de ces farces qui sont un objet de police. Cependant il fut si flatté de cette marque d'attention, qu'il décréta quelques Convulsionnaires, quoiqu'ils fussent protégés ouvertement par un Président nommé Dubois & par quelques Conseillers qui

jouaient eux-mêmes dans ces comédies. Le bruit que faisaient toutes ces sottises fut étouffé pat la guerre de 1733. & cet objet fit disparaître tous les autres.

CHAPITRE LXIV.

Du Parlement, des Convulsions, des folies de Paris jusqu'à 1752.

Le Parlement fut donc tranquille pendant cette guerre heureuse. A peine le public s'apperçut-il que l'on condamnât des thèses soutenues en Sorbonne en faveur des prétentions ultramontaines, qu'on fît brûler une lettre de Louis XIV. à Louis XV. & d'autres satires mépriſables, aussi bien que quelques lettres d'Evêques Constitutionnaires. L'affaire la plus mémorable & qui méritait le moins de l'être, fut celle d'un Conseiller du Parlement nommé Caré de Montgeron, fils d'un homme d'affaires. Il était très-ignorant & très-faible, débauché & sans esprit. Les Jansénistes lui tournerent

la tête : il devint Convulsionnaire outré. Il crut avoir vu des miracles & même en avoir fait. Les gens du parti le chargerent d'un gros recueil de miracles, qu'il disait attestés par quatre mille personnes. Ce recueil était accompagné d'une lettre au Roi que Caré eut l'imbécillité de signer & la folie de porter lui-même à Versailles. Ce pauvre homme disait au Roi dans sa lettre, *qu'il avait été fort débauché dans sa jeunesse ; qu'il avait poussé même le libertinage jusqu'à être Déiste*, comme si la connaissance & l'adoration d'un Dieu pouvait être le fruit de la débauche; mais c'est ainsi que le fanatisme imbécille raisonne. Le Conseiller Caré alla à Versailles le 29 d'Août 1737. avec son recueil & sa lettre, il attendit le Roi à son passage, se mit à genoux, présenta ses miracles, le Roi les reçut, les donna au Cardinal Fleuri, & dès qu'on eut vu de quoi il était question, on expédia une lettre de cachet pour mettre à la bastille le Conseiller. On l'arrêta le lendemain dans sa maison à Paris; il baisa la lettre de cachet en vrai martir, le Parlement s'assembla. Il n'avait rien dit

quand on avait donné une lettre de cachet au Duc de Bourbon Prince du ſang & Pair du royaume; & il fit une députation en faveur de Caré. Cette démarche ne ſervit qu'à faire transférer le priſonnier près d'Avignon & enſuite au château de Valence où il eſt mort fou. Un tel homme en Angletterre en aurait été quitte pour être ſifflé de la nation; il n'aurait pas été mis en priſon, parce que ce n'eſt point un crime d'avoir vu des miracles, & que dans ce pays gouverné par les loix, on ne punit point le ridicule. Les Convulſionnaires de Paris mirent Caré au rang des plus grands Confeſſeurs de la foi.

Au mois de Janvier 1738. le Parlement s'oppoſa à la Canoniſation de Vincent de Paule prêtre Gaſcon, célebre en ſon temps. La Bulle de Canoniſation envoyée par Benoit XIII. parut contenir des maximes dont les loix de la France ne s'accommodent pas. Elle fut rejettée, mais le Cardinal Fleuri qui protégeait les Freres de St. Lazare inſtitués par Vincent & qui les oppoſait ſecrettement aux Jéſuites, fit caſſer par le Conſeil l'arrêt du Parlement & Vincent fut re-

réconnu pour Saint malgré les remontrances ; aucune de ces petites querelles ne troubla le repos de la France.

Après la mort du Cardinal Fleuri & les mauvais succès de la guerre de 1741. le Parlement reprit un nouvel ascendant. Les impôts révoltaient les esprits & les fautes qu'on reprochait aux Ministres encourageaient les murmures. La maladie épidémique des querelles de religion trouvant les cœurs aigris, augmenta la fermentation générale. Le Cardinal Fleuri avant sa mort s'était donné pour successeur dans les affaires ecclésiastiques, un Théatin nommé Boyer qu'il avait fait Précepteur du Dauphin. Cet homme avait porté dans son ministere obscur toute la pédanterie de son état de Moine, il avait rempli les premieres places de l'Eglise de France d'Evêques qui régardaient la trop fameuse Bulle *Unigenitus* comme un article de foi & comme une loi de l'Etat. Beaumont qui lui devait l'Archevêché de Paris se laissa persuader qu'il extirperait le Jansénisme. Il engageait les Curés de son Diocèse à refuser la Communion qu'on ap-

pelle le Viatique & qui ſignifie *proviſion de voyage*, aux mourans qui avaient appellé de la Bulle & qui s'étaient confeſſés à des prêtres Appellans, & conſéquemment à ce refus de Communion on devait priver les Janſéniſtes reconnus de la ſépulture. Il y a eu des nations chez leſquelles ce refus de la ſépulture était un crime digne du dernier ſupplice, & dans les loix de tous les peuples le refus des derniers devoirs aux morts eſt une inhumanité punisſable.

Le Curé de la paroiſſe de S^t. Etienne-du-Mont qui était un Lazariſte nommé frere Boitin refuſa d'adminiſtrer un fameux profeſſeur de l'Univerſité ſucceſſeur du célebre Rolin. L'Archevêque de Paris ne s'apercevait pas qu'en voulant forcer ſes diocéſains à reſpecter la Bulle, il les accoutumait à ne pas reſpecter les ſacremens. Coffin mourut ſans être communié, on fit difficulté de l'enterrer & ſon neveu Conſeiller au Châtelet força enfin le Curé de lui donner la ſépulture; mais ce même Conſeiller étant malade à la mort ſix mois après à la fin de l'année 1750. fut puni d'avoir enterré ſon oncle. Le même Boitin lui

refusa l'Eucharistie & les Huiles & lui signifia qu'il ne serait ni communié, ni oint, ni enterré, s'il ne produisait un billet par lequel il fût certifié qu'il avait reçu l'absolution d'un prêtre attaché à la Constitution. Ces billets de Confession commençaient à être mis en usage par l'Archevêque. Cette innovation tirannique était regardée par tous les esprits sérieux comme un attentat contre la société civile. Les autres n'en voyaient que le ridicule, & le mépris pour l'Archevêque retombait malheureusement sur la religion. Le Parlement décréta le séditieux Curé, l'admonêta, le condamna à l'aumône & le fit mettre pendant quelques heures à la conciergerie. 29. Décembre 1750.

Le Parlement fit au Roi plusieurs remontrances très-approuvées de la nation pour arrêter le cours des innovations de l'Archevêque. Le Roi qui ne voulait point se compromettre, laissa une année entiere les remontrances sans une réponse précise.

Dans cet intervalle l'Archevêque Beaumont acheva de se rendre ridicule & odieux à tout Paris, en destituant une Supérieure

& une Econome de l'Hôpital-général placées depuis longtems dans ces poſtes par les magiſtrats du Parlement. Deſtituer des perſonnes de cet état ſous prétexte de Janſéniſme parut une démarche extravagante inſpirée par l'envie de mortifier le Parlement beaucoup plus que par le zêle de la religion. L'Hôpital-général fondé par les Rois ou du moins qui les regarde comme ſes fondateurs, eſt adminiſtré par des magiſtrats du Parlement & de la Chambre des Comptes pour le temporel & par l'Archevêque de Paris pour le ſpirituel. Il y a peu de fonctions ſpirituelles attachées à des femmes chargées d'un ſoin domeſtique immenſe; mais comme elles pouvaient faire réciter quelquefois le Catéchisme aux enfans, l'Archevêque ſoutenait que ces places dépendaient de lui. Tout Paris fut indigné, les aumônes à l'Hôpital ceſſerent, le Parlement voulut procéder; le Conſeil ſe déclara pour l'Archevêque parce qu'en effet ce mot *ſpirituel* ſemblait aſſurer ſon droit.

Septembre 1751. Le Parlement eut recours aux remontrances ordinaires & ne voulut point enregiſtrer la déclaration du Roi. On était déjà

irrité contre ce Corps qui avait fait beaucoup de difficulté pour le vingtieme & pour des rentes sur les postes. Le Roi lui fit défense de se mêler dorénavant des affaires de l'Hôpital & les évoqua toutes à son Conseil. Le lendemain le premier Président de Maupeou & deux autres Présidens, l'Avocat & le Procureur-général furent mandés à Versailles & on leur ordonna d'apporter les registres afin que tout ce qui avait été arrêté sur cette affaire fût supprimé. On ne trouva point de registre. Jamais plus petite affaire ne causa une plus grande émotion dans les esprits. Le Parlement cessa ses fonctions, les Avocats fermerent leurs cabinets; le cours de la justice fut interrompu pour deux femmes d'un Hôpital; mais ce qu'il y avait d'horrible, c'est que pendant ces querelles indécentes & absurdes on laissait mourir les pauvres faute de secours. Les administrateurs mercénaires de l'Hôtel-Dieu s'enrichissaient par la mort des misérables. Plus de charité quand l'esprit de parti domine. Les pauvres moururent en foule; on n'y pensait pas; & les vivans se déchiraient pour des inepties.

20 Novembre 1751.

28 Novembre 1751. Le Roi fit porter à chaque membre du Parlement des lettres de jussion par ses Mousquetaires. Les magistrats obéirent en effet; ils reprirent leurs séances, mais les Avocats n'ayant point reçu de lettres de cachet ne parurent point au barreau. Leur fonction est libre. Ils n'ont point acheté leurs places. Ils ont le droit de plaider & le droit de ne plaider pas. Aucun d'eux ne parut. Leur intelligence avec le Parlement irrita la Cour de plus en plus. Enfin les Avocats plaiderent, les procès furent jugés comme à l'ordinaire & tout parut oublié.

Le frere Boitin Curé de St. Etienne-du-Mont renouvella les querelles & les plaisanteries de Paris; il refusa la Communion & l'Extrême-Onction à un vieux prêtre nommé l'Abbé Le Maire qui avait soutenu le
20 Mars 1752. parti Janséniste du temps de la Bulle *Unigenitus*; & qui l'avait très-mal soutenu. Voilà frere Boitin décrété encore d'ajournement personnel. Voilà les Chambres assemblées pour faire donner l'Extrême-Onction à l'Abbé Le Maire; & invitation faite par un Secrétaire de la Cour à l'Archevêque pour venir prendre sa place au Parlement. L'Archevêque répond qu'il a trop

d'affaires ſpirituelles pour aller juger; & que ce n'eſt que par ſon ordre qu'on a refuſé de donner la Communion & les Huiles au prêtre Le Maire. Les Chambres reſterent aſſemblées juſqu'à minuit. Il n'y avait jamais eu d'exemple d'une telle ſéance. Frere Boitin fut encore condamné à l'aumône & le Parlement ordonna à l'Archevêque *de ne plus commettre de ſcandale.* Le Procureur-général le Dimanche des Rameaux va par ordre du Parlement exhorter l'Archevêque à donner les Huiles à l'Abbé Le Maire qui ſe mourait, le Prélat le laiſſa mourir & courut à Verſailles ſe plaindre au Roi que le Parlement mettait la main à l'encenſoir. Le premier Preſident de Maupeou court de ſon côté à Verſailles. Il avertit le Roi que le ſchisme ſe déclare en France, que l'Archevêque trouble l'Etat, que les eſprits ſont dans la plus grande fermentation; il conjure le Roi de faire ceſſer les troubles. Le Roi lui remet entre les mains un paquet cacheté pour l'ouvrir dans les Chambres aſſemblées. Les Chambres s'aſſemblent, on lit l'écrit ſigné du Roi qui ordonne que les procédures contre Boitin ſeront

annullées. Le Parlement à cette lecture décrete Boitin de priſe de corps & l'envoye ſaiſir par des huiſſiers. Le Cure s'échape. Le Roi caſſe le décret de priſe de corps. Le
15 Avril 1752. premier Préſident de Maupeou avec pluſieurs députés portent au Roi les remontrances les plus amples & les plus éloquentes qu'on eût encore fait ſur le danger du ſchisme, ſur les abus de la religion, ſur l'eſprit d'incrédulité & d'indépendance que toutes ces malheureuſes querelles répandaient ſur la nation entiere. On lui répondit des choſes vagues ſelon l'uſage.

18 Avril Le lendemain le Parlement ſe raſſemble, il rend un arrêt célebre par lequel il déclare qu'il ne ceſſera point de réprimer le ſcandale, que la Conſtitution de la Bulle *Unigenitus* n'eſt point un article de foi, & qu'on ne doit point ſoustraire les accuſés aux pourſuites de la juſtice. On acheta dans Paris plus de dix mille exemplaires de cet arrêt & tout le monde diſait: *voilà mon billet de Confeſſion.*

Comme le Théatin Boyer avait fait donner le ſiége de Paris à un Prélat Conſtitutionnaire, ce Prélat avait auſſi donné les

Cures à des prêtres du même parti. Il ne reſtait plus que ſept à huit Curés attachés à l'ancien ſyſtême de l'Egliſe Gallicane.

L'ARCHEVÊQUE ameute les Conſtitutionnaires, ſigne & envoye au Roi une requête en faveur des billets de confeſſion contre les arrêts du Parlement: auſſitôt les Chambres aſſemblées décretent le Curé de St. Jean-en-Grève qui a minuté la requête; le Conſeil caſſe le décret & maintient le Curé. Le Parlement ceſſe encore ſes fonctions, & ne rend plus juſtice que contre les Curés. On met en priſon des Porte-Dieu, comme ſi ces pauvres Porte-Dieu étaient les maîtres d'aller porter Dieu ſans le concours du Curé de la paroiſſe.

DE tous côtés on portait des plaintes au Parlement de refus de ſacremens. Un Curé du diocèſe de Langres en communiant publiquement deux filles accuſées de Janſéniſme, leur avait dit: *je vous donne la Communion comme Jéſus l'avait donnée à Judas.* Ces filles qui ne reſſemblaient en rien à Judas, préſenterent requête, & celui qui s'était comparé à Jéſus-Chriſt fut condamné à l'amende honorable & à payer aux deux

filles trois mille francs moyennant lesquels elles furent mariées. On brûla plusieurs mandemens d'Evêques, plusieurs écrits qui annonçaient le schisme. Le peuple les appellait *les feux de joye* & battait des mains. Les autres Parlemens du Royaume en faisaient autant dans leur ressort. Quelquefois la Cour cassait tous ces arrêts, quelquefois par lassitude elle les laissait subsister. On était inondé des écrits des deux partis. Les esprits s'échauffaient. Enfin l'Archevêque de Paris ayant défendu aux prêtres de S^t^. Médard d'administrer une Sœur Perpétue du Couvent de S^te^. Agathe, le Parlement lui ordonna de la faire communier sous peine de la saisie de son temporel.

Le Roi qui s'était réservé la connaissance de toutes ces affaires, blâma son Parlement & donna main-levée à l'Archevêque de la saisie de ses rentes. Le Parlement voulut convoquer les Pairs, le Roi le défendit; les Chambres assemblées insistèrent & prétendirent que l'affaire de Sœur Perpétue était de l'essence de la Pairie. *Ces défenses*, dit l'Arrêté, *intéressent tellement*

l'eſſence de la Cour & des Pairs & les droits des Princes qu'il n'eſt pas poſſible au Parlement d'en délibérer ſans eux. Un arrêt du Conſeil du Roi ayant été ſignifié au greffier du Parlement ſur cette affaire le 24. Janvier 1753. contre les formes ordinaires, le Parlement en demanda ſatisfaction au Roi même *par la ſuppreſſion de l'original & de la copie de la ſignification.*

Ce Corps continuait toujours à pourſuivre avec la même vivacité les Curés qui prêchaient le ſchisme & la ſédition. Il y avait un fanatique nommé Boutord Curé du *Pleſſis-Roſainvilliers* chez qui les Jéſuites avaient fait une miſſion; quelques magiſtrats qui avaient des maiſons de campagne dans cette paroiſſe n'étaient contens ni des Jéſuites ni du Curé. Il leur cria d'une voix furieuſe de ſortir de l'Egliſe, les appella Janſéniſtes, Calviniſtes & Athées, & leur dit *qu'il ſerait le premier à tremper ſes mains dans leur ſang.* Le Parlement ne le condamna pourtant qu'au banniſſement perpétuel. 6 Février 1753.

L'Archevêque ne prit point le parti de ce fanatique. Mais ſur les refus de ſacrement les arrêts du Parlement étaient

toujours caſſés. Comme il voulait forcer l'Archevêque de la métropole à donner la Communion, les Suffragans n'étaient pas épargnés. On envoyait ſouvent des huiſſiers à Orléans & à Chartres pour faire recevoir l'Euchariſtie. Il n'y avait gueres de ſemaines où il n'y eût un arrêt du Parlement pour communier dans l'étendue de ſon reſſort & un arrêt du Conſeil pour ne communier pas. Ce qui aigrit le plus les eſprits, ce fut l'enlévement de Sœur Perpétue. L'Archevêque de Paris obtint un ordre de la Cour pour faire enlever cette fille qui voulait communier malgré lui. On diſperſa les Religieuſes ſes compagnes. La petite Communauté de Ste. Agathe fut diſſoute. Les Janſéniſtes jetterent les plus hauts cris & inonderent la France de libelles. Ils annonçaient la deſtruction de la Monarchie. Le Parlement était toujours perſuadé que l'affaire de Ste. Agathe exigeait la convocation des Pairs du royaume. Le Roi perſiſtait à ſoutenir que la Communion n'était pas une affaire de la Pairie.

Dans des temps moins éclairés, ces puérilités auraient pu ſubvertir la France. Le

fanatisme s'arme des moindres prétextes. Le mot seul de sacrement auroit fait verser le sang d'un bout du royaume à l'autre. Les Evêques auraient interdit les villes, le Pape aurait soutenu les Evêques; on aurait levé des troupes pour communier le sabre à la main: mais le mépris que tous les honnêtes gens avaient pour le fond de ces disputes sauva la France. Trois ou quatre cens Convulsionnaires de la lie du peuple pensaient à la vérité qu'il fallait s'égorger pour la Bulle & pour Sœur Perpétue, le reste de la nation n'en croyait rien. Le Parlement était devenu cher aux peuples par son opposition à l'Archevêque & aux arrêts du Conseil; mais on se bornait à l'aimer sans qu'il tombât dans la tête d'aucun pere de famille de prendre les armes & de donner de l'argent pour soutenir ce Corps contre la Cour, comme on avait fait du temps de la Fronde. Le Parlement qui avait pour lui la faveur publique, était audacieux & opiniâtre, mais il n'était pas séditieux.

CHAPITRE LXV.

Suite des folies.

Les refus de ſacremens, les querelles entre la juriſdiction civile & les prétentions eccléſiaſtiques s'étant multipliées dans les diocèſes de Paris, d'Amiens, d'Orléans, de Chartres, de Tours; les Jéſuites ſouffiant ſecrettement cet incendie; les Janſéniſtes criant avec fureur; le ſchiſme paraiſſant près d'éclater, le Parlement avait préparé de très-amples remontrances & il devait envoyer au Roi une grande députation. Le Roi ne voulut point la recevoir; il demanda préalablement à voir les articles ſur leſquels ces repréſentations porteraient; on les lui envoya. Le Roi répondit qu'ayant examiné les objets de ces remontrances il ne voulait point les entendre.

30 Avril 1753.

Les Chambres s'aſſemblent auſſitôt, elles déclarent qu'elles ceſſent toute eſpece de ſervice excepté celui de maintenir la tranquillité publique contre les entrepriſes

5 Mai.

du Clergé. Le Roi leur ordonne par des lettres de jussion de reprendre leurs fonctions ordinaires, de rendre la justice à ses sujets & de ne se plus mêler d'affaires qui ne le regardent pas. Le Parlement répond au Roi qu'il ne peut obtempérer. Ce mot *obtempérer* fit à la Cour un singulier effet. Toutes les femmes demandaient ce que ce mot voulait dire, & quand elles sçurent qu'il signifiait *obéir*, elles firent plus de bruit que les Ministres & que les Commis des Ministres.

Le Roi assemble un grand Conseil. On 6 Mai expédie des lettres de cachet pour tous les membres du Parlement excepté ceux de la Grand'Chambre. Les mousquetaires du Roi courent dans toute la ville pendant la nuit du 8 au 9 Mai & font partir tous les Présidens & les Conseillers des Requêtes & des Enquêtes, pour les lieux de leur exil. On envoye avec une escorte l'Abbé Chauvelin au mont St. Michel & ensuite à la citadelle de St. Omer; le Président Frémont du Masy, petit-fils d'un fameux partisan, au château de Ham en Picardie; le Président de Moreau de Bassigni, fils d'un

marchand de drap, aux isles de Ste. Marguerite, & Beze de Lys à Pierre-Encise.

Les Conseillers de la Grand'Chambre s'assemblerent. Il étaient exceptés du châtiment général, parce que plusieurs ayant des pensions de la Cour & leur âge devant les rendre plus flexibles, on avait espéré qu'ils seroient plus obéissans: mais quand ils furent assemblés ils furent saisis du même esprit que les Enquêtes; ils dirent qu'ils voulaient subir le même exil que leurs Confreres; & dans cette séance même ils décréterent quelques Curés de prise de corps. Le Roi envoya la Grand'Chambre à Pontoise comme le Duc d'Orléans Régent l'y avait déjà reléguée. Quand elle fut à Pontoise, elle ne s'occupa que des affaires du schisme. Aucune cause particuliere ne se présenta.

10 Mai.

Cependant il fallait pourvoir à faire rendre la justice aux Citoyens. On créa une Chambre-Royale composée de six Conseillers d'Etat & de vingt & un Maîtres des Requêtes qui tinrent leurs séances aux Grands-Augustins comme s'ils nosaient pas siéger dans le palais. Les usages ont une telle force chez les hommes que le Roi en disant

18 Septembre 1753.

disant qu'il érigeait cette Chambre de sa *certaine science & de sa pleine puissance* n'osa se servir de sa puissance pour en faire enregistrer l'érection dans son Conseil d'Etat, quoique ce Conseil ait des registres aussi bien que les autres Cours. On s'addressa au Châtelet qui n'est qu'une Justice subalterne. Le Châtelet se signala en n'enregistrant point, & parmi les raisons de son refus il allégua que Clotaire I. & Clotaire II. avaient défendu qu'on dérogeât aux anciennes ordonnances des Francs. La Cour se contenta de casser la sentence du Châtelet, & en conséquence de ses ordres, une députation de la Chambre-Royale se transporta au Châtelet, fit rayer la sentence sur les registres, enregistra elle-même; & cette procédure inutile étant faite, le Châtelet fit une protestation plus inutile. On changea la Chambre-Royale qui ne s'était appellée jusque-là que Chambre des Vacations, elle reçut alors le titre de Chambre-Royale, elle siégea au Louvre au lieu de siéger aux Augustins & n'en fut pas mieux accueillie du public. On envoya des lettres de cachet à tous les membres du Châtelet pour en

28 Octobre.

11 Novembre 1753.

regiſtrer ſous le nom de Royale ce qu'on n'avait pas voulu enrégiſtrer ſous le nom de Vacations.

Tous ces petits ſubterfuges compro-
20 Novembre. mettaient la dignité de la Couronne. Le Lieutenant-Civil enregiſtra du très-exprès commandement du Roi.

On ne délibéra point. Tout Paris s'obſtina à tourner la Chambre-Royale en ridicule, elle s'y accoutuma ſi bien, qu'elle même s'aſſembla quelquefois en riant & qu'elle plaiſantait de ſes arrêts.

Il arriva cependant une affaire ſérieuſe. Je ne ſais quel fripon nommé Sandrin ayant été condamné à être pendu par le Châtelet, en appella à la Chambre-Royale qui confirma la ſentence. Le Châtelet prétendit qu'on ne devait en appeller qu'au Parlement & refuſa de pendre le coupable. Le rapporteur de cette cauſe criminelle nommé Milon fut mis à la baſtille pour n'a-
7 Novembre voir point fait pendre Sandrin. Le Châtelet alors ceſſa ſes fonctions comme le Parlement; il n'y eut plus aucune juſtice dans Paris. Auſſitôt lettres de cachet au Châtelet pour rendre la juſtice. Enlèvement de trois Conſeillers des plus ardens.

La moitié de Paris riait & l'autre moitié murmurait. Les Convulsionnaires protestaient que ces démêlés finiraient tragiquement, & ce qu'on appelle à Paris la bonne compagnie assurait que tout cela ne serait jamais qu'une mauvaise farce.

Les autres Parlemens imitaient celui de Paris, & par-tout où il y avait des refus de sacremens il y avait des arrêts, & ces arrêts étaient cassés; le Châtelet de Paris était rempli de confusion, la Chambre-Royale presque oisive, le Parlement exilé; & cependant tout était tranquille. La police agissait, les marchés se tenaient avec ordre, le commerce fleurissait, les spectacles réjouissaient la ville, l'impossibilité de faire juger des procès obligeait les plaideurs de s'accommoder; on prenait des arbitres au lieu de juges.

Pendant que la magistrature était ainsi avilie, le Clergé triomphait. Tous les prêtres bannis par le Parlement revenaient; les Curés décrétés exerçaient leurs fonctions; l'esprit du Ministere alors était de favoriser l'Eglise contre le Parlement parce que jusque-là on ne pouvait accuser l'Archevêque de Paris d'avoir désobéi au Roi; & on

reprochait au Parlement des désobéissances formelles. Cependant toute la Cour s'empressa de négocier parce qu'elle n'avait rien à faire. Il fallait mettre fin à cette espece d'anarchie. On ne pouvait casser le Parlement, parce qu'il aurait fallu rembourser les charges & qu'on avait très-peu d'argent. On ne pouvait le tenir toujours exilé, puisque les hommes ne peuvent être assez sages pour ne point plaider.

Enfin la Cour prit le prétexte de la naissance d'un Duc de Berri pour faire grace.
27 Août 1754. Le Parlement fut rappellé. Le premier Président de Maupeou fut reçu dans Paris aux acclamations du peuple. La Chambre-
30 Août Royale fut supprimée; mais il était beaucoup plus aisé de rappeller le Parlement que de calmer les esprits. A peine ce Corps fut-il rassemblé que les refus de sacremens recommencerent.

L'Archevêque de Paris se signala plus que jamais dans cette guerre des billets de Confession. Le premier Président de Maupeou qui avait acquis beaucoup de crédit auprès du Roi par sa sagesse, fit enfin connaître tous les excès de l'Archevêque. Le Roi voulut essayer si ce Prélat désobéirait

à ſes ordres comme le Parlement avait déſobéi. Il lui enjoignit de ne plus troubler l'Etat par ſon dangereux zêle. Beaumont prétendit qu'il fallait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. Le Roi l'exila; mais ce fut à Conflans à ſa maiſon de campagne à deux lieues de Paris, & il faiſait autant de mal de Conflans que de ſon Archevêché. 2 Décembre 1754.

Le Parlement eut alors liberté toute entiere d'inſtrumenter contre les Habitués, Vicaires, Curés, Portes-Dieu qui refuſaient d'adminiſtrer les mourans. Beaumont était auſſi inflexible que le Parlement avait été conſtant. Le Roi l'exila à Champeaux, dernier Bourg de ſon diocèſe. Le Parlement avait paſſé dans toute la France pour le martir des loix. L'Archevêque fut regardé dans ſon petit parti comme le martir de la foi. De Champeaux on l'envoya à Lagny. Les Evêques d'Orléans & de Troyes qui étaient de ſa faction, furent punis auſſi légérement; ils en étaient quittes pour aller en leurs maiſons de plaiſance; mais enfin l'Evêque de Troyes qui rendait ſon zêle ridicule par une vie ſcandaleuſe & qui était

accablé de dettes fut renfermé chez des Moines en Alzace & obligé de ſe démettre de ſon Evêché.

Le Roi avait ordonné le ſilence ſur toutes les affaires eccléſiaſtiques & perſonne ne le gardait.

La Sorbonne autrefois Janſéniſte & alors Conſtitutionnaire, ayant ſoutenu des thèſes contraires aux maximes du royaume; le Parlement ordonna que le Doyen, le Sindic, ſix anciens Docteurs & Profeſſeurs en Théologie viendraient avec le Scribe de la Faculté & avec les regiſtres. Ils furent réprimandés, leurs concluſions biffées, ordre à eux de ſe taire ſuivant la déclaration du Roi.

6 Mai 1755. La Sorbonne prétendit que c'était le Parlement qui contrevenait à la loi du ſilence puiſqu'il ne ſe taiſait pas ſur ce qui ſe paſſait dans l'intérieur des écoles de Sorbonne. Le Parlement ayant fait défenſe à ces Docteurs de s'aſſembler, ils dirent qu'ils diſcontinueraient leurs leçons comme le Parlement avait interrompu ſes ſéances. Il fallut les contraindre par un arrêt de faire leurs leçons. Le ridicule ſe mêlait toujours néceſſairement à ces querelles.

L'ANNÉE 1755. se passa toute entiere dans ces petites disputes dont la nation commençait à se lasser. Il s'ouvrait une plus grande scene. On était menacé de cette fatale guerre dans laquelle l'Angleterre a enlevé au Roi de France tout ce qu'il possédait dans le continent de l'Amérique-Septentrionale, a détruit toutes ses flottes & a ruiné le commerce des Français aux grandes Indes & en Afrique. Il fallait de l'argent pour se préparer à cette guerre. Les finances avaient été très-mal administrées. L'usage ne permettait pas qu'on créât des impôts sans qu'ils fussent enregistrés au Parlement. C'était le temps de faire sentir qu'il se souvenait de son exil. Le Roi, après avoir protégé ce Corps contre les Evêques Constitutionnaires, les protégeait alors contre le Parlement, tant les choses changent aisément à la Cour. Une assemblée du Clergé en 1756. avait porté de grandes plaintes contre les Parlemens du royaume & paraissait écoutée. De plus, le Roi prenait alors le parti du Grand-Conseil contre le Parlement de Paris, qui lui contestait sa jurisdiction. L'embarras de la Cour

à ſoutenir la guerre prochaine rendait les eſprits plus altiers & plus difficiles.

Le Parlement tourna contre le Grand-Conſeil toutes ſes batteries, dreſſées auparavant contre les Conſtitutionnaires. Il convoqua les Princes & les Pairs du royaume pour le 18 Février. Le Roi le ſçut auſſitôt & défendit aux Princes & aux Pairs de ſe rendre à cette invitation. Le Parlement ſoutint ſon droit d'inviter les Pairs. Il le ſoutint inutilement & ne fit que déplaire à la Cour. Aucun Pair n'aſſiſta à ſes aſſemblées.

Ce qui choqua le plus la Cour, ce fut l'aſſociation de tous les Parlemens du royaume qui ſe fit alors ſous le nom de Claſſes. Le Parlement de Paris était la premiere Claſſe & tous enſemble paraiſſaient former un même Corps qui repréſentait le royaume de France. Ce mot de Claſſe fut ſévérement relevé par le Chancelier de Lamoignon. Il fallait enregiſtrer les nouveaux impôts & on n'enregiſtrait rien. On ne pouvait ſoutenir la guerre avec des remontrances. Cet objet était plus important que la Bulle, des Convulſions & des arrêts contre des Portes-Dieu.

LE Roi tint un lit de juſtice à Verſailles, les Princes & les Pairs y aſſiſtèrent, le Parlement y alla dans cinquante-quatre caroſſes ; mais auparavant il arrêta qu'il n'opinerait point. Il n'opina point en effet & on enregiſtra malgré lui l'impôt des deux vingtiemes avec quelques autres. Dès qu'il put s'aſſembler à Paris, il proteſta contre le lit de juſtice tenu à Verſailles. La Cour était irritée. Le Clergé Conſtitutionnaire croyant le temps favorable, redoublait ſes entrepriſes avec impunité. Presque tous les Parlemens du royaume faiſaient des remontrances au Roi. Ceux de Bordeaux & de Rouen ceſſaient déja de rendre la juſtice. La plus ſaine partie de la nation en murmurait & diſait: pourquoi punir les particuliers des entrepriſes de la Cour? 21 Août 1756.

ENFIN après avoir tenu beaucoup de Conſeils ſecrets, le Roi annonça un nouveau lit de juſtice pour le 13 Décembre. Il arriva au Parlement avec les Princes du ſang & le Chancelier & tous les Pairs. Il fit lire un Edit dont voici les principaux articles:

1. BIEN que la Bulle ne ſoit pas une regle de foi, on la recevra avec ſoumiſſion.

2. MALGRÉ la loi du ſilence les Evêques pourront dire tout ce qu'ils voudront pourvû que ce ſoit avec charité.

3. LES refus de ſacremens ſeront jugés par les tribunaux eccléſiaſtiques & non civils, ſauf d'appel comme d'abus.

4. TOUT ce qui s'eſt fait précédemment au ſujet de ces querelles ſera enſéveli dans l'oubli.

VOILA quant aux matieres eccléſiaſtiques; & pour ce qui regarde la police du Parlement, voici ce qui fut ordonné.

1. LA Grand'Chambre ſeule pourra connaître de toute la police générale.

2. LES Chambres ne pourront être aſſemblées ſans la permiſſion de la Grand' Chambre.

3. NULLE dénonciation que par le Procureur-général.

4. ORDRE d'enregiſtrer tous les édits immédiatement après la réponſe du Roi aux remontrances permiſes.

5. POINT de voix délibérative dans les aſſemblées des Chambres avant dix ans de ſervice.

6. POINT de diſpenſe avant l'âge de 25 ans.

7. DÉFENSE de ceſſer de rendre juſtice ſous peine de déſobéiſſance.

CES deux édits atterrerent la Compagnie; mais elle fut foudroyée par un troiſieme qui ſupprima la troiſieme & la quatrieme Chambres des Enquêtes. Le Roi ſortit après cette ſéance à travers les flots d'un peuple immenſe qui laiſſait voir la conſternation ſur ſon viſage. A peine fut-il ſorti que la plupart des membres du Parlement ſignerent la démiſſion de leurs charges. Le lendemain & le ſurlendemain toute la Grand'Chambre ſigna de même. Il n'y eut enfin que les Préſidens-à-mortier & dix Conſeillers qui ne ſignerent pas. Si la démarche du Roi avait étonné le Parlement, la réſolution du Parlement n'étonna pas moins le Roi. Ce Corps ne fut que tranquille & ferme; mais les diſcours de tout Paris étaient violens & emportés.

IL y eut en tout cent quatre-vingt démiſſions de données, le Roi les accépta; il ne reſtait que dix Préſidens & quelques Conſeillers de Grand'Chambre pour com-

poſer le Parlement. Ce Corps était donc regardé comme entiérement diſſous, & il paraiſſait fort difficile d'y ſuppléer. Le parti de l'Archevêque leva la tête plus haut que jamais, les billets de Confeſſion, les refus de ſacremens troublerent tout Paris lorsqu'un événement imprévu étonna la France & l'Europe.

CHAPITRE LXVI.

Attentat de Damiens ſur la perſonne du Roi.

On donnait au Roi le ſurnom de Bien-aimé dans tous les almanachs & dans preſque tous les diſcours publics depuis l'année 1744. Ce titre lui avait été donné d'abord par le peuple de Paris & il avait été confirmé par la nation; mais Louis le Bien-aimé n'avait point alors les cœurs des Pariſiens. Une guerre très-mal conduite contre l'Angleterre & contre le nord de l'Allemagne; l'argent du Royaume diſſipé dans cette guerre avec une profuſion énorme, des fautes

continuelles des Généraux & des Miniſtres affligeaient & irritaient les Français.

LOUIS XV. vivait alors avec une femme que l'on haïſſait, & cette haine injuſte retombait ſur lui. Cette Dame avait été créée Marquiſe de Pompadour par des lettres-patentes dès l'année 1745. Elle paſſait pour gouverner le royaume quoiqu'il s'en fallût beaucoup qu'elle fût abſolue. La Famille Royale la déteſtait; & cette averſion augmentait la haine du public en l'autoriſant. Le petit peuple lui imputait tout. Les querelles du Parlement porterent au plus haut dégré cette averſion publique. Les querelles de la religion achevaient d'ulcérer tous les cœurs. Les Convulſionnaires ſur-tout étaient des énergumenes atroces qui diſaient hautement depuis une année entiere qu'il fallait du ſang, que Dieu demandait du ſang.

UN nommé Gautier Intendant du Marquis de Ferrieres, frere d'un Conſeiller au Parlement, l'un des plus ardens Convulſionnaires, avait tenu quelques propos indiſcrets. Il paſſait pour haïr le gouvernement qui l'avait fait mettre à la baſtille en

1740, parce qu'il avait distribué des nouvelles à la main. Depuis ce temps il exhalait quelquefois ses mécontentemens. Ces propos firent une grande impression sur un malheureux de la lie du peuple qui était réellement atteint de folie. Il se nommait Robert François-Damiens. C'était le fils d'un fermier qui avait fait banqueroute. Ce misérable ne méritait pas les recherches que l'on fit pour s'instruire qu'il était né dans un hameau nommé la Tieuloy, dépendant de la paroisse de Monchy-le-Breton en Artois, le 9. Janvier 1715. Il était alors âgé de quarante-deux ans: il avait été laquais, apprenti Serrurier, Soldat, garçon de cuisine & valet de réfectoire au Collége des Jésuites à Paris pendant quinze mois: ayant été chassé de ce Collége il y était rentré une seconde fois. Enfin il s'était marié & il avait des enfans. Etant sorti pour la seconde fois des Jésuites où il avait demeuré en tout trente mois, il servit successivement à Paris plusieurs maîtres. Etant alors sans condition il allait souvent dans la grande salle du palais dans le temps de la plus grande effervescence des querelles de la Magistrature & du Clergé.

La grande salle était alors le rendez-vous de tous ceux qu'on appellait Jansénistes; leurs clameurs n'avaient point de bornes, l'emportement avec lequel on parlait alluma l'imagination de Damiens déjà trop échauffée, il conçut seul & sans s'ouvrir à personne le dessein qu'il avoua depuis dans ses interrogatoires & à la torture, dessein le plus fou qui soit jamais tombé dans la tête d'aucun homme. Il avait remarqué qu'au Collége des Jésuites quelques écoliers s'étaient défendus à coups de canif lorsqu'ils croyaient être punis injustement. Il imagina de donner un coup de canif au Roi, non pas pour le tuer, car un tel instrument n'en était pas capable; mais pour lui servir de leçon & pour lui faire craindre que quelque citoyen ne se servît contre lui d'une arme plus meurtriere.

Le 5. Janvier 1757. à sept heures du soir, le Roi étant prêt de monter en carosse pour aller de Versailles à Trianon avec son fils le Dauphin entouré de ses grands-Officiers & de ses gardes, fut frappé au milieu d'eux d'un coup qui pénétra de quatre lignes dans les chairs au dessous de la cinquieme côte; 5 Janvier 1757.

il porta la main à sa blessure, & la retira teinte de quelques gouttes de sang.

Il vit en se retournant ce malheureux qui avait son chapeau sur la tête, & qui était précisément derriere lui. Il s'était avancé à travers des gardes couvert d'une redingote, à la faveur de l'obscurité, & les gardes l'avaient pris pour un homme de la suite du Roi. On le saisit, on lui trouva trente-sept louis d'or dans ses poches, avec un livre de prieres. *Qu'on prenne garde*, dit-il, *à Mr. le Dauphin, qu'il ne sorte point de la journée.* Ces paroles qu'il ne proférait dans son extravagance que pour intimider la Cour, y jetterent en effet les plus grandes allarmes. Le Roi se fit mettre au lit ne sachant pas encore combien sa blessure était légere. Son pouls était un peu élevé; mais il n'avait point du tout de fièvre. Il demanda d'abord un confesseur, on n'en trouva point, & enfin un prêtre du Grand-Commun vint le confesser.

On mit d'abord le coupable entre les mains de la justice du Grand-Prévôt de l'Hôtel selon les loix du royaume. Nous avons

avons vu que c'eſt ainſi qu'on en avait uſé lorsqu'on fit le procès au cadavre de Jaques Clément.

Dès que les Gardes du Roi eurent ſaiſi Damiens ils le menerent dans une chambre baſſe qu'on appelle le ſallon des Gardes. Le Duc d'Ayen Capitaine des Gardes, le Chancelier Lamoignon, le Garde des Sceaux Machault, Rouillé fils d'un entrepreneur des poſtes, devenu Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres, étaient accourus. Les Gardes l'avaient déjà dépouillé tout nud & s'étaient ſaiſis d'un couteau à deux lames qu'on avait trouvé ſur lui. L'une de ces lames était un canif long de quatre pouces avec lequel il avait frappé le Roi à travers un manteau fort épais & tous ſes habits, de façon que la bleſſure n'était gueres plus conſidérable qu'un coup d'épingle.

Avant que le Lieutenant du Grand-Prévôt nommé Le Clerc du Brillet qui juge ſouverainement au nom du Grand-Prêvôt, fût arrivé, quelques Gardes du Corps dans les premiers mouvemens de leur colere, & dans l'incertitude du danger de la vie de leur maître, avaient tenaillé ce miſérable avec des pincettes rougies au feu, & le

Garde des Sceaux Machault leur avait même prêté la main.

A ſon premier interrogatoire par-devant le Lieutenant Brillet, il dit qu'il avait attenté ſur le Roi *à cauſe de la religion.*

Après ſon ſecond interrogatoire Belot Exempt des gardes de la Prévôté étant dans ſa priſon, Damiens dit à Belot qu'il connoiſſait beaucoup de Conſeillers au Parlement ; Belot écrivit les noms de quelques-uns que Damiens dicta ; ces noms étaient la Grange, Beze de Lys, La Guillaumie, Clément, Lambert, le Préſident de Rieux Bonainvilliers ; il voulait dire Boulainvilliers. Ce Rieux était fils de Samuel Bernard, le plus riche Banquier du royaume. Il prenait le nom de Boulainvilliers parce qu'il avait épouſé une fille de cet illuſtre nom. C'était alors un aviliſſement très-commun dans la plus haute Nobleſſe de marier ſes filles aux fils des gens d'affaires que leurs richeſſes rendaient bien ſupérieurs dans la ſociété à la Nobleſſe pauvre & mépriſée.

Damiens écrivit auſſi le nom de Mazi premier Préſident de la même Chambre, il ajouta *& preſque tous.* Au bas de cette

liſte, il écrivit : *il faut qu'il remette ſon Parlement & qu'il le ſoutienne, avec promeſſe de ne rien faire aux ci-deſſus & compagnie*, & ſigna ſon nom.

Il dicta à l'Exempt Belot une lettre aſſez longue au Roi, dans laquelle il y avait ces mots eſſentiels ; *ſi vous ne prenez pas le parti de votre peuple, avant qu'il ſoit quelques années d'ici vous & Monſieur le Dauphin & quelques autres périront. Il ſerait fâcheux qu'un auſſi bon Prince par la trop grande bonté qu'il a pour les Eccléſiaſtiques dont il accorde toute ſa confiance ne ſoit pas ſûr de ſa vie, & ſi vous n'avez pas la bonté pour votre peuple d'ordonner qu'on lui accorde les ſacremens à l'article de la mort.... votre vie n'eſt pas en ſureté. L'Archevêque de Paris eſt la cauſe de tout le trouble* &c.

Cette lettre ſignée du Criminel ayant été portée au Roi, & enſuite remiſe au greffe de la Prévôté, pluſieurs membres du Conſeil furent d'avis qu'on aſſignât au moins pour être ouïs les magiſtrats du Parlement nommés par Damiens, ils prétendaient que cette démarche jetterait un ſi grand aviliſſement ſur ce Corps qu'il en deviendrait à jamais odieux & incapable

de lever la tête; mais le Garde des Sceaux Machault, & sur-tout le Comte d'Argenson Ministre de la guerre avaient des vues toutes opposées. Ils voulaient faire renvoyer de la Cour la Marquise de Pompadour dont ils étaient alors ennemis déclarés, & ils prétendaient soulever toute la nation contre elle par le moyen du Parlement dont les familles tenant à toutes les familles de Paris, formaient aisément la voix publique. Ils firent croire au Roi qu'il était dans un très-grand danger, & que dans la crise où s'allait trouver le royaume, il fallait renvoyer sa maîtresse, & charger le Parlement du procès de Damiens. Le Roi accorda l'un & l'autre. Ces deux Ministres eurent le plaisir d'aller dire à Madame de Pompadour qu'il fallait partir. Elle s'y résolut d'abord, n'ayant pu voir le Roi, & se croyant perdue; mais elle se rassura bientôt. Le Prince de Soubise son ami en qui le Roi avait confiance le détrompa. La Martiniere premier-Chirurgien qui était dans ses intérêts, avoua enfin au Roi que sa blessure n'était pas mortelle. Le Roi dissimula quelques jours son indignation.

LE Comte d'Argenſon fut chargé lui-même de minuter la lettre que le Roi envoya aux vingt-deux Conſeillers de la Grand'-Chambre qui ſiégeaient alors. Ce fut le Préſident Hénault qui fit la lettre dans laquelle le Roi demandait *une vengeance éclatante*. Enſuite le Secrétaire d'Etat Comte de St. Florentin envoya des lettres-patentes le 15. Janvier ſignées Phelipeaux. Le 17. à dix heures de la nuit on fit partir de Verſailles aux flambeaux trois caroſſes à quatre chevaux eſcortés de ſoixante grenadiers du régiment des Gardes, commandés par quatre Lieutenans & huit Sous-lieutenans. De nombreux détachemens de Maréchauſſée précédaient la marche. On prit le chemin par Vaugirard. Une Compagnie entiere des Gardes ſe joignit alors à l'eſcorte, une Compagnie Suiſſe bordait les rues; on aurait pris cette entrée pour celle d'un Ambaſſadeur. Les rues étaient bordées d'autres Compagnies aux Gardes, le Guet-à-pied & à-cheval était par-tout diſpoſé ſur la route.

IL n'eſt pas vrai qu'on défendit aux citoyens de ſe mettre à la fenêtre ſous peine

de la vie. Ce menſonge abſurde ſe trouve à la vérité dans les nouvelles publiques de ce temps. Ces nouvelles mercénaires ſont toujours écrites par des gens à qui leur obſcurité ne permet pas d'être bien informés.

PENDANT que le Roi remettait ainſi à la Grand'Chambre non complette, le jugement de Damiens, il n'en exilait pas moins ſeize des Conſeillers qui avaient donné leur démiſſion, on leur fit même l'affront de les faire garder par des Archers du Guet dans leurs maiſons, juſqu'au moment de leur départ pour leur exil, depuis le 27 Janvier juſqu'au 30. La Grand'Chambre fit des remontrances qui ne furent point écoutées, elle abandonna le reſte de ſon Corps, on fit entendre à la plupart des Conſeillers de Grand'Chambre qu'ils ſeraient amplement récompenſés pour le procès qu'ils allaient faire à Damiens, ils s'occuperent uniquement de ce procès, ſur lequel tout Paris faiſait les conjectures les plus atroces & les plus contradictoires.

LE tour des Miniſtres pour être exilés ne tarda pas d'arriver. Louis XV. avait exilé pluſieurs qui le ſervaient & qui l'ap-

prochaient. C'était ainſi qu'il avait traité le Duc de la Rochefoucault Grand-Maître de la Garderobe, le plus honnête homme de la Cour; le Duc de Châtillon Gouverneur de ſon fils; le Comte de Maurepas le plus ancien de ſes Miniſtres; le Garde des Sceaux Chauvelin qui a toujours conſervé de la réputation dans l'Europe; tout le Parlement de Paris, & un très-grand nombre d'autres magiſtrats, des Evêques, des Abbés, & des hommes de tout état.

LA Marquiſe de Pompadour qui avait fait renvoyer le Comte de Maurepas, fit renvoyer de même le Garde des Sceaux Machault & le Comte d'Argenſon. Tous deux reçurent leurs lettres de cachet le même jour 1er. Février. Tel eſt ſouvent le ſort des Miniſtres en France, ils exilent, & on les exile; ils empriſonnent, & il ſont empriſonnés.

DANS le procès de Damiens que la Grand'Chambre inſtruiſit, le criminel ſoutint toujours que la religion l'avait déterminé à frapper le Roi; mais qu'il n'avait jamais eu intention de le tuer, il déclara ſans varier que ſon projet avait été conçu, depuis l'exil de tout le Parlement.

INTERROGÉ sur les discours qu'on tenait chez le Docteur de Sorbonne nommé Launai dont il avait été quelque tems Laquais, il répondit, *qu'on y disait que les gens du Parlement étaient les plus grands coquins & les plus grands marauts de la terre.*

INTERROGÉ pourquoi il avait fait écrire par l'Exempt Belot les noms de quelques membres du Parlement, & pourquoi il avait ajouté, *presque tous*, il répondit, *parce que tous sont furieux de la conduite de l'Archevêque.*

VAREILLE Enseigne des Gardes du Corps lui ayant été confronté, & lui ayant soutenu qu'il avait dit, *que si l'on avait tranché la tête à quatre ou cinq Evêques, il n'aurait pas assassiné le Roi pour la religion*, Damiens répondit, *qu'il n'avait pas parlé de leur trancher la tête; mais de les punir, sans dire de quel supplice.* Il persista toujours à soutenir que *sans l'Archevêque cela ne serait pas arrivé, & qu'il n'avait frappé le Roi que parce qu'on refusait les sacremens à d'honnêtes gens.* Il ajouta, *qu'il n'allait plus à confesse depuis que l'Archevêque avait donné de si bons exemples.*

CE fut sur-tout dans son interrogatoire

du 26 Mars qu'il déclara, *que s'il n'était pas venu souvent dans la salle du palais, il n'aurait pas commis son crime, & que les discours qu'il y avait entendus, l'y avaient déterminé.*

Ce qu'il y a de plus singulier, c'est que le premier Président de Maupeou lui ayant demandé, *s'il croyait que la religion permettait d'assassiner les Rois*, il dit par trois fois, *qu'il n'avait rien à répondre.*

Après la lecture de son arrêt prononcé en présence de cinq Princes du sang, de vingt-deux Ducs & Pairs, de douze Présidens-à-mortier, de sept Conseillers d'Honneur, de quatre Maîtres des Requêtes, & de dix-neuf Conseillers de Grand'-Chambre, il fut appliqué à la question des coins qu'on enfonce entre les genoux serrés par deux planches; il commença par s'écrier, *c'est ce coquin d'Archevêque qui est cause de tout.* Ensuite il énonça que c'était le nommé Gautier homme d'affaires de Mr. de Ferrieres frere d'un Conseiller au Parlement qui lui avait dit en présence de ce même Ferrieres, *qu'on ne pouvait finir ces querelles qu'en tuant le Roi;* qu'il demeu-

rait dans la même rue que Gautier; qu'il lui avait entendu tenir ce discours dix fois, & ajouter, *que c'était une œuvre méritoire.*

Au huitieme & dernier coin il répéta encore qu'il avait été inspiré par les discours de ce Gautier & par ceux qu'il avait entendus dans le palais. Immédiatement après la question, on lui confronta Dominique François Gautier qui dit d'abord n'avoir point de reproches à lui faire; mais qui nia toute sa déposition. On lui confronta aussi le Sr. Ferrieres; celui-ci convint que Damiens lui avait apporté quelquefois des arrêts du Parlement, & justifia son domestique Gautier autant qu'il le put.

Le supplice de ce misérable fut préparé & perpétré avec un appareil & une solemnité sans exemple. On avait entouré de palissades un espace de cent pieds en quarré, qui touchait à la grande porte de l'Hôtel-de-ville. Cet espace était entouré en dedans & en dehors, de tout le Guet de Paris. Les Gardes Françaises occupaient toutes les avenues, & des Corps de Gardes Suisses étaient répandus dans toute la ville. Le prisonnier fut placé vers les

cinq heures ſur un échafaud de huit pieds & demi quarrés. On le lia avec de groſſes cordes retenues par des cercles de fer qui aſſujettiſſaient ſes bras & ſes cuiſſes. On commença par lui brûler la main dans un braſier rempli de ſoufre allumé. Enſuite il fut tenaillé avec de groſſes pinces ardentes aux bras, aux cuiſſes & à la poitrine. On lui verſa du plomb fondu avec de la poix-réſine & de l'huile bouillante ſur toutes ſes playes. Ces ſupplices réitérés lui arrachaient les plus affreux hurlemens. Quatre chevaux vigoureux fouettés par quatre valets de bourreau tirerent les cordes qui portaient ſur les playes ſanglantes & enflammées du patient, les tirades & les ſecouſſes durerent une heure. Les membres s'allongerent & ne ſe ſéparerent pas. Les bourreaux couperent enfin quelques muſcles. Les membres ſe détacherent l'un après l'autre. Damiens ayant perdu deux cuiſſes & un bras reſpirait encore, & n'expira que lorsque le bras qui lui reſtait fut ſéparé de ſon tronc tout ſanglant. Les membres & le tronc furent jettés dans un bucher préparé à dix pas de l'échafaud. 28 Mars 1757.

A L'ÉGARD de ce Gautier si violemment accusé d'avoir tenu des discours qui avaient disposé Damiens à son crime, il fut encore interrogé; mais après la mort de Damiens. Il avoua qu'à la vérité il avait entendu un jour Damiens parler vivement des affaires du Parlement, & qu'il avait dit *que c'était un bon citoyen.* On ordonna contre lui un plus amplement informé pendant une année, après quoi il fut élargi.

DANS le même temps le Roi faisait enlever trente-quatre membres du Parlement de Besançon qui s'étaient opposés aux édits bursaux, & des archers les conduisaient dans différentes provinces. Tous les Parlemens du royaume lui addressaient des plaintes. Les Avocats ne plaidaient point dans Paris, & tous les citoyens étaient irrités.

LE Roi, pour appaiser les cris, donna six mille livres de pension aux deux Rapporteurs qui avaient instruit le procès de Damiens, trois mille à chacun des seize Commissaires, deux mille au premier Greffier, quinze cens au second. Jamais on n'a donné de si grandes récompenses à des

officiers après une bataille gagnée. On espérait par là faire rentrer les autres membres du Parlement dans leur devoir, & tandis qu'on prodiguait les pensions à la Grand'Chambre, on offrait le remboursement de leurs charges à treize Conseillers exilés; mais on manquait d'argent, & la guerre funeste dans laquelle on était engagé appauvrissait & dépeuplait le royaume. On changeait de Ministre des finances de six mois en six mois; c'était montrer la maladie de l'Etat que d'appeller toujours de nouveaux médecins. Il fallut enfin négocier avec ceux de la Grand'Chambre, des Enquêtes & des Requêtes qui avaient donné leurs démissions; on les leur rendit, ils reprirent leurs fonctions; mais ils demeurerent très-aigris. 29 Août 1757.

On rendit aussi au Parlement de Rennes trois Conseillers qu'on avait mis en prison, & le Parlement de Rennes ne fut que plus irrité.

Dès que le Parlement parut tranquille, l'Archevêque Beaumont ne le fut pas; il renouvella toutes les querelles qui semblaient assoupies; refus de sacremens, interdictions

de Religieuſes. Le Roi ayant écrit précédemment au Pape Benoît XIV. pour le prier de lui donner les moyens d'appaiſer les troubles, moyens très-difficiles à trouver ; Beaumont avait écrit de ſon côté pour aigrir le Pape. Il déplut également au Roi & au Pontife de Rome. Louis XV. qui ne ſavait qu'exiler l'envoya en Périgord. C'eſt ainſi que ſe termina l'année 1757.

Toutes ces querelles tomberent bientôt dans l'oubli, lorsque l'expulſion des Jéſuites occupa tout le royaume.

CHAPITRE LXVII.

De l'abolissement des Jésuites.

POUR connaître un peu l'esprit des Jésuites, ou plutôt celui de presque tous les Moines, je commencerai par rapporter ce qui leur arriva dans le ressort du Parlement de Bourgogne un peu avant la banqueroute de leur frere Lavalette qui fut la pierre détachée de la montagne par laquelle le colosse fut renversé. Ils avaient auprès de Genève un hospice & un domaine de trois à quatre mille livres de rente; ils voulurent l'augmenter. Ce domaine devait appartenir légitimement à une famille noble de Bourgogne composée d'une mere & de sept enfans tous dans le service militaire. Ce domaine avait été engagé à des Genevois par un acte nommé antichrese; & par cet acte passé depuis plus de quatre-vingts ans, ces Genevois jouissaient de la terre que la famille n'était pas en état de racheter.

Les Jéſuites s'emparerent de cette terre en s'accommodant avec un Syndic de Genève qui en était en poſſeſſion. Il leur fallait des lettres-patentes du Roi, ils les obtinrent. Ce n'était pas encor aſſez, ces lettres devaient être enregiſtrées au Parlement de Dijon, & comme perſonne ne réclamait, l'enregiſtrement ne ſouffrait aucune difficulté; mais ce n'était pas tout. Ils dépouillaient des mineurs qui pouvaient tous revenir contre eux. Ils eurent la hardieſſe d'énoncer dans une requête que j'ai vue, que ces mineurs ne ſeraient jamais en état de rentrer dans leur bien. Un bon citoyen que j'ai long-tems fréquenté, indigné de voir ainſi une famille entiere dépouillée du bien de ſes ancêtres, lui prêta l'argent néceſſaire pour purger l'antichreſe & pour rentrer dans ſon domaine. Les Jéſuites furent alors obligés d'abandonner leur entrepriſe.

On ſut cette avanture; elle ne diminua pas la haine qu'on portait à la Société. D'autres Religieux avaient acquis des richeſſes par des manœuvres ſemblables plus ſourdes & plus heureuſes. En général on por-

portait envie aux Moines opulens, ils étaient regardés comme le fardeau de la patrie ; mais n'ayant pas été perſécuteurs comme les Jéſuites, ils n'étaient pas détestés comme eux.

Dans le même temps un de leurs Supérieurs nommé Lavalette employé dans les miſſions des iſles de l'Amérique fit une banqueroute de plus de deux millions tant aux Sieurs Lionci & Gouffre négocians de Marſeille, qu'à un Commiſſaire des guerres & à d'autres perſonnes qui leur avaient confié leur argent.

Ce n'était pas la premiere banqueroute qu'ils avaient faite ; on ſe ſouvenait de leur fameuſe banqueroute de Séville qui réduiſit à la mendicité plus de cent familles en 1644. Comme ils avaient eu en Eſpagne aſſez de crédit pour n'être pas obligés à reſtitution, ils crurent qu'ils ſeraient auſſi heureux en France ; ils imaginerent qu'on ne rendrait jamais le Corps entier reſponſable des engagemens d'un de ſes membres ; & quoiqu'ils paſſaſſent pour grands politiques, ils furent aſſez aveugles pour plaider au Parlement de Paris, pouvant plai-

der devant la Commiſſion du Conſeil établie alors pour juger les différends touchant le négoce de l'Amérique.

La cauſe fut plaidée à la Grand'Chambre avec la plus grande ſolemnité. On y allait en foule comme aux ſpectacles. Le Sieur Gerbier célebre Avocat ſe fit en parlant contre eux la même réputation qu'autrefois les Arnaud & les Paſquier. Le 8 Mai 1761. toutes les maiſons des Jéſuites excepté les Colléges, furent condamnées ſolidairement à payer les créanciers, & ce qu'il y eut de ſingulier, c'eſt que le Général des Jéſuites réſidant à Rome fut condamné par le même arrêt, comme ſi on avait pu le contraindre. Le prononcé fut reçu du public avec des applaudiſſemens & des battemens de mains incroyables. Quelques Jéſuites qui avaient eu la hardieſſe & la ſimplicité d'aſſiſter à l'audience, furent reconduits par la populace avec des huées. La joye fut auſſi univerſelle que la haine. On ſe ſouvenait de leurs perſécutions, & eux-mêmes avouerent que le public les lapidait avec les pierres de Port-Royal qu'ils avaient détruit ſous Louis XIV.

PENDANT qu'on avait plaidé cette cause tous les esprits s'étaient tellement échauffés, les anciennes plaintes contre cette Compagnie s'étaient renouvellées si hautement, qu'avant de les condamner pour leur banqueroute les Chambres assemblées avaient ordonné dès le 17 Avril qu'ils apporteraient leurs Constitutions au Greffe. Ils obtinrent par leurs intrigues que le Roi lui-même se réserverait dans son Conseil la connaissance de ces Constitutions; en effet le Roi ordonna par une Déclaration qu'elles lui fussent apportées. La Déclaration fut enregistrée au Parlement le 6 Août; mais le même jour les Chambres assemblées firent brûler par le bourreau vingt-quatre livres des théologiens Jésuites. Le Parlement remit au Roi l'exemplaire des Constitutions de cet Ordre; mais il ordonna en même temps que les Jésuites en apporteraient un autre dans trois jours, & leur défendit de recevoir des novices & de faire des leçons publiques, à commencer au 1er. Octobre 1761. Ils n'obéirent point; il fallut que le Roi lui-même leur ordonnât de fermer leurs classes le 1er Avril 1762, & alors ils obéirent.

PENDANT tout le temps que dura cette tempête qu'eux-mêmes avaient excitée, non seulement plusieurs Ecclésiastiques, mais encore quelques membres du Parlement les rendaient odieux à la nation par des écrits publics. Le célebre Abbé de Chauvelin fut celui qui se distingua le plus & qui hâta leur destruction.

LES Jésuites répondirent; mais leurs livres ne firent pas plus d'effet que les satyres imprimées contre eux du temps qu'ils étaient puissans. Tous les Parlemens du royaume l'un après l'autre déclarerent leur Institut incompatible avec les loix du royaume. Le 6 Août 1762. le Parlement de Paris leur ordonna *de renoncer pour toujours au nom, à l'habit, aux voeux, au régime de leur Société, d'évacuer les Noviciats, les Colléges, les Maisons-professes dans huitaine*, leur défendit *de se trouver deux ensemble & de travailler en aucun temps & de quelque maniere que ce fût à leur rétablissement, sous peine d'être déclarés criminels de lèse-majesté.*

LE 22 Février 1764, autre arrêt qui ordonnait que dans huitaine les Jésuites qui

voudraient reſter en France feraient ſerment d'abjurer l'Inſtitut.

Le 9 Mars ſuivant, arrêt qui bannit du royaume tous ceux qui n'auront pas fait le ſerment. Enfin le Roi par un Edit du mois de Novembre 1764. cédant à tous les Parlemens & aux cris de toute la nation diſſout la Société ſans retour.

Ce grand exemple imité depuis & ſurpaſſé encore en Eſpagne, dans les deux Siciles, à Parme & à Malte, a fait voir que ce qu'on croit difficile eſt ſouvent très-aiſé, & on a été convaincu qu'il ſerait auſſi facile de détruire toutes les uſurpations des Papes, que d'anéantir des Religieux qui paſſaient pour ſes premiers ſatellites.

FIN DU TOME II.

OCT 10 1941